

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Aménagement du territoire.

13651. — 22 août 1970. — M. Roger Roucaute appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles est réalisé l'aménagement du Languedoc-Roussillon. Dans cette région, les terrains viabilisés par l'Etat aux frais des contribuables ont été ensuite revendus aux sociétés immobilières pour y construire des hôtels de luxe et des immeubles résidentiels. Ces sociétés ont ainsi trouvé auprès du pouvoir un appui pour leurs spéculations. Mais les résultats escomptés n'ont pas été atteints. Comme les prix exorbitants qui sont pratiqués éloignent du Languedoc-Roussillon les vacanciers à revenus modestes, le ministre de l'équipement et du logement n'a pas hésité à envisager publiquement « d'arrêter en chemin » les opérations engagées. En réalité, c'est la conception générale que le pouvoir et les sociétés financières ont du développement touristique qui est en cause. Alors qu'à peine plus de 40 p. 100 des français peuvent partir en vacances, le Gouvernement se refuse à créer les moyens d'un aménagement touristique du territoire conforme à l'intérêt national. En investissant pour le Languedoc-Roussillon des fonds publics qui doivent se monter à plus d'un milliard de francs, le pouvoir a délibérément refusé de tenir compte des réalités, c'est-à-dire, avant tout, du faible montant des ressources dont la majorité des français dispose pour ses vacances. Comment s'étonner, dès lors, que l'opération cesse d'être rentable pour les promoteurs privés. Il

apparaît tout aussi certain que l'aménagement d'autres régions, l'Aquitaine ou les Alpes, dans des conditions semblables, conduirait inévitablement à de nouvelles opérations spéculatives au profit des sociétés financières et au sous équipement touristique, au détriment de la population laborieuse. L'intérêt public exige, au contraire, de développer le tourisme populaire. La tâche de l'Etat doit consister à aider à l'essor du tourisme en faveur de toutes les catégories sociales, et d'abord en faveur des moins privilégiés. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soit assuré, conformément aux principes ci-dessus rappelés, l'aménagement touristique, tant du Languedoc-Roussillon que des autres régions de France.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

13650. — 21 août 1970. — M. Berthelot rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sa réponse faite le 21 mai 1970 à la question écrite n° 11508, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 avril 1970, par laquelle M. Lamps lui exposait la situation des commis ayant accédé à l'échelle supérieure qui, par le jeu d'une promotion dans le grade d'agent administratif à laquelle ils peuvent prétendre, seraient classés dans un groupe inférieur à celui qu'ils occupent actuellement et lui demandait : a) les dispositions communes qu'il comptait prendre pour corriger cette anomalie et permettre, dans les meilleurs délais possibles, la mise en place du grade d'agent administratif dans des conditions telles que les commis ne soient pas lésés ; b) dans quels délais le reclassement du nouveau grade dans le groupe G.VI serait effectué afin de régler définitivement le problème. Il lui a été signalé que des mesures, dont la nature ne pouvait encore être précisée, devaient être prises pour permettre aux intéressés de retrouver la situation qu'ils auraient occupée au 1^{er} janvier 1970. Si le reclassement des agents administratifs dans le groupe G.VI n'était pas envisagé, par contre devait être créé un grade d'agent d'administration principal qui améliorerait la carrière des commis. Ce grade étant classé dans le groupe VI à partir du 1^{er} janvier 1975 et dans le groupe VI provisoire jusqu'à cette date. Il lui demande : a) dans quels délais seront prises les mesures devant permettre de procéder enfin à la mise en place du grade d'agent administratif, dont la création doit prendre effet à compter du 1^{er} octobre 1968 ; b) s'il peut lui préciser les bases et les modalités d'intégration dans le grade d'agent d'administration principal.

AFFAIRES CULTURELLES

Parcs nationaux et régionaux.

13687. — 27 août 1970. — M. Neuvirth demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne pense pas prévoir ou aménager les itinéraires cyclotouristiques à l'intérieur des parcs nationaux et régionaux qui relèvent de l'autorité de la direction des sites.

AGRICULTURE

Retraites complémentaires.

13676. — 27 août 1970. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le régime de retraite complémentaire des ouvriers forestiers, toujours en instance, malgré la signature le 17 juillet 1967 d'un accord entre les organisations syndicales et patronales, instituant ce régime de retraite pour cette catégorie de travailleurs, avec date d'effet au 1^{er} avril 1967. Cet accord prévoyait une pluralité d'organismes assureurs et la commission supérieure des conventions collectives a émis un avis favorable. Après plusieurs autres réunions, les différentes organisations syndicales ont signé un deuxième accord le 19 septembre 1969 (date de dépôt au greffe le 22 septembre 1969, date de l'avis d'extension le 15 avril 1970). Par contre, la décision de la commission supérieure des conventions collectives et l'arrêté d'extension n'ont pas encore été pris. Il en résulte, en particulier pour le département de la Nièvre, que la mutualité sociale agricole, qui instruit les dossiers des retraités forestiers, dans le cadre de la C.A.M.A.R.C.A., règle les dossiers des ouvriers bûcherons, qui ont travaillé dans les entreprises ayant déjà adhéré au régime de retraite complémentaire, mais pour les forestiers ayant travaillé dans les entreprises disparues, la caisse attend l'arrêté d'extension. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte prendre ce dit arrêté, car sa publication permettrait un règlement rapide de la déplorable situation faite aux retraités forestiers dont les ressources sont déjà bien modestes.

Vins.

13677. — 27 août 1970. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces qui pèsent sur la viticulture française à la veille de la première campagne viticole communautaire. Le prix au producteur, qui était redevenu à peu près normal en début de campagne, s'est progressivement dégradé. Le règlement pris le 4 août par la commission des communautés accordant une aide au stockage privé pour les vins de table R1, A1 et A2, dans l'esprit même de la réglementation de base communautaire, est certes une mesure appréciable, rendue nécessaire par la dégradation des cours. Mais elle n'eût été suffisante qu'en la combinant avec l'arrêt des importations, autre moyen prévu par la réglementation de base quand les perspectives de récolte sont surabondantes, ce qui paraît bien être le cas en Italie et en France à quelques jours à peine des vendanges. D'ores et déjà, les vins italiens sont cotés en dessous du prix de déclenchement et risquent donc d'être vendus en dessous de ce prix. Cependant, à la demande de nos partenaires, la commission vient d'arrêter le règlement 1633/70 du 11 août, grâce auquel ils vont se trouver dispensés d'appliquer pour la prochaine campagne l'assainissement qualitatif du marché : le surpressurage des raisins et le pressurage des lies en Italie et en Allemagne vont aggraver les excédents, contribuer à détériorer les prix à la production tandis que les viticulteurs français supporteront la charge d'une discipline pour eux seuls maintenue à l'intérieur d'un marché ouvert à la concurrence communautaire. La situation actuelle du marché, le fait que l'Italie vient d'être condamnée par les instances communautaires pour n'avoir pas institué le cadastre viticole, les conditions d'infériorité dans la concurrence qu'engendre le règlement 1633 du 11 août, appellent logiquement des mesures de garantie en faveur de la viticulture française si l'on veut éviter que la première année du Marché commun viticole soit pour elle une année de crise qui emporterait sa confiance. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas indispensable d'utiliser la clause de sauvegarde comme nos partenaires viennent de le faire, en ce qui les concerne, au bénéfice de leurs viticulteurs ; 2° s'il compte dans ces conditions demander l'arrêt des importations communautaires prévu par les règlements de base et notamment celles des vins d'Algérie.

Fruits et légumes.

13686. — 27 août 1970. — M. Roucaute appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement des cours des fruits et légumes à la production et les destructions massives qui en sont la conséquence. Des fruits vendus à 0,35 franc le kilogramme à la production sont vendus à 3,20 francs en détail, soit neuf fois plus cher. Après les destructions de 30.000 tonnes de pommes depuis le début de l'année, de 5 millions de têtes de choux-fleurs ce printemps, ce sont 10.000 tonnes de pêches, poires, tomates et melons d'excellente qualité qui sont allées à la décharge en juillet, alors que la consommation est loin d'être satisfaisante. Des centaines de milliers de familles modestes sont ainsi privées des aliments dont elles ont pourtant besoin, tandis que la situation des exploitants familiaux ne fait que s'aggraver. Le Gouvernement avait promis que de telles destructions n'auraient plus lieu et que les quantités excédentaires seraient distribuées ou dirigées vers les conserveries. Mais les faits démentent ces promesses. Les disparités actuelles entre les prix à la production et les prix que la ménagère doit payer, ainsi que la destruction des fruits et légumes constituent un scandale dont il faut chercher la cause, non dans des baisses saisonnières que se reproduisent chaque année, mais dans le système capitaliste lui-même. Les responsables de la crise ne sont pas les commerçants indépendants, comme une campagne de dénigrement cherche à le faire croire, pas plus que la solution ne saurait consister dans une réduction de la production par l'arrachage des vergers qui frapperait les petits exploitants agricoles sans toucher à l'organisation capitaliste du marché. Les véritables causes de la crise tiennent à l'anarchie de la production, à la surproduction due aux rendements élevés des grands domaines et à des importations excessives. A cela il convient d'ajouter la T.V.A. que l'Etat perçoit au taux de 7,5 p. 100 et dont le montant sur de nombreuses productions se trouve être supérieur à la somme revenant au producteur. Pour assainir la situation, améliorer le sort des paysans et augmenter la consommation populaire, le M.O.D.E.F. a proposé plusieurs solutions : 1° limitation des exportations industrielles ; 2° arrêt des importations ; 3° garantie d'un prix minimum pour les exploitants familiaux ; 4° création d'un organisme doté de crédits pour la distribution des surplus aux nécessiteux, vicux, etc., contrôle du bénéfice des grandes sociétés commerciales ; 5° suppression des mesures freinant la commercialisation de la vente, notamment la normalisation obligatoire ; 6° pour les transports, mêmes avantages que ceux consentis aux gros industriels ; 7° suppression de la T.V.A. pour les fruits

et légumes; 8° création d'une industrie nationale de transformation des fruits et légumes. Par ailleurs, l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés et des retraités constituerait un moyen efficace pour résorber les excédents et maintenir les cours. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

ECONOMIE ET FINANCES

Halles de Paris.

13664. — 25 août 1970. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste et difficile qui a été faite aux propriétaires des locaux libérés dans le secteur d'aménagement (D.U.P.) des Halles de Paris, par le transfert à Rungis, le 4 mars 1969, des commerçants — autres que de détail — pratiquant la vente des produits dont la liste a été fixée par un arrêté des ministres de tutelle en date du 5 novembre 1962 (fruits et légumes; beurre, œufs, fromages; poissons et crustacés, etc.). Les baux de ces commerçants ont été résiliés de plein droit à la date du transfert et les locaux qui ont été libérés ne peuvent plus faire l'objet que de conventions d'occupation précaire, conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967. Le nombre des locaux libérés peut être évalué à 850 environ, dont 20 p. 100 ou 170 au maximum semblent avoir donné lieu à des conventions d'occupation, les redevances correspondantes étant très inférieures au montant des anciens loyers. Quelque 700 propriétaires se sont vus priver ainsi d'une fraction importante, sinon de la totalité, de leurs ressources sans espoir de trouver désormais des occupants, même précaires, tant que les opérations de rénovation et de réhabilitation du quartier des Halles n'auront pas été menées à bonne fin. Par ailleurs les propriétaires ont payé la contribution foncière pour l'année 1969 toute entière et ils ne sont nullement assurés de pouvoir obtenir un dégrèvement pour la période du 4 mars au 31 décembre 1969, période pour laquelle aucun loyer n'a été payé. L'analyse des faits laisse apparaître que les locataires ont quitté les lieux par suite de la création d'un réseau de marchés d'intérêt national qui a entraîné le transfert des Halles centrales de Paris, à Rungis ainsi que de la création d'une zone de protection (décrets des 30 décembre 1953 et 29 août 1958), et que, de ce fait, la plupart des propriétaires sont à la tête de locaux vides pour lesquels ils ne trouvent plus d'occupants. La responsabilité de la puissance publique à raison du préjudice causé aux propriétaires est donc directement engagée et semble justifier une légitime réparation. Faut-il rappeler, à ce sujet, que les grossistes qui, avant le transfert, étaient établis dans la zone de protection — hormis le secteur d'aménagement des Halles — et dont le bail a été maintenu, sous réserve de déspecialisation, conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-808, ont reçu de la Société d'économie mixte d'exploitation du marché de Rungis une indemnité les dédommageant du fait d'avoir deux loyers à payer pour les locaux implantés respectivement dans le marché d'intérêt national et dans sa zone de protection. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire prendre les mesures qui permettront la juste et équitable réparation des dommages subis par les propriétaires du secteur d'aménagement (D.U.P.) des Halles de Paris, à la suite des décisions réglementaires qui ont abouti au transfert à Rungis de leurs locaux pratiquant des commerces en gros et demi-gros désormais interdits dans la zone de protection de ce marché d'intérêt national et à la résiliation des baux afférents aux locaux qu'ils occupaient dans les Halles.

Travaux publics.

13665. — 26 août 1970. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences désastreuses que risquent d'avoir, dans le secteur des travaux publics, les nouvelles dispositions sur les conditions d'utilisation des carburants détaxés (fuel-oil sous conditions d'emploi) parues au *Journal officiel* du 10 mai 1970 (arrêté du 29 avril 1970 abrogeant partiellement le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 relatif au régime douanier et fiscal des produits pétroliers). En effet, désormais, l'autorisation d'utiliser du fuel-oil sous conditions d'emploi, admis au bénéfice du régime fiscal privilégié établi par le tableau B de l'article 265-1 du code des douanes, est supprimée pour l'alimentation des moteurs de propulsion des camions, à benne basculante ou autre, quel que soit leur lieu d'utilisation, y compris les chantiers et les carrières, et même s'ils ne sont pas immatriculés. Les entreprises de travaux publics, qui utilisent très souvent de tels engins, vont devoir supporter de nouvelles charges, du fait de la suppression de cet avantage. Or, dans la conjoncture économique

actuelle, en raison du ralentissement de l'exécution des programmes de travaux dans le secteur public, l'activité des entreprises se trouve considérablement réduite. L'équilibre du budget de ces entreprises n'est donc maintenu, le plus souvent, qu'avec maintes difficultés, et toute charge supplémentaire hypothèque gravement leur avenir. La modification de la réglementation visée par cette question risque d'occasionner, dans de nombreuses entreprises, des problèmes financiers pratiquement insolubles. En insistant sur le caractère d'urgence de cette décision, il lui demande donc s'il envisage, compte tenu des conséquences néfastes et prévisibles des nouvelles dispositions, d'abroger l'interdiction susvisée, dans l'attente d'une amélioration de la situation dans le secteur des travaux publics.

Fonctionnaires.

13668. — 26 août 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires d'origine métropolitaine mutés à la Réunion perçoivent des frais de changement de résidence et sont remboursés des frais de déménagement, alors que dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de même grade d'un même service mais d'origine réunionnaise se voient refuser ces mêmes avantages.

Economie et finances (personnel).

13669. — 26 août 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire de son administration, contrôleur des impôts, muté à La Réunion, à qui l'on demande de payer les frais afférents à ce changement de résidence. Or, l'intéressé est père de famille de trois enfants. Il débute dans la carrière administrative et n'a, par conséquent, aucun moyen pour engager de telles dépenses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour qu'en l'occurrence le droit et le fait soient en bonne harmonie.

Mutations (droits de).

13670. — 26 août 1970. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des dispositions de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, et du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 portant application des articles 1 à 6 de cette loi. Il lui expose, en effet, que s'agissant de l'acquisition d'immeubles ruraux par les fermiers (art. 3), l'exonération des droits de mutation ne peut être obtenue que dans la mesure où les immeubles acquis étaient exploités en vertu d'un bail enregistré ou d'une location verbale déclarée depuis au moins deux ans. Or, par négligence, beaucoup de propriétaires ruraux ne déclaraient pas leur location verbale aux services de l'enregistrement, ces locations figurant néanmoins dans la déclaration de leurs revenus imposables, ce qui aurait dû permettre à l'administration de déceler les omissions. Se basant désormais sur les dispositions de la loi du 26 décembre 1969 précitée, les receveurs des services de l'enregistrement refusent d'exonérer du droit de mutation les cessions de terre au profit de fermiers qui exploitaient depuis plus de deux ans, mais dont les propriétaires n'avaient pas déclaré la location. C'est donc le fermier qui subit les conséquences des nouvelles dispositions légales. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'accorder un délai aux propriétaires afin de leur permettre de régulariser leur situation, et de donner des instructions aux services de l'enregistrement pour une application libérale de la loi pendant une période transitoire correspondant à ce délai.

Voyageurs, représentants, placiers.

13673. — 26 août 1970. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un importateur ne peut prendre sa commission que sur le prix avant dévaluation du matériel qu'il importe. Il ne peut en effet prendre celle-ci sur l'augmentation de prix résultant uniquement de l'incidence de la dévaluation. Compte tenu de cette disposition, il lui demande si la commission d'un représentant de cet importateur doit être calculée sur le nouveau prix après dévaluation du matériel importé. Il lui fait observer que, si tel est le cas, un tel mode de calcul de la commission du représentant serait anormal puisque, somme toute, celui-ci ne touche qu'une partie de la propre commission de l'importateur.

Enseignement privé (facultés libres).

13674. — 26 août 1970. — **M. Destremau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut autoriser les familles à déduire de leur revenu imposable les frais d'inscription dans les facultés libres.

I.R.P.P.

13679. — 27 août 1970. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des pensionnés et retraités assujettis à l'I.R.P.P., auxquels il est réclamé le règlement de l'impôt à la date du 15 septembre. Il lui fait observer que des milliers de pensionnés éprouveront les plus grandes difficultés à s'acquitter de cet impôt, du fait que les pensions, dont ils sont titulaires, ne leur seront mandatées que dans la première quinzaine d'octobre. Il lui demande en conséquence, et afin de répondre aux doléances de cette catégorie de contribuables particulièrement dignes d'intérêt, s'il entend reporter au 15 octobre 1970 la date limite du règlement de l'I.R.P.P. dû par les pensionnés et retraités.

Vignette automobile.

13682. — 27 août 1970. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques frauduleuses auxquelles se livrent de nombreux automobilistes en vue d'éviter le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette automobile). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'exiger — comme cela se fait dans de nombreux pays étrangers — l'apposition de la vignette collée de façon apparente sur le pare-brise des véhicules, ce qui d'une part éviterait les conséquences financières résultant de la fraude ci-dessus dénoncée, et d'autre part, simplifierait au maximum les procédures de vérification.

EDUCATION NATIONALE

Ecoles maternelles.

13655. — 21 août 1970. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême importance des écoles maternelles pour la formation intellectuelle des jeunes enfants. Compte tenu de la qualité de l'enseignement maternel français, il est particulièrement souhaitable que celui-ci puisse atteindre le plus grand nombre possible d'enfants et qu'il soit dispensé dans les meilleures conditions. Pour cela, il lui demande s'il compte faire en sorte que l'effectif moyen par classe soit progressivement limité à un niveau permettant une meilleure formation. L'effectif actuel de 50 enfants inscrits par classe devrait, dans une première étape, être réduit à 35. Il serait également nécessaire que l'école maternelle puisse, le plus rapidement possible, accueillir tous les enfants dès l'âge de deux ans. Enfin, il lui demande s'il envisage une augmentation du nombre des médecins et psychologues scolaires afin que tout retard mental, toutes déficiences, tous handicaps légers soient dépistés très tôt et qu'il y soit porté remède avant qu'il ne soit trop tard pour l'enfant.

Enseignement privé (facultés libres).

13675. — 26 août 1970. — **M. Bernard Destremau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux familles le droit de déduire de leur revenu imposable les frais d'inscription dans les facultés libres. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir s'il interviendra en ce sens auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Barrages.

13653. — 21 août 1970. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer : 1° Le coût total de l'opération du barrage d'Arzal sur la Vilaine ; 2° La part respective des départements du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine ; 3° Si le but qui a légitimé un tel effort financier est : a) La suppression des marais de Redon et la récupération de plusieurs

centaires d'hectares ; dans le cadre de la politique européenne, qui prévoit le gel de plusieurs millions d'hectares, l'utilité de cette opération semble discutable ; b) un meilleur drainage des eaux de la Vilaine ; d'autres travaux moins onéreux auraient pu, semble-t-il, être étudiés ; c) la mise en œuvre d'une réserve d'eau polable pour la région ; il semble que d'autres solutions auraient pu être trouvées ; 4° Ce qu'il faut penser des bruits qui font état d'une mauvaise qualité de l'ouvrage.

Lotissements.

13658. — 21 août 1970. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans l'état actuel de la législation sur les lotissements de terrain à bâtir, un propriétaire qui, après avoir cédé une parcelle de terrain, désire en céder une ou plusieurs autres faisant partie de la même propriété, est tenu de demander l'autorisation de lotir en se conformant au décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, ce qui entraîne la constitution d'un dossier assez difficile et des frais de viabilité parfois trop onéreux. Dans sa réponse à la question n° 948 (J. O. du 14 juillet 1967 page 2683), le ministre a reconnu que le régime actuel entraînait des obligations trop contraignantes lorsque l'opération envisagée porte sur la division d'une propriété en un faible nombre de lots et une réforme de la législation avait été projetée pour alléger les formalités exigibles en pareil cas. Dans une autre réponse, insérée au J. O. du 9 mai 1969, à la question écrite n° 5091, il avait été envisagé qu'en principe ne devraient plus être soumis à réglementation les divisions de terrains en un nombre de lots inférieurs à quatre ainsi que les morcellements successifs intervenant à plus de cinq ans d'intervalle. Par suite de la création de parcs nationaux et du développement du tourisme, nombre de demandes de division de parcelles de terrains à bâtir en deux, trois ou quatre lots pourraient recevoir rapidement satisfaction sans dossiers spéciaux et en réduisant les frais de viabilité au minimum. Il lui demande s'il peut envisager d'urgence la réforme des lotissements, ce qui permettrait d'abord la simplification des demandes de divisions de terrains et l'économie des frais de viabilité et, ensuite, l'allègement de la tâche des directions départementales de l'équipement et du logement.

Expropriation.

13659. — 22 août 1970. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un propriétaire de plusieurs appartements dans le quartier Saint-Georges, à Toulouse, vient d'être avisé que, ce quartier étant en voie de rénovation, il serait exproprié. Les services des domaines ont fixé le montant des indemnités, mais la ville a procédé à un abattement de 35 p. 100, les appartements étant occupés. Il lui demande si cet abattement ne peut pas être rejeté, les locataires ayant été maintenu dans les lieux en vertu de la loi de 1948 qui bloque le montant des loyers.

Equipement et logement (personnels).

13680. — 27 août 1970 — **M. Virgile Barel** souligne à l'adresse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conséquences pénibles que ne vont pas manquer d'entraîner pour les personnels de ses services dans les Alpes-Maritimes, des directives imposant le transfert à l'entreprise privée des études et de l'exécution de certains projets. Des agents non titulaires de la direction des Alpes-Maritimes ont reçu des lettres de licenciement, d'autres sont menacés. Ils vont augmenter la masse de chômeurs car leur réemploi est incertain étant donné le peu d'offres dans leurs spécialités et même le débouchage de personnels d'études dans les cabinets d'architectes. Certains services de ce ministère manquant d'employés pour respecter les délais d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas logique d'y affecter les agents menacés de licenciement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que les crédits nécessaires au maintien en fonctions de tous les agents devraient être accordés à la direction départementale des Alpes-Maritimes de l'équipement et du logement.

Hôtels, restaurants.

13683. — 27 août 1970. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 68-538 du 30 mai 1968, a institué une prime spéciale d'équipement hôtelier et il lui demande s'il peut lui faire connaître par département intéressé, le montant des primes effectivement versé.

Taxe locale d'équipement.

13684. — 27 août 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite « loi d'orientation foncière », spécifie dans son article 69, paragraphes 1 et 2, que la taxe locale d'équipement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire et qu'elle doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens dans un délai d'un an, à compter de la délivrance du permis de construire. En tenant compte des délais de paiement accordés par la loi et conformément à l'instruction du 30 septembre 1968 y faisant suite, des recettes prévisibles ont été inscrites aux budgets communaux supplémentaires 1969 et primitif de 1970. Or, non seulement aucune rentrée de fonds ou presque n'est intervenue, mais il s'avère que : 1° l'extension abusive aux immeubles de luxe et demi-luxe de la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 réduisant la taxe locale sur les maisons individuelles, 2° le paiement de ces redevances en trois annuités, ont réduit les recettes prévues, et déjà engagées dès année 1969-1970 de 75 p. cent environ, il lui demande dans ces conditions : 1° comment il envisage le financement par les collectivités locales des investissements de viabilité nécessaire à la desserte des immeubles en construction, ces derniers étant déjà terminés, alors que le promoteur n'a versé que le premier tiers de la redevance; sans compter le cas des sociétés de construction, qui pourront être dissoutes avant le délai imparti pour le paiement; 2° s'il lui semble possible d'admettre que des prêts seront consentis aux communes, à des taux relativement bas, pour ces investissements; 3° l'encaissement de la taxe locale d'équipement étant effectué par les services financiers de l'Etat, si ceux-ci ne seront pas amenés à percevoir un pourcentage sur le montant des recettes, au titre de frais de perception.

Taxe locale d'équipement.

13685. — 27 août 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969, complétant l'instruction du 30 septembre 1968 et concernant les maisons individuelles, a eu pour effet de diminuer gravement le produit de la taxe locale d'équipement. Si l'interprétation de la loi peut se justifier pour les cas isolés, elle ne le peut pour toutes les autres constructions d'habitation telle que les immeubles de luxe, de demi-luxe construits par des promoteurs et pour lesquels les directions départementales du ministère de l'équipement appliquent désormais les règles concernant les maisons individuelles, supprimant, en effet, la catégorie 6 au profit de la catégorie 5 pour tous les immeubles d'habitation collectifs. Or, l'application à ces derniers immeubles de la circulaire en question paraît contraire à l'instruction du 30 septembre 1968, chapitre 2, paragraphe 5, spécifiant que rentrent dans la 5^e catégorie les locaux à usage d'habitation des « immeubles à loyer normal » ou « moyen » et ceux à usage d'habitation dont la surface habitable est inférieure aux normes indiquées dans le texte. Il est évident que des appartements construits par les promoteurs pour la vente et destinés à des résidences secondaires ne peuvent être considérés comme « des immeubles à loyer normal » ou « moyen ». De plus, le dernier alinéa du paragraphe 5, chapitre 2, de l'instruction du 30 septembre 1968 spécifie que : « Les constructeurs estimant que les constructions ou parties de constructions pour lesquelles ils ont demandé un permis de construire font partie de cette dernière catégorie d'immeubles devront fournir au directeur départemental de l'équipement le décompte, par type de logement, des surfaces habitables ainsi définies », ce qui permet de supposer que la catégorie 5 est un cas particulier de la catégorie 6, et non la catégorie 6 l'exception de la catégorie 5. Cette réduction progressive dans le calcul de la taxe obligera les communes à augmenter le taux de celle-ci fixé conformément à la loi initiale. Il lui demande : 1° si la catégorie 6 peut être appliquée aux immeubles collectifs comportant des logements dont la superficie habitable est supérieure aux normes et aux qualités édictées dans l'instruction du 30 septembre 1968; 2° et, dans ce cas, si celle-ci s'étend sur la surface hors œuvre correspondant à l'intégralité de la surface habitable du logement.

INTERIEUR*Carte d'identité nationale.*

13656. — 21 août 1970. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges que représentent pour les personnes âgées l'obligation de procéder au renouvellement de leur carte d'identité nationale lorsque la validité de celle-ci arrive à

expiration au bout de dix ans. Ces cartes, même périmées, peuvent être utilisées sur le territoire français mais elles ne permettent plus le passage des frontières et la question se pose donc avec acuité dans les régions frontalières. Les raisons qui militent en faveur de ce renouvellement décennal ne se justifient plus lorsqu'il s'agit de personnes âgées et, en ce qui les concerne, il ne reste plus que le caractère pénalisant d'une procédure onéreuse. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas possible que les cartes d'identité nationale des personnes âgées puissent être purement et simplement prorogées, sans nouvelles photographies d'identité et sans frais.

Hôtels et restaurants.

13666. — 26 août 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la rédaction du décret n° 61-1366 du 11 décembre 1961. Ce décret est en effet ambigu dans sa rédaction en ce qu'il oblige l'hôtelier à relever à l'arrivée l'identité de toute personne couchant ou passant la nuit. Une autre interprétation peut donc être faite par l'hôtelier qui peut se croire dispensé de relever l'identité des clients qui louent une chambre de jour.

Prostitution.

13667. — 26 août 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci de lutter contre la prostitution, d'interdire aux hôteliers de louer des chambres plus de deux fois en 24 heures.

Taxis.

13672. — 26 août 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de prendre en considération, dans les meilleurs délais possibles, le texte relatif à l'organisation de la profession du taxi, déposé dans ses services par la fédération nationale des artisans du taxi. Il attire particulièrement son attention : 1° sur la nécessité d'une définition de véhicules autorisés — laquelle pourrait être contrôlée par une commission départementale; 2° le droit légalement accordé à ces artisans de présentation du successeur; 3° le libre choix de l'organisme assureur; 4° la protection de leur personne contre les attentats nombreux. Il semble enfin que la situation matérielle des artisans du taxi qui est en régression du fait de l'augmentation des charges diverses supportées par les intéressés pourrait être justement améliorée par le remboursement intégral de la T.V.A. acquittée sur les réparations en cas de sinistre et il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** pour aboutir à un examen favorable de cette mesure.

JUSTICE*Fiscalité immobilière.*

13661. — 24 août 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. La taxe était exigible au taux de 20 p. 100, avec réductions de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 selon la nature de l'opération. Ce régime a été modifié à compter du 1^{er} janvier 1968. L'article 14-2 g de la loi du 6 janvier 1966 a fixé le taux de la taxe à 12 p. 100. En contrepartie, il a supprimé les réductions, à l'exception de celle de 80 p. 100 qui a été ramenée aux deux tiers, cette réduction cessant de s'appliquer dans les cas où elle était réduite à 40 p. 100. Le taux de 12 p. 100 a été porté à 13 p. 100 par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1968. Une instruction de l'administration du 11 février 1969 (B.O. n° 10515) a décidé, par mesure de tempérament, de faire bénéficier du taux de 12 p. 100 les livraisons à soi-même faites en 1968 (immeubles achevés en 1968) et portant : 1° soit sur des locaux d'habitation qui sont vendus achevés ou qui sont représentés par des droits sociaux cédés après l'achèvement de ces locaux si les ventes ou cessions sont constatées par des actes passés en 1968; 2° soit sur les locaux d'habitation représentés par des droits sociaux dont la cession a été constatée par des actes antérieurs au 1^{er} janvier 1968. Les deux conditions ci-dessus (cas du paragraphe 2 étant réunies pour certains seulement des copropriétaires d'un immeuble (pour les autres la cession des parts est intervenue après le 1^{er} janvier 1968), il lui demande

si une société de construction est en droit de faire supporter la majoration de la taxe à tous les copropriétaires ou si elle doit tenir compte de la situation particulière de chacun des associés, le principe de la transparence fiscale semblant plaider en faveur de la seconde solution.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications.

13660. — 22 août 1970. — M. Fouchler demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles obligations précises l'administration des P.T.T. contracte en matière d'acheminement et de distribution quand elle accepte des lettres ou colis « Express » dûment étiquetés et timbrés selon le tarif en vigueur à cet effet.

Téléphone (personnel).

13678. — 27 août 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur des informations parues dans la presse selon lesquelles l'automatisation du téléphone va nécessiter la reconversion progressive, soit dans les P.T.T., soit dans une autre administration, d'un certain nombre d'opératrices. Se faisant l'écho des inquiétudes manifestées par les téléphonistes auxiliaires, il lui demande : 1° si la reconversion envisagée ne touchera que les titulaires ou s'étendra aussi aux auxiliaires et quelles possibilités de emploi pourront être offertes à ces jeunes employées particulièrement dignes d'intérêt ; 2° si des concours de recrutement sont encore prévus pour cette année ou pour l'année prochaine.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Prestations familiales.

13652. — 21 août 1970. — M. Collère signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de certaines caisses d'allocations familiales (C. A. F.) qui, en raison des diversités de l'évolution démographique, ont actuellement un nombre de familles allocataires plus important que celui de certaines autres caisses classées dans une catégorie supérieure. Il lui cite, en particulier, l'exemple de la C. A. F. de Montpellier, classée en 3^e catégorie depuis 1954, et dont l'effectif allocataire a augmenté de 46,08 p. 100 depuis le 31 décembre 1960, alors que le pourcentage moyen d'augmentation pour l'ensemble des C. A. F. de cette même catégorie n'a été que de 31,88 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un reclassement des C. A. F. et, dans l'affirmative, de préciser la date à partir de laquelle cette opération pourrait être effectuée.

Prestations familiales.

13654. — 21 août 1970. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un jeune homme qui, échouant dans ses études secondaires à dix-huit ans, se décide à entrer en apprentissage dans une entreprise, se marie et a un enfant. Sa femme est dans l'impossibilité de travailler pour des raisons de santé et ne peut, dans l'état actuel de la législation, bénéficier du salaire unique. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible, dans le but d'aider les jeunes ménages, de compléter la législation sociale sur ce point, en autorisant l'épouse d'un apprenti à bénéficier de l'allocation de salaire unique.

Pensions de retraite.

13657. — 21 août 1970. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les importants retards que connaissent actuellement les paiements trimestriels des avantages vieillesse aux retraités, sous le prétexte de la mise en œuvre récente d'ordinateurs. Malgré les apaisements donnés par voie de presse, il apparaît que ce sont souvent les retraités qui pâtissent de ce rodage, alors que ces versements leur sont le plus souvent indispensables pour vivre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'en tout état de cause les échéances soient respectées.

Pharmaciens.

13662. — 24 août 1970. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'importance que revêt l'antériorité de dépôt du dossier pour obtenir l'autorisation préfectorale de création d'une officine pharmaceutique. Il lui demande si le dossier de demande de création doit être déposé à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ou à la préfecture, et quel est le service dont le récépissé fait foi en cas de litige concernant l'antériorité du dépôt.

Jeunes.

13671. — 26 août 1970. — M. Le Theule se référant aux réponses faites par ses services aux questions écrites n° 9755 de M. Souchal, (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 mars 1970) et n° 9157 de M. Chatelain (parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 15 mars 1970) demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui confirmer que l'ouverture de crédits en faveur des foyers de jeunes travailleurs, refusée dans le projet de budget présenté pour 1970 par son département, refus motivé par la conjoncture financière, sera bien reprise et « vivement appuyée pour le budget 1971 ». Il lui rappelle que les promesses résultant des réponses précitées, ainsi que des déclarations faites par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, le 21 novembre 1969, lors de l'examen de son budget, ont suscité un vif espoir parmi les animateurs de foyers de jeunes travailleurs, promesses qu'il convient de ne pas décevoir en raison du rôle promotionnel et social de ces foyers, rôle qui n'est plus à démontrer. En outre, un effort financier particulier (annoncé à l'issue du conseil des ministres du 22 juillet dernier) devant être consenti en faveur des familles, des personnes âgées et handicapées, il lui fait remarquer qu'une extension de cet effort en faveur des jeunes travailleurs, obligés de vivre séparés de leur famille, est particulièrement souhaitable et semble devoir naturellement s'inscrire dans la volonté de politique sociale du Gouvernement.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

13681. — 27 août 1970. — M. Merclier demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'indifférence de certains services commerciaux de la S. N. C. F. dont la carence aggrave son déficit. Il lui expose que si certaines causes du déficit de la S. N. C. F. apparaissent en effet comme la contrepartie du service public qu'elle assure (lignes non rentables, utiles à la vie locale, tarifs réduits, etc.), par contre certaines opérations montrent l'indifférence grave des services commerciaux quant à la rentabilité qu'elle doit atteindre sous peine de faire davantage encore appel aux finances publiques. C'est ainsi que si le service dit « auto-couche » fonctionne apparemment d'une manière satisfaisante, il n'en est pas de même de l'expédition indépendante des voitures automobiles à l'occasion de laquelle la S. N. C. F. demande un peu plus de quatre fois, pour le prix « petite vitesse » et environ six fois pour le prix « grande vitesse », celui qui est pratiqué par les transporteurs privés, lesquels n'ont que le souci de grouper quelques voitures pour les faire aussitôt expédier à bas prix par la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que lesdits transporteurs, groupant ainsi au moins deux fois par semaine les voitures dans les centres ferroviaires de trafic moyen, l'importance relative du marché comme la simplicité de l'opération qu'elle requiert ne sauraient en aucune manière justifier la carence de la S. N. C. F.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Droits syndicaux.

13663. — 24 août 1970. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les violations systématiques des droits syndicaux dont se rend coupable, sous des formes multiples, la direction d'une firme automobile. Cela a d'ailleurs conduit le tribunal d'instance à annuler, par jugements en date des 15 juillet et 12 août 1970, les élections de délégués du personnel et du comité d'établissement qui s'étaient déroulées les 4 et 7 juin 1970 et les 28 et 29 juillet 1970. Le jugement du 15 juillet 1970 reconnaît la collusion existant entre la direction de cette entreprise et le prétendu syndicat « indépendant » affilié à la C. F. T. (confédération française du travail). Cette

collusion s'est clairement manifestée au cours des récentes élections. Le tribunal fait état, dans son jugement du 15 juillet, des exactions suivantes: les organisations syndicales autres que la C.F.T. ne disposaient dans l'usine, pour 21.000 travailleurs, que de trois panneaux d'affichage (sur 26 existants), alors que la C.F.T. avait obtenu de la direction de transformer les murs, le sol, les plafonds en un vaste panneau de propagande; avant le scrutin, des enveloppes contenant des bulletins C.F.T. ont été remises massivement aux travailleurs; de nombreux noms ont été ajoutés durant le vote aux listes électorales; tout contrôle effectif du scrutin a été rendu impossible à la C.G.T. et à la C.F.D.T. De tels agissements sont le fait d'une direction qui se considère au-dessus des lois et qui entrave, autant qu'elle le peut, le déroulement des élections professionnelles et le libre exercice de l'activité syndicale dans l'entreprise. Cette situation est devenue intolérable: les pouvoirs publics ne peuvent l'ignorer. En vue des nouvelles élections qui doivent avoir lieu prochainement, les organisations C.G.T. demandent la conclusion d'un accord portant principalement sur « la distribution du matériel syndical à l'intérieur de l'entreprise, l'application des nouveaux droits syndicaux, l'augmentation du nombre des panneaux d'affichage, l'égalité de traitement pour toutes les organisations syndicales, le contrôle du nombre d'électeurs inscrits, la possibilité de faire contrôler le déroulement du scrutin par des représentants des organisations syndicales extérieures à l'entreprise (cette dernière revendication a eu un précédent lors des élections à la sécurité sociale, en 1962). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre sans délai pour que soit satisfaite la légitime et raisonnable demande de la C.G.T.: la mainmise étrangère qui existe sur cette firme ne peut en effet et en aucune façon la placer en dehors des lois françaises.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

11162. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émission « Adieu Coquelicot » passée sur la première chaîne de la télévision le 3 mars au soir et estime absolument inadmissible la caricature du monde agricole faite dans la présentation des deux agriculteurs. Il suffit d'ailleurs d'ouvrir les yeux pour se rendre compte de l'effort de modernisation fait par la profession en même temps que de l'amélioration de l'entraide existant entre exploitants. Il désire connaître les raisons pour lesquelles il a été répondu par une fin de non-recevoir de l'office de radiodiffusion télévision française au droit de réponse sollicité par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles à la suite de l'incident provoqué par cette émission et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une protestation de M. le ministre de l'Agriculture lui-même. Il lui demande de revoir cette affaire afin de permettre à la profession agricole d'assurer elle-même la réponse qui s'impose. (Question du 2 avril 1970).

Réponse. — La loi portant statut de l'office de radiodiffusion télévision française a confié au conseil d'administration de cet établissement la mission de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées et de vérifier que les principales tendances de pensées et les grands courants d'opinion pouvaient s'exprimer par l'intermédiaire de l'office. En l'espèce, la commission de l'information du conseil d'administration a été unanime à considérer que, si la présentation pouvait appeler des réserves, le procès d'intention et les reproches de partialité, de polémique, voire de division adressés à l'émission « Adieu Coquelicot » paraissent sans fondement, d'autant plus que la faculté de rectifier ou même de contredire les éléments du dossier était largement offerte à des personnalités de compétences et de tendances très diverses, parmi lesquelles deux représentants de la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles dont le secrétaire général de cet organisme. Cette commission a estimé, en revanche, que les problèmes agricoles français ne sauraient être traités en une seule fois d'une manière exhaustive et à la satisfaction de tous les organismes, collectivités et particuliers qu'ils concernent. L'office de radiodiffusion télévision française étudie d'autres émissions qui exposeraient sous des angles différents les réalités de la vie agricole, ses difficultés et les solutions qui sont préconisées dans les projets ou les expériences en cours. En ce qui concerne le droit de réponse sollicité par la fédération précitée, le Premier ministre rappelle que ce droit, prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, n'est pas, pour l'instant, reconnu en

matière d'émissions radiophoniques et télévisées. Même en matière de presse, il n'est ouvert qu'aux seules personnes nommées ou désignées dans un journal et personnellement mises en cause. Il n'a pas pour but ni pour effet d'ouvrir à un lecteur indéterminé, même s'il se juge concerné par les faits rapportés ou les opinions émises, un droit à polémique avec le journal ou à rectifier des points qu'il juge erronés. Un droit de réponse analogue à celui de la presse n'aurait donc pas ouvert aux organisations professionnelles intéressées le droit d'exprimer à la télévision leur point de vue sur les questions traitées dans une émission particulière. Il ne paraît pas, en conséquence, que l'O.R.T.F. ait agi de manière anormale en ne donnant pas suite à la demande de droit de réponse qui lui était présentée. C'est comme il a été indiqué plus haut, dans le cadre d'un ensemble de programmes d'origines variées que les principales tendances et opinions sur le problème agricole trouveront naturellement à s'exprimer.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Eaux et forêts (personnels).

13293. — M. Brettes indique à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que dans le courant du mois de juin 1970, le ministère de l'Agriculture lui a adressé un certain nombre de propositions afin d'étendre l'application de la réforme Masselin aux contractuels et plus particulièrement aux agents et employés contractuels et techniques du génie rural des eaux et des forêts. Il lui fait observer que les intéressés attendent depuis très longtemps que la réforme Masselin leur soit étendue et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction le plus rapidement possible. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Les agents contractuels du génie rural, des eaux et des forêts ne pouvaient pas, comme tous les autres agents contractuels de l'Etat, être admis directement au bénéfice de la réforme des catégories C et D qui intéressait uniquement les fonctionnaires titulaires. Toutefois, dans le souci d'améliorer la situation des salariés les moins favorisés, la décision vient d'être prise de reviser les échelles indiciaires des agents contractuels qui exercent des fonctions sensiblement équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires des catégories C et D. Ces révisions tiendront compte de l'évolution des indices affectés aux différentes échelles de rémunération de ces fonctionnaires. Les propositions formulées à ce titre par le ministre de l'Agriculture sont en cours d'examen.

Génie rural et eaux et forêts (personnel).

13342. — M. Duroméa rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts qui avaient été recrutés spécifiquement pour s'occuper des problèmes de l'aménagement foncier rural. Actuellement, ils participent à l'activité du service des travaux connexes au remembrement, de l'électrification rurale, de l'alimentation en eau potable des villages. En fait, ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenu aujourd'hui service du génie rural et des eaux et forêts. Ce personnel financier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50% de ce service. De plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire obligatoire. Il lui semble anormal que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement. L'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956 et par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1967, a fixé les conditions de recrutement et les modalités de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline définies par un statut appelé « règlement intérieur ». Si les modalités de rémunération des agents relevant de la catégorie B ont été prises en considération, celles concernant les catégories C et D ont été laissées à l'écart, compte tenu, à cette époque, de la réforme envisagée pour ces catégories. Or, à ce jour, cette réforme ne semblerait pas devoir être appliquée aux catégories C et D de ce personnel de remembrement, et le fossé qui sépare

les non-titulaires des titulaires en matière de rémunérations pour un travail identique va s'agrandir. Il attire également son attention sur le fait que la plupart de ces agents ont dix, quinze, vingt ans d'ancienneté de service, parfois plus, et qu'ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en ce qui concerne le personnel de remembrement pour : a) la titularisation par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral en vue du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, d'autant plus que les services accomplis par ce personnel sont valables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 et confirmé par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires; b) l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade; 2° en ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers : a) le bénéfice de la retraite complémentaire (gratuite); b) l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G.R.E.F. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — 1° a) La prolongation dans le temps des opérations de remembrement qui par leur objet même ont un caractère temporaire ne peut pas justifier des mesures qui figeraient la situation du personnel de renforcement qui participe à ces opérations. Il en est, en effet, de règle d'avoir recours à du personnel non titulaire pour exécuter des tâches qui n'ont pas un caractère permanent. Le personnel engagé à ces fins est exactement informé de cette situation. En outre, les dispositions qui régissent les agents de renforcement du remembrement sont, à certains égards, plus avantageuses que les règles applicables aux fonctionnaires titulaires. C'est ainsi que les intéressés ne sont pas astreints à subir les épreuves d'un concours lors de leur recrutement. Ils disposent aussi de possibilités de promotion dans la hiérarchie des emplois plus souples que celles qui sont offertes aux fonctionnaires titulaires de même niveau; b) les agents temporaires ne pouvaient pas être admis directement au bénéfice de la réforme des catégories C et D qui intéressait uniquement les fonctionnaires titulaires. Toutefois, dans le souci d'améliorer la situation des agents de l'Etat les moins favorisés, la décision vient d'être prise de reviser les échelles indiciaires des agents contractuels qui exercent des fonctions sensiblement équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires des catégories C et D. Ces révisions tiendront compte de l'évolution des indices affectés aux différentes échelles de rémunération de ces fonctionnaires. Cette mesure sera applicable aux agents contractuels du génie rural des eaux et des forêts. En revanche, la répartition de ce personnel, entre les différents niveaux de fonction ne justifie pas des transformations d'emplois en vue de favoriser la promotion interne. 2° a) Le problème posé par l'affiliation des agents payés sur des crédits divers aux régimes complémentaires de retraite des agents de l'Etat relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances qui est chargé de la tutelle de ces institutions; b) l'application du statut général du personnel communal aux agents rémunérés par les collectivités locales et qui sont mis à la disposition des services du ministère de l'agriculture ressortit du ministre de l'intérieur qui est seul en mesure d'apprécier si les conditions d'emploi des intéressés justifient cette mesure.

Fonctionnaires.

13357. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le vœu adopté le 13 mai 1970 par le conseil supérieur de la fonction publique en session plénière et qui est relatif à l'harmonisation des carrières de tous les corps d'ingénieurs de travaux. Cette harmonisation intéresse tout particulièrement le corps des ingénieurs des travaux agricoles et compte tenu du rôle éminent joué par ces fonctionnaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement une suite positive au vœu susvisé. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des corps de fonctionnaires est déterminé en vertu d'un certain nombre de critères parmi lesquels figure le niveau de recrutement dans ces corps. Les corps d'ingénieurs des travaux sont dotés de classements indiciaires différents encore que très voisins, comme leurs niveaux de recrutement respectifs. En ce qui concerne par exemple les ingénieurs des travaux agricoles, il est certain que leur niveau de recrutement s'est amélioré notamment par la création d'écoles nationales dans lesquelles on entre par un concours commun avec celui qui donne accès aux écoles de formation des ingénieurs de travaux ruraux et des ingénieurs des travaux agricoles, mais

cette amélioration est récente. C'est la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire d'attendre que le nouveau régime de recrutement soit parfaitement en place pour procéder éventuellement à une nouvelle étude du problème posé.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse.

13095. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) dans quelles conditions est organisé le congrès mondial de la jeunesse qui, à la suite d'une décision de la dernière assemblée générale des Nations unies, doit se tenir au mois de juillet à New York. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de participation des jeunes Français à cette importante manifestation internationale organisée à l'occasion du 25^e anniversaire des Nations Unies. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Au cours de sa 24^e session, l'assemblée générale de l'O. N. U., réunie le 12 novembre 1969 à New York, a approuvé une résolution relative à la célébration du xxv^e anniversaire de l'organisation dont le congrès mondial de la jeunesse, prévu du 9 au 7 juillet 1970 à New York, serait une des manifestations les plus notoires. Chaque Etat membre a été invité à désigner cinq participants au maximum. Un comité de planification du congrès mondial de la jeunesse, où sont représentées 13 importantes organisations internationales de jeunesse dotées du statut consultatif auprès du conseil économique et social des Nations Unies, a été créé par le comité pour le xxv^e anniversaire de l'O. N. U. en qualité d'organe consultatif. Il a recommandé que les participants soient âgés de 25 ans au maximum, qu'ils connaissent les questions qui se posent sur les plans national et international et s'y intéressent. M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a retenu cinq jeunes (trois garçons et deux filles) parmi les candidats proposés par des organismes d'échanges internationaux de jeunes, qu'il avait consultés. Ces jeunes qui représentent l'ensemble de la jeunesse de France sont appelés à participer aux travaux du congrès sur le thème : « Paix, Progrès et Coopération internationale ». Le public est admis aux séances plénières du congrès de la jeunesse, mais seuls les participants désignés et certaines catégories d'observateurs assistent aux réunions des commissions et des groupes de travail. Les gouvernements ont été invités à prendre en charge les frais de voyage de leurs ressortissants. Le Gouvernement français s'est engagé à payer ces frais. Une indemnité de subsistance de 12 dollars par jour est versée à chacun par l'O. N. U. L'hébergement est gratuit. En plus des 630 participants désignés dans les Etats membres, une vingtaine de jeunes venant des principaux territoires non autonomes et 126 jeunes gens invités sous les auspices du comité de planification participent au congrès mondial de la jeunesse.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères.

12483. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 annexée au décret n° 59-593 du 22 avril 1959, prévoit en son article 3 qu'« ont la nationalité vietnamienne, en quelque lieu qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane ». Il lui demande ce que recouvre le terme « concession » et comment le Sud-Viet-Nam a pu conclure un accord diplomatique intéressant le Nord-Viet-Nam. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne la portée du terme « concession », il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que les trois villes de Hanoï, Haïphong et Tourane ont été « érigées en concessions françaises et cédées en toute propriété au Gouvernement français » par une ordonnance du roi d'Annam du 3 octobre 1888. Le Gouvernement français a renoncé à se prévaloir du statut particulier de ces villes par les accords franco-vietnamiens conclus à Paris le 8 mars 1949. Pour ce qui se rapporte au deuxième point, c'est-à-dire au champ d'application de la convention du 16 août 1955, il convient d'observer que cet instrument avait pour objet de tirer les conséquences en matière de nationalité de l'accession à l'indépendance de l'Etat du Viet-Nam. Il était donc naturel que fût prévue son application à l'ensemble du territoire de cet Etat. Les mesures prises en application de cette convention n'ont pas jusqu'à présent soulevé de difficultés particulières.

Droits de l'homme.

13140. — M. Virgile Baret demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour que la Convention européenne des droits de l'homme soit ratifiée par le Gouvernement français. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a exposé, lors de la séance du Sénat du mardi 16 juin 1970, au cours d'un débat sur une question orale de M. Monnerville, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas déposé de projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. L'honorable parlementaire constatera, en se reportant au compte rendu de cette séance, que la ratification de la convention soulève des difficultés dont la solution n'a pu encore être trouvée mais que le Gouvernement s'efforce de résoudre.

Fonctionnaires.

13317. — M. Boscher expose à M. le ministre des affaires étrangères que selon les dispositions prises en conséquence du traité de cession des établissements français de l'Inde, il a été procédé au reclassement dans la fonction publique des agents du cadre local des établissements nés dans ces mêmes établissements, dans la mesure où ils ont opté pour la nationalité française selon les dispositions de ce traité. Inversement, ceux qui n'ont pas opté pour la nationalité française n'ont pas bénéficié de ce reclassement. Cependant il vient d'être porté à sa connaissance que les agents de ce même cadre local, nés en Inde, en dehors des établissements et n'ayant pas opté pour la nationalité française, venaient d'être reclassés dans la fonction publique par application du décret n° 64-238 du 12 mars 1964. Cette mesure de faveur leur est appliquée au motif qu'étant nés hors des établissements ils n'avaient pas à user du droit d'option alors que pour la plupart ils sont nés au voisinage immédiat de la frontière et ont été inscrits sur les listes d'état civil des établissements. Il s'agit au demeurant dans bien des cas de personnes dont les liens avec la France sont des plus ténus et qui n'ont rien demandé. Cette interprétation des textes aboutit à créer une situation qui provoque localement — parmi les anciens agents du cadre local — un mécontentement justifié, comme ayant toutes les apparences d'une grande injustice. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Le traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé le 26 mai 1956 et publié au Journal officiel de la République française le 23 octobre 1962, a précisé, dans son article 5, les conditions dans lesquelles les nationaux français nés sur le territoire des établissements pouvaient dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du traité, opter pour la conservation de leur nationalité. Les nationaux français nés hors des établissements n'ont pas eu à user du droit d'option pour conserver leur nationalité. Il leur appartenait seulement pour se faire reconnaître la nationalité française, de solliciter leur immatriculation auprès de notre consulat général à Pondichéry. L'immatriculation consulaire a été instituée à Pondichéry en décembre 1962. Les nationaux français nés hors des établissements ont donc pu bénéficier des dispositions du décret n° 64-238 du 12 mars 1964 sous réserve de remplir toutes les conditions exigées par ce texte. La situation des agents de nos anciens établissements qui n'ont pas opté pour la nationalité française et qui sollicitent néanmoins leur intégration dans la fonction publique, a été évoquée devant la commission interministérielle chargée de l'application du décret du 12 mars 1964. Il n'a paru possible de réserver une suite favorable à la requête des intéressés qui avaient acquis une nationalité étrangère.

Affaires étrangères.

13371. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de faire connaître les conditions dans lesquelles sont détenus les journalistes français disparus au Cambodge, les démarches qu'il a entreprises et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour obtenir leur libération. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les renseignements parvenus à la connaissance du ministère des affaires étrangères sur les conditions de détention des dix journalistes français disparus au Cambodge depuis les événements de mars 1970 sont rares, fragmentaires et surtout non recoupés. Pour la plupart, ils consistent en informations de seconde main. Dès que chacune de ces disparitions nous a été

signalée, nous avons immédiatement entrepris, puis renouvelé à plusieurs reprises et de manière instante des démarches appropriées auprès des autorités concernées. Inspirées par des considérations humanitaires, nos interventions ont toujours été accueillies avec courtoisie et les requêtes que nous avons remises à nos interlocuteurs ont été prises en considération. D'autre part, le conseil des ministres a souligné à plusieurs reprises l'importance que le gouvernement attachait à une question à laquelle le ministre des affaires étrangères n'a cessé de porter personnellement un intérêt tout particulier. Si la situation militaire prévalant actuellement au Cambodge rend malaisée la recherche de nos compatriotes disparus, il est à espérer que, dans un délai que nous ne pouvons malheureusement déterminer, des renseignements plus précis sur leur sort nous seront communiqués et qu'aboutiront nos démarches pressantes en faveur de leur libération. Le gouvernement, quant à lui, continuera en tout état de cause à déployer ses efforts dans ce sens.

AGRICULTURE

Communes.

4893. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'entraîne pour un grand nombre de communes rurales le passage au stade urbain, lorsque celui-ci résulte de l'expansion d'une agglomération voisine dans le périmètre de laquelle ces communes viennent à se trouver incluses. En effet, dès lors que la population agglomérée au chef-lieu est supérieure à 2.000 habitants, ces communes, dont certaines conservent une importante population rurale, cessent de bénéficier du concours du crédit agricole, alors que les charges qu'elles supportent pour réaliser les équipements collectifs rendus nécessaires par l'urbanisation leur rendent à la fois plus indispensable et plus difficile un recours accru à l'emprunt. Il demande s'il envisage de reconsidérer les dispositions actuelles concernant l'accès des communes aux différentes sources de financement, notamment auprès du crédit agricole, afin de permettre à celles d'entre elles qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus de faire face à leurs dépenses d'investissement. (Question du 29 mars 1970.)

Réponse. — La définition des communes rurales traditionnellement utilisée est la suivante : communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants et qui ne font pas partie d'une agglomération multicommunale, définie par l'I. N. S. E. E. Devant les difficultés soulevées par cette définition et auxquelles vous faites allusion, les services de l'agriculture préconisent depuis longtemps que la répartition urbain-rural ne soit plus liée au nombre d'habitants de la commune mais plutôt au type d'occupation du territoire dont la région intéressée est l'objet. En attendant que cette modification soit entérinée définitivement, les ministères de l'intérieur et de l'agriculture se sont, quant à eux, mis d'accord pour procéder à un classement individuel des communes qui ne tient plus compte du nombre des habitants de chacune d'elles ; ce fut l'objet du décret n° 66-173 du 25 mars 1966 qui a classé rurales des communes comptant jusqu'à 5.000 habitants agglomérés et même certaines collectivités dépassant ce chiffre. Le crédit agricole se conforme, pour les prêts aux collectivités publiques, à cette réglementation. Quant aux prêts pour l'habitat rural, accordés en application des dispositions du décret du 8 juin 1959, le crédit agricole le consent dans toutes les communes dont la population ne dépasse pas 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu, à l'exception des communes de 2.000 à 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu comprises dans une unité urbaine de plus de 50.000 habitants.

Contribution foncière.

9525. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour la main-d'œuvre étrangère nécessaire à l'agriculture, l'office national d'immigration prélève des redevances trois à quatre fois plus élevées pour les arboriculteurs et les producteurs de légumes, alors que les services rendus sont identiques ou moindres. Interrogé par les groupements de producteurs, cet office motive sa position en répondant que le coût des redevances est fixé, chaque année, par arrêté ministériel. Il lui demande, en conséquence, si, dans ces conditions, il ne pourrait intervenir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin : 1° de fixer des coûts identiques pour tous les employeurs agricoles, sans distinction, y compris la réduction sur les transports ; 2° d'accorder une réduction aux employeurs souscrivant des contrats « nominaux », ce qui évite tout travail de recherche pour l'office ; 3° d'accorder aux groupements de producteurs centralisant les besoins de leurs adhérents une réduction sur le coût des contrats individuels ; 4° d'autoriser la régularisation de contrats sur les

lieux de travail, sans majoration du coût, ni déplacement pour visite médicale. (Question du 17 janvier 1970).

Réponse. — 1°, 2° et 3° La redevance versée par les employeurs pour l'introduction des travailleurs étrangers est destinée à couvrir les frais de prospection, de recrutement, de contrôle médical et professionnel, de transport et d'accueil de ces travailleurs. Le taux de redevance est calculé de manière que soit assuré l'équilibre financier de l'office national d'immigration; il est fixé par arrêté des ministres du travail, de l'emploi et de la population, de l'agriculture et de l'économie et des finances et s'élève actuellement à 150 francs, sauf en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne pour lesquels il est de 100 francs. Le montant de l'indemnité d'immigration est le même pour les travailleurs introduits sur contrats nominatifs que pour les salariés « anonymes », les frais de transport et de visite médicale étant identiques et les démarches à effectuer par l'office n'étant pas toujours plus simples en cas de demandes nominatives, étant donné la nécessité d'identifier et de localiser géographiquement les ouvriers intéressés et, le cas échéant, de pourvoir au remplacement des défaillants. Les seuls régimes préférentiels consentis en faveur de catégories spéciales de saisonniers (vendangeurs espagnols et frontaliers) sont justifiés par des circonstances particulières (transport par convois, contrôle médical réduit, proximité de la frontière). Il ne serait pas possible d'étendre ces régimes à d'autres catégories de travailleurs sans déséquilibrer le budget de l'office national d'immigration et, par conséquent, sans augmenter le montant de la redevance versée par les autres employeurs. La centralisation des contrats par les groupements de producteurs n'a pas pour effet de réduire le coût des opérations à effectuer par l'office et ne peut justifier une diminution des taux. 4° Les dispositions prises par les pouvoirs publics, en 1968, pour limiter les régularisations de travailleurs étrangers sont destinées à sauvegarder les intérêts essentiels des salariés français et étrangers et à garantir aux employeurs une main-d'œuvre possédant un minimum de qualification. La procédure d'introduction sans contrat préalable est irrégulière et il ne peut être pris de mesures pour faciliter les régularisations. Le contrôle médical des saisonniers étrangers sur le lieu d'emploi se heurte à des difficultés pratiques considérables compte tenu notamment du nombre des travailleurs introduits chaque année et de la dispersion des exploitations; il ne peut, de ce fait, être envisagé. D'ailleurs, indépendamment des risques qui peuvent résulter pour l'entourage du travailleur étranger de l'absence de contrôle médical, il y a lieu de souligner les charges qui pourraient en résulter pour la collectivité et la responsabilité pécuniaire encourue par les exploitants agricoles en application de l'article L. 161 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « l'employeur qui a occupé un étranger soumis au régime institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 est tenu de rembourser aux organismes de sécurité sociale le montant des prestations d'assurance maladie, maternité, décès, d'invalidité ou d'accident du travail versées à l'intéressé si celui-ci n'a pas, avant la réalisation du risque ayant entraîné le versement des prestations, subi le contrôle médical prévu par ladite ordonnance ».

9645. — M. Denvers, en rappelant à M. le ministre de l'agriculture que la France dispose de stocks de beurre importants, lui demande s'il n'envisage pas d'en faire bénéficier, dans les conditions les meilleures, c'est-à-dire soit à titre gracieux, soit à très bas prix, les personnes âgées dont les ressources sont modestes et aussi les établissements hospitaliers de tous ordres. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des ventes à prix réduit ont été réalisées dès 1969 et se sont poursuivies en 1970. C'est ainsi que 20.000 tonnes de beurre ont été vendues à l'occasion des fêtes de Noël 1969 et de fin d'année au prix de 1,70 franc la plaquette de 250 grammes. Elles avaient pour objet de permettre aux personnes disposant de ressources modestes de se procurer du beurre dans des conditions correspondant à leurs possibilités. Cependant, ces ventes ne sont pas sans appeler des critiques de la part des organisations professionnelles qui considèrent qu'elles ont pour effet de perturber le marché normal sans profiter réellement aux éléments de la population qu'on désire favoriser. Plusieurs essais ont été tentés dans le passé et organisés de façon telle que les « économiquement faibles » bénéficient vraiment du beurre à prix réduit qui leur était spécialement réservé. Les résultats n'ont pas été particulièrement probants, en raison notamment des difficultés matérielles auxquelles se sont heurtés les organismes distributeurs et les bénéficiaires eux-mêmes. Les pouvoirs publics ont été ainsi amenés à mettre du beurre à prix réduit à la disposition des institutions et collectivités charitables au sein desquelles sont déjà groupés les bénéficiaires, ce qui facilite les opérations. Les « économiquement faibles » sont souvent des personnes âgées qui, du

fait de leur état de santé, ne peuvent pas profiter des possibilités offertes par les distributions de beurre. Aussi un effort a-t-il été fait pour étendre la mesure à la poudre de lait dont l'emploi ne soulève pas les mêmes problèmes diététiques. C'est ainsi qu'en application de la circulaire du ministre de l'agriculture du 7 août 1969 les bureaux d'aide sociale sont en mesure de mettre gratuitement chaque mois 300 grammes de lait entier en poudre instantané aux personnes âgées qu'ils secourent régulièrement. Les dépenses sont prises en charge par le F. O. R. M. A. Les premières distributions ont été réalisées à titre d'essai à partir de septembre 1969 dans deux communes de la région parisienne et une commune de province. En décembre 1969 le programme a été étendu : aux vingt arrondissements de Paris ; à douze communes de la région parisienne : Bagnole, Bondy, Drancy, Livry-Gargan, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville, Montreuil, Pantin, Rosny-sous-Bois, Cachan, Fontenay-sous-Bois, Argenteuil ; à quatre départements : la Gironde, le Nord, l'Orne et le Haut-Rhin ; l'extension à l'ensemble du territoire est actuellement en cours. Dans le même esprit, des subventions sont allouées aux restaurants d'enfants et cantines scolaires des enseignements pré-élémentaire et élémentaire, de façon à leur permettre de donner à chaque enfant et chaque jour au minimum 25 grammes de fromage et un décilitre de lait. Le F. O. R. M. A. prend à sa charge 50 centimes par litre de lait et 3 francs par kilogramme de fromage distribué. Les résultats obtenus sont encourageants. A la rentrée de septembre 1969, 300 écoles, soit 50.000 enfants ont pu bénéficier de ces dispositions ; à partir d'avril 1970 elles ont affecté 1.600 écoles réunissant 300.000 enfants environ. Cette initiative a suscité un grand intérêt dans les milieux préoccupés de l'équilibre alimentaire des enfants. Avec l'expérience acquise elle sera développée au cours de l'année scolaire 1970-1971.

Indemnité viagère de départ.

10150. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité complémentaire de restructuration peut être accordée quand l'exploitation du cessionnaire dépasse la surface minimum d'installation après agrandissement. Lorsque cette surface est atteinte, grâce à plusieurs cessions concomitantes, chaque cédant peut obtenir l'indemnité complémentaire de restructuration pour qu'il cède au moins 5 hectares. En outre, dans le cas où le cessionnaire s'installe — ou se réinstalle — à l'occasion de ces cessions concomitantes, le minimum de surface exigé est en principe égal à une fois et demie de la superficie minimum d'installation. Or, une fiche (n° 1001) émanant de ses services exige maintenant qu'il y ait autant de fois la superficie minimum d'installation qu'il y a de cédants pour que chacun d'eux puisse prétendre à l'indemnité complémentaire de restructuration. Compte tenu du caractère restrictif de cette innovation — alors que la circulaire ministérielle du 19 novembre 1969 porte une liste des « seules dispositions nouvelles intervenues » et que celle-ci n'y figure pas ; qu'elle aboutit à rendre plus difficile l'utilisation des exploitations non viables pour constituer des unités viables ; qu'elle est contraire à la politique de rajeunissement des chefs d'exploitation, qui reste l'un des objectifs de l'I. V. D. comme le rappelle le numéro de janvier 1970 d'« Actualité service » — il lui demande si l'exigence nouvelle formulée dans la fiche (n° 1001) précitée ne lui apparaît pas injustifiée et s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles pour un retour à la réglementation précédemment appliquée en matière d'octroi de l'indemnité complémentaire de restructuration. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Pour obtenir l'indemnité viagère de départ assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.), le cédant doit se conformer aux dispositions de l'article 10 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 : son cessionnaire doit être déjà installé sur une exploitation voisine, bénéficiaire d'un transfert au moins égal à 5 hectares et mettre en valeur après l'opération au moins la Surface minimum d'installation (S. M. I.). Lorsque plusieurs agriculteurs cédants ont un seul et même cessionnaire non installé, les cessions sont réputées concomitantes lorsqu'elles ont lieu dans le délai maximum de un an ; il a été admis qu'en pareille circonstance les cédants seraient placés sur un pied d'égalité, pour ne pas risquer de défavoriser le plus diligent. En effet, celui-ci ayant effectué son opération alors que son cessionnaire était encore dépourvu de toute exploitation, seule l'indemnité viagère de départ pouvait lui être attribuée réglementairement. Pour autoriser l'octroi de plusieurs indemnités complémentaires de restructuration, il avait été précisé que les conditions réglementaires de restructuration, à savoir la mise en valeur d'une S. M. I. par le cessionnaire, devraient être remplies autant de fois qu'il y a de cédants. Toutefois, il s'est révélé, à l'usage, que cette exigence faisait obstacle à d'intéressantes restructurations et une interprétation plus bienveillante de la réglementation a fixé de la façon suivante les conditions applicables en pareille circonstance par le cessionnaire : la superficie à mettre en valeur par ce dernier doit être au moins égale à autant de fois la moitié de la S. M. I. qu'il y a

de cédants plus une S.M.I.; cette nouvelle interprétation se justifie par analogie avec les dispositions de l'article 10, dernier alinéa, du décret précité. Des instructions en date du 11 juin 1970 ont été données dans ce sens.

Indemnité viagère de départ.

10367. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que, jusqu'à la mise en vigueur du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, dans le cas où plusieurs exploitants cessant leur activité effectuent le transfert de leurs exploitations à un seul cessionnaire, l'indemnité viagère de départ pouvait être accordée au taux majoré à chacun des cédants, dès lors que celui-ci transférait une surface agricole utile évaluée en polyculture à au moins 5 hectares, et que la réunion des terres à une ou plusieurs exploitations voisines permettait au cessionnaire de mettre en valeur une surface au moins égale à une fois et demie la surface minimum d'installation (art. 14 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968). Dans le nouveau régime défini par l'article 10 du décret n° 69-1029 susvisé — ou tout au moins selon l'interprétation qui en est donnée — les conditions d'attribution de l'indemnité complémentaire de restructuration, équivalente à l'ancienne I.V.D. au taux majoré, sont beaucoup plus sévères. D'après les informations données par l'A.D.A.S.E.A. dans le cas où un seul cessionnaire, non installé, s'installe sur plusieurs exploitations voisines, par location ou acquisition, pour que chaque cédant ait droit à l'I.V.D. assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration, il est nécessaire, d'une part, qu'il transfère au moins 5 hectares au cessionnaire unique et, d'autre part, que ce dernier exploite, après l'opération, au moins autant de fois la surface minimum d'installation qu'il y a de cédants. L'application de cette réglementation rigoureuse, si elle est maintenue, serait lourde de conséquences dans un département comme celui de la Haute-Loire où la superficie moyenne des exploitations est relativement restreinte et où l'âge de la population active agricole est élevé. Cette situation irait à l'encontre des buts économiques poursuivis par l'institution du F.A.S.A. puisqu'elle remettrait en cause la pratique des cessions concomitantes qui constitue un facteur important de restructuration. Il lui demande s'il n'estime pas que les instructions ainsi données par l'A.D.A.S.E.A. constituent une interprétation restrictive des dispositions de l'article 10 du décret n° 69-1029 et si, en toute hypothèse, il ne lui semble pas opportun de reviser une réglementation qui marque une régression incontestable par rapport à celle qui était en vigueur antérieurement au 17 novembre 1969. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Pour obtenir l'indemnité viagère de départ assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration (I.C.R.) le cédant doit se conformer aux dispositions de l'article 10 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 : son cessionnaire doit être déjà installé sur une exploitation voisine, bénéficier d'un transfert au moins égal à 5 hectares et mettre en valeur après l'opération au moins la surface minimum d'installation (S.M.I.). Lorsque plusieurs agriculteurs cédants ont un seul et même cessionnaire non installé, les cessions sont réputées concomitantes lorsqu'elles ont lieu dans le délai maximum de un an; il a été admis qu'en pareille circonstance les cédants seraient placés sur un pied d'égalité pour ne pas risquer de défavoriser le plus diligent. En effet, celui-ci ayant effectué son opération alors que son cessionnaire était encore dépourvu de toute exploitation, seule l'indemnité viagère de départ pouvait lui être attribuée réglementairement. Pour autoriser l'octroi de plusieurs indemnités complémentaires de restructuration, il avait été précisé que les conditions réglementaires de restructuration, à savoir la mise en valeur d'une S.M.I. par le cessionnaire, devaient être remplies autant de fois qu'il y a de cédants. Toutefois, il s'est révélé, à l'usage, que cette exigence faisait obstacle à d'intéressantes restructurations et une interprétation plus bienveillante de la réglementation a été fixée de la façon suivante : les conditions applicables en pareille circonstance par le cessionnaire : la superficie à mettre en valeur par ce dernier doit être au moins égale à autant de fois la moitié de la S.M.I. qu'il y a de cédants plus une S.M.I.; cette nouvelle interprétation se justifie par analogie avec les dispositions de l'article 10, dernier alinéa, du décret précité. Des instructions en date du 11 juin 1970 ont été données dans ce sens.

Génie rural.

10987. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agents non titulaires du service du G. R. E. F. payés sur les crédits les plus divers employés à temps complet et d'une manière permanente. Ces agents, qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi, ne sont pas soumis au régime de retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E.

L'équité voudrait qu'il soit accordé à ces agents : 1° le bénéfice de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E., I. P. A. C. T. E.; 2° le statut des agents communaux pour ceux qui sont rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. Dans la négative, qu'est-ce qui s'oppose à la normalisation d'une situation qui concerne quelque 2.200 agents méritants. Dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre pour cette normalisation et dans quels délais. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La complexité et la diversité croissantes des tâches qui incombent au ministère de l'agriculture ont rendu nécessaire le recrutement d'agents ne relevant pas du statut général des fonctionnaires. En effet, l'utilisation d'un personnel titulaire assujéti à la réglementation rigide du statut général ne permet pas bien souvent de répondre avec la souplesse et la rapidité désirables à certains besoins spécifiques du ministère de l'agriculture. Le personnel temporaire, utilisé pour ces tâches, est recruté la plupart du temps uniquement sur titres et sur références professionnelles et n'est pas comme l'agent titulaire astreint aux épreuves d'un concours n'ouvrant qu'un nombre de postes limité. En outre les tâches qui lui sont confiées ne peuvent être considérées comme permanentes, condition essentielle aux termes de l'article 1° du statut général des fonctionnaires pour déterminer des emplois occupés par les fonctionnaires titulaires. Pour ces motifs, la titularisation des personnels non titulaires, soit par intégration directe dans des corps existants, soit dans des corps latéraux à créer, se heurterait à de grandes difficultés juridiques et psychologiques. L'administration ne s'est pas cependant désintéressée de leur situation. En effet, en précisant tout d'abord que l'extension du statut des personnels communaux aux agents rémunérés par les collectivités locales n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture, il y a lieu de souligner que l'ensemble du personnel occupant des emplois de non-titulaires figurant au budget du ministère de l'agriculture est affilié au régime complémentaire de retraite des assurances sociales géré par l'I. G. R. A. N. T. E. Lorsque les emplois occupés et les fonctions exercées correspondent à des emplois de titulaires classés en catégorie A, les intéressés peuvent être en outre affiliés au régime de retraites complémentaires géré par l'I. P. A. C. T. E. Enfin, le personnel vacataire, dans la mesure où il est employé à temps complet pendant une certaine période, peut, en application de l'article 1° du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, être affilié également, pour la durée de cette période, au régime de retraite complémentaire géré par l'I. G. R. A. N. T. E. De plus, ces agents, s'ils en remplissent les conditions d'âge et de diplômes, ont toujours la possibilité de se présenter aux divers concours ouverts chaque année par le ministère de l'agriculture pour le recrutement d'agents titulaires. Enfin, dans la mesure où l'augmentation des tâches permanentes confiées aux directeurs départementaux de l'agriculture le justifiait, il pourrait être envisagé de transformer progressivement un certain nombre d'emplois d'agents non titulaires en emplois de titulaires par augmentation des effectifs des corps déjà existants. Les postes ainsi créés seront mis, suivant les règles normales de recrutement dans la fonction publique, aux concours interne et externe auxquels pourront se présenter également les intéressés.

Colmatés agricoles.

11791. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les communes du département de la Gironde, à la suite de la récolte déficitaire de vin de 1969, ont été déclarées sinistrées, dans leur ensemble, en novembre dernier. L'instruction des prêts sinistrés auxquels peuvent prétendre les viticulteurs est actuellement en cours et les caisses qui étudient les dossiers ont besoin d'être fixées le plus tôt possible sur la durée d'amortissement desdits prêts. Il lui demande si, dans le but d'atténuer un peu les conséquences néfastes pour la viticulture girondine de l'année viticole écoulée, il ne serait pas possible, comme le crédit agricole mutuel en a lui-même exprimé le désir, de prendre à bref délai la décision de porter de quatre à cinq ans la durée des prêts sinistrés et de déterminer le montant de leur prise en charge par le fonds de solidarité viticole. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la durée des prêts destinés à compenser une perte de récolte a été fixée à quatre ans par le ministère de l'économie et des finances en raison de la nature des ressources consacrées à ces opérations — réserve spéciale de liquidité. En conséquence, il appartient au ministère de l'économie et des finances de prendre éventuellement la décision de prolonger la durée des prêts pour pertes de récolte consentis aux viticulteurs sinistrés. L'aide apportée à cette catégorie d'emprunteurs par la section viticole du fonds national de solidarité agricole revêt la forme d'une prise en charge totale ou partielle d'un certain nombre d'annuités, conformément aux dispositions de l'article 679 du code rural, modifié par le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967. Le montant de cette prise en charge, qui correspond à

l'annuité d'un prêt théorique, consenti au taux de 3 p. 100, pour une durée de dix ans, quelle que soit la durée d'amortissement du prêt, est égal à la différence existant entre l'évaluation des frais d'exploitation se rapportant à la récolte sinistrée et celle du produit de la vente de la récolte préservée. Ces évaluations sont établies compte tenu de la nature des vins produits sur les parcelles sinistrées à partir des éléments retenus par les commissions départementales des impôts directs pour la fixation des bénéfices forfaitaires à l'hectare. Certains délais étant nécessaires à la communication de ces éléments à la commission de contrôle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, celle-ci ne sera pas en mesure de déterminer le montant exact de l'aide à apporter aux viticulteurs sinistrés au titre de l'année 1969 avant le deuxième trimestre 1971, époque à laquelle la première annuité des prêts concernés viendra à échéance.

Lait et produits laitiers.

11845. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises laitières aient un intérêt à vendre directement dans le marché commercial européen plutôt qu'aux organismes d'intervention, et pour que, d'autre part, les exportateurs aient intérêt à vendre à l'étranger plutôt qu'aux organismes d'intervention. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire préoccupe depuis quelque temps déjà les pouvoirs publics qui constatent effectivement que certaines entreprises laitières livrent une part plus grande que d'autres de leur production de beurre à l'intervention. Pour remédier à cette situation, diverses solutions ont été envisagées. Mais il convient de rappeler que la réglementation communautaire ne prévoit rien en la matière. Il a notamment été tenté de faciliter le rapprochement entre entreprises offrant à l'intervention et entreprises recherchant du beurre pour fournir leur propre clientèle. Naturellement, un tel système fonctionne d'autant mieux que l'offre de beurre est plus faible par rapport à la demande et il est bien évident que le tonnage global de beurre consommé ne peut être accru de façon sensible. Par ailleurs, les aides aux investissements, notamment pour la réfrigération du lait à la ferme et à la collecte, ne sont pas accordées aux entreprises dont les livraisons à l'intervention sont excessives. En ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, la demande en beurre frais de première qualité est limitée à quelques destinations, telle la Grande-Bretagne qui applique un régime de contingents. En fait, la plus grande partie des beurres exportés est achetée à l'organisme d'intervention et bénéficie à ce titre d'une réduction de prix pour l'exportation. Néanmoins, chaque fois que cela s'avère nécessaire, la délégation française demande un ajustement de la restitution au comité de gestion du lait et des produits laitiers.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

12203. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1188 du code rural prévoit que toute demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime d'un accident du travail ou de son décès à la suite des conséquences de l'accident est ouvert pendant trois ans à compter de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière. Il lui expose qu'il a eu récemment connaissance de la situation d'un accidenté du travail dont la rente a été fixée par ordonnance de conciliation rendue en 1956. Depuis 1959 le titulaire de cette rente ne peut donc plus demander une révision de celle-ci. Il n'a jamais fait état de cette possibilité qu'aucune raison médicale n'aurait justifiée; par contre depuis le début de cette année il souffre d'une maladie qui est la conséquence incontestable d'une aggravation de l'accident subi il y a quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article 1188 du code rural car il ne voit pas les raisons qui peuvent justifier les dispositions restrictives prévues par ce texte en ce qui concerne le délai prévu pour une demande en révision. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Il est envisagé, dans le cadre d'un projet de loi instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, de supprimer le délai de trois ans prévu à l'article 1188 du code rural au-delà duquel la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité n'est plus recevable. Ainsi, serait réalisée dans ce domaine la parité de traitement des salariés agricoles et des salariés du commerce et de l'industrie, aucun délai de forclusion n'étant prévu dans la situation considérée par le code de la sécurité sociale. Cette mesure ne saurait toutefois avoir d'effet rétroactif que dans des cas particuliers strictement limités.

Produits agricoles.

12420. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que l'indice du prix des aliments des animaux, qui était de 44,04 le 15 mai 1969, est passé à 50,30 le 13 mai 1970; 2° si cette hausse provient pour une part importante de la hausse mondiale du cours des tourteaux importés; 3° quel est le tonnage de tourteaux importés annuellement soit sous forme de tourteaux, soit sous forme de graines oléagineuses; 4° quelles mesures concrètes ont été prises par le Gouvernement pour encourager la culture des végétaux riches en protéines (colza, tournesol, féverolle) et quels en sont les résultats; 5° s'il est exact qu'au prix d'une aide financière modérée l'adjonction de lysine permettrait d'accroître la consommation de blé dans l'alimentation des porcs évitant ainsi des exportations coûteuses de blé et des importations de soja. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — 1. Il est exact que le prix des aliments du bétail a subi une hausse depuis un an. Les indices donnés par l'honorable parlementaire reflètent assez bien la réalité. La hausse est intervenue surtout depuis mars 1970. 2. La hausse des matières premières entrant dans la composition des aliments est un des facteurs responsables de l'élévation du prix des aliments du bétail. Les tourteaux figurent parmi les substances dont les cours ont fortement augmenté d'avril 1969 à mai 1970. Les hausses approximatives des principales matières premières au cours de cette période sont les suivantes : céréales, 5 à 6 p. 100; son de blé, 30 p. 100; tourteau de soja, 18 p. 100; tourteau d'arachide, 17 p. 100; tourteau de colza, 20 p. 100; farine de viande, 25 p. 100; farine de poisson, 26 p. 100; luzerne, 23 p. 100; suif, 28 p. 100. Les charges salariales ont également augmenté : les majorations de salaires en 1969 se sont situées entre 7 et 7,50 p. 100 suivant les entreprises, et pour les cinq premiers mois de 1970, la progression a été de 3,5 p. 100 en moyenne. 3. Les quantités importées ont été en 1969 de 1.233.086 tonnes de tourteaux et de 249.000 tonnes de graines oléagineuses et en 1968 de 1.150.362 tonnes de tourteaux et de 122.907 tonnes de graines oléagineuses (statistiques du commerce extérieur de la France, importations, exportations). 4. En vue d'encourager la culture du colza et du tournesol le décret-loi du 13 novembre 1954 et les textes subséquents avaient prévu toutes les mesures permettant le développement de ces productions. Les progrès techniques réalisés grâce au centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (Cetiom), en liaison avec l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) ont apporté la connaissance des meilleures variétés, façons culturales, méthodes de lutte contre les ennemis des cultures. Le règlement 136/66/C.E.E. du 22 septembre 1966 portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses a créé un marché unique des graines oléagineuses dans la C.E.E. Les différentes dispositions prises en application de ce règlement ont permis l'écoulement des récoltes à un prix équitable, ce qui a amené un développement important de la culture du colza. La production a atteint 520.000 tonnes en 1969-1970, alors qu'elle était de 350.000 tonnes en 1965. Pour le tournesol, les progrès sont moins marqués. Cependant, les recherches ont été entreprises pour obtenir des lignées pures et créer des tournesols hybrides, dont la multiplication est en cours. Leur productivité serait plus importante que les types cultivés actuellement. En ce qui concerne le soja, des recherches sont menées depuis plusieurs années pour déterminer les techniques culturales les mieux adaptées à notre pays. Des essais en grande culture sont actuellement entrepris pour connaître les résultats économiques qu'on peut attendre de la culture de cette plante. La production de la féverolle est peu développée en France, car ses rendements sont très irréguliers. Ils varient beaucoup suivant les conditions climatiques de l'année et suivant l'importance des attaques de parasites auxquelles la plante est exposée. L'I.N.R.A. a entrepris des recherches portant sur la sélection de nouvelles variétés et sur la mise au point des techniques culturales. Les résultats déjà obtenus laissent entrevoir des progrès techniques importants pour cette culture. Il est envisagé d'aider cette culture au titre de l'encouragement aux petites productions pour lequel des crédits ont été mis à la disposition du F.O.R.M.A. 5. Le ministre de l'agriculture, conscient de la part importante des protéines dans le coût de l'alimentation du bétail, a demandé à l'I.N.R.A. d'étudier spécialement le problème des disponibilités en protéines et de leur utilisation. Les travaux déjà réalisés ont notamment montré qu'en station des porcs à l'engrais pouvaient recevoir une ration composée uniquement de blé (la plus riche en protéines de nos céréales) supplémenté de lysine synthétique. Il n'est pas encore certain que ce type de ration ne faisant appel qu'à deux produits puisse effectivement convenir aux monogastriques sans faire apparaître des carences inconnues avec les régimes plus variés en usage actuellement. En outre des difficultés d'ordre technique et technologique ne permettent pas encore la production en grande quantité de la lysine; en Europe cette production n'est encore qu'au stade artisanal et couvre les seuls

besoins humains. Ainsi en 1969, après une étude concertée entre les services du ministère de l'agriculture, le F. O. R. M. A. et la fédération nationale des syndicats des industries de l'alimentation animale, il avait été décidé de proposer à une société les facilités financières en vue d'une production industrielle de lysine. La firme qui avait été consultée a décliné cette offre après étude de l'affaire. L'utilisation de la lysine dans le blé a d'ailleurs déjà été évoquée dans une question écrite adressée le 26 février 1969 (question n° 332-68 parue le 24 avril 1969) à la commission des communautés européennes par M. Vredeling; réponse a été donnée à M. Vredeling dans le Journal officiel des communautés européennes le 29 novembre 1969 (n° C 153).

Construction.

12595. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut envisager la possibilité d'accorder des prêts d'honneur à des jeunes gens habitant déjà ou désirant s'installer dans des petites communes de moins de 500 habitants. Ces prêts seraient destinés à l'achat d'un terrain permettant l'édification d'une maison d'habitation. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le crédit agricole peut apporter son concours à des personnes n'appartenant pas à la profession agricole ou artisanale rurale lorsqu'elles sont propriétaires d'immeubles ou à usage d'habitation principale, dans la mesure où ces immeubles sont situés dans une commune de moins de 5.000 habitants agglomérés au chef-lieu, et sont occupés de façon permanente soit par l'emprunteur, soit par un membre de sa famille ou un locataire. Par contre, les acquisitions de terrains à bâtir ne peuvent être financées par le crédit agricole que dans l'hypothèse où le montant des projets globaux de construction comprend les dépenses qui en découlent.

Lait et produits laitiers.

12631. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les productions fromagères à base de lait de chèvre qui, jusqu'à présent, ne bénéficient que d'une législation générale concernant les produits alimentaires et les productions fromagères dans leur ensemble. Aucune appellation et aucune dénomination particulières ne les protègent actuellement des contrefaçons. En 1965, les professionnels éleveurs et laitiers, tant au niveau de la production que de la commercialisation, conscients de cette situation, ont constitué un groupe de travail interprofessionnel dont les conclusions ont permis, en 1969, l'élaboration d'un projet de décret. Ce dernier, établi par le service de la répression des fraudes, a été soumis à l'agrément et à la signature du bureau du lait et du cabinet du ministre de l'agriculture. Il lui demande quand pourra intervenir la publication dudit décret dont l'importance est essentielle pour le développement et le prestige d'une production de qualité qui intéresse de très nombreuses régions françaises. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Le projet établi auquel se réfère l'honorable parlementaire appelle encore un complément d'étude, en ce qui concerne les dispositions relatives aux conditions d'utilisation du lait de chèvre en mélange avec celui de vache. Les services de l'agriculture, conscients de tout l'intérêt que présente ce texte pour l'élevage caprin ainsi que pour l'industrie laitière, s'efforcent de réaliser la mise au point indispensable en liaison avec les organisations professionnelles et les autres départements ministériels intéressés.

Exploitants agricoles.

12729. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors de son congrès national, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a émis une résolution qui porte sur les points suivants: 1° effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis; a) du fait de spoliation de biens outre-mer constituant de véritables expropriations non encore indemnisées, b) du fait de cessation d'activité professionnelle (fermiers, métayers, locataires, cadres...), le crédit agricole étant désormais déchargé des charges de réinstallation des rapatriés; exonération rétroactive et définitive des droits de mutation afférents à la réinstallation; étude accélérée par les services administratifs, des difficultés particulières propres à certaines catégories de rapatriés, afin d'apporter les solutions à leurs problèmes de réinstallation; poursuite accélérée et amplifiée des travaux de la commission économique centrale agricole en ce qui concerne l'attribution des prêts et subventions prévus par la régle-

mentation relative aux rapatriés, mesure indispensable surtout avec l'encaissement du crédit, la loi de protection juridique des rapatriés n'ayant pas apporté de trésorerie aux agriculteurs réinstallés; dispense de rachat des points de retraite dans des conditions identiques à celles prévues par les textes actuellement en vigueur; application aux rapatriés des conditions d'octroi de l'V. D. prévues pour les expropriés; relevé général des forclusions opposées aux rapatriés, et notamment celles concernant l'attribution de la qualité de rapatriés, et l'adhésion au régime vieillesse agricole; 2° aide pécunière renouvelée à ceux d'entre les rapatriés qui se trouvent dans le besoin afin de leur permettre d'attendre la perception de leur indemnisation. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations afin de réaliser l'intégration définitive des agriculteurs rapatriés. (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — Le montant des aides consenties par l'Etat aux agriculteurs rapatriés en vue d'assurer leur intégration dans l'économie métropolitaine, qu'il s'agisse d'aides à la réinstallation proprement dites ou d'aides complémentaires, est variable d'un cas à un autre et il existe à ce sujet entre les intéressés des différences tenant à la diversité des situations individuelles et à l'évolution de la législation dans le temps. Jusqu'au vote de la loi du 6 novembre 1969, la situation des rapatriés au regard des biens agricoles possédés outre-mer ne constituait pas un facteur déterminant pour leur réinstallation en métropole et n'a pas eu, en fait, d'influence notable sur les aides consenties. C'est ainsi qu'un nombre important de rapatriés qui, outre-mer, étaient fermiers, métayers, locataires, ont été réinstallés en métropole comme propriétaires. Par contre, d'autres n'ont pas, pour des raisons diverses, retrouvé une situation équivalente à celle qu'ils possédaient outre-mer. L'effacement pur et simple des charges afférentes aux aides reçues constituerait, en fait, une préindemnisation au niveau des aides perçues en métropole. Or, ces aides ont été consenties dans le but essentiel et parfaitement défini par la réglementation de faciliter la réinstallation des rapatriés. Il importe donc qu'elles ne soient pas utilisées à d'autres fins et en particulier, ainsi qu'il est suggéré, à la compensation des préjudices subis qui relève exclusivement de l'indemnisation. De plus, l'application de la mesure proposée ne manquerait pas de créer des injustices flagrantes entre les rapatriés eux-mêmes en raison de l'extrême diversité du montant des aides demandées et accordées à chacun d'eux ainsi que des efforts entrepris pour rembourser les établissements prêteurs. Il a paru au Gouvernement plus objectif de procéder d'abord à l'allègement des charges d'emprunt en faisant voter la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant un moratoire et ensuite, après application de la loi d'indemnisation, d'aménager les dettes non couvertes par l'indemnité accordée. Les services ayant à connaître de la réinstallation des agriculteurs rapatriés ont reçu toutes instructions pour hâter, dans toute la mesure compatible avec les obligations qu'implique un tel examen, l'établissement et l'instruction des divers dossiers relatifs aux demandes de prêts formulées par les agriculteurs rapatriés. La commission économique centrale agricole, après une interruption consécutive à l'application des dispositions de la loi du 6 novembre 1969, a, depuis le 18 février 1970, repris ses travaux. Elle statue sur des demandes d'aide de première installation, d'aide spéciale, de transfert de prêt et d'application du moratoire à certains prêts. Les prêts qui seraient encore nécessaires aux rapatriés pour parfaire leur installation peuvent leur être accordés directement, quelle que soit la date de leur installation, sous la forme de prêts « migrants », par les caisses régionales de crédit agricole mutuel jusqu'au 31 décembre 1971. Depuis le vote de la loi du 6 novembre 1969, ces institutions en ont attribué 498 pour un montant total de 28.122.280 francs (situation au 30 juin 1970). La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle non salariée agricole la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse prévoit la validation des périodes d'activité professionnelle antérieure à la mise en vigueur du régime d'assurance vieillesse en métropole, dans les conditions prévues par la réglementation applicable en métropole à ce régime. Cette validation est subordonnée au versement d'une cotisation minimum égale à cinq fois la cotisation forfaitaire annuelle. L'aide accordée aux rapatriés en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse a été fixée par le décret n° 63-96 du 8 février 1963. Les rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent recevoir une subvention pour couvrir tout ou partie du montant du rachat de leurs cotisations à des régimes obligatoires. Une dispense du versement des sommes restant dues est accordée en cas d'incapacité reconnue entre soixante et soixante-cinq ans. Une prolongation des délais de forclusion est actuellement à l'étude. Les conditions préférentielles d'octroi de l'V. D. aux agriculteurs rapatriés âgés de plus de soixante ans sont fixées par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, au titre II, et notamment son article 15. Ces dispositions confirment les avantages reconnus précédemment par le décret n° 68-378 du 26 avril 1968. L'arrêté du 30 janvier 1970 a donné la possibilité aux rapatriés rentrés en métropole avant le 1^{er} janvier 1970 et dont la demande

d'inscription sur les listes professionnelles agricoles a été frappée de forclusion pour non présentation dans les délais impartis, de déposer leur demande d'inscription avant le 31 juillet 1970. 2° Une aide pécuniaire peut être accordée sous forme de secours exceptionnel par les préfets et le ministre de l'intérieur dans le cadre du premier alinéa de l'article 41 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié, aux agriculteurs rapatriés qui se trouvent dans le besoin. Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1969 a doublé le plafond de compétence des préfets en matière d'attribution de secours exceptionnels aux rapatriés et augmente de façon très sensible les dotations mises à leur disposition à cet effet. Le Gouvernement a tenu à ce que l'effort de solidarité national en ce domaine s'exerce tout particulièrement en faveur des rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans. Un nouveau secours peut être attribué si la situation le justifie.

Foyers ruraux.

12765. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les foyers ruraux de France pour mener à bien leur action en vue de la rénovation et du développement du milieu rural. Ces difficultés relèvent notamment du financement de l'animation du statut des animateurs, du financement des équipements et de celui de la gestion. Il lui demande s'il peut faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans l'avenir pour aider les foyers ruraux de France et toutes les associations volontaires d'éducation populaire. Ces mesures pourraient être notamment : 1° la formation d'animateurs véritables « agents du développement » du milieu rural, dans l'optique d'une animation de secteur ; 2° la prise en charge financière de ces animateurs de secteur selon des modalités à définir par une étude concertée entre les associations d'éducation populaire et les pouvoirs publics ; 3° l'édification d'équipements adaptés à cette optique d'animation permettant le développement des collectivités à tous les échelons (micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur) sans que jamais ne soit sacrifié l'équipement de la petite collectivité rurale de base au profit du « centre rural ». (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, conscient de l'efficacité de l'action exercée par les foyers ruraux pour la rénovation du milieu rural, a toujours eu pour doctrine d'aider le plus efficacement possible ces foyers ruraux à se créer, à s'équiper et à fonctionner. C'est dans cette optique qu'ont été créés en 1968, à titre expérimental, les foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement », qui ont vocation à une action culturelle profonde et bénéficient d'une aide financière exceptionnelle du ministère de l'agriculture puisque le montant de la dépense subventionnable a été porté à 700.000 francs, alors qu'il n'est pour les foyers traditionnels que de 180.000 francs. Dans ce domaine de la construction des immeubles destinés à abriter les activités des foyers ruraux, les interventions du ministère de l'agriculture ne sont d'ailleurs limitées que par le montant des dotations budgétaires qui ne permet pas de relever actuellement pour tous les foyers, le plafond de la dépense subventionnable. Le relèvement de ce plafond pour les foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement » est une première étape vers un relèvement général qui pourra être envisagé dès que le volume de la dotation budgétaire le permettra. La prise en considération d'un plafond de 250.000 F semble pouvoir être envisagée à partir de 1971. De même, l'inscription des foyers ruraux à une ligne spéciale du budget du ministère de l'agriculture ne sera possible que lorsque la dotation budgétaire globale du chapitre 61-72, article 2, réservée aux « aménagements communaux » dont font partie les foyers ruraux, sera très sensiblement augmentée. Il en résulterait actuellement, en effet, un handicap pour les autres équipements subventionnés sur ce même chapitre. Bien que la subvention de 25 p. 100 du ministère de l'agriculture se trouve de la sorte limitée, les collectivités locales ne semblent pas cependant devoir supporter des charges excessives puisque pour compléter cette subvention, le crédit agricole accorde un prêt à long terme de 4 p. 100 pour la part de la dépense subventionnable non couverte par la subvention. En ce qui concerne l'animation des foyers ruraux, il convient de distinguer les associations populaires dépendant directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, des foyers ruraux placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Pour l'animation de ces derniers, les organismes de foyers ruraux reçoivent une aide à deux niveaux : d'une part, celui des animateurs bénévoles ou à temps partiel, dont la formation et le recyclage peuvent être assurés dans le cadre d'une convention passée entre le ministère de l'agriculture et les organismes de foyers ruraux, d'autre part, celui des animateurs de foyers « de grand secteur d'animation et de développement » ainsi que de ceux utilisés à temps plein dont la formation relève soit de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon, soit de différents instituts

universitaires de technologie. Enfin, il est évident que la création des foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement » ne doit pas porter atteinte au fonctionnement des foyers ruraux ordinaires dont le rayonnement est nécessaire, la plupart du temps, pour appuyer l'efficacité des foyers ruraux de « grand secteur ». C'est pourquoi le ministère de l'agriculture vient d'envoyer aux directeurs départementaux de l'agriculture, des instructions leur rappelant le rôle non négligeable des foyers ruraux implantés dans les petites localités et la place qu'ils doivent occuper dans les programmes d'investissements, dès lors qu'ils ont été régulièrement agréés et que les associations gestionnaires ont fait preuve de dynamisme, en particulier par le stage de un an obligatoire institué par la circulaire du 12 juin 1968 relative à l'instruction et au financement des foyers ruraux.

Promotion sociale.

12795. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les stagiaires qui préparent dans un centre de promotion sociale (C. F. T. V. à Angers) un brevet de technicien supérieur, options Technique et Economie de l'entreprise agricole. Les intéressés pensaient poursuivre leur reclassement grâce aux aides prévues par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, loi d'orientation et de programme sur la promotion professionnelle. Actuellement bien que leurs dossiers aient été acceptés et malgré plusieurs réclamations présentées à la délégation régionale de Rennes du centre national pour l'amélioration des structures de l'exploitation agricole, qui est l'organisme répartiteur des indemnités, les intéressés n'ont reçu, depuis octobre 1969, aucune des allocations mensuelles prévues au titre de la promotion professionnelle. Leur situation financière est évidemment extrêmement critique, c'est pourquoi il lui demande si des mesures seront prises rapidement en faveur des stagiaires en cause. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Antérieurement à la loi du 31 décembre 1968 sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, le paiement des indemnités dues aux stagiaires s'effectuait, dans le secteur agricole, sur la base d'un taux journalier, par le versement de subventions aux directeurs des centres par le service de l'enseignement du ministère de l'agriculture. En application des dispositions de la loi susmentionnée et des décrets n° 603, 604, 605 et 606 du 14 juin 1969, le versement des rémunérations et indemnités incombe actuellement au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) et s'effectue individuellement. La très récente mise en place de ces nouvelles modalités a entraîné un certain retard dans le paiement des sommes dues aux stagiaires. Ceux du centre de formation de techniciens de la vulgarisation (C. F. T. V.) d'Angers, auxquels s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, viennent de percevoir un acompte de 90 p. 100 des sommes dues d'octobre 1969 à mai 1970. La liquidation, sur cette base, du mois de juin est en cours. La régularisation des sommes dues doit intervenir incessamment, en fonction des retenues concernant les charges sociales imputables aux stagiaires.

S. A. F. E. R.

12935. — M. Védrlins appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre du décret du 13 juin 1969 qui donne à la S. A. F. E. R. un droit de préemption préalable à la mise en vente par adjudication. L'application de ce décret est soumise à un décret pris isolément pour chaque département sur la demande du préfet, après avis de la commission des structures, de la chambre d'agriculture et de la S. A. F. E. R. Dans les cas où il y a un avis favorable, et une demande consécutive du préfet, il semble que certains retards soient pris dans la publication du décret ; c'est notamment le cas pour le département de la Charente où la demande du préfet date du mois de janvier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — L'article 7 de la loi complémentaire d'orientation agricole tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, et le décret d'application n° 69-618 du 13 juin 1969, prévoient que les S. A. F. E. R. peuvent, sous certaines conditions, être autorisées par décret à exercer leur droit de préemption en cas d'adjudication volontaire dans certaines zones et pour certaines catégories de biens. La demande présentée à cet effet par une S. A. F. E. R. déterminée doit, pour chacun des départements compris dans sa zone d'action, être soumise à l'avis motivé de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture avant toute proposition du préfet au ministre en vue de l'intervention du décret d'autorisation. Dans toute la mesure du possible, un décret unique doit être pris pour l'ensemble des départements de la zone

d'action de la S. A. F. E. R. Compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, le décret concernant la S. A. F. E. R. Poitou-Charente ne peut actuellement intervenir. En ce qui concerne le département de la Charente, si la chambre d'agriculture a émis un avis d'ailleurs favorable, la commission des structures n'a formulé aucun avis, même non motivé. Pour les autres départements de la zone d'action de cette S. A. F. E. R., aucune proposition n'a été présentée.

Baux ruraux.

13022. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 830-1 (alinéa 2) du code rural (loi du 30 décembre 1967, n° 67 253) a prévu que le propriétaire d'un fonds agricole désireux de changer la destination de ce fonds en vue de réaliser des constructions, pouvait résilier le bail de fermage à tout moment avec l'autorisation du préfet, donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux. Dans certains départements, dont celui des Alpes-de-Haute-Provence, cette commission consultative des baux n'a jamais été constituée, faute de candidats et par conséquent, le préfet, à qui est demandé l'autorisation de résilier ne peut se prononcer. Il lui demande si une autre commission peut remplacer cette commission consultative. Dans la négative il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de compléter l'article 830-1 du code rural, afin que son application, pour la raison précitée, ne soit plus paralysée. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — La consultation préalable d'une commission dont les avis doivent être recueillis avant que la décision soit prise constitue un élément dont l'absence ou l'irrégularité entraîne l'illégalité de la décision administrative elle-même. Mais le caractère obligatoire de la consultation peut disparaître pour des raisons graves non imputables à l'administration et aboutissant à l'impossibilité matérielle de constituer ou de réunir la commission, et ainsi la légalité de la mesure intervenue sans consultation préalable du corps consultatif, peut être fondée. (C. E. 12 octobre 1956 Baillef.) Il apparaît ainsi que, faute de pouvoir constituer une commission consultative de baux ruraux organisée par le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 dont les membres sont élus par les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, organismes qui n'existent pas dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le préfet peut, sans consultation de la commission consultative, prendre toute décision concernant l'application des dispositions prévues au titre 1^{er} du livre sixième du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 830-1 du code rural.

Foyers ruraux.

13046. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de l'action à mener en faveur d'une animation globale permettant un meilleur aménagement de l'espace rural par la rénovation et le développement du milieu rural. Ce résultat peut surtout être obtenu grâce à la création et à l'animation de foyers ruraux. Les animateurs véritables « agents du développement » du milieu rural, devraient recevoir une formation particulière, leur prise en charge étant réalisée grâce à une action concertée entre les pouvoirs publics et les associations d'éducation populaire. Il serait souhaitable qu'ils puissent exercer leur activité grâce à des équipements adaptés à cette optique d'animation, équipements permettant un développement harmonieux des collectivités rurales à tous les échelons : micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur... La mise en place de ces équipements ne devrait pas d'ailleurs sacrifier la petite collectivité locale de base au profit du centre rural. Pour aboutir à ce résultat, il serait nécessaire qu'une ligne spéciale soit réservée au budget du ministère de l'agriculture pour la construction des foyers ruraux et que le plafond subventionnable pour cette construction soit porté de 180.000 francs à 250.000 francs. La partie restant à la charge de la collectivité locale, après l'octroi d'une subvention d'au moins 50 p. 100 des investissements à entreprendre, devrait faire l'objet d'un prêt à long terme du crédit agricole. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des foyers ruraux, et plus particulièrement, en ce qui concerne les suggestions qui précèdent. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture conscient de l'efficacité de l'action exercée par les foyers ruraux pour la rénovation du milieu rural, a toujours eu pour doctrine d'aider le plus efficacement possible ces foyers ruraux à se créer, à s'équiper et à fonctionner. C'est dans cette optique qu'on ét a été créés en 1968 à titre expérimental les foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement », qui ont vocation à une action culturelle

profonde et bénéficient d'une aide financière exceptionnelle du ministère de l'agriculture puisque le montant de la dépense subventionnable a été porté à 700.000 francs, alors qu'il n'est pour les foyers traditionnels que de 180.000 francs. Dans ce domaine de la construction des immeubles destinés à abriter les activités des foyers ruraux, les interventions du ministère de l'agriculture ne sont d'ailleurs limitées que par le montant des dotations budgétaires qui ne permet pas de relever actuellement, pour tous les foyers, le plafond de la dépense subventionnable. Le relèvement de ce plafond pour les foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement » est une première étape vers un relèvement général qui pourra être envisagé dès que le volume de la dotation budgétaire le permettra. La prise en considération d'un plafond de 250.000 francs semble pouvoir être envisagée à partir de 1971. De même l'inscription des foyers ruraux à une ligne spéciale du budget du ministère de l'agriculture ne sera possible que lorsque la dotation budgétaire globale du chapitre 61-72, article 2, réservée aux « aménagements communaux », dont font partie les foyers ruraux sera très sensiblement augmentée. Il en résulterait actuellement, en effet, un handicap pour les autres équipements subventionnés sur ce même chapitre. Bien que la subvention de 25 p. 100 du ministère de l'agriculture se trouve de la sorte limitée, les collectivités locales ne semblent pas cependant devoir supporter des charges excessives puisque pour compléter cette subvention, le crédit agricole accorde un prêt à long terme à 4 p. 100 pour la part de la dépense subventionnable non couverte par la subvention. En ce qui concerne l'animation des foyers ruraux, il convient de distinguer les associations populaires dépendant directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, des foyers ruraux placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Pour l'animation de ces derniers, les organismes de foyers ruraux reçoivent une aide à deux niveaux : d'une part, celui des animateurs bénévoles ou à temps partiel, dont la formation et le recyclage peuvent être assurés dans le cadre d'une convention passée entre le ministère de l'agriculture et les organismes de foyers ruraux, d'autre part, celui des animateurs de foyers « de grand secteur d'animation et de développement » ainsi que de ceux utilisés à temps plein dont la formation relève soit de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon, soit de différents instituts universitaires de technologie. Enfin, il est évident que la création des foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement » ne doit pas porter atteinte au fonctionnement des foyers ruraux ordinaires dont le rayonnement est nécessaire, la plupart du temps, pour appuyer l'efficacité des foyers ruraux de « grand secteur ». C'est pourquoi le ministère de l'agriculture vient d'envoyer aux directeurs départementaux de l'agriculture des instructions leur rappelant le rôle non négligeable des foyers ruraux implantés dans les petites localités et la place qu'ils doivent occuper dans les programmes d'investissements, de lors qu'ils ont été régulièrement agréés et que les associations gestionnaires ont fait preuve de dynamisme, en particulier par le stage de un an obligatoire institué par la circulaire du 12 juin 1968, relative à l'instruction et au financement des foyers ruraux.

Calamités agricoles.

13035. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème concernant la « coulure » dont les vignobles girondins ont été si durement frappés en 1969. Les pertes ont atteint et souvent même dépassé les 35 p. 100 de la récolte espérée. A la suite de ces dommages, les viticulteurs, assurés contre la grêle, avaient été invités à faire, par pli recommandé, auprès de leur compagnie d'assurance, une déclaration de perte, étant entendu qu'ils seraient indemnisés de la même façon que si le sinistre avait été causé par la grêle. Or, jusqu'à ce jour, aucune indemnité n'a été versée bien que, lors du congrès des compagnies d'assurances tenu le 19 mai dernier, le pool « grêle » eût fait connaître qu'il était toujours prêt à indemniser les viticulteurs sinistrés par la « coulure » en 1969 mais qu'il attendait, à cet effet, l'autorisation indispensable du ministère de l'agriculture. Compte tenu des difficultés financières, hélas toujours croissantes, des viticulteurs girondins, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de donner immédiatement « le feu vert » aux compagnies d'assurances afin qu'elles puissent indemniser rapidement les sinistrés. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Un arrêté interministériel doit paraître prochainement, qui reconnaîtra le caractère de calamité agricole à la « coulure » dont les vignobles girondins ont été frappés au cours de l'année 1969. Toutefois, l'indemnisation des dommages provenant de sinistres réglementairement reconnus « calamité agricole » ne peut intervenir avant que le secrétariat de la commission nationale des calamités agricoles ait été mis en possession de la totalité des éléments nécessaires pour procéder, à partir d'une évolution globale des dégâts toujours exacts par les comités départementaux d'expertise, à la fixation du taux d'indemnisation ainsi qu'à la détermination du montant des crédits correspondants.

Chasse.

13175. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision prise par le tribunal de grande instance condamnant vingt-deux agriculteurs du département de la Loire prévenus du délit de chasse en temps prohibé, agriculteurs qui avaient organisé une battue alors que des sangliers avaient à plusieurs reprises saccagé leurs cultures, sans en demander l'autorisation à l'administration. Le sanglier classé « gibier » n'étant pas juridiquement considéré comme un animal nuisible, il conviendrait de faire en sorte qu'il soit classé nuisible et qu'ainsi le préfet puisse accorder aux maires des communes victimes de déprédations causées par des sangliers une délégation permanente afin qu'ils soient en mesure d'organiser rapidement toute battue qui s'imposerait. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le classement comme nuisible d'un gibier tel que le sanglier peut toujours être prononcé par arrêté ministériel en application de l'article 393 du code rural et c'est ainsi que le sanglier est classé nuisible aussi bien dans la Loire que dans les Vosges; les mesures de destruction qui s'imposent peuvent alors être ordonnées soit par le préfet, soit, dans certaines conditions, par le maire sur délégation qui est susceptible de lui être consentie par le préfet en application de l'article 393 du code rural. Cependant ces mesures de destruction doivent être contrôlées et non pas anarchiques, pour ne pas excéder les éliminations strictement indispensables; leur exécution doit en outre être réservée aux chasseurs, c'est-à-dire, aux détenteurs du droit de chasse dûment porteurs du permis, en raison de la contribution qu'ils apportent, depuis l'intervention de la loi de finances pour 1969 et la majoration en conséquence du prix des permis, à l'indemnisation des dommages causés aux cultures par le grand gibier et le sanglier. C'est pourquoi l'exécution de battues de destruction non autorisées ne peut être tolérée ni manquer d'être sanctionnée dans les cas analogues à celui signalé par l'honorable parlementaire.

Chasse.

13231. — M. Catalifaud demande à M. le ministre de l'agriculture si dans un département pilote, pour l'application de la nouvelle loi sur la chasse, une société communale qui a accepté comme membres actifs tous les propriétaires demandant leur adhésion et payant leur cotisation est-elle fondée à refuser à ces nouveaux adhérents le droit de chasser sur des territoires de la commune appartenant aux eaux et forêts et pour lesquels elle a acquis le droit de chasse avec paiement annuel d'une location prélevée sur les fonds de la société. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées dispose dans son article 4 que « la qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement ». Dès lors que des terrains domaniaux ont été amodiés à l'association en application de l'article 3 (7^e alinéa) de la loi et font partie de son territoire de chasse, le droit d'y chasser ne peut être refusé à certains membres déterminés de l'association, dont le règlement ne saurait instituer des mesures discriminatoires contraires à la loi.

Foyers ruraux.

13249. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de l'action à mener en faveur d'une animation globale permettant un meilleur aménagement de l'espace rural par la rénovation et le développement du milieu rural. Ce résultat peut surtout être obtenu grâce à la création et à l'animation de foyers ruraux. Les animateurs, véritables « agents du développement » du milieu rural, devraient recevoir une formation particulière, leur prise en charge étant réalisée grâce à une action concertée entre les pouvoirs publics et les associations d'éducation populaire. Il serait souhaitable qu'ils puissent exercer leur activité grâce à des équipements adaptés à cette optique d'animation, équipements permettant un développement harmonieux des collectivités rurales à tous les échelons: micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur. La mise en place de ces équipements ne devrait pas d'ailleurs sacrifier la petite collectivité locale de base du profit du centre rural. Pour aboutir à ce résultat, il serait nécessaire qu'une ligne spéciale soit réservée au budget du ministère de l'agriculture pour la construction des foyers ruraux et que le plafond subventionnable pour cette construction soit porté de 180.000 francs à 250.000 francs. La partie restant à la

charge de la collectivité locale après l'octroi d'une subvention d'au moins 50 p. 100 des investissements à entreprendre devrait faire l'objet d'un prêt à long terme du crédit agricole. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des foyers ruraux et, plus particulièrement, en ce qui concerne les suggestions qui précèdent. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture conscient de l'efficacité de l'action exercée par les foyers ruraux pour la rénovation du milieu rural a toujours eu pour doctrine d'élargir le plus efficacement possible ces foyers ruraux à se créer, à s'équiper et à fonctionner. C'est dans cette optique qu'ont été créés en 1968 à titre expérimental les foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement », qui ont vocation à une action culturelle profonde et bénéficient d'une aide financière exceptionnelle du ministère de l'agriculture puisque le montant de la dépense subventionnable a été porté à 700.000 francs alors qu'il n'est pour les foyers traditionnels que de 180.000 francs. Dans ce domaine de la construction des immeubles destinés à abriter les activités des foyers ruraux, les interventions du ministère de l'agriculture ne sont d'ailleurs limitées que par le montant des dotations budgétaires qui ne permet pas de relever actuellement pour tous les foyers le plafond de la dépense subventionnable. Le relèvement de ce plafond pour les foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement » est une première étape vers un relèvement général qui pourra être envisagé dès que le volume de la dotation budgétaire le permettra. La prise en considération d'un plafond de 250.000 francs semble pouvoir être envisagée à partir de 1971. De même l'inscription des foyers ruraux à une ligne spéciale du budget du ministère de l'agriculture ne sera possible que lorsque la dotation budgétaire globale du chapitre 61-72, article 2, réservée aux « aménagements communaux », dont font partie les foyers ruraux, sera très sensiblement augmentée. Il en résulterait actuellement, en effet, un handicap pour les autres équipements subventionnés sur ce même chapitre. Bien que la subvention de 25 p. 100 du ministère de l'agriculture se trouve de la sorte limitée, les collectivités locales ne semblent pas cependant devoir supporter des charges excessives puisque, pour compléter cette subvention, le crédit agricole accorde un prêt à long terme à 4 p. 100 pour la part de la dépense subventionnable non couverte par la subvention. En ce qui concerne l'animation des foyers ruraux, il convient de distinguer les associations populaires dépendant directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Jeunesse, des sports et des loisirs, des foyers ruraux placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture. Pour l'animation de ces derniers, les organismes de foyers ruraux reçoivent une aide à deux niveaux: d'une part, celui des animateurs bénévoles ou à temps partiel, dont la formation et le recyclage peuvent être assurés dans le cadre d'une convention passée entre le ministère de l'agriculture et les organismes de foyers ruraux; d'autre part, celui des animateurs de foyers « de grand secteur d'animation et de développement » ainsi que de ceux utilisés à temps plein dont la formation relève soit de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon, soit de différents instituts universitaires de technologie. Enfin, il est évident que la création des foyers ruraux de « grand secteur d'animation et de développement » ne doit pas porter atteinte au fonctionnement des foyers ruraux ordinaires dont le rayonnement est nécessaire, la plupart du temps, pour appuyer l'efficacité des foyers ruraux de « grand secteur ». C'est pourquoi le ministère de l'agriculture vient d'envoyer aux directeurs départementaux de l'agriculture des instructions leur rappelant le rôle non négligeable des foyers ruraux implantés dans les petites localités et la place qu'ils doivent occuper dans les programmes d'investissements, dès lors qu'ils ont été régulièrement agréés et que les associations gestionnaires ont fait preuve de dynamisme, en particulier par le stage d'un an obligatoire institué par la circulaire du 12 juin 1968 relative à l'instruction et au financement des foyers ruraux.

Chasse.

13270. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été saisi par de très nombreux chasseurs du département de la Haute-Loire de réclamations et suggestions relatives à l'utilisation du permis de chasse. Il lui fait observer, en effet, que les chasseurs titulaires du permis départemental ou bidépartemental peuvent être amenés quelquefois à répondre à l'invitation d'une personne habitant dans un autre département, mais ne sont pas autorisés à y chasser s'ils ne sont pas titulaires du permis national. Les intéressés souhaiteraient pouvoir acheter localement un timbre qui pourrait être collé sur leur permis normal et qui leur permettrait de chasser pendant un ou plusieurs jours suivant le cas. Il lui demande s'il peut faire connaître quelle suite il lui sera possible de réserver à cette proposition dont la réalisation est souhaitée par un très grand nombre de chasseurs. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Il convient de rappeler que c'est pour gager le financement des améliorations cynégétiques réclamées par les chas-

seurs, et par conséquent dans l'intérêt même de leur sport favori, que la majoration du prix du permis de chasse a été autorisée par la loi de finances pour 1969 et son décret d'application du 31 décembre 1969. Dans ces conditions aucune mesure, telle que l'institution d'un droit de chasse à la journée, qui irait à l'encontre du but poursuivi en réduisant le nombre de permis délivrés, ne peut être envisagée. La délivrance et l'oblitération des vignettes voulues poseraient d'ailleurs des problèmes pratiques dont les solutions seraient excessivement onéreuses en regard des droits à percevoir. Il faut considérer enfin que la création par la loi des permis départementaux et bidépartementaux constitue une mesure d'ordre social en faveur des chasseurs modestes; elle tend en effet par suite d'une majoration relative plus forte du permis général, à faire porter la plus grande partie de l'effort de financement souhaité sur les chasseurs les plus fortunés, disposant d'un plus grand rayon d'action; or l'institution d'un droit de chasse à la journée ne manquerait pas de procurer à tous les mêmes avantages, tout en risquant de compromettre le financement des actions cynégétiques réclamées. C'est pourquoi il ne semble pas possible de donner suite au vœu dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

DEFENSE NATIONALE

Armée.

12468. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le problème relatif aux rappels de soldes dus aux militaires en service en Allemagne du 6 mai 1956 au 10 octobre 1963, qui a fait l'objet de deux questions écrites récentes (n° 10581 du 7 mars 1970 et n° 10618 du 14 mars 1970) et d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 28 mars 1970, page 707. Il lui fait observer que la levée de la déchéance opposée aux demandes d'indemnité présentées par des militaires, postérieurement au 31 décembre 1963, en raison de l'ignorance de leurs droits dans laquelle se trouvaient les intéressés, devrait pouvoir être décidée aussi bien en application de l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, qu'en vertu du régime des prescriptions, antérieur à cette loi. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de faire connaître les résultats de l'étude qui, d'après la réponse ministérielle susvisée, a été entreprise en liaison avec les administrations intéressées. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Depuis la réponse faite à la question précédente posée par l'honorable parlementaire, le conseil d'Etat vient dans un arrêt du 25 mai 1970 — sieur Fichant — de confirmer la position juridique adoptée par l'administration selon laquelle l'arrêt du conseil d'Etat en date du 18 mars 1960 n'a annulé les décrets du 1^{er} juin 1956 relatifs à la rémunération des personnels militaires des forces françaises en Allemagne fédérale et des personnels civils placés à la suite de ces forces qu'en tant qu'ils concernent les personnels requérants. La haute assemblée précise: que sa décision en date du 18 mars 1960, qui a annulé certaines dispositions des décrets du 1^{er} juin 1956 et de la note de service du 12 mai 1956, en tant que ces textes concernaient les personnels civils servant en Allemagne, est sans influence sur la détermination de l'exercice auquel doit être rattachée la créance dont auraient pu se prévaloir les militaires qui servaient en Allemagne pendant les années 1956 à 1960; que le non-paiement du rappel d'indemnité d'expatriation litigieux ne constitue pas, par lui-même, un fait de l'administration de nature à entraîner une suspension du délai de la déchéance au sens de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831; qu'un tel fait ne résulte pas non plus de ce que l'administration n'a pas porté à la connaissance des militaires la décision susvisée du conseil d'Etat du 18 mars 1960, laquelle est d'ailleurs sans influence sur les droits de militaires; que la créance qui appartient aux exercices 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 a été en application de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 prescrite les 1^{er} janvier 1960, 1^{er} janvier 1961, 1^{er} janvier 1962, 1^{er} janvier 1963 et 1^{er} janvier 1964; qu'en tout état de cause, les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 ne sont applicables qu'aux créances non atteintes de déchéance au 1^{er} janvier 1969. Dans ces conditions, le Gouvernement, après avoir évoqué l'ensemble de cette affaire d'une particulière importance, a estimé qu'il ne pouvait être passé outre aux règles strictes et bien établies de la déchéance quadriennale.

Unesco.

12528. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la fin de l'année 1968 l'ensemble des états membres de l'Unesco et des Nations-Unies ont décidé de faire de 1970 l'année internationale de l'éducation. Quarante-vingt-dix pays ont participé efficacement à cette initiative en proposant des programmes d'organisa-

tion ou de lancement d'activités nationales y afférentes, et en s'associant aux efforts destinés à favoriser l'éducation de multiples de plus en plus larges. Plusieurs de ces pays ont même profité de l'occasion pour améliorer certains points de leur politique d'éducation: révision des programmes, amélioration des programmes par les enseignants, rapprochement, éducation, culture, formation professionnelle, etc. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées par la France en ce sens et les réalisations acquises à ce jour; 2° quelle participation le Gouvernement français compte apporter au mouvement lancé par l'Unesco. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — L'année internationale de l'éducation qui, aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies doit être « avant tout l'occasion pour les Etats membres de réfléchir et d'agir en vue d'améliorer et d'élargir leur système éducatif » se situe à un moment où s'accomplit en France un effort considérable en vue de rénover l'éducation à tous les niveaux et de la mettre en accord avec les exigences de la société moderne. Les orientations de la politique française d'éducation et les décisions prises pour la mettre en œuvre rejoignent la plupart des thèmes retenus dans la résolution sur l'année internationale de l'éducation, adoptée par la conférence générale de l'Unesco lors de sa quinzième session et communiquée par le directeur général des Etats membres. C'est ainsi, par exemple, que l'objectif de démocratisation, ou plutôt de promotion collective, conduit à définir, au niveau du premier cycle du second degré, par le moyen de mesures comme le report du latin en 4^e, l'introduction dans cette classe d'un nouveau système d'options, la généralisation de l'enseignement de la technologie, une formation qui favorise l'accession du plus grand nombre possible d'élèves à un niveau plus élevé de culture dans le cadre de la scolarité obligatoire. En ce qui concerne l'adaptation de l'enseignement aux besoins du monde actuel, il convient de signaler l'étude complète et approfondie des filières de formation qui a été entreprise par quatorze groupes de travail. Cette étude doit permettre de déterminer des profils d'emplois, de recenser les organismes qui y préparent et de préciser quelles sont les disciplines qui devraient concourir aux formations requises. De nouveaux cursus et de nouveaux diplômes pourront être mis en place en tenant compte des résultats obtenus. Un organisme nouvellement créé, le centre pour l'étude et la recherche des qualifications, doit poursuivre le travail entrepris qui doit devenir permanent. Il contribuera ainsi à l'action de l'office national d'information scolaire et professionnelle, dont il fait partie et dont l'institution récente marque un tournant de la politique française dans le domaine de l'orientation (autre thème proposé par la conférence générale de l'Unesco). La réforme de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale constitue une initiative majeure, car elle a pour objet de doter le système éducatif d'un appareil de gestion moderne, sans exemple dans l'administration française, permettant de mieux dégager les objectifs essentiels de l'action éducative et d'assurer leur réalisation grâce à des opérations mettant en jeu les moyens nécessaires. Les nouvelles structures du ministère mettent en relief la place qu'occupent dans ses préoccupations deux autres problèmes que l'Unesco a signalés à l'attention des Etats membres: la recherche pédagogique, dont l'organisation en France est désormais confiée à un chargé de mission, agissant dans les mêmes conditions que les directeurs délégués aux objectifs; l'éducation permanente, qui devient un des fils conducteurs de notre politique d'éducation, par la nomination auprès du ministre d'un conseiller chargé de veiller à ce que « tant sur le plan des structures que sur celui des contenus et des méthodes la formation soit conçue pour les jeunes et pour les adultes en fonction des possibilités et des nécessités de l'éducation permanente ». Un certain nombre d'actions particulières ont par ailleurs été entreprises, en liaison avec la commission nationale française pour l'Unesco, au titre de l'année internationale de l'éducation. Plusieurs articles ont été publiés dans la revue *L'Education* (décembre 1969, janvier et février 1970). Un numéro spécial de la revue *Education permanente* a été remis solennellement au directeur général de l'Unesco au mois de juin dernier. La parution d'un numéro spécial de la *Revue française de pédagogie* est prévue pour le deuxième semestre 1970. Le ministère de l'éducation nationale s'est associé à l'Unesco pour organiser en septembre 1970, au centre culturel de Pont-à-Mousson, un important séminaire sur la recherche en éducation. Il y a lieu d'ajouter que des nouvelles mesures sont actuellement à l'étude, en liaison avec d'autres administrations, en vue de marquer l'importance qu'attache le Gouvernement français à l'année internationale de l'éducation et à l'action entreprise à cette occasion par l'Unesco.

Recherche spatiale.

13162. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quel est le montant des crédits consommés au cours du IV^e Plan; des crédits consommés et de

ceux engagés au cours du V^e Plan dans les installations de toute nature du champ de tir expérimental et nucléaire de Mururoa. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les dépenses de soutien des activités du centre d'expérimentation du Pacifique pour les périodes correspondant aux IV^e et V^e Plans sont indiquées par le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	ENGAGEMENTS	PAIEMENTS
1961-1965	1.267 MFS	818 MFS
1966-1969	2.549 MFS	2.826 MFS
Total	3.816 MFS	3.644 MFS

Dans ces chiffres sont comprises non seulement les dépenses de réalisation et de maintien des installations, mais aussi celles nécessaires à la réalisation des dispositifs de mise en œuvre des engins et de mesure, ainsi que les frais d'exploitation du champ de tir.

Bruit.

13202. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il est à nouveau saisi des doléances des riverains de l'aéroport d'Aulnat (Puy-de-Dôme), qui se plaignent des vols tardifs et bruyants des appareils d'entraînement de la base aérienne n° 745. Il lui fait observer, en effet, que ces avions ne respectent plus, depuis quelque temps, la promesse qui avait été faite d'interrompre tous les vols à 22 heures locales, soit 21 heures T. U., et que des vols ont été constatés après 22 heures et jusqu'à 22 h 15, ces constatations ayant été renouvelées plusieurs jours de suite, ce qui traduit non pas un dépassement exceptionnel de l'heure limite, mais une habitude fâcheuse qui est très critiquée par la population des environs, essentiellement composée de travailleurs ayant besoin de repos, notamment en ce qui concerne ceux qui commencent leur travail en usine à 5 heures du matin. Il lui fait observer, d'autre part, que la base aérienne 745 ne semble pas avoir entendu parler des procédures d'atterrissage et de décollage dites « antibruit », qui sont pratiquées sur tous les aérodromes fréquentés par des avions à réaction. Ces procédures sont caractérisées, d'une part, par la définition d'une trajectoire très précise et, d'autre part, par une « séquence » (c'est-à-dire un régime des moteurs) déterminée appelée « séquence antibruit ». Les procédures sont étudiées, essayées et décidées par le secrétariat général à l'aviation civile. Dans ces conditions, et en raison du bruit de plus en plus intolérable, à une époque de lutte contre les « nuisances », provoqué par les appareils d'entraînement de la base militaire d'Aulnat, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'arrêt impératif des vols à 22 heures locales (ou 21 heures T. U.) ; 2° quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le secrétariat général à l'aviation civile, afin que les procédures d'atterrissage et de décollage dites « antibruit » soient rendues obligatoires pour les avions de la base aérienne 745. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les mesures prises pour limiter l'utilisation de nuit de l'aérodrome de Clermont-Ferrand - Aulnat par la base aérienne 745 sont toujours en vigueur. Ainsi les vols dits de tours de piste sont arrêtés à 22 heures locales. Cependant, il peut arriver que, la piste étant verrouillée au profit d'avions civils en procédure d'approche, l'heure limite d'atterrissage ne puisse être rigoureusement respectée. Dans ce cas les avions militaires sont mis en attente à 800 mètres d'altitude et se posent, sans survol à basse altitude de Montferrand, dès que la piste est libérée. Les avions en vol de navigation n'ont pas d'heure limite d'atterrissage, car il se pose sous contrôle radar ce qui n'entraîne aucun survol de l'agglomération. Une procédure antibruit a été définie. Elle consiste à virer vers le cap Nord pour éviter la ville dès que la vitesse de 140 nœuds et l'altitude de 300 pieds sont atteintes. Il n'est pas possible d'envisager de réduction de régime ; en effet, cette réduction irait à l'encontre du but recherché, en diminuant le taux de montée du Fouga Magister. Cette procédure ne pourra être améliorée que lorsque l'école d'Aulnat disposera d'appareils à moteurs plus puissants permettant un décollage plus court et une montée plus rapide aux altitudes de vol.

Officiers.

13254. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des officiers retraités d'un grade de lieutenant ou sous-lieutenant au point de vue de

leur classement indiciaire par rapport à certains sous-officiers bénéficiaires de l'échelle 4. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un adjudant-chef, au dernier échelon, promu sous-lieutenant et libéré du service militaire en 1946. Le classement indiciaire n'existant pas à cette époque l'intéressé n'a pas perçu en activité un traitement calculé sur la base d'un indice. Comme sous-lieutenant il avait d'ailleurs une solde supérieure à celle qu'il percevait précédemment comme adjudant-chef. L'intéressé provenant des sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement fut nommé en 1944 officier de recrutement. A l'époque il n'existait dans ces services aucun examen accessible aux sous-officiers leur permettant d'obtenir un brevet de qualification. Par vote de conséquence l'article L. 20 de la loi du 26 décembre 1964 ne peut lui être appliqué. Il lui demande si dans des situations de ce genre il n'estime pas que des officiers mis à la retraite avant l'application de la loi de 1948 pourraient être considérés comme ayant au moins dans la même ancienneté un indice égal à celui d'un adjudant-chef à l'« échelle 4 ». (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Les officiers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, rayés des contrôles en 1947 ou antérieurement, ont bénéficié d'une pension de retraite calculée en application de la loi du 14 avril 1924 sur la moyenne des soldes effectivement perçues au cours des trois dernières années de services. Dans le cadre des mesures intervenues en 1948, en vue d'améliorer la situation des agents de l'Etat, en activité ou en retraite, la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 a notamment institué le principe de la péréquation des pensions et prévu que la pension de retraite serait calculée sur les émoluments afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis six mois au moins au moment de la mise à la retraite. Toutes les pensions déjà concédées ont été revisées sur ces nouvelles bases et il a été admis à l'époque que les officiers bénéficiaires de la clause dite de sauvegarde, reprise sinon à la lettre du moins dans son esprit par l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1964, auraient, s'ils y avaient intérêt, leur pension calculée sur la base de l'échelle de solde n° 4 correspondant à leur ancien grade de sous-officier s'ils étaient titulaires de l'un des brevets donnant accès à cette échelle ou, dans le cas contraire, sur l'échelle de solde n° 3. Il n'est pas actuellement envisagé de remettre en cause les dispositions arrêtées à l'époque.

Ecole polytechnique.

13297. — M. Mitterrand demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dans quelles conditions et pour quels motifs exacts des sanctions ont été prises à l'encontre du polytechnicien Postel-Vinay. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Nos écoles militaires, conformément aux principes fondamentaux de la République, respectent totalement la liberté de pensée de leurs élèves. Pour ce qui concerne leurs agissements, elles les soumettent à une discipline dont le ministre responsable doit assurer le maintien, en prenant, le cas échéant, les sanctions prévues par les règlements, sur proposition du conseil de discipline et après avoir pris une connaissance approfondie de chaque cas.

Ouvriers de l'Etat.

13340. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation faite aux anciens ouvriers de l'Etat retraités de Tunisie, du Maroc et d'Algérie, du fait de la suppression des majorations de pensions. En effet, il s'agit d'une atteinte grave au droit acquis par les intéressés qui, à l'origine, avaient une majoration de leur salaire de 30 p. 100 ramenée à 20 p. 100 en 1962. Les cotisations prélevées pour la pension l'ont été sur leur salaire majoré. Il serait donc normal que cette majoration perçue en activité se répercute sur le taux de leur pension conformément à la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien des droits acquis et pour l'abrogation d'une décision qui, si elle était maintenue, léserait toute une catégorie de retraités. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 12542 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 63 du 11 juillet 1970, page 3386).

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite.

2603. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées vivant seules et n'ayant pour toute ressource

que de modestes pensions, du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. La modicité de leurs revenus et le paiement à terme échu rendent cette attente souvent dramatique. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder au règlement de ces pensions par mensualités. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Les avantages que pourrait présenter, pour les retraités de l'Etat, le règlement mensuel des pensions inscrites au grand livre de la dette publique n'ont pas manqué de retenir l'attention des services du département de l'économie et des finances. Mais l'adoption de cette mesure aurait pour effet d'accroître sensiblement le nombre des opérations relatives au paiement, surcharge que les effectifs et l'équipement des services ne permettent pas d'assurer actuellement. En outre, cette réforme augmenterait considérablement le coût du service des pensions. Comme le bénéfice de cette mesure, si elle était adoptée pour le règlement des pensions à la charge du trésor public, ne manquerait pas d'être revendiqué par les bénéficiaires d'autres régimes de retraite, et notamment les titulaires de pensions vieillesse du régime général des assurances sociales et des régimes spéciaux de sécurité sociale, il en résulterait également un accroissement important des dépenses de fonctionnement de ces organismes. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les pensions inscrites au grand livre de la dette publique, la caisse nationale d'épargne est autorisée à consentir aux titulaires des avances représentant les arrérages courus d'un ou de deux mois. La caisse nationale d'épargne prélève pour intérêts et frais une commission fixée uniformément à 1 p. 100 quelle que soit la durée de l'avance.

I. R. P. P.

8004. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances la comparaison de la situation, au regard de l'I. R. P. P., de deux contribuables mariés, bénéficiant l'un et l'autre de deux parts, et dont les seules ressources sont constituées par des salaires. Pendant l'année civile 1967, le premier, qui exerce des fonctions de cadre, a bénéficié de salaires s'élevant à un montant de 100.000 francs; le second, représentant, a perçu une rémunération totale annuelle de 200.000 francs. En appliquant respectivement aux chiffres qui précèdent les abattements prévus par la réglementation fiscale, le cadre a eu à déclarer un revenu imposable de 72.000 francs, d'où une imposition de 21.240 francs, abstraction faite de la majoration de 25 p. 100 découlée de la loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968. Parallèlement, le représentant a déclaré un revenu imposable de 100.000 francs, générateur d'une imposition de 35.640 francs. Par suite, les chiffres qui précèdent amènent à constater que les 100.000 francs annuels de revenu brut supplémentaire dont a bénéficié le représentant ne donnent lieu qu'à un complément d'imposition de 14.400 francs (35.640 — 21.240). Sans méconnaître l'incidence évidente que sont susceptibles d'avoir au cas d'espèce les frais professionnels dont le montant se trouve pourtant toutefois nécessairement circonscrit, il est vrai, par un plafond, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à la flagrante inégalité fiscale qui résulte de la mise en parallèle ci-avant. En outre, en sa qualité de détenteur de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, le représentant visé bénéficie pour son véhicule, en application de l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts, d'une exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette); or, il lui fait observer que le véhicule automobile est susceptible d'être indistinctement, pour l'un et l'autre de ces salariés, indispensable à chacune de leurs activités respectives. Il lui demande de quels éléments particuliers de fait s'inspire l'octroi au seul représentant de l'avantage fiscal correspondant. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — L'inégalité à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion ne serait établie que dans la mesure où l'application de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient les voyageurs, représentants et placiers permettrait au contribuable visé dans la question de déduire, à ce titre, une somme supérieure au montant des frais supplémentaires qu'il expose réellement dans l'exercice de sa profession. Ce pourcentage de 30 p. 100, comme d'ailleurs tous les pourcentages de frais supplémentaires dont bénéficient les contribuables qui exercent les professions définies à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts ont été fixés en fonction de situations moyennes tant en ce qui concerne le montant des rémunérations que les conditions d'exercice de la profession. Mais, en vue précisément de ne plus conférer aux bénéficiaires de ces déductions qui perçoivent des rémunérations très élevées une franchise fiscale injustifiée, l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que le montant des déductions à opérer de ce chef ne peut excéder 50.000 francs, les intéressés conservant toujours la faculté, s'ils y ont intérêt, de déduire le montant réel de leurs frais professionnels, à la condition d'apporter les justifications

nécessaires. Il s'ensuit notamment que, dans le cas particulier du représentant visé dans la question, le montant de la déduction supplémentaire pour frais professionnels sera ramené de 60.000 francs (30 p. 100 de 200.000 francs) à 50.000 francs, à moins que l'intéressé n'opte pour la déduction de ses frais réels. Par ailleurs, l'exonération de la taxe différentielle prévue à l'article 299, 7°, de l'annexe II du code général des impôts à concurrence d'un véhicule appartenant aux voyageurs, représentants de commerce et placiers a paru pouvoir être accordée à ces personnes qui exercent leur profession d'une manière exclusive et constante et sont à même d'en justifier par la présentation de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919 et délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an.

Impôts fonciers.

8672. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative pour 1967 n° 67-1172 du 22 décembre 1967 prévoyait la révision du revenu cadastral servant de base à la détermination des impositions foncières, mais que le décret d'application de cette loi n'a jamais été pris; en conséquence, la base de l'imposition foncière est demeurée inchangée depuis 1962 pour les agriculteurs, alors que les revenus de leurs terres ont considérablement diminué, ce qui est le cas en particulier pour les arboriculteurs. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé, jusqu'à ce jour, la promulgation du décret d'application de la loi de finances du 22 décembre 1967 prévoyant la révision du revenu cadastral. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Le décret d'application de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967 prévoyant l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties est intervenu le 26 janvier 1970 (Journal officiel du 28, page 1073). Le retard apporté à cette publication est imputable aux difficultés rencontrées par l'administration pour la mise au point des modalités d'établissement des coefficients d'adaptation de la révision. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'administration va engager très prochainement les premières opérations de la révision.

Vignette automobile.

8891. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables qui, victimes d'un vol de voiture dans la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 15 août, sont obligés, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné à remplacer celui qui a été volé de payer une deuxième fois le montant de la vignette. C'est ainsi qu'un particulier, dont la voiture a été volée le 2 juin 1969 et qui a acheté un nouveau véhicule en juillet 1969, a dû payer, pendant la période s'étendant du 1^{er} décembre 1968 au 30 novembre 1969, une somme égale à deux fois le montant de la vignette, soit 600 francs. Il lui demande s'il n'estime pas abusif d'imposer de telles obligations aux personnes qui ont déjà subi un préjudice par suite du vol de leur voiture et s'il n'envisage pas de compléter la réglementation en vigueur en prévoyant que la taxe ne sera pas due, pour la période en cours, lors de la première mise en circulation d'un véhicule destiné à remplacer une voiture volée. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Le caractère annuel et réel de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, de même que son mode de recouvrement, s'opposent à ce qu'il puisse être tenu compte des motifs qui entraînent l'acquisition d'un véhicule. Il en résulte que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la taxe est exigible lorsqu'un véhicule est acquis en remplacement d'un véhicule volé, si cette acquisition se situe avant le 15 août.

Fruits et légumes.

8985. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé, par sa question n° 3296, si le revenu cadastral des terres en verger dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, doit être révisé pour ne pas aggraver le déficit des propriétaires exploitant ces vergers. Dans sa réponse insérée au Journal officiel du 26 avril 1969, comme dans celle qui a été faite à la question n° 1364 parue au Journal officiel du 4 janvier 1969, page 20, a indiqué que la loi de finances rectificative n° 67-1172 du 22 décembre 1967 a prescrit la révision des évaluations foncières; qu'alors des coefficients d'adaptation seront fixés pour actualiser les valeurs locatives cadas-

trales des vergers, ces coefficients devant être tirés du rapport des prix constatés le 1^{er} janvier 1969, date de référence de la nouvelle révision, et le 1^{er} janvier 1961. En outre ce rapport pourra être pondéré éventuellement pour tenir compte de l'accroissement relatif des frais d'exploitation déductibles du produit brut des vergers. Ainsi est-il mentionné dans la réponse que les nouvelles valeurs locales cadastrales, qui seront assignées aux vergers, seront en rapport avec la productivité réelle de ces biens. Il lui expose en outre que le *Journal officiel* a publié, le 30 septembre 1969, le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, d'où il ressort que, par exemple, pour le Lot-et-Garonne (p. 55) et le Tarn-et-Garonne (p. 99), les bénéfices pour les vergers (fruits à pépins) sont zéro. Il lui demande si, vu ces éléments, il n'y a pas eu une erreur ou s'il ne trouve pas choquant que l'on ait imposé en 1969, au titre de l'impôt foncier, des terres plantées d'arbres (fruits à pépins) ces dernières années et donnant en 1969 une récolte insignifiante, selon un revenu cadastral cinq ou six fois plus élevé que le revenu tiré de la polyculture, et qu'il soit mentionné sur la matrice cadastrale qu'en 1970 les autres terres, ainsi complantées en arbres également à fruits à pépins, seront imposées avec un tel revenu cadastral, c'est ce qui ressort de la mise à jour en juillet dernier de certaines matrices cadastrales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer de telles anomalies existant entre les bénéfices forfaitaires (néant) et les nouvelles impositions basées sur un revenu cadastral porté en 1969 — et en 1970 (ainsi qu'il est indiqué sur les matrices cadastrales) — à un taux tel qu'il dépasse, selon les terres, de cinq à six fois le revenu cadastral fixé pour la polyculture, alors que le revenu forfaitaire est zéro. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, sous réserve de dérogations limitativement énumérées par la loi (contestation de la nature de culture et du classement assignés aux parcelles non bâties après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles établis suivant les résultats de la révision; demande de changement du classement des propriétés non bâties ayant subi une dépréciation notable et durable par suite d'événement imprévus, indépendants de la volonté du propriétaire et affectant le fonds même du terrain; demande de dégrèvement pour disparition de matière imposable; changement de nature de culture n'ayant pas un caractère temporaire), le principe de la fixité des évaluations s'oppose à ce que la base d'imposition à la contribution foncière des propriétés non bâties soit modifiée dans l'intervalle qui sépare deux révisions consécutives.

Successions.

9605. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais funéraires s'entendent de ceux de l'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne, ainsi que des frais d'acquisition d'une concession dans le cimetière, mais à l'exclusion des frais de deuil et du coût de la construction d'un monument funéraire ou des frais qui s'y rattachent, notamment les frais d'inscriptions portées sur le monument. Or, peuvent être admis en déduction de l'actif successoral comme frais funéraires les frais correspondant à l'achat et à la pose d'un emblème religieux sur la tombe du défunt. Cette déduction est admise dans la limite de 3.000 francs, quelle que soit la matière utilisée pour la confection dudit emblème et la technique employée. Les dispositions ainsi rappelées manifestent la distinction faite entre les frais d'inscription portées sur le monument et les frais d'achat et de pose d'un emblème religieux. Cette distinction constitue une anomalie et c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que le coût de construction des monuments funéraires ou des frais qui s'y rattachent, notamment les frais d'inscription portées sur les monuments, devraient être admis en déduction de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les frais funéraires dont la déduction est admise par l'article 756-2° du code général des impôts pour la perception des droits de mutation par décès sont les frais assortis du privilège général mobilier institué par l'article 2101-2° du code civil, c'est-à-dire les frais de l'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne. Or, les frais de construction d'un monument funéraire et les dépenses annexes n'enrent pas dans cette catégorie. Il n'est donc pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

Impôts directs locaux.

9716. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues par le décret n° 60-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux modalités d'application

des articles 1^{er} à 8, 10, 11, 13, 14, 16 et 19 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. Il résulte des dispositions de l'article 19 de ce texte que seront lourdement pénalisés ceux qui moderniseront les locaux leur appartenant. En effet, chaque appareil sanitaire par exemple intervient de manière très importante dans la détermination de la surface pondérée. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les radiateurs, de chauffage central. Il semble que ces mesures aillent à l'encontre des efforts qu'il est nécessaire d'entreprendre pour améliorer l'habitat. Leurs effets risquent d'être aussi regrettables que ceux provoqués par l'ancien impôt sur les portes et fenêtres. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause, de telle sorte que les éléments normaux de confort d'un immeuble ne prennent pas une telle importance dans la détermination de la surface pondérée retenue pour l'application de la loi du 2 février 1968. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Suivant les règles et modalités d'évaluation fixées par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation et à usage professionnel correspond, par catégorie, au revenu moyen des locaux de cette catégorie, situés dans la commune ou la région, et qui font l'objet, à la date de référence, d'une location récente consentie à des conditions de prix normales. Or, le montant du loyer d'un logement dépend pour une part non négligeable du degré d'équipement de celui-ci. Le barème des équivalences superficielles prévu à l'article 19 du décret précité du 28 novembre 1969 exprime forfaitairement, par élément, le loyer des équipements incorporés dans le prix des locations. Il est à noter que lesdites équivalences superficielles ont été fixées à un niveau nettement inférieur, dans une situation identique, à celui retenu pour la détermination des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, des H. L. M. et des logeés, si bien que la part des équipements dans la détermination de la valeur locative globale d'un local donné demeurera, en moyenne, modérée. En définitive, les modalités retenues pour le calcul de la surface pondérée procèdent du souci de parvenir, eu égard au caractère réel de la contribution foncière, à des évaluations aussi objectives que possible. Toute mesure catégorielle au bénéfice des propriétaires signalés par l'honorable parlementaire se révélerait non seulement inéquitable, mais aurait pour effet de pénaliser indirectement à la fois les propriétaires qui n'ont pas les ressources suffisantes pour améliorer les équipements des locaux leur appartenant et les occupants des logements de l'espèce. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'apporter au décret précité la modification demandée.

Commerce extérieur.

9725. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, ainsi qu'il l'a lui-même exposé à maintes reprises, la défense du franc suppose, entre autres facteurs, des entrées de devises, de façon à rendre la balance des changes favorable à la France. Pour cela, il importe de favoriser au maximum les exportations, donc les entreprises exportatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas à cette fin d'aider l'exportation par des « crédits de campagne », aide portant à la fois sur une réduction du taux d'intérêt et sur un accroissement du montant des crédits. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les entreprises exportatrices peuvent déjà bénéficier de crédits de préfinancement à des taux analogues à ceux des « crédits de campagne ». En effet, les avantages de taux dont bénéficient les « crédits de campagne » s'expliquent essentiellement par la possibilité de présenter ces crédits au rēcompte de l'institut d'émission, ce qui permet aux banques de consentir à leurs clients de meilleures conditions que pour des avances non mobilisables. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la même possibilité de rēcompte par l'institut d'émission est accordée aux crédits destinés au préfinancement des exportations. Pour obtenir des conditions analogues à celles des crédits de campagne, il appartient donc aux entreprises intéressées de demander à la Banque de France, par l'intermédiaire de leurs propres banques, le bénéfice d'un accord particulier de rēcompte. Le développement des préfinancements à l'exportation — comme d'ailleurs celui des crédits de campagne — doit rester conforme aux prévisions globales établies actuellement pour l'expansion du crédit. On pourrait évidemment songer à une mesure de « désencadrement » pour ce seul secteur particulier. Il faut bien constater, cependant, que le préfinancement de marchandises destinées à l'exportation ne peut se distinguer aisément du préfinancement des marchandises destinées au marché intérieur et que toute mesure de desserrement du crédit ne saurait être prise — quel que soit le secteur choisi — sans compromettre l'efficacité de l'ensemble du dispositif d'« encadrement » du crédit. Il est souligné, cependant, que malgré ce risque il a été décidé, pour favoriser les exportations, d'autoriser les banques à accroître de 2 p. 100 par mois leurs encours

de crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger. Les banques devront faire bénéficier du volume de crédit supplémentaire ainsi autorisé par priorité les entreprises dont l'accroissement des ventes à l'étranger est significatif.

Propriété.

9918. — M. Caldaguès demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est apparu, au moment où il déploie de nombreux efforts pour simplifier les formalités administratives dont les Français sont accablés, qu'un récent texte vient de créer une nouvelle source de complications dont ses auteurs n'ont peut-être pas prévu toute la portée. Il s'agit du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. En effet, ces dispositions imposent à tous les propriétaires d'immeubles ou d'appartements une déclaration non seulement fastidieuse mais suffisamment complexe pour qu'il en résulte inévitablement d'innombrables contestations. Au surplus, on peut se demander si le souci de perfection qui a inspiré ce décret ne se traduit, pas, en fin de compte, par une situation paradoxale puisque la taxation sera d'autant plus lourde que les propriétaires auront fait plus d'efforts pour améliorer l'entretien et le confort des immeubles ce qui ne manquera pas de renforcer *a contrario* la position privilégiée dont bénéficient certains bailleurs spécialisés dans l'exploitation lucrative des locaux. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — 1° L'obligation faite aux propriétaires d'immeubles bâtis de souscrire des déclarations en vue de la révision des évaluations des propriétés bâties résulte des dispositions des articles 16 et 19 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, dispositions dont le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 ne fait que préciser la portée. En raison notamment de l'ancienneté de l'assiette des impôts directs locaux, les administrateurs locaux s'accordent à critiquer les bases des impositions actuelles, qui varient parfois dans de notables proportions pour les logements, de consistance et de confort identiques, situés dans une même commune. Afin de parvenir à une meilleure répartition des impôts de l'espèce entre les contribuables, il est indispensable de dresser l'état descriptif de leurs propriétés. Cette opération ne peut être convenablement effectuée qu'avec le concours actif des propriétaires eux-mêmes. Consciente de l'effort qui leur est demandé, l'administration s'est efforcée de mettre au point des imprimés aussi simples que possible et d'apporter aux déclarants qui éprouveraient des difficultés pour les remplir, l'aide la plus efficace. 2° Suivant les règles et modalités d'évaluation fixées par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 précités, la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation et à usage professionnel correspond, par catégorie, au revenu moyen des locaux de cette catégorie, situés dans la commune ou la région, et qui font l'objet à la date de référence d'une location récente consentie à des conditions de prix normales. Or, le montant du loyer d'un logement dépend pour une part non négligeable du degré d'équipement de celui-ci. La future taxe foncière des propriétés bâties étant un impôt réel, la base d'imposition ne peut que tenir compte des éléments d'équipement dont dispose l'occupant à la date de l'évaluation; sur ce point, il n'y a aucun changement avec les règles d'évaluation actuellement applicables à la contribution foncière des propriétés bâties. Le décret précité du 28 novembre 1969 procède essentiellement du souci de parvenir à des évaluations aussi objectives que possible. A cet égard, toute mesure catégorielle au bénéfice des propriétaires soucieux d'améliorer l'entretien et l'équipement des immeubles leur appartenant, se révélerait, non seulement inéquitable, mais aurait pour effet de pénaliser indirectement, à la fois les propriétaires qui n'ont pas les ressources suffisantes pour améliorer les équipements des locaux d'habitation leur appartenant et les occupants des logements de l'espèce.

Partage.

10010. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 3-II, 4° b, deuxième alinéa de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 — supprimant les droits de soulte pour les partages de famille et soumettant à la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 la valeur nette de l'actif partagé déterminé sans déduction des soultes ou plus-values — doivent entrer en vigueur, en vertu de l'article 12-1 de ladite loi, à une date qui sera fixée par un décret devant intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les personnes qui sont actuellement dans l'indivision et qui ont l'intention d'en sortir vont être incitées à surseoir à cette opération jusqu'à la mise en application effective de ce nouveau régime. Le retard ainsi apporté à la réalisation des partages est susceptible d'entraîner, dans certains cas, des complications extrêmes et

imprévisibles. Il était sans doute nécessaire de prévoir un délai suffisamment long pour la mise en vigueur des dispositions nouvelles relatives à la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, étant donné qu'elles entraînent une modification de l'organisation des bureaux des hypothèques auxquels seront confiées de nouvelles attributions. Par contre, il n'apparaît pas que ne puissent être applicables immédiatement les dispositions de l'article 3-II, 4° b, supprimant le droit de soulte dans les partages d'immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la publication prochaine d'un premier décret d'application de la loi visant les dispositions relatives aux allègements fiscaux, et notamment le nouveau régime des partages de famille, lequel est d'ailleurs destiné à recevoir un accueil particulièrement favorable dans les milieux ruraux. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 (Journal officiel du 27 juin) prévoit, notamment, que les dispositions des articles 3-II-4° (b et c) et 6-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 relatifs au régime fiscal des partages s'appliqueront aux actes établis à compter du 15 juin 1970. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Partages.

10091. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 prévoit la perception d'une taxe de publicité foncière réduite à 1 p. 100 en matière de partage de biens immeubles, notamment. Les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe. La date d'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, par une mesure transitoire, d'appliquer d'ores et déjà aux partages de succession et de communauté conjugale cette disposition nouvelle et vers quelle époque de l'année en cours les décrets d'application seraient pris. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 (Journal officiel du 27 juin) prévoit, notamment, que les dispositions des articles 3-II-4° (b et c) et 6-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 relatifs au régime fiscal des partages s'appliqueront aux actes établis à compter du 15 juin 1970.

T. V. A.

10194. — M. Becam attire instamment l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'abaissement du taux intermédiaire au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux conserves de légumes et de poissons non assorti d'une autorisation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée des emballages commerciaux et, éventuellement, des achats de matières premières. Il lui rappelle que la situation comparable dans laquelle les confiseries se sont longtemps trouvées a fait l'objet de décisions ministérielles autorisant l'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée du sucre en date du 23 août 1968 et des emballages de toute nature en date du 28 octobre 1968. Ajoutant que cet avantage a été à juste titre étendu aux fabricants de conserves de viande, il lui demande très instamment s'il estime devoir en faire bénéficier les fabricants de conserves de légumes et de poissons pour tenir compte de la situation concrète dans laquelle ils sont présentement placés. Tout retard dans la parution d'une telle décision aggraverait la situation financière de ces entreprises, le financement de leurs stocks — inhérents à la nature même de leurs activités — n'ayant en outre pas été réglé équitablement sur le plan bancaire. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Une nouvelle extension du régime d'achat en suspension de taxe auquel l'honorable parlementaire fait allusion ne manquera pas d'aggraver la complexité des formalités imposées aux redevables, auxquels est opposée la règle du butoir. Dès lors, pour régler le problème posé, le Gouvernement a préféré retenir un système de remboursement de l'excédent de crédit qui répond très exactement au même objet et qui a l'avantage d'être plus conforme aux orientations européennes. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, le bénéfice de cette procédure est accordé aux entreprises fabriquant des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1970. Parmi ces entreprises figurent celles qui se livrent à la fabrication de conserves de légumes et de poisson. Il convient en outre de souligner que le décret n° 70-693 du 31 juillet 1970, pris en application du texte susvisé, étend la procédure de remboursement à toutes les affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit.

Fiscalité immobilière.

10515. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 31 du code général des impôts autorise la déduction des dépenses d'entretien acquittées par les propriétaires d'immeubles, y compris les dépenses d'amélioration. Il peut en résulter un déficit, que le contribuable peut étaler sur le revenu des cinq années à venir. Estimant que, malgré ce déficit, le contribuable n'en a pas moins vécu, l'administration considère que, puisque sa déclaration est négative, il doit être taxé forfaitairement sur les signes extérieurs de richesse, par application de l'article 168 du code des impôts. L'administration multiplie alors par 3 ou 6 (selon qu'il s'agit ou non de logements soumis à la limitation des loyers) la valeur locative de l'habitation principale et des résidences secondaires, y ajoute 5.000 francs pour un domestique, les trois quarts de la valeur d'une voiture neuve et, s'il y a lieu, celles des bateaux de plaisance, avions, chevaux de course. Le tout aboutit la plupart du temps à un revenu bien supérieur au revenu réel du contribuable; lequel se trouve ainsi surtaxé, d'autant plus qu'il n'a le droit de déduire aucune charge quelconque et aucune possibilité de contester l'imposition, même en prétendant avoir vécu sur son capital. Ainsi, l'administration reprend d'une main ce qu'elle avait accordé de l'autre en autorisant les déductions de revenus fonciers (déficits). En un mot elle annule ce déficit qui devient ainsi un revenu alors qu'il est un droit formel. De telles pratiques font échec à la loi et il est bien certain que le législateur, lorsqu'il a voté l'article 168 du code général des impôts, n'avait en vue que de taxer les fraudeurs qui narguent le fisc en ne faisant aucune déclaration et non les propriétaires qui ne font que bénéficier des dispositions légales. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes dispositions afin de mettre un terme à ces taxations qui risquent d'inciter les propriétaires à réduire les dépenses d'entretien et, par là même, d'aller à l'encontre du but poursuivi par la loi du 17 décembre 1966. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Il est précisé, à cet égard, que le recours aux dispositions dudit article 168 n'implique pas une présomption de fraude à l'encontre des personnes mises en cause. En effet, il résulte du paragraphe 3 du même article que les contribuables ne peuvent faire échec à l'imposition déterminée d'après la base forfaitaire même si l'écart entre les bases d'imposition résultant du barème de l'article 168 et les revenus déclarés s'explique par déduction régulière de charges d'un caractère exceptionnel, telles que celles visées dans la question. Ainsi, la mesure d'ordre général à laquelle il est fait allusion serait contraire à l'esprit des dispositions dont il s'agit. Elle ne peut dès lors être envisagée. Mais il est rappelé que, selon les instructions qui leur ont été données, les services des impôts examinent avec bienveillance les cas particuliers d'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, lorsque celles-ci semblent trop rigoureuses eu égard aux circonstances de fait.

Testament.

10657. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un testament contenant un partage des biens du testateur doit être enregistré au droit fixe si le partage s'effectue entre des héritiers autres que des descendants directs, et au droit proportionnel, beaucoup plus onéreux, si le partage est fait entre des descendants directs. (Question du 14 mars 1970.)

10676. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un testament contenant un partage des biens du testateur doit être enregistré au droit fixe si le partage est fait entre des héritiers autres que des descendants directs et au droit proportionnel, beaucoup plus onéreux, si le partage est fait entre des descendants directs. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — De nombreuses réponses à des questions écrites ont rappelé les motifs pour lesquels les testaments-partages ne sont pas soumis au même régime fiscal que les testaments ordinaires. Le bien-fondé de cette position, qui n'a pas été contesté jusqu'à une époque récente, a été reconnu par un jugement rendu le 2 mai 1967 par le tribunal de grande instance du Mans et actuellement déféré à la Cour de cassation par le redevable intéressé. Il convient d'ajouter que les articles 3-II, 4°, b, et 6-II de la loi n° 69-1168

du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoient que les partages de succession ne seront plus considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. Ces dispositions suppriment l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux sur les partages testamentaires qui ne supportent plus qu'une taxation unique de 1 p. 100.

I. R. P. P.

10875. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociateurs immobiliers et commerciaux rémunérés à la commission, jusqu'à une date récente, avaient le choix pour leur imposition entre le régime du bénéfice forfaitaire et celui du bénéfice réel. Depuis cette année, certains inspecteurs des impôts considèrent qu'ils doivent être imposés uniquement au bénéfice réel et s'appuient pour cela sur les articles 20 et 21 de la loi du 6 janvier 1966. Certes, l'article 20 (9 b) dit bien que sont exclus du régime du forfait (de bénéfice et de chiffre d'affaires) les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Mais l'article 24 de la même loi, reprenant d'abord les termes exacts de l'article précité, y ajoute des précisions intéressantes, prouvant que ces dispositions ne concernent pas cette profession, rémunérée par des commissions et non par des différences entre prix de vente et prix d'achat. En effet, cet article 24 dispose notamment: « En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux (réduction identique à l'article 21 précité), la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre: a) d'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges; b) d'autre part, selon le cas: soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien; soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués ». Ces dispositions concernent donc uniquement les marchands de biens et ceux qui se comportent comme tels, ce que précise d'ailleurs ensuite le même article 24. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'effectivement les professionnels en cause peuvent exercer le choix antérieur entre l'un ou l'autre des deux régimes: bénéfice forfaitaire ou bénéfice réel. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'article 4-1-4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (article 257-6° du C. G. I.) qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières, ainsi que l'article 20-9-b de cette loi (article 302-ter du C. G. I.) qui exclut les mêmes affaires du régime du forfait ne comportent aucune restriction et ne font aucune distinction selon les modalités d'imposition des affaires considérées. Dès lors, le fait que les règles prévues à l'article 24 de la dite loi (article 268 du C. G. I.) pour la détermination de la base d'imposition ne peuvent s'appliquer qu'aux marchands de biens n'enlève pas aux textes susvisés leur caractère général. Ces textes s'appliquent donc aux contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Il est fait observer, par ailleurs, que l'article 20-9-b déjà cité n'a fait que maintenir, en l'étendant en plus aux bénéficiaires, le régime d'exclusion du forfait déjà en vigueur en matière de chiffre d'affaires. Enfin, il est précisé que les contribuables susvisés pourront prochainement bénéficier, pour la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, du régime simplifié prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1970 et dont les modalités d'application doivent être fixées par décret.

Régimes matrimoniaux.

10882. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 doit apporter une simplification concernant la suppression du droit de soulte dans les partages des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviendront uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, leurs ascendants, des descendants ou ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux. Une taxe unique de 1 p. 100 sera applicable à ces actes et sera perçue sur la valeur nette de l'actif partagé, déterminée sans déduction des soultes. Il demande si cette simplification s'appliquera à tous les biens à partager, quelle que soit leur nature (biens mobiliers ou immobiliers). Il demande également si cette loi sera applicable en cas de partage anticipé par les père et mère. Ces dispositions ne sont pas applicables immédiatement. Elles doivent entrer en vigueur à une

date qui doit être fixée par un décret à intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. De nombreuses revues juridiques indiquent comme date probable le 1^{er} octobre 1970. Il demande enfin s'il est possible de prévoir, dès maintenant, la date de parution du décret. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les mesures de simplification rappelées par l'honorable parlementaire concernent aussi bien les partages (qui portent sur des immeubles (article 3-11-4^b de la loi du 26 décembre 1969) que ceux qui ont pour objet des meubles ou à la fois des meubles et des immeubles (article 6-11-1 de la loi). Elles bénéficient également aux partages anticipés. Le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 (J.O. du 27 juin 1970) prévoit que ces dispositions s'appliqueront aux actes qui seront établis à compter du 15 juin 1970.

Viandes.

12147. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les bouchers achetant en vifs et effectuant leurs abatages doivent tenir différents documents. La direction générale des prix et des enquêtes économiques (extrait de la note commune n° 760 du 12 janvier 1954) leur faisait obligation de tenir un carnet, avec souche et volant, à seule fin de pouvoir effectuer des vérifications (livre rose). L'extrait de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1966 leur demandait d'utiliser un livre d'achats vifs (bleu) toujours pour permettre la vérification de taxation. Ces deux livres sont foliotés et visés par le juge de paix. L'application du régime T. V. A. (art. 3, III, de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968) leur fait obligation de délivrer en deux exemplaires aux fournisseurs non assujettis un troisième exemplaire restant attaché au carnet — bulletin d'achats d'animaux vivants (livre beige). Il lui demande s'il envisage la suppression de certains documents comptables compte tenu du fait que les mêmes renseignements figurent sur plusieurs pièces. Il semble que le carnet rose dit « carnet d'achats d'animaux destinés à l'abattage » puisse être supprimé, le carnet de bulletin d'achat restant le livre d'achats (bleu) qui, folioté et visé, sert de pièce comptable. L'administration demande, en outre, de faire un récapitulatif annuel par fournisseur non assujettis pour leur remboursement forfaitaire individuel. Il semble que l'acheteur donnant un bulletin d'achat en double exemplaire, l'administration pourrait faire réaliser cet état par le producteur lui-même, les bulletins d'achat étant joints pour la vérification éventuelle. L'éleveur garderait l'original du bulletin, le boucher le duplicata et l'administration le duplicata. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — L'arrêté interministériel n° 24.775 du 29 avril 1963, pris en application de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, impose aux bouchers, charcutiers, salaisoniers (grossistes ou détaillants) achetant directement à des producteurs agricoles des animaux destinés à l'abattage, la tenue d'un carnet d'achats. En raison de l'extension de la taxe à la valeur ajoutée à l'agriculture et de l'obligation faite aux agriculteurs ayant opté pour ce régime, de délivrer des factures en application des dispositions des articles 289 et 301 du code général des impôts, la direction générale du commerce intérieur et des prix a été amenée à admettre certains assouplissements quant aux modalités de tenue de ce carnet et des instructions en conséquence ont été adressées récemment à ses services extérieurs. A cet égard, la position de l'administration est actuellement la suivante : 1. L'abattant achète exclusivement à des producteurs agricoles assujettis à la T. V. A. : dans cette éventualité, il doit être en mesure de présenter des factures pour tous ses achats. Dans ces conditions, l'intéressé peut, à titre de tolérance administrative, être exempté de la tenue du carnet d'achats qui ferait, en fait, double emploi avec les factures. 2. L'abattant achète tantôt à des agriculteurs assujettis à la T. V. A., tantôt à des agriculteurs n'ayant pas opté pour ce régime fiscal : dans cette hypothèse, et afin de permettre le contrôle de tous les achats de l'intéressé, le carnet d'achats devra reprendre, comme auparavant, toutes les transactions effectuées, qu'elles aient donné lieu ou non à l'établissement de factures. Toutefois, à titre de tolérance administrative, on considérera comme satisfaisant aux exigences de la réglementation, l'inscription de la mention « achat avec facture » sur la souche correspondante, accompagnée d'une simple référence permettant de l'identifier. Il va de soi que dans l'éventualité où, bien qu'étant assujettis à la T. V. A., des agriculteurs s'abstiendraient de délivrer des factures, les abattants devraient ne pas omettre de mentionner leurs achats sur le carnet prévu à cet effet car il est indispensable, au regard des textes applicables en la matière, qu'ils soient toujours en mesure de justifier desdits achats par la production de l'un ou de l'autre de ces documents. En outre, il convient de remarquer que, par une décision administrative en date du 16 janvier 1967, communiquée au président de la confédération nationale de la boucherie française, la direction générale du commerce intérieur et des prix a déjà autorisé la fusion du livre d'achats vifs, institué par l'arrêté

ministériel n° 25.245 du 14 octobre 1966, avec le registre de prise en charge des animaux vivants dont la tenue est imposée par l'article 182 M (annexe III) du code général des impôts. Concernant le remboursement forfaitaire, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 3, III, de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 tout paiement d'un achat fait l'objet d'un bulletin d'achat délivré par l'acheteur en un seul exemplaire ; l'établissement d'un tel bulletin en plusieurs exemplaires ne pourrait provenir que d'initiatives particulières. La justification des demandes de remboursement forfaitaire par les bulletins d'achat a été écartée afin d'éviter aux agriculteurs la constitution de dossiers volumineux. Il a été jugé préférable de faire établir par les acquéreurs des exploitants agricoles un document annuel unique récapitulant lesdits bulletins sous une forme simple et qui, au surplus, se prête facilement à une exploitation rapide du remboursement forfaitaire, par l'ensemble électronique.

Boissons.

12504. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente des jus de fruits est actuellement entravée par des prix trop élevés et qu'il serait souhaitable, afin de favoriser la consommation de ces produits qui constitue un moyen particulièrement efficace de lutter contre l'alcoolisme, d'envisager une détaxation en les assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,5 p. 100 et non pas, comme cela est prévu actuellement, au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une disposition en ce sens dans le prochain projet de loi de finances. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969), le taux de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les boissons. Les jus de fruits, qui constituent des boissons, sont donc passibles de ce taux. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux jus de fruits romprait l'uniformité d'imposition recherchée par la loi précitée et compromettrait par ailleurs l'équilibre de l'ensemble de la fiscalité indirecte applicable aux boissons actuellement assuré par la perception, en addition à la taxe sur la valeur ajoutée, de droits spécifiques différenciés. Sans méconnaître la valeur des motifs invoqués, il n'apparaît donc pas souhaitable d'adopter la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Réunion (département de la)

12548. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer pour les années 1967, 1968 et 1969, pour ce qui concerne la Réunion, les éléments chiffrés des transferts publics et privés en provenance de l'extérieur et des transferts privés à destination de l'extérieur et lui dire ce qu'il pense du résultat de la balance des transferts. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Il convient de distinguer entre les transferts suivant qu'ils ont pour destination : la France et les pays dont la monnaie est librement convertible, à taux fixe, en francs français (pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor par une convention de compte d'opération), les autres pays étrangers. Il n'existe pas, pour cette dernière catégorie de transferts, de statistiques par départements. En revanche, les transferts de la première catégorie font l'objet de statistiques publiées par les rapports annuels de l'institut d'émission des départements d'outre-mer et par le comité monétaire de la zone franc. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint un tableau qui donne la décomposition des transferts publics et privés concernant la Réunion en 1967, 1968 et 1969. Les transferts publics qui ont régulièrement présenté un solde positif croissant, à destination de la Réunion, ont permis de régler, à titre principal, l'excédent des dépenses sur les recettes locales en vue de subvenir aux frais de fonctionnement des services et aux investissements. A cet égard, il est à noter que cet excédent représente plus du double des impôts perçus localement. Les transferts publics ont également permis de financer l'accroissement des prêts des organismes de crédit métropolitains (caisse centrale de coopération économique surtout, caisse nationale de crédit agricole et caisse des dépôts et consignations, pour de moindres montants). L'accroissement de ces prêts a été de 62 millions de francs en 1967, 44 millions de francs en 1968 et 51 millions de francs en 1969. Les transferts privés qui ont régulièrement présenté un solde négatif à destination de l'extérieur ont pour objet de régler l'excédent des importations sur les exportations. Mais une partie notable des transferts a correspondu également à des « opérations diverses »,

c'est-à-dire essentiellement à des sorties d'économies ou de capitaux : 112 millions de francs en 1967, 76 millions de francs en 1968, 140 millions de francs en 1969. Les Réunionnais envoient donc des fonds importants à l'extérieur. Ces envois se sont un peu ralentis en 1968.

Evolution des avoirs extérieurs de l'Institut d'émission et des banques à la Réunion.

(En millions de francs ou en pourcentage.)

	1967	1968	1969
Avoirs extérieurs en début d'année.	84,2	78,5	179,9
Transferts :			
Transferts publics.....	+ 500	+ 571	+ 628
Dépenses (montant).....	+ 438	+ 527	+ 577
Prêts (accroissement des encours).	+ 62	+ 44	+ 51
Transferts privés.....	- 505,7	- 469,6	- 662,1
Solde des échanges commerciaux..	- 394	- 394	- 522
Divers	- 111,7	- 75,6	- 140,1
Balance des transferts.....	- 5,7	+ 101,4	- 34,1
Avoirs extérieurs en fin d'année....	78,5	179,9	145,8
Variations annuelles des transferts :			
Transferts publics.....	+ 11 %	+ 14 %	+ 10 %
Transferts privés.....	+ 29 %	- 7 %	+ 41 %

I. R. P. P.

12599. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disposition parue dans le *B. O. C. I.* du 3 mars 1969, titre VI (régimes des petites entreprises), chapitre 1^{er} (le régime d'imposition forfaitaire), section IV, paragraphe 2 (établissement du forfait) A. — 2^o ... frais généraux engagés avant ou après la fixation du forfait, 4^o alinéa : « En revanche, pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis (instruction générale n° 61.409 bis, numéro à créer) ». Cette disposition appelle les remarques suivantes : a) le forfait ainsi conçu constitue une véritable loterie, ce qui n'est pas le but visé par le législateur ; b) une réparation plus ou moins importante sur un véhicule, sur une machine, sur une installation, un accident non remboursé sur un camion, une remise en état d'un matériel usé, accidenté ou abîmé, etc., ne pouvant logiquement pas être portés au poste « Immobilisations » seront ou ne seront pas pris en considération selon l'année du forfait au cours de laquelle ils se seront produits et dans certains cas pourront amputer d'une façon catastrophique le bénéfice forfaitaire et le fausser complètement. Cette disposition, si elle n'est pas révisée, constitue une inégalité flagrante devant l'impôt et une véritable loterie dont le contribuable fera toujours les frais, car l'administration s'est réservé le droit de retenir des chiffres différents pour chaque année et par contre informe le contribuable que toute dépense imprévisible ne sera en aucun cas prise en considération si elle a lieu au cours de la deuxième année de la période biennale. La solution à intervenir pourrait prévoir, par exemple, qu'outre les dépenses pouvant être mises au poste « Immobilisations » (dont le sort de la T. V. A. les ayant grevées est fixé par l'administration), tous frais généraux exceptionnels et d'une importance dépassant telle somme... puissent être déduits (pour le montant de la T. V. A. qui les a grevés) des versements forfaitaires de T. V. A. lors de la seconde année du forfait, à condition que l'assujéti puisse en apporter la preuve certaine et la justifier. Il lui demande s'il peut retenir cette suggestion en envisageant dans ce sens une modification du texte précité. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Pour la période d'application du forfait restant à courir à la date de sa conclusion, l'imposition doit être établie en

fonction, d'une part, de l'activité normalement prévisible de l'entreprise et, d'autre part, des droits normaux à déduction parmi lesquels figurent les seuls frais généraux, habituellement exposés pour l'exploitation. Certes, pour la période précédant la conclusion du forfait il est tenu compte de l'ensemble des frais généraux, qu'ils soient engagés habituellement ou exceptionnellement, mais la nature même du régime d'imposition forfaitaire qui comporte inévitablement une part d'aléas aussi bien pour le redevable que pour l'administration, s'oppose à ce que soient pris en considération les frais généraux de caractère imprévisible engagés après la conclusion définitive du contrat de forfait ; de la même manière, il n'est pas tenu compte, à l'encontre des redevables, des augmentations exceptionnelles de recettes intervenues au cours de cette même période et résultant de circonstances particulières telles que, par exemple, augmentation imprévue du prix des produits vendus ou des marges commerciales pratiquées, déplacement de clientèle, lancement de produits nouveaux, modes nouvelles. S'il en était autrement, le régime du forfait perdrait son caractère propre pour s'identifier au régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, c'est-à-dire à un régime que le contribuable a précisément refusé d'appliquer en n'exerçant pas le droit d'option qui lui est expressément ouvert par la loi. Il est souligné, qu'en tout état de cause, le risque encouru par les contribuables au forfait de voir certains de leurs frais généraux imprévisibles non retenus pour le calcul des déductions, est un risque très limité ; il ne peut en effet se vérifier que durant les derniers mois de la seconde année de la période biennale d'imposition étant donné que, depuis le 1^{er} janvier 1970, le forfait est conclu seulement au cours de cette seconde année. Au surplus, il est à noter que les redevables en cause peuvent obtenir, par les compagnies d'assurances, le remboursement de certaines dépenses, notamment en ce qui concerne les frais de réparation des matériels accidentés. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de retenir la solution proposée par l'honorable parlementaire.

Automobiles.

12614. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'emploi de plus en plus fréquent, par les grandes sociétés automobiles « d'agents de gestion » qu'elles imposent à leurs concessionnaires afin d'organiser, de vérifier et redresser leur comptabilité et ce, en violation des dispositions réglementant l'exercice de la profession d'expert comptable et de comptable agréé. Cette pratique est également utilisée par les organismes bancaires et de caution mutuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces abus. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 octobre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, est « expert comptable ou reviseur comptable celui qui fait profession habituelle de reviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail ». Aux termes de l'article 5 de cette loi « est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller, et dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail ». Les activités ainsi décrites constituent le monopole des experts comptables et des comptables agréés. C'est en fonction de ces textes qu'il importe d'examiner, dans chaque cas particulier, l'activité des agents de gestion et d'apprécier si elle porte atteinte au monopole conféré par la loi aux experts comptables et comptables agréés, ce qui serait, semble-t-il, le cas si les agents de gestion exerçaient leur mission en leur propre nom et sous leur responsabilité. Une telle appréciation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire parce que l'exercice illégal de la profession constitue, aux termes de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée un délit puni par les peines prévues à l'article 259 (1^{er} alinéa) du code pénal. Le tribunal peut être saisi par voie de citation directe par les conseils régionaux de l'ordre qui ont, en outre, la possibilité de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public. Il convient donc, au cas où l'on se trouverait en présence d'une situation apparemment irrégulière, d'en saisir le conseil de l'ordre territorialement compétent.

Commerce extérieur.

12859. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité des procédures actuellement exigées pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant aux ventes effectuées à l'étranger. Lorsque le total des taxes déductibles excède le montant de la taxe sur la valeur

ajoutée dont les exportateurs sont redevables au titre des opérations faites à l'intérieur, ceux-ci peuvent obtenir la restitution de tout ou partie du solde créditeur, à charge pour eux de constituer chaque mois un dossier comprenant : 1° une demande de remboursement établie en double exemplaire sur formule n° 3518, dont les pages 1 et 2 doivent être remplies avec le plus grand soin. Les négociants non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent joindre à leur demande une déclaration annexe n° 3518 bis présentant le décompte des taxes à rembourser. Il ne doit être fait état dans les demandes que des exportations ou affaires assimilées pour lesquelles les exportateurs sont en possession de pièces justificatives : a) déclaration d'exportation visée par le bureau de douane de sortie pour les exportations directes; b) attestations des clients exportateurs visées par le service des contributions indirectes dont ils relèvent pour les ventes en franchise; c) copies des factures délivrées aux commissionnaires exportateurs et annotées par eux des références aux déclarations d'exportation pour les exportations effectuées par leurs soins; d) bordereaux de dépôt dans une banque agréée des chèques libellés en devises étrangères, reçus en paiement des exportations invisibles, etc.; 2° un relevé des factures d'achats comportant sur trois colonnes les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, les date et montant de chaque facture et le montant des taxes correspondantes dont la mention est exigée par l'article 268 du code général des impôts, cette dernière colonne doit être totalisée (total à reporter à la page 2 de l'imprimé n° 3518, cadre A, ligne 2); 3° une copie de la déclaration de chiffre d'affaires du mois ou du trimestre correspondant à la demande. Il est évident que, pour les entreprises qui effectuent à l'étranger un grand nombre de ventes portant très souvent sur des montants relativement peu importants, le relevé des factures d'achats comportant sur trois colonnes les noms et adresses des fournisseurs ainsi que les date et montant de chaque facture, entraîne une tâche excessive pour la comptabilité des sociétés qui ne disposent pas de services suffisamment étoffés. Il lui demande s'il envisage une simplification de la procédure qui vient de lui être rappelée, l'administration locale des contributions indirectes ne pouvant réduire le nombre et la complexité des documents exigés. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — Les restitutions de taxe prévues en faveur des affaires d'exportation ne peuvent, évidemment, être accordées que dans certaines limites destinées à maintenir leur caractère de procédures neutres, exemptes de subventions comme de charges inutiles, ainsi qu'à limiter les risques de fraude dont l'expérience prouve qu'ils sont toujours présents. Compte tenu des dispositions de l'article 271-4 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée ne peut donner lieu à remboursement que dans la mesure où elle a effectivement grevé les éléments du prix de produits imposables qui ont fait l'objet d'une exportation. L'administration devrait donc, en droit strict, s'assurer dans chaque cas de la réalité de l'ensemble des achats taxés et de toutes les exportations effectuées. Cependant, afin d'accélérer l'instruction des demandes de restitution de taxe, les services des impôts se bornent à effectuer des sondages, plus ou moins approfondis, sur ces deux postes. Le relevé des factures d'achats, qui doit être annexé aux demandes de restitution présentées par les exportateurs, permet à ces services d'effectuer chez les fournisseurs les recoupements nécessaires en matière d'achats sans avoir à procéder, auprès de l'entreprise demanderesse, à des contrôles comptables préalables, source de retards dans l'instruction des dossiers. D'ailleurs, les exportateurs dont la comptabilité comporte l'analyse des factures d'achats ou de services ouvrant droit à déduction peuvent être dispensés de l'établissement de ce relevé de factures. Quant aux autres formalités exigées en matière de restitution de taxes sur la valeur ajoutée, elles sont également motivées par le souci de permettre une instruction plus rapide des dossiers déposés en limitant, dans toute la mesure du possible, les demandes de renseignements complémentaires par les services des impôts et les contrôles sur place. Tel est le cas, en particulier, de la nécessité d'établir la demande de remboursement sur un imprimé, fourni par l'administration, dont le libellé est relativement détaillé (il est précisé, à ce sujet, que la déclaration annexe n° 3518 bis a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1968). En conclusion, il paraît extrêmement difficile d'alléger, sinon sur des points de détail, l'établissement des dossiers de restitution. Les entreprises exportatrices paraissent d'ailleurs avoir acquis dans ce domaine une expérience suffisante de cette procédure, instituée depuis plusieurs années déjà, et qui leur donne satisfaction puisque la restitution de la taxe remboursable est généralement effectuée dans un délai n'excédant pas un mois. Cela dit, les entreprises en cause disposent d'un autre moyen d'éviter l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs achats de produits destinés à l'exportation dans la mesure où elles ont la faculté d'acheter ces produits en franchise de taxe. Il s'agit d'une procédure également très utilisée et dont les modalités sont relativement simples.

*

Patente.

12866. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un magasin traditionnel de 100 mètres carrés paie, comme patente, environ 3.000 francs. Il serait donc normal qu'un supermarché ou « grande surface » de 10.000 mètres carrés paie environ 300.000 francs. Or, certaines municipalités, en vue de favoriser l'implantation de grandes surfaces dans leurs villes, et de créer des emplois nouveaux, décident de dispenser de patente, durant cinq années, ces organismes. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui indiquer combien de dégrèvements de patentes ont été ainsi accordés aux « grandes surfaces », respectivement pour les années 1967, 1968 et 1969, et, d'autre part, s'il ne considère pas ces dégrèvements comme illogiques : outre qu'ils privent les trésoreries municipales de ressources importantes (1 million 500.000 francs, dans l'exemple susvisé) le plus souvent, ces « grandes surfaces » ne créent aucun emploi nouveau du fait de la disparition du commerce existant, mais provoquent seulement un déplacement de main-d'œuvre. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — L'article 1473 bis du code général des impôts dispose que les communautés urbaines et les collectivités locales sont habilitées à exonérer de patente, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances. Compte tenu des objectifs de la politique d'aménagement du territoire, l'agrément auquel est subordonnée l'application de cet allègement fiscal est essentiellement réservé aux entreprises industrielles. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucun agrément n'a été accordé, depuis la réforme des aides intervenue en 1964, aux entreprises qui exploitent des supermarchés ou « grandes surfaces » et qu'il n'est pas envisagé de modifier la doctrine actuelle. Quoiqu'il en soit, il convient de souligner que l'implantation des grandes surfaces ne se traduit pas par un transfert pur et simple de main-d'œuvre. Ces établissements qui s'installent de préférence dans les agglomérations en expansion, souvent sous-équipées en matière commerciale, ont en effet un facteur non négligeable de création d'emplois. Ainsi entre les deux recensements démographiques de 1962 et 1968, l'évolution de la population active du commerce est la suivante (en unités) :

	1962	1968	EVOLUTION	
			En nombre.	En pourcentage.
Commerces de gros...	572.440	659.920	87.480	+ 15,3
Commerces de détail...	1.550.260	1.704.600	154.340	+ 10
Total.....	2.122.700	2.364.520	241.820	+ 11,4
Services à caractère commercial.....	1.039.990	1.191.340	151.350	+ 14,6

Les effectifs employés par le commerce croissent même sensiblement plus vite que les effectifs de l'ensemble des secteurs non agricoles. Pour la période 1965-1968 l'évolution (en p. 100) se présente ainsi :

SECTEURS	1965	1966	1967	1968
Commerce.....	1,9	2,3	2	1,6
Secteurs non agricoles.	1,2	1,6	0,9	0,1

Dans cette évolution, il faut souligner que les petites et moyennes entreprises commerciales conservent un large champ d'action. C'est en effet au petit commerce indépendant qu'il appartient de faire fonctionner la plupart des boutiques de voisinage. En outre, il n'existe plus pratiquement de création de grandes surfaces sans participation de commerçants indépendants à l'intérieur d'un ensemble commercial. Enfin rien n'interdit aux commerçants indépendants de se grouper pour créer à leur tour, notamment sous la forme de magasins collectifs, des établissements de grande surface adaptés aux conditions modernes de vente et aux besoins de la clientèle.

Associations.

12927. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut considérer qu'une société anonyme, propriétaire d'immeubles qu'elle a mis depuis toujours à la disposition d'une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, peut bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1969 et qu'elle peut se transformer en association, sans création d'une personne morale nouvelle, l'activité sportive constituant en réalité une fin éducative. L'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 permet la transformation, sans création d'une personne morale nouvelle de certaines sociétés immobilières par actions, à responsabilité limitée ou civiles en associations sans but lucratif, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il faut, aux termes de la loi, que les sociétés en question aient pour activité principale la gestion d'immeubles qui leur appartiennent et qu'elles les louent ou les affectent à des fins d'arbitres, éducatives, sociales, sanitaires ou culturelles. En résumé, il lui demande: 1° si l'activité sportive non lucrative entre dans le champ d'application de la loi du 8 juillet 1969; 2° dans le cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'ajouter expressément aux diverses fins indiquées dans la loi le terme « sportif ». (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — 1° et 2° l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 ne vise pas les activités sportives non lucratives. Une application des dispositions de cet article pourrait cependant être admise en faveur des associations sportives qui jouent en fait un rôle éducatif et social, sous réserve bien entendu que toutes les autres conditions requises soient également remplies. Cela étant, la question de l'application éventuelle de l'article 4 au cas particulier visé par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue avec certitude que si, par l'indication de la dénomination de la société anonyme visée par l'honorable parlementaire et de son siège social, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Education nationale.

12963. — M. Pasqua attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place de plus en plus importante faite aux méthodes audio-visuelles dans l'enseignement et notamment dans les nouveaux programmes d'histoire et de géographie qui doivent être appliqués à la rentrée prochaine. Malgré l'effort indiscutable fait par l'Etat dans le domaine de l'enseignement, le matériel audiovisuel n'existe pratiquement pas dans la plupart des établissements. Les enseignants, aidés souvent en cela par des coopératives d'élèves, pallient cette insuffisance en achetant eux-mêmes une partie de ce matériel, ce qui apparaît comme contraire au principe de l'instruction gratuite. Or le matériel est cher, le prix d'une dispositive varie entre 1,40 franc et 2 francs. Il lui demande si le Gouvernement, qui a récemment pris des mesures afin de baisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livres, ne pourrait pas la supprimer sur le matériel pédagogique. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Toute disposition tendant à l'exonération serait contraire au principe de généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée affirmé par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure susciterait de nombreuses demandes analogues et il en résulterait pour le budget une perte de recettes importante.

Equiperment et logement (personnels).

13016. — M. André Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en faveur du personnel non titulaire du ministère de l'équipement et du logement, notamment pour établir une première tranche de titularisation de 3.000 postes, conformément aux engagements pris en 1968 pour généraliser la mensualisation de ce personnel et pour lui accorder le supplément familial de traitement. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — La situation des agents non titulaires relevant du ministère de l'équipement et du logement est comparable à celle d'autres agents de l'administration qui ont été engagés pour servir en qualité de personnel d'appoint et pour lesquels le Gouvernement n'envisage pas une intégration dans les cadres de la fonction publique. Le fait qu'ils accomplissent des tâches ayant le caractère d'une certaine permanence ne constitue pas une raison suffisante pour justifier des mesures exceptionnelles d'intégration ou l'adoption de modalités de rémunération propres aux agents titulaires ou sous contrat. Le ministère de l'équipement et du logement doit en effet pouvoir faire varier les effectifs des personnels considérés en fonction des situations locales, notamment de l'évolution

du volume des travaux accomplis dans chaque département. Il sera peu indiqué, en fixant la situation de ces agents dans le cadre assez rigide de la fonction publique, de priver les services du ministère de l'équipement et du logement de la souplesse de gestion que nécessite à l'évidence la bonne marche des travaux routiers.

T. V. A. (forfait).

13024. — M. Donnadieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de relever le plafond du forfait dont bénéficient, en matière fiscale, les petites et moyennes entreprises. En effet, celles-ci bénéficient d'un tel régime dans la mesure où leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, ne dépasse pas 500.000 F. Or, de nombreuses entreprises doivent y renoncer, bien qu'elles ne le souhaitent pas, en raison du niveau atteint par le chiffre d'affaires qui, par suite des diverses hausses de prix et de l'accroissement de la production, tend à dépasser le plafond au-dessus duquel le régime du forfait ne peut plus s'appliquer. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Etant observé que le nombre des contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes forfaitaires de détermination des bénéfices et d'évaluation des taxes sur le chiffre d'affaires demeurent réservés aux petites entreprises. C'est pour cette raison que le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ce mode d'imposition est applicable. Toutefois, l'article 12-1 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que des dispositions pourront être prises avant le 1^{er} janvier 1971 en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime. Un décret actuellement en cours d'élaboration fixera les modalités de ce régime intermédiaire entre celui du forfait et le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. Cette mesure doit permettre d'alléger sensiblement les formalités imposées aux entreprises intéressées.

T. V. A. (forfait).

13025. — M. Donnadieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne convient pas de reconsidérer le montant du plafond admis en matière fiscale pour les prestataires de services soumis au régime du forfait. En effet, ce plafond est toujours fixé à 125.000 francs par an et il n'a pas été modifié malgré l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée qui est venue s'ajouter au montant des recettes, toutes taxes comprises, au-dessous duquel le régime du forfait peut être accordé. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Les différentes modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 1959 aux chiffres d'affaires limites au-dessous desquels les contribuables exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale sont normalement soumis au régime d'imposition forfaitaire ont permis à un nombre sans cesse plus important de contribuables de bénéficier de ce mode d'imposition. En dernier lieu, c'est la loi de finances pour 1966 qui a relevé les chiffres d'affaires limites du forfait respectivement à 500.000 francs pour les contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et à 125.000 francs pour les autres contribuables; ce relèvement était alors justifié, notamment pour les prestataires de services, par le souci de simplifier, au bénéfice du plus grand nombre d'entre eux, les formalités administratives et comptables. Dans le même esprit, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement l'article 12-1 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, qui prévoit un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires en faveur des entreprises qui ne sont pas imposées selon le mode forfaitaire et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce système d'imposition. L'insitution à compter du 1^{er} janvier 1971 du nouveau régime simplifié d'imposition, dont les modalités d'application seront fixées par un décret en cours d'élaboration, paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Accessoirement il est précisé que ces chiffres limites ont toujours été fixés tous frais, droits et taxes compris.

Agriculture (personnels).

13027. — M. Tomasin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1903 fut créée l'école nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E. N. I. T. A.) de Bordeaux, et en 1907,

celle de Dijon par lesquelles s'effectue le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans cette école nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves ayant ensuite trois années d'études dans les E. N. I. T. A. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Cependant, l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est différent de celui de leurs homologues des travaux publics. Les uns et les autres débute à l'indice 280 mais les ingénieurs des travaux agricoles sont à l'indice 450 net pour les ingénieurs de classe normale 8^e échelon et 475 net pour les ingénieurs de classe exceptionnelle, cependant de les indices correspondants, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux publics, sont de 475 à 500. Les ingénieurs divisionnaires débute dans les deux corps à l'indice 420 net mais si l'ingénieur divisionnaire au 5^e échelon est à l'indice 515 net dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles il se retrouve à l'indice 540 net dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il existe donc un décalage de 25 points entre les plafonds de chaque grade ou classe de ces deux corps. Rien ne justifie apparemment l'existence de cette différence, puisqu'il s'agit de fonctionnaires recrutés dans des conditions analogues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les indices des ingénieurs des travaux agricoles soient alignés sur ceux des autres corps des ingénieurs des travaux et particulièrement des travaux publics de l'Etat. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux de la fonction publique a été établi dès l'origine compte tenu non seulement des conditions de recrutement mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. La situation de ces personnels a fait l'objet d'un nouvel examen d'ensemble lors d'un comité interministériel qui s'est tenu le 21 juin 1966 et au cours duquel il a été estimé que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, fixé en dernier lieu par les décrets n^{os} 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1^{er} octobre 1964, ne devait pas être modifié. Aucun fait nouveau n'est depuis lors survenu permettant de revenir sur cette décision.

Automobiles.

13028. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés considérables que connaît actuellement le commerce de l'automobile. Celles-ci résultent des charges de plus en plus lourdes imposées aux automobilistes : vignette majorée, carte grise augmentée, taxe sur l'essence la plus élevée de tous les pays, faiblesse du réseau routier, assurance chère. Les commerçants en automobile sont en outre soumis à la T. V. A. sur les véhicules d'occasion, T. V. A. dont le taux, même réduit, constitue une charge lourde pour la profession, alors que la vente de particulier à particulier est exonérée de cette taxe. A titre d'indication, un concessionnaire d'une grande marque d'automobile a réglé au titre de la T. V. A. une somme qui représente la totalité du bénéfice fiscal déclaré et le double du bénéfice net après déduction de l'impôt sur les sociétés. Cette précision montre bien la disproportion entre ce nouveau prélèvement fiscal et la marge bénéficiaire de ces entreprises. A tous ces facteurs s'ajoute la réduction des facilités de crédit, celui-ci ne pouvant plus représenter que 50 p. 100 de la valeur des véhicules vendus et sa durée ne pouvant excéder quinze mois. Pour différentes branches de l'économie nationale les mesures d'encadrement du crédit ont été assouplies. En raison des problèmes particuliers que connaît le commerce de l'automobile, il lui demande s'il n'envisage pas, en ce qui le concerne, un assouplissement des conditions de crédit imposées. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Lors de l'examen d'ensemble de la situation économique et financière auquel les autorités monétaires ont récemment procédé, les problèmes particuliers du secteur de l'automobile ont été l'objet d'une étude attentive. Si l'évolution récente de l'industrie et du commerce de l'automobile a pu faire naître quelques préoccupations, ce secteur présente la caractéristique, contrairement à d'autres industries qui ont bénéficié d'assouplissements ces derniers mois, de pouvoir développer assez fortement ses exportations. Il convient de remarquer en effet que le léger freinage de la demande sur le marché intérieur de l'automobile s'est trouvé plus que compensé par l'accroissement des ventes à l'étranger ; si les immatriculations de voitures françaises ont diminué d'environ 3 p. 100 pendant les cinq premiers mois par rapport aux cinq premiers mois de 1969, les exportations ont progressé de près de 30 p. 100 pendant la même période. Au total l'augmentation de la production a été de 11,3 p. 100 pendant les cinq premiers mois par rapport à la même période de 1969. Si, compte tenu de ces résultats, des mesures d'assouplissement n'ont pas jusqu'ici paru indispen-

sables, les autorités monétaires suivent avec attention l'évolution de ce secteur et ne manqueraient pas, le cas échéant, de prendre des mesures d'allègement des conditions de financement des ventes à crédit d'automobiles, dans la mesure compatible avec le souci de maintenir le niveau des exportations.

Fiscalité immobilière.

13077. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les efforts réalisés par un certain nombre de Parisiens qui n'hésitent pas à acheter de vieux hôtels situés dans un secteur sauvegardé et à les restaurer à l'aide de leurs deniers personnels, sans demander aucune subvention à la collectivité, afin de les occuper ensuite eux-mêmes. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle les propriétaires en cause, après avoir contribué à sauvegarder le domaine historique de la ville de Paris, réalisant ainsi le but qui était celui de la loi Malraux, se trouvent pénalisés du point de vue fiscal, par suite des travaux qu'ils ont entrepris. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que la restauration des immeubles situés dans un secteur sauvegardé et les améliorations qui leur sont apportées n'entraînent aucune augmentation d'impôts par rapport à ceux qui étaient déjà dus par le précédent occupant. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — D'une manière générale, la restauration d'immeubles anciens n'est pas assimilée à une construction ou à une reconstruction, si bien que l'exécution des travaux n'entraîne aucune augmentation de la valeur locative cadastrale d'après laquelle est établie la contribution foncière des propriétés bâties afférente à ces locaux. Dans l'hypothèse inverse, les propriétaires peuvent bénéficier d'une exemption temporaire de ce même impôt dont la durée, fixée à deux ans, est portée à vingt-cinq ans ou à quinze ans lorsque l'immeuble est affecté à l'habitation pour plus ou moins des trois-quarts de sa superficie. Remarque étant faite en outre que le revenu des logements occupés par leur propriétaire est exempté de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'apparaît pas que la charge fiscale des personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire soit susceptible d'être augmentée dans de notables proportions à la suite de la restauration de leurs immeubles.

Impôts locaux.

13090. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'excès de complexité des formulaires destinés à permettre la révision des évaluations servant de base à certains impôts directs locaux et sur l'inquiétude que ces déclarations obligatoires suscitent dans le pays. Il lui demande s'il envisage de simplifier ces formulaires et si le Gouvernement a l'intention de faire procéder à une campagne d'information afin de rassurer une opinion publique inutilement alarmée. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Le révision des évaluations foncières des propriétés bâties a pour objectif principal de parvenir à une répartition plus équitable des impôts directs locaux en rénovant la valeur locative cadastrale des propriétés appelée, dans un proche avenir, à constituer la base commune de la taxe foncière, de la taxe d'habitation, et, pour partie, de la taxe professionnelle. De ce fait, la valeur locative cadastrale des propriétés va revêtir une importance particulière ; il était en conséquence indispensable que l'administration dispose, pour chaque local à évaluer, des éléments — superficie, équipements, entretien général, etc. — qui conditionnent pour une large part le niveau des loyers. Ces renseignements ne pouvaient être obtenus qu'avec le concours des propriétaires eux-mêmes, le moyen le plus simple et le plus commode étant une déclaration souscrite sur un formulaire normalisé. En ce qui concerne les maisons individuelles et les appartements ordinaires qui représentent une large majorité de l'habitat, il ne semble pas que les propriétaires aient à surmonter des difficultés particulières pour choisir et remplir le formulaire approprié. En tout état de cause, un dispositif permanent de renseignements a été mis en place dans chaque département, comportant notamment, pour toutes les communes, un correspondant chargé de conseiller les propriétaires, voire, le cas échéant, d'aider à la rédaction des déclarations. Aussi bien, les critiques formulées ont-elles le plus souvent visé davantage la brièveté relative du délai imparti pour la souscription des déclarations que la complexité des renseignements à fournir. Faisant droit à ces réclamations, plusieurs séries de mesures ont été prises en ce qui concerne la première période de souscription des déclarations, qui intéressait les propriétés sises dans les communes de moins de 5.000 habitants. En premier lieu, le délai général de souscription a été reporté du 31 mai au 22 juin 1970. En second lieu, il a été admis que les propriétaires éloignés du lieu de

situation des biens à déclarer aurent jusqu'au 31 août pour déposer leur déclaration. Enfin, des délais exceptionnels supplémentaires ont pu être accordés, sur leur demande, aux propriétaires et gestionnaires de nombreux locaux. Cet ensemble de mesures a d'ores et déjà porté ses fruits puisqu'au 1^{er} août 1970, les neuf dixièmes environ des déclarations attendues étaient souscrites. En ce qui concerne la deuxième période de souscription (1^{er} septembre-15 octobre 1970) qui intéresse les propriétés sises dans les villes de plus de 5.000 habitants, les propriétaires et gestionnaires de biens ont bénéficié d'un système de distribution anticipée qui, mis en place dès avril 1970, a permis de livrer plusieurs millions de formulaires. De plus, des imprimés mécanographiques directement utilisables dans les ensembles électroniques de gestion ont été élaborés au profit des propriétaires et gestionnaires de nombreux locaux. Bien entendu une nouvelle campagne d'information sur les objectifs de la révision et les modalités pratiques de souscription des déclarations viendra compléter l'important dispositif de renseignements et d'assistance aux déclarants mis en place par l'administration. Enfin l'article 18/II de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 dispose que les résultats de la révision ne seront incorporés dans les rôles qu'après avoir été soumis au parlement qui, par une loi, fixera les conditions dans lesquelles ils seront pris en compte pour la détermination des impôts directs des locaux concernés.

T. V. A.

13128. — M. Alban Volsin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans les conditions suivantes, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le montant des loyers: un particulier a loué à une brasserie (société anonyme) une maison nue. La brasserie sous-loue cette maison nue à un particulier qui y a établi un débit de boissons en y transportant la licence et le matériel dont il est propriétaire. Ce sous-bail est assorti d'une convention de fourniture exclusive. La taxe sur la valeur ajoutée est-elle due sur le montant du loyer que le commerçant paie à la brasserie sur l'immeuble nu, la brasserie n'étant propriétaire ni de la licence ni du matériel. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, telle qu'elle découle notamment des arrêts du 4 juillet 1941 (affaire « La Brasserie du Coq Hardi », requête n° 53659) et du 4 juillet 1949 (affaire « Société Emile Vandamme », requête n° 82356), la brasserie qui donne à bail des locaux à usage de débit de boissons et se réserve l'exclusivité de certains approvisionnements ou oblige son locataire à s'approvisionner en bière auprès d'une autre brasserie dont elle a obtenu le versement de redevances à son profit, réalise une affaire de nature commerciale; en conséquence, elle est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sur le montant des sommes encaissées au titre du loyer. Dans la première espèce évoquée ci-dessus, la haute juridiction administrative a même précisé que la circonstance que les locaux loués n'étaient pas, lors de la passation du contrat, aménagés en vue d'une exploitation commerciale ne saurait conférer un caractère civil à l'opération réalisée. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

Crédit.

13159. — M. Cassebel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent actuellement les marchands distributeurs de machines et matériels agricoles, en raison de l'encadrement du crédit dont les effets sont particulièrement ressentis par cette catégorie professionnelle. En effet, on constate un ralentissement très net du marché, compte tenu des prix élevés du matériel agricole et des possibilités réduites de crédit. A titre d'exemple, il est permis de noter qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1970, 16.258 tracteurs ont été immatriculés contre 20.575; 16.217 et 20.486 pour les mêmes périodes de 1969, 1968 et 1967. En janvier 1970, les immatriculations étaient de 5.414 unités contre 7.184 en janvier 1969, soit une baisse d'environ 24 p. 100. En février 1970, par comparaison à février 1969, on constate une baisse de 20 p. 100 environ. Les tracteurs ne sont pas les seuls éléments à retenir comme élément d'appréciation des difficultés rencontrées par les vendeurs de matériel agricole. L'encadrement du crédit a les mêmes effets sur les autres catégories de machines agricoles et il en est de même pour le marché de l'industrie automobile, plus particulièrement en ce qui concerne le marché de l'occasion. En conséquence, on constate du fait de l'encadrement du crédit, des licenciements du personnel parfois même des faillites. Sans vouloir mettre en doute les effets positifs du plan de redressement et les avantages obtenus, notamment en ce qui concerne le commerce extérieur, sans vouloir remettre en

cause le principe selon lequel la stabilité du franc et la défense de la monnaie sont les préoccupations légitimes du Gouvernement, il est temps de se rendre compte que le maintien rigoureux de l'encadrement du crédit dans ce domaine a de graves conséquences économiques, sociales, et que certains effets ne tarderont pas très vite à détruire les efforts consentis. En conséquence, il apparaît urgent de prendre les mesures nécessaires à relancer cet important secteur de l'économie. C'est pourquoi il lui demande à quel moment il pense pouvoir assouplir les mesures d'encadrement du crédit qui doivent être considérées dans ce domaine comme alarmantes. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit doivent avoir une portée générale pour exercer leur plein effet et il n'est pas possible d'envisager en faveur d'une activité déterminée une dérogation que ne manqueraient pas de réclamer, en invoquant des arguments analogues, d'autres secteurs d'activité. L'encadrement du crédit ne s'analyse d'ailleurs pas en un blocage des concours consentis à chaque entreprise. Il s'applique, en effet, globalement au niveau de chaque banque et donne donc la faculté aux établissements de crédit, en opérant des compensations, d'octroyer à certains secteurs ou à certaines régions, des concours adaptés à leurs besoins particuliers. En tout état de cause, divers assouplissements à l'encadrement du crédit ont déjà été décidés. C'est ainsi notamment que les limites de progression des crédits d'équipements mobilisables par l'intermédiaire du Crédit foncier de France ont été portées de 6 à 8 p. 100 pour le second semestre de 1970, ce qui devrait faciliter le financement du matériel agricole. Par ailleurs, en ce qui concerne les catégories de crédits qui restent directement encadrées, les limites de cet encadrement ont été élargies et l'ensemble de ces crédits peut progresser de l'indice 107 au 30 juin 1970 à l'indice 110 au 31 décembre prochain. Si le désir des autorités monétaires de compléter ces assouplissements n'est pas douteux, il n'est évidemment pas possible de préciser dans quel délai elles pourront le faire. Toutes les décisions qui sont prises en ce domaine sont, en effet, fonction de l'évolution de la conjoncture nationale et internationale et elles ne peuvent donc être arrêtées trop longtemps à l'avance.

T. V. A.

13233. — M. Icart signale à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants utilisent les véhicules automobiles du type « break » comme véhicules utilitaires pour effectuer les livraisons. Il demande donc s'il ne serait pas possible d'admettre que ces véhicules puissent ouvrir droit à la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que certaines justifications d'utilisation sont apportées. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, les véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes et inscrits à un compte d'immobilisation n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevés. Ces dispositions concernent les automobiles réceptionnées par le service des mines comme voitures particulières et notamment celles du type « break » visées dans la question posée par l'honorable parlementaire. La mesure proposée par l'honorable parlementaire nécessiterait en effet la détermination d'un pourcentage d'utilisation du véhicule mixte à des fins commerciales ou privées, qui entraînerait de nombreuses contestations.

Loyers.

13242. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les relations entre les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation et les locataires, sont régies d'une manière générale par la loi du 1^{er} septembre 1948 et celles concernant les propriétaires d'immeubles à usage commercial et les locataires desdits immeubles, par la loi du 12 mai 1965 et par le décret du 3 janvier 1966. Les propriétaires d'immeubles, à usage de caserne de gendarmerie, occupés pour partie, par les services administratifs de la brigade et le surplus, par les familles des gendarmes, loués à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire ne peuvent, lors de la fixation ou de la révision de leur loyer, se référer, ni à la loi du 1^{er} septembre 1948 qui ne concerne que les locaux à usage d'habitation, ni à celle du 12 mai 1965 et au décret du 3 janvier 1966, qui ne concernent que les commerçants, puisqu'il s'agit d'immeubles à usage administratif et à usage d'habitation. Il lui demande quelles sont les méthodes d'évaluation de la valeur locative des immeubles en cause, appliquées par l'inspecteur des domaines, qui a pour mission d'effectuer ce travail dans sa circonscription. Doit-il se référer à la valeur locative et prendre des termes de comparaison dans la localité de la situation des biens, ou bien dans des localités

parfois très éloignées, dans lesquelles se trouvent des immeubles de même consistance, ou bien encore, déterminer cette valeur locative en appliquant un taux de rentabilité à la valeur de l'immeuble estimée, compte tenu de la catégorie dans laquelle il serait classé, s'il rentrait dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1940. Un tel contrat de location est consenti pour une durée de neuf ans, révisable tous les trois ans, à la demande du propriétaire ou du locataire. D'autre part, lors d'une révision triennale, le propriétaire peut-il invoquer les augmentations applicables au 1^{er} juillet de chaque année, à la catégorie présumée de l'immeuble, conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} septembre 1948, majorées éventuellement du taux de la rentabilité des investissements effectués par le propriétaire au cours de la période triennale écoulée. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Ainal que le fait observer l'honorable parlementaire, les baux d'immeubles à usage de caserne de gendarmerie, comme, d'ailleurs, les autres baux consentis aux administrations, ne relèvent actuellement d'aucun statut. Les loyers de ces locaux peuvent donc être fixés ou révisés librement, d'une manière contractuelle. Lorsqu'il s'agit d'immeubles construits spécialement — le plus souvent par des collectivités locales — pour l'installation de gendarmeries, la pratique s'est instaurée de fixer le taux du loyer à 5-6 p. 100 du montant des capitaux investis, dans la limite, actuellement, d'un coût de construction de 87.000 francs par logement, en principe. Le loyer reste alors généralement invariable pendant la durée du bail (dix-huit ans, habituellement). Dans les autres cas, la valeur locative appréciée par le domaine est la valeur locative réelle, en dehors de toute limitation, présentée par le bien en cause. Cette valeur locative est normalement établie par comparaison avec les loyers pratiqués pour les immeubles analogues du secteur libre, que l'affectation en soit commerciale, administrative, ou à usage d'habitation ou professionnel, étant bien entendu qu'il doit être tenu compte des particularités de chaque location. A défaut de termes de comparaison probants, le loyer peut être calculé par application d'un taux de rentabilité convenable, c'est-à-dire déduit de l'observation du marché locatif libre, à la valeur vénale de l'immeuble. Enfin, en cas de renouvellement d'un bail venu à expiration, il peut également être procédé par rajustement du loyer ancien en fonction de la hausse du cours des loyers libres pendant la période considérée. Quant à la révision du loyer, en cours de bail, elle doit, en principe, s'effectuer selon les stipulations du contrat en vigueur.

Sociétés commerciales.

13251. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société constituée en 1919 sous la forme anonyme au capital de 1.200 francs a pour objet la location d'un terrain de sports à une association éducatrice et sportive moyennant un loyer de principe excluant toute possibilité de réaliser un bénéfice. L'article 3 des statuts prévoit d'ailleurs formellement que le but de la société est « désintéressé et non lucratif ». Au surplus, pour rendre impossible toute spéculation, il est prévu (art. 10 et 12 des statuts) que tous les titres sont nominatifs et que les cessions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration à un prix fixé par l'assemblée générale, soit actuellement la valeur nominale. Il a été procédé en 1957 à une réévaluation du bilan et, après paiement de la taxe de 3 p. 100, la réserve spéciale de réévaluation dérogée a été incorporée au capital à concurrence de 10.800 francs le portant ainsi à 12.000 francs. Il est précisé que la réévaluation ainsi pratiquée avait fait apparaître une plus-value de 100.824 francs mais que seule la somme de 14.256 francs, suffisante pour porter le capital au-delà de 10.000 francs, avait finalement été retenue pour des motifs d'économie. La loi du 24 juillet 1968 oblige la société à porter son capital à 100.000 francs au minimum. Or, il n'est plus possible de procéder à une nouvelle réévaluation réglementaire du bilan bien qu'il existe d'importantes plus-values latentes. D'autre part, la transformation en société civile ne peut être réalisée, la disparition de certains associés ne permettant pas d'obtenir l'unanimité nécessaire. Enfin, le caractère désintéressé et non spéculatif de la société s'oppose à tout appel de fonds. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible de faire apparaître au bilan le solde de la réserve de réévaluation non utilisée, soit 85.568 francs, et de l'incorporer au capital moyennant le seul paiement de la taxe de 3 p. 100 (remarque étant fait que l'article 53, paragraphe 1, dernier alinéa de la loi du 28 décembre 1969, en exonère partiellement la société). (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Il n'est plus possible, moyennant le seul paiement de la taxe de 3 p. 100, de faire apparaître au bilan le solde de la réserve spéciale de réévaluation non dérogée au 31 décembre 1963. Une telle opération, en effet, serait considérée comme une réévaluation libre et donnerait ouverture au paiement de l'impôt sur les sociétés d'après le taux de droit commun. En conséquence, la solution des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire doit

être recherchée dans la transformation de la structure juridique de la société intéressée, mais il ne pourra être utilement pris parti sur ce dernier point que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de cette entreprise, l'administration est mise à même d'effectuer une enquête.

T. V. A.

13260. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les voitures automobiles de courses non immatriculées et réservées exclusivement à la compétition sur piste doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 %. Cette disposition constitue un handicap sérieux pour les associations sportives qui s'efforcent de développer le sport automobile. En conséquence, il lui demande si ces véhicules d'un type tout à fait particulier ne pourraient pas être exonérés de cette taxe. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées de l'article 281 du code général des impôts et de l'article 89 - 4° de l'annexe III à ce code, les voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont passibles du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce régime s'applique aux voitures automobiles de course réservées exclusivement à la compétition sur piste. Il n'est pas possible d'envisager une mesure d'exonération qui dérogerait non seulement à ces dispositions mais aussi au principe de généralité de la taxe sur la valeur ajoutée affirmé par la loi n° 66-10 du 8 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Agriculture (personnel).

13272. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quatre ans environ M. le ministre de l'agriculture intervient pour que les ingénieurs des travaux agricoles soient dotés du même échelonnement indiciaire que leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques. Cependant aucune décision n'a été prise au stade du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour rétablir cette parité. (Question du 18 juillet 1970.)

Fonctionnaires (ingénieurs).

13223. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du refus apporté par son administration à l'harmonisation de carrière des corps des ingénieurs de la fonction publique. Il lui demande, en particulier, s'il ne jugerait pas utile d'attribuer à titres égaux, aux ingénieurs des travaux agricoles le même échelonnement indiciaire que leurs homologues, ingénieurs des travaux publics de l'Etat. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux de la fonction publique a été établi dès l'origine compte tenu non seulement des conditions de recrutement mais aussi du caractère des tâches à effectuer et de l'importance des responsabilités assumées. La situation de ces personnels a fait l'objet d'un nouvel examen d'ensemble lors d'un comité interministériel qui s'est tenu le 21 juin 1966 et au cours duquel il a été estimé que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles, fixé en dernier lieu par les décrets n° 64-30 et 64-1047 des 8 janvier et 1^{er} octobre 1964, ne devait pas être modifié. Aucun fait nouveau n'est depuis lors survenu permettant de revenir sur cette décision.

Géomètres.

13307. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de professions qui subissent, de manière particulièrement aiguë, les conséquences des restrictions de crédits d'équipement décidées par le Gouvernement, dans le cadre du plan de redressement. Il s'agit des employés géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers, dont l'activité consiste essentiellement à participer à des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure, d'aménagement du territoire, de remembrement et d'aménagement rural. Si ces diverses sortes de travaux ne peuvent reprendre à un rythme normal, les employeurs seront obligés de procéder à des licenciements massifs pour lesquels les prévisions patronales atteignent, dans certaines régions, 47 p. 100 des

effectifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à ces diverses professions de retrouver un rythme normal d'activité et si, en particulier, il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour permettre la reprise des catégories de travaux énumérées ci-dessus. (Question du 18 juillet 1970.)

13306. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de professions qui subissent, de manière particulièrement aiguë, les conséquences des restrictions des crédits d'équipement décidées par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement. Il s'agit des employés géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers, dont l'activité consiste essentiellement à participer à des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure, d'aménagement du territoire, de remembrement et d'aménagement rural. Si ces diverses sortes de travaux ne peuvent reprendre à un rythme normal, les employeurs seront obligés de procéder à des licenciements massifs pour lesquels les prévisions patronales atteignent, dans certaines régions, 47 p. 100 des effectifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à ces diverses professions de retrouver un rythme normal d'activité et si, en particulier, il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour permettre la reprise des catégories de travaux énumérées ci-dessus. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Satisfaction a été donnée à l'honorable parlementaire par l'arrêté de transfert du 16 juillet 1970 publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1970 et portant déblocage d'une partie importante des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle. Les crédits ainsi débloqués, soit au total 1.114.170.000 francs, concernent en effet dans une très large mesure les secteurs d'activité auxquels participent les employés géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers. Cette mesure devrait permettre à ces diverses professions de bénéficier d'un rythme élevé d'activité.

Meublés et garnis.

13316. — M. Anquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les déclarations faites par les membres du Gouvernement, la révision des évaluations foncières des propriétés bâties vise à répartir la charge des impôts locaux d'une manière plus équitable. Il lui fait observer en ce qui concerne les loueurs en meublés, que les pouvoirs publics leur demandent d'améliorer le confort de leur logement. Il lui demande si ces loueurs en meublés seront pénalisés lorsqu'ils auront amélioré le standing de leur appartement en faisant installer une salle d'eau par exemple. Il serait évidemment extrêmement regrettable que l'installation d'éléments sanitaires pénalise les propriétaires qui auront fait un tel effort d'aménagement. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — La révision des évaluations foncières des propriétés bâties a pour objectif principal de parvenir à une répartition plus équitable des impôts directs locaux, en rénovant la valeur locative cadastrale des biens imposables dont la dernière évaluation remonte à plus de trente ans. Or, la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation prend appui sur les loyers normaux constatés sur le marché des locations. Aussi bien, en vue de former des valeurs locatives cadastrales homogènes entre elles, est-il nécessaire de prendre en considération, outre la situation, la consistance et l'état d'entretien des locaux, les éléments d'équipement qui conditionnent, pour partie, le niveau des loyers. Ne pas tenir compte de ces équipements aboutirait à pénaliser indirectement ceux qui, généralement faute de ressources suffisantes, n'ont pu entretenir et aménager leur habitation ou leurs biens. Au demeurant, il est signalé à l'honorable parlementaire que la fraction de valeur locative cadastrale, qui correspondra à la présence de certains équipements dans un local, demeure dans des limites très raisonnables qui ne paraissent pas de nature à compromettre sérieusement la modernisation des locaux d'habitation.

I. R. P. P. (B. I. C.)

13333. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances selon quelles modalités doivent être imposées les subventions d'équipement lorsqu'elles ne financent qu'une fraction d'une immobilisation. L'article 42 septies, alinéa 2, du code général des impôts dans sa rédaction ci-dessous reproduite : « Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations... », semble viser le cas assez répandu des subventions finançant l'intégralité de tel ou tel bien

d'équipement. Il lui demande s'il ne convient pas de considérer que les amortissements pratiqués — tels que mentionnés par le texte sus-évoqué se rapportent à la fraction du bien financé par la subvention. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Lorsqu'une immobilisation amortissable n'a été financée que pour partie au moyen de subventions d'équipement visées à l'article 42 septies du code général des impôts, il est admis que le rapport de ces subventions aux bénéfices imposables soit, dans les mêmes conditions que l'amortissement du prix de revient, échelonné sur la durée d'amortissement de ladite immobilisation. C'est ainsi que, dans le cas d'une immobilisation dont le prix de revient, égal à 200.000 francs, est amortissable suivant le système linéaire sur une période de dix ans et a été financé à concurrence de 40.000 francs au moyen de subventions d'équipement, ces dernières peuvent être rapportées aux bénéfices imposables, pendant dix années, à raison de 4.000 francs par an.

Impôt sur les sociétés.

13352. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 209 quater du code général des impôts la répartition de la réserve spéciale de plus-values à long terme entraîne la perception d'un complément d'impôt sur les sociétés correspondant en pratique à la différence entre l'impôt dû au taux de 50 p. 100 et l'impôt de 10 p. 100 perçu. Le paragraphe 2 de cet article prévoit toutefois que cette disposition n'est pas applicable si la société est dissoute. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'à cet égard la fermeture de la succursale française d'une société étrangère est bien assimilée à une dissolution de société. En effet, bien que sur le plan juridique elle n'ait pas une personnalité propre, la succursale française d'une société étrangère constitue néanmoins fiscalement une entité distincte et sa fermeture comporte donc les mêmes conséquences que celles d'une dissolution. Au surplus, l'adoption d'une solution contraire aurait pour résultat d'entraîner la taxation au taux de 50 p. 100 des plus-values dégagées à cette occasion sur les éléments de l'actif immobilisé alors que sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965 ces plus-values pouvaient bénéficier de la taxation au taux de 10 p. 100 prévue pour les plus-values réalisées en fin d'exploitation. Or, il ne semble pas qu'une telle aggravation de la charge fiscale grevant ces plus-values soit conforme aux objectifs de la loi du 12 juillet 1965. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Une société étrangère qui, pour des motifs qui lui sont propres, ferme un établissement qu'elle possédait en France ne disparaît pas pour autant. Rien n'exclut qu'elle puisse y ouvrir de nouveaux établissements. Il n'est donc pas possible d'adopter la suggestion de l'honorable parlementaire visant à assimiler la fermeture de la succursale française d'une société étrangère à une dissolution de société pour l'application de l'article 209 quater du code général des impôts concernant le régime fiscal des plus-values à long terme réalisées par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Indemnité viagère de départ.

13365. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'une ferme qui a donné celle-ci en métayage ne peut recevoir en application du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 qu'un tiers du montant de l'I. V. D. normale, cette I. V. D. ayant le caractère d'un complément de retraite. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, lorsque le métayer est le fils du propriétaire de la ferme, une I. V. D. totale pour le père, une génération sépare en effet, le père et le fils et il ne peut y avoir dans ce cas deux demandes d'I. V. D. simultanées : c'est semble-t-il ce que le décret susvisé a voulu éviter. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les dispositions concernant l'indemnité viagère de départ, rappelées par l'honorable parlementaire, résultant directement des règles régissant le partage des fruits entre le propriétaire bailleur en métayage et le métayer. Dans un souci de logique, il n'a en effet pas paru possible — à propos de l'I. V. D. — de déroger aux dispositions générales du partage des fruits en cas de métayage. Pour ce même motif il n'est pas envisagé de modifier sur le point visé la réglementation relative à l'I. V. D.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

12231. — M. Fernand Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment son article 13, premier

paragraphe, complétant l'article 12, prévoit que : « les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant ». Or, par décret n° 70-203 du 14 mars 1970, fixant la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections dans les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement et de recherche, les personnels non chercheurs et non enseignants sont exclus de ces conseils, en violation de la loi. Ces personnels (techniciens, administratifs, agents de service) sont ainsi illégalement privés d'une représentativité que le législateur leur accordait et qui fut confirmée par décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968, qui fixait les conditions permettant aux catégories non-enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur d'être représentés dans les conseils constituants d'unité d'enseignement et de recherche. En conséquence, il lui demande qu'il mesure et compte prendre pour assurer la représentativité de ces personnels dans lesdits conseils. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — L'article 13 de la loi d'orientation a posé le principe de la participation des personnels non enseignants dans les conseils, mais n'a pas précisé le niveau auquel cette participation doit être organisée. Le décret n° 70-203 du 14 mars 1970 portant définition des collèges électoraux a prévu que les personnels techniques, administratifs, ouvriers et de service désignent directement leurs représentants au conseil de l'université. C'est en effet l'université qui, maîtresse des emplois et affectataire des personnels intéressés, a seule compétence pour leur assigner des fonctions dans les services de l'université, au sein des unités d'enseignement et de recherche ou dans les services communs, en vertu des articles 11, 26, 27 et 28 de la loi d'orientation et des dispositions du décret n° 69-612 du 14 juin 1969. Dès lors, la création de collèges électoraux propres aux personnels techniques, administratifs, ouvriers et de service, pour l'élection dans les unités eut été contraire au principe de l'autonomie des universités car cela aurait conduit à préjuger, pour la répartition des électeurs dans les différentes unités relevant de l'université, des décisions des conseils de ces dernières. D'ailleurs, la participation de ces personnels aux délibérations du conseil de l'université au sein duquel seront prises les décisions les plus importantes devrait faciliter leur mobilité au sein de l'université, leur permettre de changer plus facilement de fonctions et, par conséquent, leur ouvrir des perspectives plus vastes en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. D'autre part, le fait de ne pas prévoir de collèges électoraux propres à ces personnels au niveau des unités ne préjuge en rien de leur intervention dans la vie des unités d'enseignement et de recherche. Il est en effet nécessaire que la représentation des administrateurs, des techniciens et des agents de service dans les unités d'enseignement et de recherche puisse être organisée par les statuts des unités concernées selon diverses modalités. Les suggestions nécessaires ont été faites à ce sujet aux recteurs et aux responsables des universités nouvelles dès le mois de mai 1970.

Enseignants.

12265. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment sera calculé le traitement d'un maître assistant, agrégé de sciences physiques, titulaire d'un poste dans une faculté des sciences qui, sur sa demande, est nommé professeur agrégé de sciences physiques dans un lycée, s'il conservera son précédent traitement (par attribution d'une indemnité compensatrice suivant le statut général de la fonction publique) ou s'il sera tenu compte seulement de l'échelon auquel ce fonctionnaire est intégré dans l'enseignement du second degré, ce qui entraînerait une diminution importante de traitement. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Un professeur titulaire de l'enseignement supérieur, nommé sur sa demande professeur agrégé dans un lycée, est reclassé dans son nouveau corps compte tenu des services qu'il a pu effectuer dans les cadres de l'enseignement du second degré et de ceux accomplis en qualité de titulaire de l'enseignement supérieur. Dans le cas où son traitement de professeur agrégé serait inférieur à celui qu'il percevait auparavant, il ne pourrait bénéficier d'une indemnité compensatrice car il ne remplit pas les conditions fixées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947. Ce texte limite en effet le bénéfice de cette indemnité aux personnels nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

Instituteurs et institutrices.

12266. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement public fait obligation aux municipalités de loger le personnel des écoles primaires sises dans leur circonscription. La loi du 19 juillet 1899 et celle du 25 juillet 1893,

relatives aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique mettent à la charge des communes le logement des instituteurs ou le versement d'une indemnité compensatrice. Les bénéficiaires de cet avantage doivent remplir certaines conditions, notamment exercer effectivement des fonctions d'enseignement. Il lui demande quels sont les droits au logement ou à l'indemnité représentative qui sont reconnus au personnel suivant : 1° instituteurs détachés dans un service administratif, et notamment les conseillers pédagogiques ; 2° instituteurs détachés pour exercer des fonctions syndicales au sein d'un syndicat professionnel ; 3° instituteurs détachés dans un service des œuvres laïques ou centre départemental de documentation pédagogique ; 4° instituteurs chargés de cours post-scolaires agricoles ; 5° psychologue scolaire au service de l'enseignement primaire ; 6° conseillers pédagogiques de circonscriptions (animateurs d'éducation physique dans les écoles primaires) ; 7° directeurs et sous-directeurs de C. E. S. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle en matière de droit au logement des instituteurs, telle qu'elle a été précisée par l'arrêté du Conseil d'Etat, ministre de l'éducation nationale contre commune d'Anglet, rendu le 8 avril 1970, seuls les instituteurs affectés dans les établissements du premier degré ou de premier cycle du second degré lorsqu'ils sont à la charge des communes peuvent prétendre au logement ou à l'indemnité représentative assurés par celles-ci. Parmi les catégories de personnels énumérées par l'honorable parlementaire seuls les instituteurs chargés d'enseignement post-scolaire agricole qui répondent à ces conditions peuvent y prétendre.

Enseignement supérieur.

12827. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître le montant des frais consécutifs aux déprédations causées, dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment à Nanterre, Censier, la Halle aux vins et Grenoble. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Les frais consécutifs aux déprédations survenues dans les établissements d'enseignement supérieur s'élevaient, selon les estimations parvenues actuellement, à Nanterre, Droit : 180.000 F ; Nanterre, Lettres : 250.000 F ; Censier : 37.000 F ; Grenoble, Droit : 31.000 F ; Médecine : 4.000 F.

12850. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est sa position à l'égard de la décision prise par le conseil transitoire de l'université des sciences et techniques de Lille-Annappes lequel a décidé la fermeture de cette université du 19 au 23 mai. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — L'attention des autorités universitaires de Lille a été attirée sur le caractère illégal de la décision prise par le conseil transitoire de gestion de la faculté des sciences de Lille, de fermer temporairement cet établissement du 19 au 23 mai dernier, puisque le décret du 21 juillet 1897 réserve l'initiative d'une telle mesure au ministre de l'éducation nationale. Cette mesure n'ayant pas été isolée il a été rappelé, ce qui devrait éviter le renouvellement de tels agissements, qu'ils devaient s'analyser comme une grève pouvant entraîner l'application au personnel enseignant des dispositions de la circulaire n° 66-163 du 18 avril 1966 prévoyant des retenues sur traitement.

Ecoles maternelles.

13043. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions ont été prises les sanctions qui ont frappé au début du mois de juin 1970, deux directrices d'écoles maternelles de Bonnières-sur-Seine et de Mantes-la-Jolie, pour avoir appliqué une consigne syndicale, alors que ces sanctions ont été prises sans communication du dossier aux intéressées qui n'ont pu présenter d'observations. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'aucune sanction n'a été prise à l'encontre des directrices d'écoles maternelles de Bonnières-sur-Seine et de Mantes-la-Jolie.

Enseignants.

13172. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des collèges, qui est entré en vigueur

le 15 septembre 1969, limite à 25 p. 100 au maximum, pour l'admission dans les centres de formation, la proportion de maîtres auxiliaires en fonction dans les lycées et C. E. S. Il lui demande également s'il n'est pas envisagé de reculer pour cette catégorie la limite de l'âge d'admission dans les centres, limite qui a été fixée à 25 ans. Il fait observer en effet que de nombreux maîtres auxiliaires en fonction dans les établissements précités et ayant rendu de grands services pourraient, en raison de leur qualification professionnelle, obtenir, en entrant dans les centres de formation, une possibilité de stabilisation méritée. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires en fonctions dans les lycées et les C. E. S. candidats à l'admission dans un centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège entrent dans la troisième catégorie des candidats visés à l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège. L'article 6 de ce même décret prévoit que le nombre de places réservées à chacune des catégories mentionnées à l'article 5 précité ne peut être inférieur au quart ni supérieur à la moitié du total des places offertes. La limite ainsi fixée est donc 50 p. 100, non 25 p. 100. D'autre part, il n'est pas envisagé de reculer la limite d'âge fixée à 25 ans pour l'admission dans les centres. Les maîtres auxiliaires âgés de plus de 25 ans en service dans les établissements désireux d'être titularisés dans un corps d'enseignants ont pu ou peuvent encore bénéficier des dispositions du décret n° 69-343 du 12 avril 1969 relatif aux conditions d'accès pendant une période de trois ans au corps des professeurs certifiés et assimilés du décret n° 69-1113 du 11 décembre 1969 relatif aux conditions de titularisation de certains maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux de second degré ainsi que du décret n° 69-1114 du 11 décembre 1969 relatif aux conditions de titularisation de certains maîtres auxiliaires dans le corps des professeurs techniques adjoints de lycée technique.

Instituteurs.

13282. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la section du Bourget (Seine-Saint-Denis) du syndicat national des professeurs d'école normale demande, compte tenu de la difficile situation actuelle du recrutement des instituteurs, l'ouverture d'un concours pour bacheliers avec un nombre de places correspondant aux possibilités maximales d'accueil de l'école normale du Bourget et au moins égal à trente. L'ouverture de ce concours n'est en aucune façon liée à l'extinction des classes de seconde. L'effectif de trente normaliens recrutés après le baccalauréat est compatible avec les effectifs de normaliens pré-bac et post-bac ayant travaillé cette année à l'école normale. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication du syndicat national des professeurs d'école normale et lui rappelle que cette proposition lui a déjà été présentée par la voie administrative mais sans obtenir la moindre réponse. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — D'une façon générale, les contingents d'admission en première année comme en classe de formation pédagogique (élèves-bacheliers) dans les écoles normales primaires, sont fixés en fonction des besoins prévisibles à moyen terme. Par ailleurs, le recrutement des élèves-maîtres et élèves-maîtresses est réalisé à la suite d'un concours départemental annuel, la liste des candidats et candidates admis à concourir étant arrêtée par les inspecteurs d'académie. Etant donné la situation dans l'ensemble de l'académie de Paris, il est prévu de donner satisfaction entière aux propositions rectorales. Un contingent de trente places mixtes a été réservé pour le concours d'entrée en classe de formation pédagogique de l'école normale du Bourget. L'ensemble des places offertes « France entière » et « Départements d'outre-mer », et sa répartition par départements, feront l'objet d'arrêtés qui seront publiés incessamment au Journal officiel de la République française.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Aérodromes.

11744. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° Quelles sont les mesures envisagées pour fournir les garanties nécessaires quant au dédommagement et au relogement des riverains de la zone A concernés par l'aménagement du futur aéroport de Paris-Nord ; 2° pour les riverains de la zone B, quelles sont les mesures qui seront prises pour protéger les populations concernées, comme les bâtiments publics, contre l'ensemble des nuisances reconnues. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — 1° La localisation de l'aéroport de Roissy-en-France, retenue après de longues et minutieuses études, a été choisie de

telle sorte que l'ouvrage soit une cause de gêne pour le plus petit nombre possible de riverains. Il est certain toutefois qu'il n'a pu être totalement évité que quelques habitations ne se trouvent, du fait de leur position par rapport à l'axe des pistes, dans une zone où l'exposition au bruit sera très importante. Le ministère des transports recherche, en liaison avec la préfecture de la région parisienne, les moyens de faciliter le départ des personnes qui seraient désireuses de se soustraire à ces inconvénients. Il s'agit là d'un problème délicat, à la solution duquel le ministère de l'équipement et du logement apporte tout son concours ; 2° en ce qui concerne la zone où les bruits des avions, sans être intenses, seront cependant très perceptibles, il n'est pas possible d'envisager d'y faciliter d'une façon systématique le départ des habitants actuels, et des solutions différentes sont recherchées par le ministère des transports, en liaison avec la préfecture de la région parisienne. En ce qui concerne les constructions futures, pour limiter dans toute la mesure du possible les inconvénients dus au bruit, les plans d'urbanismes intercommunaux actuellement soumis à l'avis des collectivités locales prévoient des mesures restrictives. Les règlements d'urbanisme définissent, en effet, des périmètres constructibles et des densités calculées de façon à éviter toute extension des agglomérations de fait actuelles. En zone rurale, des densités très faibles sont imposées, cette mesure étant assortie, dans certains cas, de l'interdiction d'établir des zones d'aménagement concerté. Toutefois, les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles sont admis sans limitation de coefficient d'occupation des sols.

Industrie du bâtiment.

12016. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés exceptionnelles auxquelles doivent faire face les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Le blocage des crédits dans le secteur public intervenu à l'automne 1969 au profit du fonds d'action conjoncturelle a eu pour conséquence de réduire sensiblement la masse des travaux à réaliser et a conduit à une concurrence excessive aboutissant à une tension des prix trop souvent inférieurs au prix de revient, susceptible de compromettre l'équilibre financier des entreprises. D'autre part, les délais de paiement des marchés s'allongent anormalement notamment lorsque la nécessité de travaux supplémentaires s'impose, obligeant à la conclusion d'avenants. S'ajoutant aux procédures assez complexes d'actualisation et de révision des marchés. Par ailleurs, la rigueur et la durée d'un hiver particulièrement long ont paralysé l'activité des entreprises pendant près de trois mois. Le dépôt des bilans de plusieurs entreprises dans l'Est de la France confirme d'ailleurs cette situation qui, si elle se prolongeait, compromettrait dangereusement, par un processus ayant tendance à s'accélérer, l'existence de beaucoup d'autres. Les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics sont inquiets sur les perspectives de l'année 1970, particulièrement en ce qui concerne le niveau des carnets de commande des petites et moyennes entreprises. Sans doute la circulaire du Premier ministre, en date du 17 mai 1970, a-t-elle donné des instructions pour accélérer les paiements des marchés de l'Etat, mais cette mesure à elle seule ne saurait suffire. Il lui demande pour ces raisons : 1° s'il entend intervenir auprès du ministère de l'économie et des finances afin d'obtenir le desserrement de l'encadrement du crédit qui s'applique aux entreprises en cause. Il serait également souhaitable d'obtenir rapidement le déblocage des crédits publics et ceux du fonds d'action conjoncturelle qui permettrait l'utilisation rationnelle du potentiel des entreprises. Il lui demande également si, pour garantir l'emploi, il envisage de réserver un certain pourcentage des travaux de l'Etat aux entreprises locales. Les mesures qui viennent d'être suggérées sont indispensables et paraissent seules susceptibles de remédier à la gravité de la situation qui se développe dans ce secteur d'activité. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics éprouvent actuellement de sérieuses difficultés notamment dans leur trésorerie, en particulier dans l'Est de la France. Ces difficultés sont considérées avec la plus grande attention, région par région. Il ne paraît pas possible de réserver directement une part du marché aux entreprises locales. D'après les statistiques disponibles, la proportion du chiffre d'affaires du bâtiment et des travaux publics effectuée par des entreprises ayant leur siège dans la même région de programme que le lieu des travaux est comprise, selon les régions, entre 70 p. 100 et 95 p. 100. Elle est de 87 p. 100 en Alsace, 80 p. 100 en Lorraine, 81 p. 100 en Champagne-Ardennes. Quoi qu'il en soit, les règles prescrites par le code des marchés publics s'opposeraient formellement à ce que d'autres critères soient retenus pour déterminer les titulaires de marchés publics que ceux qui résultent des lois du marché. Les décisions rendues publiques lors de la dernière réunion du conseil national du

crédit en ce qui concerne l'encadrement du crédit pour le deuxième semestre 1970 représentent un desserrement, limité mais sensible, dont l'incidence doit se faire sentir dans toutes les branches de l'économie. En ce qui concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics, ce desserrement devrait avoir des effets à deux niveaux : celui des entreprises, dans la mesure où l'appel au crédit leur est facilité, celui de leurs clients, dont la solvabilité sera accrue. Il ne faut cependant pas se dissimuler que ces mesures quantitatives ne peuvent suffire à résoudre la totalité des problèmes signalés à juste titre par l'honorable parlementaire et qui résultent notamment, dans le domaine financier, de la hausse des taux. Le Gouvernement a procédé à un déblocage du fonds d'action conjoncturelle. Ce déblocage n'est que partiel (11.528 logements aidés sur 31.800), de sorte que les contingents qui pourront être attribués aux régions seront limités. Néanmoins le nombre des logements aidés par l'Etat se trouve ainsi porté à plus de 355.000 en 1970, représentant les trois quarts des mises en chantiers escomptées pour cette année.

H. L. M.

2099. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la politique qu'il a annoncée en matière de répartition des crédits H. L. M. en accession à la propriété. Il a, en effet, exprimé son intention de réserver, dès 1970, et plus encore les années suivantes, la majorité des crédits d'Etat à taux réduit (prêts de la caisse des prêts H. L. M.) au financement prioritaire des programmes spéciaux de construction dits « Prêts à construire ». Si l'intention est louable (réduction des prix de revient, assortie d'une augmentation du prêt afin de toucher davantage les emprunteurs financièrement les moins favorisés, en réduisant leur apport initial et, par voie de conséquence, leurs charges de remboursement), l'application pratique de cette nouvelle formule risque de se faire une fois de plus au détriment du « Secteur diffus » et au bénéfice des agglomérations importantes. En effet, des prix de revient réduits dans la proportion prévue (750 francs le mètre carré habitable au lieu de 900 francs) ne peuvent être obtenus que par concentration des programmes de construction. En principe, il est prévu des programmes de 200 logements au minimum, réalisés de préférence sur un même terrain ou tout au moins sur des terrains groupés dans un secteur géographique restreint. Cette politique présente pour la région dieppoise à prédominance rurale et à faible densité de population, un danger extrêmement important. En effet, même dans l'agglomération Dieppe-Neuville où la rareté et le coût des terrains constituent un premier obstacle à la réalisation d'un programme « économique » et à plus forte raison dans les autres communes de l'arrondissement où la densité de population se révèle insuffisante, le groupement simultané de deux cents accédants à la propriété dans un même secteur limitée semble impossible de réaliser. Et pourtant c'est dans une telle région qu'il existe le plus de familles aux ressources très modestes. Il lui demande s'il envisage une solution qui puisse relancer la construction individuelle non seulement dans les zones de forte concentration, mais encore et surtout dans les zones à faible densité de population. Ce serait certainement le meilleur moyen de freiner l'exode alarmant de la population de cette région vers les centres de Rouen et du Havre notamment et vers toute la vallée de la Basse-Seine en général. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Les crédits H. L. M. pour l'accession à la propriété, alloués dans l'agglomération dieppoise au cours du V^e Plan, représentent 311 logements essentiellement répartis entre la société de crédit immobilier de l'arrondissement de Dieppe et la société de location-attribution familiale de Normandie : 1966, 34 ; 1967, 41 ; 1968, 70 ; 1969, 96 ; 1970, 70. On ne constate donc, en 1970, aucune réduction des financements par rapport aux années antérieures. D'ailleurs, les programmes de « prêt à construire » seront financés essentiellement en H. L. M. D'autre part, dans un secteur où la construction d'H. L. M. en accession est souvent isolée, il peut apparaître nécessaire de prévoir des aménagements à la règle du groupement des commandes à 200 logements, qui a été instaurée principalement pour le secteur des H. L. M. locatives. Les instructions données aux autorités départementales prévoient des dérogations à cet effet. Il reste néanmoins recommandé de faire appel à des modèles agréés et de grouper les commandes. Au demeurant, le problème du logement dans l'agglomération dieppoise est essentiellement traité dans le cadre : d'un programme triennal de 563 logements à Neuville-lès-Dieppe dont la dernière branche sera programmée en 1971 ; d'une zone d'aménagement concertée, en cours d'étude à Dieppe-Rouxmesnil-Boutelles, qui pourrait comporter 2.000 logements ; d'une opération de rénovation urbaine également à l'étude à Dieppe, quartier Saint-Jacques. Ces opérations groupées pourront, en fonction de la programmation, aisément faire appel à des modèles et répondre à la règle des 200 logements.

Copropriété.

12584. — M. Renouard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement sa question écrite n° 7542 (au sujet de l'application de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion sur les immeubles en copropriété) à laquelle M. le ministre a fourni une réponse qui a été publiée au *Journal officiel*, n° 93, A. N., du 12 décembre 1969 (p. 4877). Cette réponse précise que l'installation d'une antenne collective doit être décidée à la double majorité de l'assemblée générale et que, par conséquent, la répartition des dépenses d'installation et d'entretien est fixée à la même majorité (bien qu'il semble que cette répartition devrait être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 pris en application de la loi susvisée). Toutefois, à condition d'en supporter seul les frais d'installation et d'entretien, un groupe de copropriétaires peut installer une antenne collective grâce à une autorisation de l'assemblée générale adoptée à la majorité absolue ou, en cas de refus, à une autorisation du tribunal de grande instance. Cependant, cette réponse n'éclaire pas très exactement la question posée ; en effet, il s'agit du cas où la répartition des charges afférentes à l'antenne collective est fixée dans le règlement de copropriété. Cette disposition a donc été prévue par le rédacteur du règlement de copropriété et non adoptée par une assemblée générale. Dans un cas précis un règlement de copropriété de 1962 stipule dans son chapitre deuxième, article 4 : « ... choses et parties communes à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble. Elles leur appartiennent indivisiblement dans la proportion des millièmes indiqués en regard de chaque lot dans les colonnes. Elles comprennent... L'immeuble est muni d'une antenne de télévision, chaque copropriétaire pourra se brancher, elle sera entretenue à frais communs... Le copropriétaire en question trouve cette disposition non équitable, étant donné qu'il ne possède pas de récepteur de télévision et qu'il possède un lot important, car il est obligé de supporter des charges plus importantes qu'un copropriétaire d'un petit lot (studio par exemple) possédant un récepteur de télévision. Même dans le cas où le copropriétaire de ce lot important acquerrait un récepteur de télévision, cette répartition serait inéquitable. Or, cette différence ne se justifie pas car, quelle que soit l'importance des lots, les branchements sont identiques. Il veut donc se prévaloir des articles suivants de la loi n° 66-457 : « Art. 2. — Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement ». « Art. 4. — La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété. Les indivisaires, les copropriétaires et les membres des sociétés de construction peuvent, lorsqu'ils sont occupants, se prévaloir des dispositions de la présente loi » et de l'article 3 de son décret d'application n° 67-1171 qui prescrit que : « La quote-part des dépenses d'installation, de remplacement et d'entretien susceptible d'être perçue en vertu de l'article 2 de la loi susvisée est égale au quotient du total des frais exposés par le nombre total des branchements de l'installation. Seuls ceux qui utilisent leur branchement sont appelés à verser leur quote-part des dépenses d'installation lors du raccordement. Les raccordements ultérieurs donnent lieu au règlement dans les mêmes conditions ». Il est à remarquer que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'est pas en contradiction avec la loi ci-dessus, car, aux termes de l'article 10 (1^{er} alinéa) de la loi n° 65-557 : « Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ». Cet article a été reconnu d'ordre public par le tribunal d'instance de Nice (circonscription Ouest et Centre), dans un jugement en date du 23 février 1966 (affaire Hamon vs qualités c/ Flamant). Il faut d'ailleurs préciser que la loi du 2 juillet fut adoptée par le Parlement de façon très libérale et toutes mesures trop contraignantes à l'égard des occupants d'immeubles furent rejetées ainsi que toutes mesures pouvant léser injustement d'autres personnes. Exemple : l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 2 juin 1966, a adopté les amendements 1 et 7 pour ne pas nuire à l'installation des stations privées ou du service radio-amateur ; le Sénat, lors de sa séance du 21 juin 1966, a adopté l'amendement 2 tendant à réinsérer le texte initial de l'article 3 du projet de loi que les occupants ne puissent pas être contraints de payer deux fois les frais d'installation d'antenne (antenne individuelle puis quote-part des frais d'antenne collective). Enfin, l'article 4 de cette loi a été largement amendé pour qu'elle soit applicable à tous les immeubles quelle que soit la situation juridique à laquelle ils sont soumis. Le Sénat, en adoptant l'amendement 3, a ajouté au texte initial du Gouvernement l'alinéa 2 de l'article 4 qui permet à un quelconque occupant (donc à un copropriétaire) de se prévaloir de cette loi. Il semble donc que cette loi est d'ordre public et qu'elle peut s'opposer à

toute convention contraire, même antérieure, que constituent les stipulations d'un règlement de copropriété. Cela est particulièrement net pour l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} qui prescrit que : « Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ». En considération de l'esprit dans lequel le législateur a rédigé cette loi, ainsi que de l'évolution du statut de la copropriété qui tend à répartir, chaque fois que cela est possible, les charges des différents équipements communs, non en fonction de l'importance du lot mais en fonction de l'usage que chaque copropriétaire en fait, il lui demande si, nonobstant les stipulations d'un règlement de copropriété (même antérieur à cette loi) prévoyant la répartition de ces charges au prorata des tantièmes de parties communes, un copropriétaire peut se prévaloir de cette loi pour : 1^o refuser de se laisser imputer les charges afférentes à l'installation, à l'entretien ou au remplacement d'une antenne collective de radiodiffusion lorsque, n'ayant pas de récepteur de télévision, son lot n'est pas rattaché à cette antenne ; 2^o ne supporter que sa quote-part de ces charges au prorata du nombre de branchements, lorsque ultérieurement, ayant acquis un récepteur de télévision, il raccorde son lot. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 sont réputées non écrites toutes clauses du règlement de copropriété contraires à certaines dispositions de la loi. Au nombre de ces dispositions figurent celles de l'article 10 qui prévoient une répartition des charges entraînées par des éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces éléments présentent à l'égard de chaque lot. Il en résulte que toute clause d'un règlement de copropriété prévoyant un mode de répartition des charges afférentes aux éléments d'équipement ne reposant pas sur le critère de l'utilité est contraire à la loi et ne peut faire l'objet d'une action en revision. Il semble toutefois que les droits des copropriétaires lésés soient différents suivant qu'il sont tenus ou non de participer aux charges. Dans le premier cas et nonobstant les dispositions de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 le législateur, afin d'éviter que les modalités de répartition des charges puissent être remises en cause à tout moment et quelle que soit l'importance de la lésion, a limité l'exercice de l'action en revision des charges dans les articles 12 et 45 de la loi. Par contre, les dispositions de ces deux articles ne paraissent pas opposables aux copropriétaires non tenus de participer au paiement des charges. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les copropriétaires qui n'utilisent pas l'antenne de télévision puissent, en se fondant sur l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, faire prononcer la nullité de la clause incriminée du règlement de copropriété en tant qu'elle met à leur charge une quote-part des dépenses afférentes à cet élément d'équipement. Quant aux copropriétaires utilisant l'antenne, il leur appartenait, dans les délais prévus par l'article 12 de la loi, d'intenter une action en revision des charges si la répartition fixée par le règlement de copropriété conduisait à leur faire supporter une quote-part supérieure de plus du quart à celle résultant d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 susvisé.

Construction (vente en l'état futur d'achèvement).

12981. — M. Marcus expose à M. le ministre de l'équipement et du logement une difficulté d'application de l'article 20 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, au moment de la rédaction d'un contrat préliminaire à une vente d'un local à usage d'habitation en l'état futur d'achèvement. Il arrive quelquefois que le contrat préliminaire indique un prix prévisionnel révisable en fonction d'un indice antérieur, parfois de plusieurs mois, à la signature de ce document. Or l'article 30 du décret prévoit la possibilité d'une revision, mais seulement dans les limites et conditions contenues dans l'article 20, lequel dispose notamment que « l'index ou l'indice de base de revision est celui afférent au mois ou au trimestre, le cas échéant, durant lequel est conclu l'acte de vente ». Des dispositions cumulées de ces deux articles, il semble donc qu'il soit prohibé de prévoir, lors du contrat préliminaire, un indice de base antérieur à ce dernier contrat. Certains vendeurs exposent qu'il ne leur est pas possible, notamment lorsque la période de négociation est longue, d'actualiser le prix lors de la rédaction de chaque contrat préliminaire et, pour deux raisons de commodité, choisissent pour indice de base celui afférent au début de leur campagne, ce qui laisse le réservataire dans l'incertitude du prix de base exact. Il lui demande si cette façon de procéder est compatible avec les dispositions des articles 7 et 11 de la loi du 8 janvier 1967 et des articles 20 et 30 du décret précité. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 20 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 applicables aux contrats prélimi-

naires en vertu de l'article 30 dudit décret, que l'index ou l'indice de base servant à la revision du prix prévisionnel de vente est celui afférent au mois ou au trimestre durant lequel est conclu le contrat préliminaire. Il n'est donc pas possible au vendeur de prendre un index ou un indice antérieur à ce contrat.

Équipement et logement personnel.

13073. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le Gouvernement a pris position en faveur de la mensualisation. Il convient cependant d'observer, en ce qui concerne les agents de l'Etat, que 20.000 auxiliaires de travaux (auxiliaires routiers, auxiliaires des parcs et bases aériennes, auxiliaires de la navigation), employés à temps complet au ministère de l'équipement et du logement, risquent de s'en trouver exclus ; cette exclusion serait basée sur le fait que la disposition en cause serait « contraire à l'esprit de la législation sur les dépenses publiques telle qu'elle ressort de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1949 et des dispositions analogues du 2 janvier 1959 ». Il lui demande s'il peut lui préciser la nature de l'obstacle en cause et si des mesures ne pourraient pas être envisagées afin de le faire disparaître, de telle sorte que ces auxiliaires puissent bénéficier des mesures de mensualisation envisagées. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Le mode de rémunération des auxiliaires de travaux sur une base mensuelle est effectivement contraire à la législation sur les dépenses publiques telle qu'elle ressort de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1949 et des dispositions analogues de l'article 24 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Cette législation ne concernant pas le seul département de l'équipement et du logement, une mesure de l'espèce à l'égard des auxiliaires des travaux ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une disposition de portée générale.

Construction.

13173. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un fonctionnaire de l'éducation nationale détaché provisoirement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions, soit dans un pays étranger, soit au titre de la coopération, peut envisager de faire édifier une construction en France en prévision de son retour éventuel, comme résidence principale, et s'il peut prétendre à la prime allouée par l'Etat, et au prêt spécial du Crédit foncier. Ce fonctionnaire est électeur en France (vote par procuration) où il est imposé au titre de l'I. R. P. P. dans la commune où habitent ses parents. A l'étranger, il n'est pas logé par l'administration. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Un fonctionnaire, détaché pour exercer ses fonctions, soit dans un département d'outre-mer, soit dans un pays étranger peut envisager de faire construire une maison en prévision de son retour éventuel, en bénéficiant de l'aide financière de l'Etat. En principe, le bénéficiaire d'une prime à la construction et d'un prêt spécial du Crédit foncier de France est tenu d'occuper son logement à titre de résidence principale, c'est-à-dire au moins huit mois par an. Les conditions d'occupation sont considérées comme remplies si le bénéficiaire de l'aide en cause fait occuper son logement par son conjoint, ses enfants, ses ascendants ou ceux de son conjoint. En tout état de cause, il doit être en mesure, dans un délai maximal d'un an à compter de la délivrance du certificat de conformité, de justifier que le logement est occupé normalement. Cependant, un respect strict de cette règle pourrait limiter les possibilités d'accession à la propriété dans certaines circonstances particulières, ce qui est le cas notamment des fonctionnaires métropolitains appelés à exercer leurs fonctions soit dans les départements d'outre-mer, soit à l'étranger ; c'est en leur faveur que certains assouplissements ont été introduits à la règle de principe ; ainsi, le ministre de l'équipement et du logement peut accorder un délai supplémentaire aux Français résidant outre-mer ou à l'étranger. En outre, à titre de dérogation permanente, il est admis que le délai d'un an soit porté à trois ans lorsque le logement est destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de la prime et du prêt, ce délai étant compté à partir de la date de déclaration d'achèvement des travaux. Par ailleurs, les locaux en cause peuvent être loués. En principe, ils doivent être loués nus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Toutefois, il est admis, à titre exceptionnel, que les locations soient faites en meublé, après autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement, pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives. En tout état de cause, les assouplissements qui viennent d'être rappelés ne peuvent être élargis ; l'octroi des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France ne saurait être accordé à un fonctionnaire qui n'occuperait son logement que pendant ses périodes de congé.

Taxe locale d'équipement.

13177. — M. Léon Felx appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur certaines anomalies flagrantes résultant de la façon dont est perçue la taxe d'équipement. Un certain nombre de demandes de permis de construire, déposées avant le 1^{er} octobre 1968, date de la mise en application de cette taxe, ont pour des raisons diverses fait l'objet de sursis à statuer. Depuis lors, à la suite de modifications apportées aux projets routiers ou d'urbanisme ayant occasionné le sursis à statuer ou bien encore parce que ce dernier n'avait plus lieu de s'exercer, un certain nombre de permis de construire ont été accordés. Toutefois la taxe d'équipement est, dans ces cas, appliquée, ce qui aboutit à pénaliser lourdement des personnes qui ne sont en rien responsables des changements intervenus et qui, en tout état de cause, n'auraient pas payé la taxe d'équipement si le sursis à statuer ne leur avait pas été imposé. Il lui demande s'il peut faire dérogation au paiement de la taxe d'équipement pour tous ceux dont l'autorisation de construire, déposée avant octobre 1968, a été retardée pour sursis à statuer ou pour toute autre raison indépendante de leur volonté. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La législation et la réglementation actuelles ne permettent pas d'accorder des exonérations de la taxe locale d'équipement à la suite d'une demande de permis déposée avant le 1^{er} octobre 1968, ni pour tout autre motif d'ailleurs. Au surplus, il ne semble pas opportun de modifier les textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car si la taxe locale d'équipement représente parfois une charge non négligeable pour les constructeurs elle est souvent plus légère en comparaison de ce que leur aurait coûté l'ancien régime des participations. Ce régime étant d'ailleurs basé sur une négociation au coup par coup entre le constructeur et la puissance publique, il apparaît en tout état de cause impossible de le remettre en vigueur a posteriori pour des autorisations de construire délivrées depuis près de deux ans.

Loyers.

13200. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a été saisi d'un très grand nombre de protestations en ce qui concerne l'augmentation des loyers des logements anciens au 1^{er} juillet 1970. Il lui fait observer, en effet, que les locataires qui ont protesté habitent dans des logements dont les propriétaires refusent l'entretien le plus élémentaire, notamment en ce qui concerne la toiture, de sorte que les travaux d'étanchéité indispensables pour éviter les infiltrations d'eau dans les appartements — notamment en temps de pluie — sont à la charge des locataires tandis que les propriétaires encaissent les majorations de loyers. Certes, il n'ignore pas que la justice, saisie par les locataires, peut contraindre les propriétaires à effectuer les travaux indispensables et urgents, mais il lui indique que les procédures sont lentes et coûteuses et que les logements anciens sont le plus souvent habités par des personnes âgées et de condition modeste. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre des mesures, par voie réglementaire ou législative, afin de subordonner les augmentations des loyers anciens à l'entretien indispensable et urgent des appartements et des immeubles loués, dont la quasi-totalité de la dépense est maintenant admise en déduction des revenus fonciers entrant en compte pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques dues par les propriétaires. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — I. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 viennent d'être modifiées et complétées par la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 et qu'au cours du débat qui a précédé l'adoption de ladite loi par l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat au logement a précisé les objectifs de la politique définie par le Gouvernement pour les locaux encore soumis au régime de la loi du 1^{er} septembre 1948 précitée. La nécessité de réintroduire dans le marché les logements en cause avait déjà été reconnue antérieurement même au V^e Plan. Cependant, compte tenu de la situation actuelle du logement dans certaines régions ou dans certaines communes une abrogation pure et simple de la loi de 1948 aurait eu des conséquences sociales insupportables. C'est pourquoi le Gouvernement a opté pour le recours à des mesures de libération progressive. Le décret n° 70-561 du 30 juin 1970, portant majoration des loyers considérés à compter du 1^{er} juillet 1970, s'insère dans cette politique. La situation difficile de certaines personnes âgées a spécialement retenu l'attention, c'est ainsi que l'article 8 de la loi n° 70-598 susvisée ouvre la possibilité de limiter les majorations de loyer dans certains cas qu'il définit. En appli-

cation de ces dispositions, le décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 décide sous certaines conditions un abattement des augmentations de loyer fixées par le décret n° 70-561 pour les locataires ou occupants bénéficiaires de l'allocation de loyer ou âgés de plus de 70 ans et dont le revenu annuel imposable n'exécède pas 15.000 francs. II. — Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire peut être résolu par les textes en vigueur, c'est-à-dire : 1° le nouveau coefficient d'entretien (décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960) qui entre dans le calcul de la surface corrigée permet de nuancer les loyers selon l'état de l'immeuble; ainsi à titre d'exemple, en ce qui concerne les couvertures et terrasses, le coefficient partiel applicable peut varier de 0,05 à 0,35; celui du gros œuvre de 0,30 à 0,60. Il appartient donc au locataire de demander, s'il y a lieu, la révision de ce coefficient en vertu de l'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948. Le locataire doit alors faire connaître au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire les nouveaux éléments proposés. Il doit joindre à l'envoi de cette notification un décompte détaillé, établi d'après un modèle type annexé au décret prévu par l'article 28, des bases de calcul de ce loyer. En cas de désaccord sur les nouveaux éléments proposés par le locataire, le propriétaire doit, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le locataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, du loyer qu'il propose lui-même, en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord. 2° L'article 73 de la même loi autorise le locataire à demander, soit amiablement, soit par justice d'effectuer les travaux d'entretien ou de réparation au lieu et place du propriétaire. Dans cette hypothèse, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir. 3° Enfin, lorsque les circonstances le justifient des mesures de sauvegarde des immeubles ou de leurs occupants peuvent être prises par les magistrats municipaux en vertu de leurs pouvoirs de police.

Construction.

13210. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, en raison de la modicité des crédits mis à sa disposition, les délais d'attente pour l'octroi de primes s'allongent au point d'atteindre plus d'un an. Le permis de construire n'étant délivré que pour une période d'un an, ne serait-il pas possible, compte tenu de la situation énoncée ci-dessus, de prévoir une prolongation automatique de la validité du permis jusqu'à la décision définitive d'octroi de prime. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Etant donné que lorsque la prime avec prêt est sollicitée, les travaux ne peuvent être entrepris avant la décision provisoire d'octroi de prime, la prorogation du permis de construire s'avère effectivement nécessaire lorsque le délai pour accorder cette aide financière de l'Etat excède le délai de validité du permis de construire. Dans un souci de simplification tendant à éviter aux constructeurs la formalité qu'ils doivent normalement accomplir pour obtenir le bénéfice de cette mesure, il va être prescrit aux directeurs départementaux de l'équipement de faire proroger automatiquement l'autorisation de bâtir dans les cas de l'espèce.

H. L. M.

13220. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une famille habitant un logement F4 H.L.M., au loyer annuel de 2.415 francs vient de recevoir sa note de charges s'élevant à 778,60 francs, alors que l'année précédente les charges ne s'élevaient qu'à 344 francs, c'est-à-dire que le montant de ces charges a plus que doublé en un an, ce qui est inadmissible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de telles augmentations n'aient pas lieu. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les données de la présente question écrite sont trop générales pour qu'il puisse être procédé à une analyse précise du cas particulier qui est à son origine. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Lesdits organismes sont donc tenus de justifier du montant des sommes qu'ils entendent récupérer, ce qui donne toutes les garanties souhaitables à leurs locataires.

Equipement et logement (personnels).

13311. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des quelques 20.000 auxiliaires de travaux dépendant de son ministère, travaillant à temps

complet (auxiliaires routiers, auxiliaires de bases aériennes, auxiliaires de la navigation). Il lui fait observer en effet que les intéressés ont été informés récemment qu'ils ne pourraient pas bénéficier des mesures actuellement envisagées pour effectuer la mensualisation des salaires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelle raison la mensualisation ne peut pas être accordée aux intéressés ; 2° quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour que les auxiliaires de travaux, dont le rôle est capital pour la bonne marche des services, ne soient pas victimes d'une injustice dans ce domaine. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Le mode de rémunération des auxiliaires de travaux sur une base mensuelle est contraire à la législation sur les dépenses publiques telle qu'elle ressort de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1949 et des dispositions analogues de l'article 24 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Cette législation ne concernant pas le seul département de l'équipement et du logement, une mesure de l'espèce à l'égard des auxiliaires de travaux ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une disposition de portée générale.

INTERIEUR

Libertés publiques.

9022. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'Intérieur, en vertu de quel texte les officiers, ou même les agents de police, procèdent à l'arrestation de personnes, en divers lieux et en l'absence de tout crime ou délit flagrant, et les retiennent plusieurs heures, sans que soit respectée la procédure de garde à vue prévue par le code de procédure pénale. La dénomination de « vérification d'identité » employée en de telles circonstances ne pouvant que difficilement s'appliquer à des personnes munies de pièces d'identité et même, en cas d'absence de pièces d'identité, l'arrestation n'étant plus possible, hors le cas de flagrant délit, depuis que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a abrogé l'alinéa 2 de la loi du 27 novembre 1943. Aucun texte ne semblant, par ailleurs, permettre de considérer l'arrestation, et encore moins la détention comme une mesure de police administrative, il lui demande s'il ne craint pas que ces pratiques, qui ne sont réglementées par aucun texte, ne laissent à la seule appréciation des services de police les conditions dans lesquelles un citoyen peut être arrêté, et les modalités de sa détention. Par ailleurs, il lui demande quel est le sort des fiches anthropométriques constituées à l'issue de ces « vérifications d'identité ». (Question orale du 9 décembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Les vérifications d'identité visées par l'honorable parlementaire peuvent tout d'abord présenter le caractère d'opérations de police judiciaire, même en dehors de la procédure des crimes et délits flagrants quant il s'agit d'opérations effectuées dans le cadre d'enquêtes préliminaires destinées à établir les infractions et à en rechercher les auteurs. En matière de crime et délit flagrant, l'article 61, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose que : « Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure ». Il convient de souligner que c'est cet article 61, du code de procédure pénale qui trouve son application lorsqu'il est nécessaire d'identifier, le plus rapidement possible, les auteurs des infractions prévues et punies par le décret-loi du 23 octobre 1935 concernant les manifestations sur la voie publique et désormais, également, par la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. Mais les vérifications d'identité peuvent également être effectuées dans le cadre des enquêtes préliminaires et hors le cas de crime ou de délit flagrant. La légalité de cette procédure trouve alors son fondement juridique dans l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 validée en application de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et non abrogée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, qui prévoit que « toute personne dont il apparaît nécessaire au cours des recherches judiciaires d'établir ou de confirmer l'identité doit, à la demande d'un officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre ». En outre, en dehors même de ces enquêtes judiciaires dont la procédure est fixée par les textes précités, les services de police sont amenés à effectuer des contrôles d'identité au titre du rôle de prévention qui leur incombe également, en particulier en matière de maintien de l'ordre public. Il en est notamment ainsi à l'occasion des manifestations sur la voie publique. En effet, toute manifestation de cette nature, même non-interdite, est susceptible, la plupart du temps, d'engendrer des troubles de l'ordre public, au nombre desquels figurent ceux que susciterait une contre-manifestation spontanée pouvant dégénérer dangereusement. Les contrôles, dont il s'agit, ne peuvent s'exécuter sur place à l'intérieur de la

manifestation et dans l'instant même. Il est nécessaire de conduire les intéressés dans les locaux de police et les vérifications exigent un certain délai. C'est ce qu'a reconnu la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 12 février 1954, en considérant que le maintien d'une plaignante, dans les locaux du commissariat pendant plusieurs heures, alors qu'elle avait été interpellée en train de distribuer des tracts, avant une manifestation interdite, n'avait pas excédé le temps nécessaire à la police pour procéder aux vérifications qui lui incombent et ne présentait, en la circonstance, aucun caractère de violence envers les « personnes ». Ces contrôles, à l'issue desquels il n'est pas établi de fiches anthropométriques, font partie des missions normales et traditionnelles de la police.

Assistances sociales.

10633. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'Intérieur que les assistantes sociales chef d'un secteur ou responsable d'un dispensaire, percevaient une indemnité de logement calculée par référence à celle qui est versée au personnel enseignant, en vertu du décret organique du 18 janvier 1967 et du décret du 21 mars 1922. A dater du 1^{er} janvier 1970, cette indemnité allouée par le conseil général a été supprimée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser la suppression de cette indemnité. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Aux termes des dispositions législatives et réglementaires en vigueur aucun fonctionnaire de l'Etat ou agent d'une collectivité locale n'est en droit de prétendre à l'octroi d'une indemnité compensatrice de logement, à l'exception de certains membres de l'enseignement. Il n'est pas possible dans ces conditions de maintenir ou de compenser la suppression de l'avantage pécuniaire accordé, en l'absence de tout fondement juridique valable, aux assistantes sociales.

Equipement sportif.

11768. — M. Rabreau demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui préciser qui est responsable du règlement intérieur des gymnases dont la construction est financée par le secrétariat de l'Etat (jeunesse, sports et loisirs), lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un établissement scolaire et, pour le plein emploi, à celle de la commune. Il souhaiterait savoir si ce responsable est le maire de la commune ou le directeur de l'établissement scolaire. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Indépendamment des problèmes de responsabilité civile ou pénale liée à l'utilisation des gymnases, problèmes qui ne peuvent être réglés que par les juridictions compétentes, il convient, pour répondre à la question posée, de distinguer, le cas des gymnases intégrés dans un établissement scolaire et celui des gymnases municipaux distincts d'un tel établissement. Quand le gymnase fait partie intégrante de l'établissement scolaire, c'est au chef de cet établissement qu'il appartient de définir les modalités d'utilisation du gymnase. Les groupements sportifs accueillis en dehors des heures scolaires doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'encadrement de leurs membres. Les maires réglementent, en revanche, l'utilisation des gymnases réalisés selon la nouvelle conception unitaire qui vise au plein emploi, c'est-à-dire de ceux implantés à proximité d'établissements d'enseignement, mais distincts d'eux. Ces gymnases doivent toutefois être mis prioritairement à la disposition des établissements d'enseignement qui y envoient des groupes d'élèves dûment encadrés.

12764. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inconvénients résultant du stationnement des véhicules poids lourds appartenant à la société Usinor, sur les trottoirs de la rue Mertian à Montataire. En effet, les trottoirs étant en permanence utilisés comme parking cela oblige les piétons à emprunter la route nationale. De plus, ces véhicules très lourds détériorent les trottoirs et les rendent inutilisables aux rares moments où ils ne sont pas encombrés par les camions. D'autre part, diverses canalisations et bouches d'égout sont régulièrement écrasées et doivent être réparées aux frais de la commune plusieurs fois par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une utilisation normale des trottoirs de cette artère et sauvegarder le patrimoine communal. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La réglementation du stationnement dans les agglomérations ressortit aux pouvoirs de police des maires. Il appartient donc à l'autorité municipale en vertu de l'article 98 du code de

l'administration communale de prendre des dispositions pour faire cesser les faits signalés. Toutefois, les mesures prescrites n'ont d'efficacité qu'à travers un contrôle approprié. Aussi, les services concernés ont-ils été invités à la plus grande diligence.

12912. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur que les syndicats des employés municipaux de la ville de Perpignan ont adopté une motion lors de la journée d'action revendicative, qui porte sur les points suivants: 1° application rapide de la réforme des catégories C et D intervenue en faveur des agents de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1970 et qui reste en suspens à la suite des discussions à la commission nationale paritaire; 2° surclassement des trois emplois pour lesquels l'accord du ministre a été donné: femme de service des écoles, ouvrier chef de première catégorie, chef d'équipe d'ouvriers d'entretien de la voie publique; 3° réexamen de la situation des emplois spécifiquement communaux, suite au vœu émis par la commission nationale paritaire et qui a obtenu accord du ministre; 4° reclassement de la maîtrise ouvrière (contremaîtres) dans une échelle supérieure au cadre C; 5° fusion des emplois d'ouvrier professionnel de première catégorie et d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie et classement dans le groupe V; 6° accélération des tranches de reclassement, notamment par le règlement de la moitié de la réforme à partir du 1^{er} janvier 1970; 7° reclassement des cadres communaux, tant administratifs que techniques, et dans l'immédiat application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962; 8° maintien automatique du pouvoir d'achat par la revalorisation des traitements au fur et à mesure de l'augmentation des prix; 9° garantie d'un salaire minimum correspondant à 120 p. 100 du minimum vital en application de l'article 511 du code de l'administration communale, c'est-à-dire 1 200 francs par mois; 10° suppression des abattements de zone; 11° adoption du projet présenté par l'association des maires de France conférant le caractère intercommunal à tous les emplois communaux et assurant l'intégration de droit des personnels en fonctions dans les futurs cadres intercommunaux; 12° inscription dans le projet du libre exercice du droit syndical et la limitation de la durée des emplois temporaires; 13° accélération des tranches d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement; 14° ouverture du droit à pension immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les agents féminins et les agents ayant acquis le maximum de leurs droits, c'est-à-dire 75 p. 100. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° la publication des deux arrêtés du 25 mai 1970 au *Journal officiel* du 13 juin 1970 et celle de l'arrêté du 25 juin 1970 au *Journal officiel* du 11 juillet 1970 permettent la mise en œuvre immédiate de l'essentiel de la réforme. Ces textes seront dans un avenir très rapproché complétés par un décret fixant les modalités de reclassement dans un autre emploi et par son arrêté d'application. 2°, 3°, 4° et 5° Lors de l'examen des textes précités par la commission nationale paritaire du personnel communal, il a été décidé de les publier dans leur état afin de ne pas retarder l'application de la réforme aux agents communaux, l'étude du reclassement éventuel de nouveaux emplois ayant été réservée pour des séances ultérieures. La fusion de l'emploi d'ouvrier professionnel de première catégorie et de celui d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ne peut toutefois être envisagée tant qu'une mesure du même ordre n'est pas décidée pour les emplois homologués de l'Etat. Il en est de même pour le reclassement de la maîtrise ouvrière dans une échelle supérieure au cadre C. 6°, 8°, 9°, 10°, 13° et 14° Les problèmes soulevés ne concernent pas uniquement les agents des collectivités locales. Ils revêtent un caractère général et intéressant l'ensemble de la fonction publique. Ils impliquent de ce fait le choix de solutions qui puissent être appliquées à tous les personnels. 7° Il y a lieu d'opérer une distinction entre les emplois suivant qu'ils sont situés au niveau A ou B. Les premiers sont étroitement liés à la réorganisation de la fonction publique communale qui doit faire l'objet d'un projet de loi qui sera soumis à la prochaine session parlementaire et ceci répond également à la question 11°. Les seconds ainsi que les emplois techniques supérieurs ne pourront être reclassés que lorsqu'une décision en ce sens aura été prise par l'Etat pour ses propres fonctionnaires ayant les mêmes qualifications. 12° L'article 480 du code de l'administration communale reconnaît au personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet le droit syndical dans les mêmes conditions que celui qui est reconnu aux fonctionnaires de l'Etat par le statut de la fonction publique. L'article 622 du même code n'autorise le recrutement d'agents temporaires que pour assurer le remplacement des titulaires d'emplois permanents momentanément indisponibles.

Communes (personnels).

12931. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'intérieur un cas particulièrement révélateur qui souligne la nécessité d'un reclassement de l'ensemble des rédacteurs de mairie. La personne dont il s'agit a été reçue en juin 1965 au concours de rédacteur organisé par le syndicat des communes de la Seine. Nommé rédacteur stagiaire à la mairie de Sceaux en octobre 1965, il a été classé au 5^e échelon de rédacteur à l'indice 224 (au moment de sa nomination il était commis de mairie 10^e échelon, indice 217, avec dix-sept ans d'ancienneté). A la suite de la nouvelle grille indiciaire établie en mars 1967, il ne passera au 6^e échelon de rédacteur que le 20 février 1971. En effet, il doit refaire entièrement la carrière de rédacteur, sans que soit tenu compte de la carrière de commis de mairie qu'il a dû accomplir jusqu'au 10^e échelon. A la suite du reclassement des catégories C et D à partir du 1^{er} janvier 1970, son indice de rédacteur de 5^e échelon 239 est inférieur à 9 points à l'indice de commis de mairie au 10^e échelon alors qu'il est rédacteur depuis quatre ans et trois mois. Sa situation administrative d'octobre 1965 à février 1974 fait donc apparaître une perte de salaire qu'il subit du fait d'avoir été nommé rédacteur à la suite d'un travail de promotion sociale. Une telle situation va donc à l'encontre du but recherché. Cette personne est incontestablement victime d'un décalage anormal. Il ne s'agit pas d'un cas unique; il en est de même pour tous ceux qui ont suivi la même filière. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reconstituer la carrière administrative de la personne dont le cas est exposé ci-dessus et assurer un reclassement de l'ensemble des rédacteurs. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 fixe les conditions dans lesquelles un agent promu ou recruté dans un autre emploi de sa commune ou d'une autre collectivité doit être classé dans son nouveau grade. C'est ainsi qu'il est stipulé que le reclassement est effectué à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien grade. Lorsque l'agent avait atteint l'échelon le plus élevé de son ancien grade, il conserve son ancienneté d'échelon si la nomination ne lui apporte pas une augmentation de traitement au moins égale à celle que lui avait procuré son accession à cet échelon. La nomination de l'agent dont fait état l'honorable parlementaire est donc conforme à la réglementation en vigueur valable d'ailleurs pour tous les agents de la fonction publique qui bénéficient d'une nomination ou d'une promotion dans la catégorie B. Il ne pourrait être dérogé à cette règle pour les agents des collectivités locales que si une modification des règles de nomination des agents qui accèdent au cadre B intervenait en faveur des agents de l'Etat, l'article 514 du code de l'administration communale indiquant que les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Communes (personnels).

12938. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnels départementaux sont les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux composé de diverses sections, et notamment d'une section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code d'administration communale. Ainsi, les agents départementaux « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux pour fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grandes difficultés pour obtenir dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des mesures prises par les décrets du 27 janvier 1970 en ce qui concerne les personnels départementaux administratifs et techniques, et un reclassement parallèle en ce qui concerne certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre un terme à une situation aussi anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres; 2° pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Créé par l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945, le conseil national des services publics départementaux et communaux comporte effectivement une section du personnel qui a fonc-

tionné normalement jusqu'à la promulgation de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal. En adoptant ce dernier texte, le législateur a fondamentalement modifié les situations respectives et jusque là relativement comparables des personnels communaux d'une part et des personnels départementaux, d'autre part. En soumettant les premiers à un statut unique, en créant la commission nationale paritaire et en donnant au ministre de l'intérieur le pouvoir de fixer les règles notamment en matière de rémunération, de recrutement et d'avancement, le législateur a, dès 1952, posé les bases d'une véritable fonction publique communale que des textes ultérieurs sont venus au surplus compléter. Le caractère obligatoire que revêtent désormais de nombreux arrêtés pris par le ministre de l'intérieur dans le cadre de sa compétence légale, donne toute son importance au rôle de la commission nationale paritaire dans la mesure même où les avis qu'elle formule portent sur des textes qui régissent les personnels en cause. La législation en vigueur ne soumettant pas l'ensemble des personnels départementaux à un statut unique et ne permettant pas de ce fait une uniformité de réglementation, réduit considérablement l'importance du rôle que pourrait tenir un organisme consultatif du type de la commission nationale paritaire. Cette particularité a d'ailleurs conduit à rattacher en fait, par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963, le sort des personnels départementaux à celui de leurs homologues des services communaux étant observé que les mesures successives d'étatisation ont eu pour effet de supprimer pratiquement les catégories d'agents qui pourraient être considérés autrefois comme spécifiquement départementaux, c'est-à-dire n'ayant aucun équivalent dans les communes. La procédure instituée par l'arrêté précité de juillet 1963 et qui ne semble pas à l'expérience soulever de difficultés particulières, doit permettre notamment, sur décision des conseils généraux compétents, l'extension aux personnels départementaux des mesures prises en faveur de leurs homologues des communes appartenant aux catégories C et D.

Police.

13044. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont, actuellement, les garanties exigées des sociétés qui emploient des « polices privées », quelles sont les limites d'intervention de ces policiers en uniforme qui agissent pour le compte de sociétés privées et quels contrôles sont effectués sur ces activités. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Les sociétés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont les sociétés de surveillance et de gardiennage. Aucun texte légal ou réglementaire ne subordonne la création ou le fonctionnement de ces sociétés à une autorisation administrative quelconque. Elles sont considérées comme des entreprises commerciales ordinaires soumises, ainsi que leurs agents, au droit commun. Ces sociétés de surveillance et de gardiennage ne bénéficient donc pas d'un statut particulier qui leur conférerait certains privilèges. En particulier, elles ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique. Toute activité qui contrevient à cette règle expose ses auteurs à la peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement pour le délit d'immixtion dans les fonctions publiques, civiles ou militaires prévu et puni par l'article 258 du code pénal. En outre, l'article 260 et l'article 144 (2°) du code pénal punissent de dix jours à six mois d'emprisonnement les auteurs d'abus d'uniforme ainsi que les utilisateurs d'imprimés de nature à créer une confusion avec ceux en usage dans la police, la gendarmerie ou l'administration. Enfin, la réglementation en vigueur concernant la détention et, éventuellement, l'usage des armes est également applicable aux sociétés en question. Ainsi, toute interférence entre l'activité des « polices privées » visées par l'honorable parlementaire et celle de tous services officiels est donc formellement prohibée tant par la loi que par la jurisprudence. Sur instruction ministérielle, les préfets l'ont rappelé à ces entreprises en leur précisant les prescriptions légales ou réglementaires auxquelles elles doivent se soumettre et en leur demandant d'améliorer la qualité du recrutement de leurs gardiens, en particulier par la vérification de leurs antécédents judiciaires. Actuellement, lesdites entreprises de gardiennage et de surveillance se cantonnent dans leur rôle de protection intérieure des propriétés particulières ou des bâtiments industriels et commerciaux ainsi que de protection des transferts de fonds. Il est arrivé, récemment, que l'une d'entre elles débordât le cadre de son activité. Un très ferme rappel à l'ordre a été adressé à ses responsables. S'il apparaissait que des infractions pénales étaient commises, elles ne manqueraient pas d'être signalées au garde des sceaux pour que des poursuites soient engagées.

Fiscalité immobilière.

13078. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les efforts réalisés par un certain nombre de Parisiens qui n'hésitent pas à acheter de vieux hôtels situés dans un secteur

sauvegardé et à les restaurer à l'aide de leurs deniers personnels, sans demander aucune subvention à la collectivité, afin de les occuper ensuite eux-mêmes. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle les propriétaires en cause, après avoir contribué à sauvegarder le domaine historique de la ville de Paris, réalisant ainsi le but qui était celui de la loi Malraux, se trouvent pénalisés du point de vue fiscal, par suite des travaux qu'ils ont entrepris. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que la restauration des immeubles situés dans un secteur sauvegardé et les améliorations qui leur sont apportées n'entraînent aucune augmentation d'impôts par rapport à ceux qui étaient déjà dus par le précédent occupant. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 du code général des impôts, seules les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction peuvent bénéficier d'une exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties. Il s'ensuit que les vieux hôtels restaurés ne seraient pas susceptibles de bénéficier d'une exemption de ladite contribution que dans la mesure où, en raison de l'importance et de la nature des travaux dont ils auraient fait l'objet, ils présenteraient véritablement, après leur exécution, le caractère d'un immeuble nouveau. Or, s'agissant par définition de restauration, cette condition de novation ne saurait être généralement remplie. Mais, corrélativement, le principe de la fixité des évaluations posé par les articles 1389 à 1394 du code précité s'oppose à ce que, dans l'intervalle de deux revisions générales des évaluations, la valeur locative retenue comme base de leur imposition à la contribution foncière soit majorée du chef des restaurations ou améliorations ainsi effectuées. C'est dire que, durant la période intermédiaire définie ci-dessus, les travaux considérés ne peuvent entraîner aucune augmentation d'impôts fonciers par rapport à ceux qui étaient dus par le précédent occupant. Cette situation de droit se trouve par contre remise en cause lors de la revision générale qui suit les travaux. A l'heure actuelle, et nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi du 7 février 1953 prévoyant des revisions générales quinquennales, les impositions sont toujours établies sur la base des évaluations résultant de la revision dite de 1943. Mais la revision générale prévue par la loi du 2 février 1968 est actuellement en cours en vue de réajuster la valeur locative de tous les immeubles considérés dans leur consistance et leur état réels à la date du 1^{er} janvier 1970. Il s'agit là d'une opération fondamentale de remise en ordre des bases d'imposition qui doit assurer une répartition plus équitable de la charge fiscale directe locale entre les contribuables et permettre la mise en œuvre de la réforme des finances locales définie par l'ordonnance de 1959. Il s'ensuit qu'en dépit de l'intérêt que présente la sauvegarde du domaine historique de la nation il n'est pas possible, au plan des principes, de déroger aux règles générales de la présente revision en procédant à l'appréciation de la valeur locative des vieux hôtels restaurés situés dans un secteur sauvegardé, abstraction faite des travaux de restauration ou d'amélioration assurés à la date de référence du 1^{er} janvier 1970. En revanche, en ce qui concerne l'estimation de la valeur locative de ces hôtels qui, à l'image des châteaux historiques, constituent des locaux d'habitation d'un caractère exceptionnel, des précautions particulières seront observées pour obtenir une homogénéité satisfaisante des évaluations. En tout état de cause il sera tenu compte, dans la recherche de la valeur locative à attribuer à ces propriétés, de leur caractère exceptionnel et, en particulier, du fait que la conservation des immeubles de l'espèce impose aux propriétaires des charges très lourdes et souvent sans commune mesure avec les possibilités réelles d'utilisation de ces biens. Des instructions en ce sens ont d'ores et déjà été diffusées par la direction générale des impôts à ses services. Ces règles pratiques paraissent répondre, en définitive, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Communes (personnel).

13120. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnels départementaux sont, à l'heure actuelle, les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux qui comprenait diverses sections, et notamment la section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or, cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code de l'administration communale. Ainsi les agents départementaux se voient « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux, pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires, et sont tributaires de décisions

prises après consultations d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grosses difficultés pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des décrets du 27 janvier 1970 aux personnels départementaux administratifs et techniques, et le reclassement de certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres, pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Créé par l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945, le conseil national des services publics départementaux et communaux comporte effectivement une section du personnel qui a fonctionné normalement jusqu'à la promulgation de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal. En adoptant ce dernier texte, le législateur a fondamentalement modifié les situations respectives et jusque-là relativement comparables des personnels communaux d'une part et des personnels départementaux d'autre part. En soumettant les premiers à un statut unique, en créant la commission nationale paritaire et en donnant au ministre de l'intérieur le pouvoir de fixer des règles notamment en matière de rémunération, de recrutement et d'avancement, le législateur a, dès 1952, posé les bases d'une véritable fonction publique communale, que des textes ultérieurs sont venus au surplus compléter. Le caractère obligatoire que revêtent désormais de nombreux arrêtés pris par le ministre de l'intérieur dans le cadre de sa compétence légale, donne toute son importance au rôle de la commission nationale paritaire dans la mesure même où les avis qu'elle formule portent sur des textes qui régissent les personnels en cause. La législation en vigueur ne soumettant pas l'ensemble des personnels départementaux à un statut unique et ne permettant pas de ce fait une uniformité de réglementation, réduit considérablement l'importance du rôle que pourrait tenir un organisme consultatif du type de la commission nationale paritaire. Cette particularité a d'ailleurs conduit à rattacher en fait, par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963, le sort des personnels départementaux à celui de leurs homologues des services communaux, étant observé que les mesures successives d'étatisation ont eu pour effet de supprimer pratiquement les catégories d'agents qui pouvaient être considérés autrefois comme spécifiquement départementaux, c'est-à-dire n'ayant aucun équivalent dans les communes. La procédure instituée par l'arrêté précité de juillet 1963 et qui ne semble pas à l'expérience soulever de difficultés particulières, doit permettre notamment, sur décision des conseils généraux compétents, l'extension aux personnels départementaux des mesures prises en faveur de leurs homologues des communes appartenant aux catégories C et D.

Communes (personnels).

13131. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'intérieur le cas particulier suivant, concernant le calcul de la retraite d'un fonctionnaire d'une ville de plus de 40.000 habitants : admis le 1^{er} janvier 1966 à la retraite d'ancienneté, à soixante ans, un chef de bureau d'une ville de plus de 40.000 habitants a vu sa pension liquidée sur la base de l'indice du 6^e et dernier échelon de son grade (indice nouveau : 415) porté depuis à 425 (échelle fixée par arrêté ministériel du 14 mars 1964). Par un arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 17 juillet 1968, l'échelle des chefs de bureau des collectivités locales a été regroupée en deux catégories : villes de plus de 40.000 habitants et villes de 10.000 à 40.000 habitants. Le cas qui nous intéresse entre dans cette dernière catégorie, pour laquelle l'échelle, en indices bruts, est : 335-545 (570), qui se traduit en indices nouveaux : 254-415 (433), l'indice terminal entre parenthèses étant un échelon exceptionnel accessible après trois ans de fonction au moins dans l'échelon terminal normal. Or, en vertu d'un reclassement plus ancien, ce chef de bureau retraité avait obtenu l'échelon exceptionnel, à compter du 1^{er} août 1961 (échelle de l'arrêté interministériel du 10 août 1955). Il lui demande si, au bénéfice de la prérogative, ce retraité ne devrait pas logiquement voir sa pension d'ancienneté revalorisée aux taux de l'indice exceptionnel du dernier reclassement, puisque son ancienneté dans l'échelon terminal normal est supérieure aux trois années minimales requises par ledit arrêté du 17 juillet 1968. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Depuis l'intervention de l'arrêté du 5 juin 1970 (Journal officiel du 18 juin) qui a modifié l'échelonnement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, il devient notamment possible de réviser les pensions des anciens chefs de bureau des villes de 10.000 à 40.000 habitants, retraités au 6^e échelon de leur grade, en les faisant bénéficier du nouvel

échelon terminal (7^e échelon), s'ils remplissent les conditions d'ancienneté prévues à la fois par un texte qui sera prochainement publié au Journal officiel de la République française et par la réglementation générale des pensions.

Communes (personnels).

13164. — M. Massot indique à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel du 5 juin 1970, paru au Journal officiel du 18 juin 1970, qui a fixé l'échelonnement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, a remplacé les échelons exceptionnels, qui étaient prévus par l'arrêté du 17 juillet 1968, par un 8^e échelon pour les secrétaires généraux adjoints et par un 7^e échelon pour les chefs de bureau. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si la durée de séjour dans l'échelon terminal, précédemment fixée à trois ans pour accéder à l'échelon exceptionnel, est toujours valable pour pouvoir bénéficier des 8^e et 7^e échelons des emplois susmentionnés ou s'il convient d'attendre qu'un nouveau texte fixe ladite durée. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 5 juin 1970 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux publié au Journal officiel le 18 du même mois a normalisé l'échelon exceptionnel qui prolongeait toutes les échelles indiciaires de ces emplois. Cette mesure favorable aux agents implique une modification de l'arrêté du 12 février 1968 qui avait fixé la durée de carrière des personnels municipaux. A cet effet un arrêté fixant la nouvelle durée de carrière pour les emplois dont il est question va faire l'objet d'une prochaine publication au Journal officiel. Il y a donc lieu d'attendre la parution de ce texte.

Communes (personnels).

13178. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnels départementaux sont, à l'heure actuelle, les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux qui comprenait diverses sections, et notamment la section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or, cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code de l'administration communale. Ainsi les agents départementaux se voient « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux, pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires, et sont tributaires de décisions prises après consultations d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grosses difficultés pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des décrets du 27 janvier 1970 aux personnels départementaux, administratifs et techniques, et le reclassement de certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres, pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Créé par l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945, le conseil national des services publics départementaux et communaux comporte effectivement une section du personnel qui a fonctionné normalement jusqu'à la promulgation de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal. En adoptant ce dernier texte, le législateur a fondamentalement modifié les situations respectives et jusque-là relativement comparables des personnels communaux, d'une part, et des personnels départementaux, d'autre part. En soumettant les premiers à un statut unique, en créant la commission nationale paritaire et en donnant au ministre de l'intérieur le pouvoir de fixer les règles notamment en matière de rémunération, de recrutement et d'avancement, le législateur a, dès 1952, posé les bases d'une véritable fonction publique communale que des textes ultérieurs sont venus au surplus compléter. Le caractère obligatoire que revêtent désormais de nombreux arrêtés pris par le ministre de l'intérieur dans le cadre de sa compétence légale, donne toute son importance au rôle de la commission nationale paritaire dans la mesure même où les avis qu'elle formule portent sur des textes qui régissent les personnels en cause. La législation en vigueur ne soumettant pas l'ensemble des personnels départemen-

laux à un statut unique et ne permettant pas de ce fait une uniformité de réglementation, réduit considérablement l'importance du rôle que pourrait tenir un organisme consultatif du type de la commission nationale paritaire. Cette particularité a d'ailleurs conduit à rattacher en fait, par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963, le sort des personnels départementaux à celui de leurs homologues des services communaux étant observé que les mesures successives d'étatisation ont eu pour effet de supprimer pratiquement les catégories d'agents qui pouvaient être considérés autrefois comme spécifiquement départementaux, c'est-à-dire n'ayant aucun équivalent dans les communes. La procédure instituée par l'arrêté précité de juillet 1963 et qui ne semble pas à l'expérience soulever de difficultés particulières doit permettre notamment, sur décision des conseils généraux compétents, l'extension aux personnels départementaux des mesures prises en faveur de leurs homologues des communes appartenant aux catégories C et D.

Communes (personnels).

13184. — M. Bojo appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant différentes échelles de rémunération et relatif à l'organisation des carrières pour certains emplois communaux. Il lui fait observer que les emplois rassemblés dans le groupe I ne bénéficient pratiquement d'aucun avantage indiciaire alors que les autres catégories obtiennent des augmentations de salaires de plusieurs dizaines de points. La réforme des catégories C et D devait avoir pour effet d'augmenter les bas salaires. En fait, les agents concernés du groupe I, c'est-à-dire les femmes de service, les aides-concierges, les garçons de bureau, les gardiens de square, les gardiens de musée, les gardiens de stade ne bénéficieront pas de ces augmentations. Il lui demande de bien vouloir envisager en conséquence une modification du texte précité. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La réforme des emplois communaux des catégories C et D fixée par les arrêtés des 25 mai 1970 et 25 juin 1970, publiés respectivement aux Journaux officiels des 13 juin 1970 et 11 juillet 1970 a été faite par analogie avec les décisions prises en faveur des agents de l'Etat et après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Il ne pouvait en être autrement en vertu de l'article 514 du code de l'administration communale aux termes duquel les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Catastrophes.

13214. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'explosion survenue aux Huilleries des « Trois Malhilde », à Marseille, le 10 février 1970, eut de terribles conséquences : quatre travailleurs morts sur le lieu de leur travail ; des blessés dans un dépôt de la R. A. T. V. M. voisin ; une école endommagée où les enfants étaient encore là à 17 heures ; des maisons ont dû être évacuées, d'autres ont eu leurs cloisons tombées ou ébranlées, des centaines de vitres brisées, des toitures en partie arrachées, de même que les rideaux de fer. Il lui demande quelles mesures ont été prises en faveur des sinistrés de cette catastrophe. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Pour venir en aide aux familles de condition modeste les plus éprouvées par l'explosion signalée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'Intérieur a mis à la disposition du préfet de la région Provence-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, une somme de 10.000 francs, prélevée sur les crédits ouverts au budget de son département au titre des secours aux victimes de calamités publiques. Les sinistrés ont, en outre, bénéficié, sur le plan local, d'une aide globale à concurrence de 21.420 francs. Ces aides sont bien entendu indépendantes des indemnités que, le cas échéant, les victimes sont susceptibles d'obtenir, par toutes voies de droit, des responsables de l'accident.

Préfectures (personnel).

13303. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. des revendications des personnels de la préfecture et de la sous-préfecture de la Seine-Saint-Denis. Ces personnels réclament : 1° la remise en ordre des effectifs, tenant compte des besoins réels des services et de la nécessaire prise en charge des agents départementaux ; 2° le reclassement des diverses catégories : a) application intégrale et accélérée du rapport Masselin ; b) révision indiciaire et statutaire fondamentale du cadre B ; c) règlement du problème des agents « non intégrés » ; d) mise

à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et indiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I. R. A. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour la solution des problèmes évoqués ci-dessus et pour que les crédits nécessaires soient inscrits au budget 1971. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent, de la part du ministre de l'Intérieur, les réponses suivantes : 1° une étude est menée actuellement sur les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services de préfecture. Il est prématuré de vouloir tirer, dès maintenant, les conclusions des travaux en cours. Les représentants des syndicats seront d'ailleurs consultés au moment opportun sur les réorganisations projetées. Ces travaux confirmeront cependant, dès à présent, la nécessité de poursuivre une politique régulière de recrutement dans les cadres A et B. Le cadre B, notamment, dont les effectifs sont inférieurs à ceux du cadre A, doit faire l'objet de recrutements importants. 2° La situation des effectifs du cadre B des agents des préfectures est préoccupante du fait du déséquilibre de la pyramide des âges qui entraîne des effectifs trop nombreux dans les classes d'âge les plus élevées et provoque de grandes difficultés pour l'avancement. Le ministre de l'Intérieur s'emploie à trouver des solutions à ce problème. Quant aux révisions indiciaires et aux réformes statutaires proposées pour ce cadre, par l'honorable parlementaire, elles ne peuvent être envisagées que sur le plan interministériel. Il en est de même pour l'application des mesures prévues en faveur des catégories C et D à la suite du rapport Masselin et de celles concernant les agents non intégrés, dont le ministre de l'Intérieur a déjà saisi M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Enfin, en ce qui concerne la catégorie A, il est certain que la création des I. R. A., dont le diplôme est équivalent à la licence, et la nécessité de rendre le corps des attachés de préfecture aussi attractif que les corps de même niveau doivent entraîner des modifications dans le statut et le déroulement de carrière du cadre A des préfectures. Quant à la prise en charge des agents départementaux, elle pose de nombreux et difficiles problèmes, notamment sur le plan budgétaire. Le ministre de l'Intérieur souligne cependant qu'il vient d'obtenir l'accord de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour que les agents départementaux puissent se présenter aux concours internes du cadre des préfectures dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

JUSTICE

Copropriété.

11869. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que soulève l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. La publication tardive du règlement d'administration publique n° 67-223 du 17 mars 1967 a entraîné de nombreuses forclusions, notamment en ce qui concerne la révision de la répartition des charges. Il lui demande : 1° si une application plus souple de cette loi ne pourrait être envisagée, afin de réduire les différends qui ne manquent pas de se produire entre copropriétaires ; 2° quelles mesures il compte prendre en vue d'apporter rapidement des solutions équitables et de réaliser un apaisement dans l'attente d'une refonte souhaitable de cette loi. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — 1° D'après la jurisprudence, aussi bien celle du Conseil d'Etat que celle de la cour de cassation, il est de principe qu'une loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est expressément prévu ou pratiquement indispensable. Au cours des débats parlementaires, le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que l'amendement qu'il présentait et qui est devenu l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, avait pour effet de rendre applicable, dès la publication de cette loi, celles de ses dispositions qui n'ont pas le règlement d'administration publique comme support ou comme complément nécessaire (débat parlementaire, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2° colonne). Cette manière de voir a également été exposée à l'occasion de réponses faites à plusieurs questions écrites (débat Assemblée nationale, Journal officiel du 8 décembre 1965, p. 4883, Sénat, Journal officiel du 23 août 1966, p. 1209 et 13 décembre 1967, p. 2246). C'est également en ce sens que se sont prononcés les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Limoges 1^{er} juillet 1966 J. C. P. 1966, 11.14.888 ; Rom 3 mai 1966 A.J. P. I. 1967, 11.36 ; Nice 23 février 1966 G.P. 1966, 1.823 ; Grenoble 22 mars 1966, D-S 1966, J. 551). Aussi, n'apparaît-il pas que l'application de l'article 12 de la loi précitée qui ne comporte aucun renvoi

express ou implicite au décret prévu par l'article 47 de la loi, exige le support ou le complément d'un acte réglementaire. D'ailleurs, le décret n° 87-223 du 17 mars 1967 ne contient aucune disposition telle que l'action instituée par l'article 12 de la loi en vue de rendre la répartition des charges conforme aux principes posés par l'article 10 de ladite loi, n'ait pu être mise en œuvre dès l'entrée en vigueur de la loi, dans le cadre des règles générales de la procédure civile. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le délai prévu à l'article 47 de la loi du 10 juillet a commencé à courir dès le jour d'entrée en vigueur de cette loi, tel qu'il doit être déterminé en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du code civil et de celles du décret du 10 novembre 1970. Plusieurs décisions de justice se sont, il convient de le noter, prononcées en ce sens avant la publication du décret. La promulgation, le 17 mars 1967, du règlement d'administration publique parait, par voie de conséquence, sans influence sur la forclusion encourue par les intéressés. Il appartient, en tout cas, aux tribunaux d'apprécier dans chaque cas d'espèce si la forclusion a été encourue. 2° Les études entreprises sur l'application de la loi précitée du 10 juillet 1965, en liaison avec les représentants de tous les intérêts concernés, ont démontré qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la refonte d'un texte satisfaisant, mais qu'il convenait seulement de remédier à quelques imperfections de détail. Le Parlement sera amené à connaître des conclusions de l'étude encore en cours de qu'elles auront pu être mises en forme.

Baux.

12210. — M. Guillbert appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que fait naître l'application des dispositions de l'article 27 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953 fixant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Selon cet article, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire. Bien que le texte ne comporte aucune précision sur ce point, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que les indices à prendre en considération pour déterminer le pourcentage de la variation susmentionnée sont ceux qui ont respectivement trait au trimestre pendant lequel a pris effet le loyer qu'il est envisagé d'augmenter et à celui au cours duquel est déposée la demande de révision triennale. Or, au moment où cette demande est présentée, l'indice du trimestre correspondant n'est jamais connu car sa publication ne peut intervenir qu'a posteriori et le décalage existant entre la date à laquelle est connu l'indice et le trimestre auquel se rapporte ce dernier est souvent important. Le montant du loyer proposé lors de la révision ne peut cependant demeurer indéterminé jusqu'à la date de parution de l'indice trimestriel du coût de la construction, car l'article 26 du décret précité du 30 septembre 1953, stipule que sont frappées de nullité les demandes de révision qui ne précisent pas le montant du loyer demandé ou offert. Par ailleurs, le nouveau prix étant dû, aux termes du même article, à dater du jour de la demande, les propriétaires formulent légitimement leurs propositions dès l'achèvement de la période triennale antérieure. Il s'ensuit que les locataires n'ont aucun moyen d'apprécier, au moment de la révision triennale de leur bail, si les propositions d'augmentation qui leur sont faites par leurs propriétaires demeurent dans le cadre des limites fixées par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. Nombre d'entre eux sont tout naturellement conduits à accepter ces propositions et le nouveau loyer entre irrévocablement en vigueur pour trois ans, par le consentement mutuel des parties, même s'il apparaît, à la publication de l'indice de référence, que l'augmentation qui résulte de la révision est supérieure à celle autorisée par l'article 27 du décret susmentionné. Cette situation est d'évidence regrettable et des palliatifs devraient être mis en œuvre pour y remédier. Il lui demande s'il compte faire mettre la question à l'étude et si apprécierait d'être tenu informé des conclusions qui se dégageraient de son examen. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 modifié, le montant du loyer des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative. Sans doute l'article 27 du même décret dispose-t-il que la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation du loyer — sauf modification des facteurs locaux de commercialité. Cependant il s'agit, en l'espèce, non d'une indexation mais d'un cantonnement de la variation. Il appartient donc aux parties de se déterminer au vu de tous les éléments en leur possession pour formuler leurs préten-

tions lors de la présentation de leur demande telle qu'elle doit être faite en application de l'article 26 du décret précité, sauf à rectifier le prix demandé ou offert lors de sa fixation définitive si celui-ci se situe hors des limites fixées par la loi.

Procédure civile et commerciale.

12707. — M. Phillbert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'il existe en France, depuis maintenant plus de quatre ans, deux systèmes de procédure civile : dans le ressort de quatorze cours, la procédure dite de « mise en état », résultant du décret du 13 octobre 1965, n° 65-872, et, dans le ressort des autres cours, la procédure précédemment applicable à l'ensemble du pays. Il lui demande s'il est envisagé une prochaine uniformisation des systèmes de procédure civile. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — L'unification des règles applicables en matière de procédure civile devant les différents tribunaux de grande instance est éminemment souhaitable. C'est en ce sens que des travaux se poursuivent actuellement au sein d'une commission de réforme siégeant à la chancellerie. Il est envisagé, dans le même temps, d'apporter aux règles en vigueur des modifications tendant à en faciliter la compréhension et, partant, l'utilisation par l'ensemble des praticiens qui seront appelés à constituer la nouvelle profession judiciaire et juridique.

Divorce.

12992. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un père de famille qui s'est vu attribuer, dans le cadre d'une procédure de divorce, le droit de visite de ses trois enfants mineurs, confiés à la garde de leur mère, notamment pendant « la moitié des petites et grandes vacances ». A la suite de nombreuses difficultés sur l'interprétation de cette formule type, la mère des enfants a refusé, à maintes reprises, de confier les enfants à leur père pendant une partie des journées de congé légal, le 11 novembre, le 1^{er} mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là, en l'absence de toute jurisprudence, un abus singulier de l'autorité parentale et s'il ne pense pas, qu'en droit, les journées de congé légal ne doivent pas être considérées comme des vacances pour l'application du droit de visite en matière de divorce. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — En pratique, on entend généralement par « petites vacances » les vacances de Noël, de Pâques et de mi-trimestre. Il appartient, en cas de difficulté d'interprétation de cette notion, à la partie la plus diligente de saisir la juridiction qui a statué, d'une demande d'interprétation de sa décision.

Rapatriés.

13061. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la justice le cas d'un rapatrié d'Algérie, débiteur de prêts d'installation du Crédit agricole qui lui ont été accordés lors de son retour en France en vue d'acquiescer la propriété qu'il occupe présentement. L'intéressé désirerait revendre cette propriété. Il bénéficie pour ces prêts des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, relatives, d'une part, à la suspension de l'exécution des obligations financières contractées auprès du Crédit agricole et d'autre part, à la levée des hypothèques prises en garantie de ces prêts. Il lui demande comment se trouvera réglé le problème de la dette en cas de vente de ladite propriété et de perception du prix par le vendeur : quelle sera la responsabilité du notaire devant lequel aura été passé l'acte de vente si le vendeur se trouve, par la suite, placé devant la nécessité de rembourser les emprunts ainsi contractés, sans avoir la possibilité de faire ce remboursement ; dans cette même hypothèse, quelles seront les obligations de l'acquéreur : l'Etat ou la caisse de Crédit agricole seront-ils fondés à reprendre hypothèque sur les biens ayant fait l'objet de la vente, contraignant ainsi l'acquéreur à payer une nouvelle fois la propriété, à concurrence de la dette échue et non payée. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — 1° L'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer a suspendu l'exécution des seules obligations financières découlant des contrats de prêt (c'est-à-dire le paiement des échéances et des intérêts) ; l'article 6, sur un autre plan, a supprimé les effets des sûretés réelles prises par l'organisme prêteur pour garantir l'exécution de ces mêmes contrats. Mais cette loi n'a pas modifié la

réglementation en vigueur en matière de prêts de reclassement, non plus que les autres obligations résultant des conditions des contrats de prêt qui stipulent tous, en vertu de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté du 10 mars 1962 (relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée), que les intéressés doivent assurer personnellement la direction de leur exploitation ou de leur entreprise et, qu'à défaut d'observation de cette obligation, c'est-à-dire notamment en cas de vente du bien donné en garantie, le remboursement des prêts et subventions obtenus devient immédiatement exigible, sauf autorisation donnée par la commission économique centrale. L'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés outre-mer n'a pas modifié l'état de droit sur ce point; 2° on peut estimer qu'il entre dans le devoir de conseil du notaire, soucieux d'éviter que sa responsabilité ne soit mise en cause à l'occasion de la rédaction d'un acte constatant la vente d'un bien donné en garantie d'un prêt entrant dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969, d'appeler l'attention du vendeur sur le fait que cette vente risque d'entraîner, en exécution des stipulations du contrat de prêt, la déchéance du terme, et qu'il pourrait, en conséquence, être tenu de rembourser son prêteur; 3° l'acquéreur d'un bien dont, par hypothèse, les sûretés qui le grevaient ont cessé de produire effet, et qui est un tiers vis-à-vis du prêteur, ne peut avoir aucune obligation à l'égard de ce dernier; 4° si les obligations du vendeur à l'égard de l'organisme prêteur subsistent dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi du 15 juillet 1970, elles n'autorisent pas ce dernier à user d'autres voies de droit que celles appartenant au créancier chirographaire.

Masseurs et kinésithérapeutes.

13232. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice où en sont les travaux communs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale avec le ministère de la justice, au sujet de l'avant-projet de loi créant une procédure disciplinaire propre aux masseurs kinésithérapeutes. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Au cours de réunions et à la suite de plusieurs échanges de correspondance entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de la justice, les grandes lignes d'un avant-projet de loi instaurant des règles professionnelles applicables aux professions paramédicales, et notamment aux masseurs kinésithérapeutes, ainsi qu'une procédure disciplinaire permettant de sanctionner les infractions à ces règles, ont été dégagées. Sur ces bases, le ministère de la santé publique vient de saisir officiellement la chancellerie d'un nouvel avant-projet, qui va être étudié. Aussitôt que les deux départements se seront mis d'accord sur un texte commun, il appartiendra au ministère de la santé publique de prendre l'initiative d'en saisir le Conseil d'Etat puis le Parlement.

Code de la route.

13252. — M. Bordsage rappelle à M. le ministre de la justice qu'un arrêté de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 5 février 1969 a fixé que les dispositions relatives à l'immatriculation prévues à l'article R. 110 du code de la route étaient applicables aux remorques dont le poids total autorisé en charge dépasse 500 kg sans excéder 750 kg, à partir du 1^{er} janvier 1970. Ce texte a été modifié par un autre arrêté du 19 février 1970 reportant au 1^{er} juillet 1970 la date à partir de laquelle les dispositions relatives à l'immatriculation aux plaques d'immatriculation et autres contrôles routiers sont applicables aux remorques dont le poids total autorisé en charge dépasse 500 kg sans excéder 750 kg. Il lui expose à cet égard que le propriétaire d'une remorque, visé par ce texte, a été verbalisé le 13 janvier 1970 pour infraction à ces dispositions et condamné par jugement du 9 mars 1970 à 150 F d'amende. L'intéressé a donc été verbalisé, poursuivi et condamné pour une infraction commise pendant la période intermédiaire altérée entre les deux arrêtés précités. Il lui demande si l'intéressé est tenu à payer une amende et les frais de justice alors que la date du 1^{er} janvier 1970 a été reportée au 1^{er} juillet 1970. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que la question posée ne pourrait sans risque d'erreur d'interprétation, être utilement étudiée au vu des seuls éléments communiqués; en effet, elle se réfère à un cas d'espèce déterminé sur lequel les renseignements connus sont insuffisants pour permettre un examen précis et complet.

Domages de guerre.

13288. — M. Vollquin expose à M. le ministre de la justice le cas d'une personne décédée avant que ne soit réglé le montant des indemnités qui lui étaient dues par l'Etat au titre des dommages de guerre 1939-1945. Il lui précise que les ayants droit de l'intéressée n'ayant pu s'entendre sur le choix d'un mandataire commun le dossier a été clos et archivé le 1^{er} mai 1981 par application de l'article 48 de la loi n° 66-1384 du 23 décembre 1960, mais que, antérieurement à cette date, à la demande du ministère de la reconstruction et du logement présentée en 1957, le tribunal de grande instance de Béthune par jugement en date du 1^{er} juillet 1958 avait désigné un notaire pour régler ladite succession. Il attire son attention sur le fait que cet officier ministériel a tardé à remettre son rapport, puis qu'il a en 1960 cédé son étude à un confrère. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le cas de ce genre le conseil supérieur du notariat ne devrait pas nommer un expert avec mission de régler définitivement une question qui par suite de difficultés purement administratives met dans l'embarras depuis plus de dix ans les intéressés qui ne peuvent être en possession des sommes que l'Etat reconnaît leur devoir. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Lorsqu'une juridiction a commis un notaire avec une mission déterminée, cette juridiction a seule compétence pour désigner un autre notaire en son remplacement. Pour procéder à un examen complet des opérations qui se sont déroulées, il conviendrait que les intéressés saisissent la Chancellerie du cas d'espèce signalé en lui exposant les détails de l'affaire.

Stimulants.

13372. — M. Ducray expose à M. le ministre de la justice: 1° que la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, complétée par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, prévoit la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, que les analyses sont effectuées par des maîtres de recherche affectés à son ministère; 2° que la connaissance des résultats anonymes est indésirable à la régularité et à la sérénité des contrôles. Il lui demande si des poursuites ont été effectuées par les parquets conformément à la loi, en ce qui concerne les coureurs reconnus responsables d'avoir utilisé des produits interdits et les résultats des procès qui ont suivi. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives a reçu, dès sa promulgation, une application normale, toutes dispositions utiles ayant été prises pour que les prélèvements et les expertises offrent toutes les garanties de régularité. Chaque fois que les parquets ont été saisis d'affaires de cette nature, à la suite de procédures établies par un officier ou agent de la police judiciaire, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 1^{er} juin 1965, des poursuites judiciaires ont été exercées et les parquets ont toujours veillé particulièrement, conformément aux instructions qui leur ont été données par la Chancellerie, à ce qu'elles aboutissent dans le meilleur délai possible.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13368. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles sont attribuées à certains fonctionnaires des P. T. T. les primes de rendement instituées par le décret n° 46-1810 du 13 août 1946. En effet, la réglementation applicable en matière d'attribution de ces primes prévoit certaines dispositions que l'administration transgresse après les avoir elle-même établies. C'est ainsi que la circulaire du 30 septembre 1966 prévoit notamment: 1° le fractionnement retenu pour chaque catégorie de bénéficiaires entre taux fort et taux faible, soit par exemple pour les inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints: a) taux fort, moitié de l'effectif du grade; b) taux faible, moitié de l'effectif du grade; 2° la possibilité pour le fonctionnaire qui conteste la décision prise à son égard de demander que sa réclamation soit soumise à la commission administrative paritaire compétente. Or, en ce qui concerne le premier point, pour le seul grade d'inspecteur principal adjoint, au lieu des deux taux prévus par la réglementation, les syndicats en ont relevé 13. Pour le grade d'inspecteur principal, ils ont relevé quatre taux différents dans les seuls services extérieurs. S'agissant du second point, la non-publication

des divers taux, mais surtout les méthodes confidentielles utilisées pour l'attribution des primes mettent les intéressés dans l'impossibilité d'apprécier le niveau relatif de la prime qui leur est attribuée et ainsi de contester la décision prise à leur égard. De ce fait la possibilité réglementaire de réclamation devant la commission administrative paritaire se trouve pratiquement supprimée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient établies et respectées dans son administration des dispositions équitables et préservant les droits des intéressés pour l'attribution des primes de rendement. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Aux termes mêmes du décret cité par l'honorable parlementaire, les primes de rendement sont essentiellement variables et personnelles et attribuées compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier, leurs taux et leurs conditions d'attribution étant fixés chaque année par décision du ministre des postes et télécommunications. Etant donné l'annualité de ces dispositions, il est donc normal qu'elles soient modifiées à l'occasion de chaque répartition des primes, afin que soient apportés les ajustements reconnus nécessaires pour leur conserver le caractère qu'elles doivent avoir.

Postes et télécommunications (personnels).

13445. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents des centres d'entretien des équipes centrales et d'autres centres annexes du service des lignes à grande distance ont attiré son attention sur le fait qu'ils sont constamment en déplacement pour : 1° la relève des dérangements en câbles, faisceaux hertziens ; 2° effectuer le réaménagement des câbles anciens suivant une technique moderne très poussée de faisceaux hertziens, d'installations nouvelles qui permettent d'acheminer un nombre considérablement plus grand de communications sur un même câble ou faisceau. Ils construisent aussi de nouvelles artères. Ils rencontrent actuellement de grandes difficultés pour leur hébergement ainsi que pour leurs frais de restaurant. Ces difficultés vont s'accroître prochainement en raison de la période des congés annuels, de l'arrivée en province d'un grand nombre d'estivants, les hôteliers pratiquant alors des majorations de prix assez sensibles. Actuellement et depuis le 1^{er} janvier 1968, les indemnités de déplacement et mission ne permettent pas de faire face aux prix demandés (35 francs pour un déplacement de vingt-quatre heures, pour les catégories C et D, par exemple). En conséquence, solidaire de cette catégorie de travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser immédiatement ces indemnités et pour établir un régime particulier aux services techniques des P. T. T. sur la base d'un taux unique pour tous, quelque soit le grade, le lieu de déplacement, la durée du déplacement, sur la base d'un taux horaire de deux francs pour douze heures de jour (de 7 heures à 19 heures) ; trois francs pour douze heures de nuit (de 19 heures à 7 heures), soit soixante francs pour un déplacement d'une durée de vingt-quatre heures. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Le personnel des lignes à grande distance est soumis en matière d'indemnités de déplacement, non à des dispositions particulières que rien ne justifierait, mais au régime général applicable à l'ensemble des agents de l'Etat. Le ministère des postes et télécommunications n'a jamais manqué d'attirer l'attention des instances interministérielles compétentes sur l'insuffisance des taux actuels et les départements chargés des finances et de la fonction publique se préoccupent effectivement de cette question.

Téléphone.

13462. — M. Dominati attire à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés quotidiennes que subissent les abonnés des quartiers centraux de Paris ; les attentes, les ruptures et interférences des communications dans les centraux Archives, Turbigo, Louvre, Gutenberg, Anjou et Richelieu lésent gravement le fonctionnement des affaires, dans un secteur particulièrement dense et actif qui groupe avec les grandes banques, agences de change et de voyage et compagnies d'assurances, les deux principaux centres français du textile et de la bijouterie. Ceci implique qu'un effort particulier d'équipement soit consenti, dans le cadre du V^e Plan, dans les quartiers centraux. Dans l'attente des décisions globales qui seront prises, il souhaite connaître la nature des mesures d'urgence envisagées pour le centre de Paris. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Les difficultés d'écoulement du trafic apparues dans les quartiers centraux de Paris constituent un problème préoccupant, les équipements de certains centraux anciens n'étant plus

suffisants pour faire face à une demande qui s'est accrue considérablement au cours des toutes dernières années. Les services des télécommunications ont déjà commencé à prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation dans les plus brefs délais techniquement possibles. Certaines — telles que l'arrêt des raccordements nouveaux non prioritaires — sont un palliatif provisoire. D'autres ont eu et auront pour effet le redressement indispensable d'ici 1972. Parmi ces dernières, une importante extension en matériel moderne a été mise en service en mai 1970 dans le secteur Anjou, une autre interviendra en septembre 1970 dans le secteur Elysée. Les autres s'étaleront de janvier 1971 dans le secteur Provence à fin 1972 dans le secteur Archives, date à laquelle la situation devra être redevenue normale pour tout le centre de Paris. Un effort particulier d'équipement, pleinement justifié par l'importance économique de cette zone et correspondant, par ailleurs, à l'objectif prioritaire d'écoulement satisfaisant du trafic en 1973, a donc été entrepris dès la fin du V^e Plan. Il sera, bien entendu poursuivi et amplifié au cours des prochaines années.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale.

1681. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des salariés cotisant à la sécurité sociale au-delà de trente ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prendre en compte les versements supplémentaires. (Question orale du 15 octobre 1968, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés, et notamment celui posé par la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième, fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de mes services. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime de vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, pour une large part, influencées par l'évolution démographique.

Assurances sociales.

2462. — M. Houël rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la retraite complète des vieux travailleurs assurés sociaux, prévue par les ordonnances d'octobre 1945 instituant la sécurité sociale, est calculée sur la base de trente années de cotisation, soit 120 trimestres. En ce qui concerne la retraite proportionnelle, les assurances sociales datent du 1^{er} juillet 1930. Ce n'est qu'au 1^{er} juillet 1960 que des assurés ont perçu une retraite complète. Auparavant, ils ne percevaient qu'autant de cent-vingtièmes qu'ils avaient de trimestres de cotisation. Ainsi, au 1^{er} juillet 1957, un assuré de soixante-cinq ans ayant 106 trimestres de versements touchait les cent huit cent vingtièmes de 40 p. 100 de son salaire annuel moyen. Aujourd'hui, des assurés atteignent soixante-cinq ans et ont cotisé 150 trimestres. Si on leur appliquait la proportionnelle, comme on continue à l'appliquer à ceux qui n'atteignent pas les 120 trimestres ils toucheraient bien entendu une pension supérieure à celle qu'ils percevaient. Or, le Gouvernement, depuis juillet 1960, se refuse à admettre l'application logique de cette proportionnelle, qui ne serait que justice envers les salariés du régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux légitimes revendications des retraités vieux travailleurs assurés sociaux. (Question orale du 26 novembre 1968, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'a déclaré à l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen du budget de son département, des études chiffrées sont actuellement en cours sur la dépense, échelonnée dans le temps, d'une prise en charge par le régime général selon diverses modalités possibles des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième. Il n'est pas encore possible de préjuger la solution susceptible d'être retenue. Il convient de tenir compte de l'évolution intervenue au cours des dernières années, qui a permis à près de 9/10^e des salariés de l'industrie et du commerce de bénéficier de régimes complémentaires de retraite. Ces régimes percevaient une masse de cotisation (près de 6 milliards en 1965), dont le volume global se rapproche de celui des prestations vieillesse services par le régime général (6,2 milliards de pensions, rentes et allocations payées en 1965). Il est indispensable de prendre une vue d'ensemble du problème, ce qui soulève de nombreuses difficultés, principalement d'ordre financier.

Pensions de retraits.

6121. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'a pas l'intention d'inviter les différents ministres intéressés à mettre à l'étude la possibilité d'augmenter le taux de la pension de réversion qui, dans les différents régimes de retraite (régime général de sécurité sociale, fonctionnaires, agents des collectivités locales, etc.) est fixé à 50 p. 100 de la pension principale, afin d'améliorer la situation de nombreuses veuves civiles qui n'ont pour vivre que leur modeste pension de réversion et en faveur desquelles doit s'exercer un effort de solidarité nationale. (Question orale du 7 juin 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés et, notamment, la question de l'amélioration des droits du conjoint survivant de l'assuré, fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent, toutefois, assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Il est à remarquer que les pensions de réversion prévues par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale constituent déjà une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Ces pensions, qui sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases, représentent, en effet, 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres, pourcentage qui va, d'ailleurs, en s'accroissant. Or, les ressources du régime général proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs et les dépenses de l'assurance vieillesse vont aller en s'alourdisant au cours des prochaines années, en raison, notamment, de la situation démographique et du vieillissement du régime. Il convient d'observer, en outre, que la plupart des anciens salariés de l'industrie et du commerce peuvent prétendre actuellement à des avantages de retraites complémentaires destinés à compléter ceux du régime général. Les veuves de ces salariés peuvent donc faire valoir leurs droits éventuels à un avantage de réversion au titre des régimes de retraites complémentaires.

Sécurité sociale.

6666. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, une allocation, dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est accordée aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, conjointes ou veuves de salariés qui ne disposent pas de ressources annuelles supérieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ainsi que cela est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 5047 de M. Berger (J. O. Débats A. N. du 14 mai 1969, page 1374), cette allocation a été instituée en vue de tenir compte du fait que les mères de famille nombreuse, qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants, n'ont pu exercer une activité salariée, susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il convient d'observer que, depuis la date à laquelle a été élaborée cette législation, en 1946, des régimes d'assurance vieillesse ont été organisés pour les membres des diverses professions non salariées et que, cependant, aucune allocation analogue à celle qui est prévue à l'article L. 640 du code de la sécurité sociale n'est attribuée aux mères de famille d'au moins cinq enfants, dont le conjoint exerce ou a exercé une activité non salariée. Aucune raison valable ne justifie cette différence de traitement entre deux catégories de mères de famille nombreuse, puisque, quelle que soit la nature de l'activité qu'exerce ou a exercée leur conjoint, les unes et les autres devraient pouvoir bénéficier d'avantages analogues, en compensation de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle dans laquelle elles ont été placées du fait de leurs tâches familiales. C'est pourquoi il est indispensable de substituer à l'allocation aux mères de famille, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, une allocation « nationale », qui serait attribuée à toute mère de famille ayant élevé au moins cinq enfants, privée de ressources suffisantes, sans considération de la nature de l'activité exercée par le conjoint. Il serait souhaitable que la charge de cette allocation soit supportée — au moins en partie — par le budget de l'Etat et que soient prévues, dans les différents régimes d'assurance maladie, des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L. 642 b) du code de la sécurité sociale, afin de donner, aux titulaires de cette allocation, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement un projet de loi modifiant en ce sens notre législation. (Question orale du 9 juillet 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — L'intérêt essentiel de l'allocation aux mères de famille prévue à l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elle a été instituée au profit des conjointes de salariés âgées de soixante-cinq ans ne disposant pas de ressources suffisantes, provenait du fait que son taux était supérieur à celui de l'allocation temporaire allouée aux personnes économiquement faibles puis au taux de l'allocation spéciale substituée à ladite allocation. Depuis l'unification des taux des différentes allocations vieillesse (allocation spéciale, allocation minimum des régimes de non salariés, allocation aux vieux travailleurs salariés, etc.) réalisée depuis le 1^{er} janvier 1964, les conjointes et ex-conjointes de non salariés — mère de famille ou non — peuvent bénéficier, sous les mêmes conditions d'âge et de ressources et des règles de non cumul avec une pension, rente ou allocation, de prestations équivalentes à l'allocation aux mères de famille. L'attribution aux intéressées de cette allocation n'entraîne pas par elle-même bénéfice des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, mais l'affiliation volontaire à ce régime peut toujours être demandée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il est prévu que les cotisations éventuellement dues peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le service de l'aide sociale.

Pensions de retraite.

8107. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les ménages dont l'un des conjoints est assujéti au régime général de la sécurité sociale et l'autre au régime d'allocation vieillesse des commerçants. Lorsque le conjoint assujéti à la sécurité sociale vient à décéder, le conjoint survivant ne peut prétendre à la pension de réversion du régime général, sous prétexte qu'il est assujéti à la caisse de retraite des commerçants, et vice versa. Cette disposition apparaît comme parfaitement inéquitable; elle place souvent ceux qui en sont les victimes dans la situation d'économiquement faibles et les met, de ce fait, à la charge de l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification sur ce point de notre législation sociale. (Question orale du 22 octobre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Il est signalé qu'en ce qui concerne les commerçants et industriels ayant cotisé au régime d'assurance vieillesse des non salariés dont ils relèvent, la règle générale de non-cumul des avantages personnels et des avantages de réversion a été considérablement assouplie, puisqu'en application de l'article 22-1 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, les restrictions apportées aux droits du conjoint sont supprimées lorsque le nombre des années de cotisations effectives est égal ou supérieur à quinze ou lorsque l'assuré s'est acquis 90 points de retraite par des cotisations ordinaires, volontaires ou de rachats échelonnés. Ces dispositions constituent déjà une lourde charge pour le régime en cause, dont la situation financière actuelle ne permet pas d'envisager un nouvel accroissement. D'autre part, il résulte des textes en vigueur (articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale) que dans le régime général des salariés, une pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant de l'assuré social décédé que si le conjoint survivant était à la charge du défunt, c'est-à-dire, si ses ressources personnelles n'excédaient pas un plafond fixé par décret (2.750 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1970) et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage de vieillesse. Toutefois, dans le cas où ledit avantage non cumulable est inférieur à la pension de réversion, un complément différentiel peut être servi. Il est remarqué que le service des avantages de réversion prévus par les dispositions précitées est déjà particulièrement coûteux pour le régime général de sécurité sociale. Ces pensions, qui sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases, représentent, en effet, 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres, pourcentage qui va, d'ailleurs, en s'accroissant. Or, les ressources du régime général proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs et les dépenses de l'assurance vieillesse vont aller en s'alourdisant au cours des prochaines années, en raison, notamment, de la situation démographique et du vieillissement du régime. Néanmoins, le Gouvernement soucieux d'améliorer le sort des personnes âgées les plus défavorisées, et notamment des veuves, reprend actuellement l'ensemble des travaux précédemment effectués dans la perspective d'une réforme de l'assurance vieillesse, en vue de dégager des conclusions claires et précises et de chiffrer le coût des divers aménagements souhaitables. Il serait encore prématuré d'indiquer les idées directrices qui pourront être retenues. Il convient d'observer, en outre, que la plupart des anciens salariés de l'industrie et du commerce peuvent prétendre actuellement à des avantages de retraites complémentaires destinés à compléter ceux du régime général. Les veuves de ces salariés peuvent donc faire valoir leurs droits éventuels à un avantage de réversion au titre des régimes de retraites complémentaires.

Pensions de retraite.

9099. — M. Wéber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les textes en vigueur relatifs à la situation de certaines veuves entraînent des anomalies et des injustices. Il lui précise, à titre d'exemple, le cas d'un couple de retraités dont le mari perçoit une pension de retraite de quatre cent francs par mois, et dont l'épouse, qui a travaillé pendant un certain temps et cotisé, de ce fait, à la sécurité sociale, touche, de son côté, une pension de retraite d'un montant de cent quatre-vingts francs par mois, de sorte qu'au total les ressources de ce ménage atteignent cinq cent quatre-vingts francs par mois. Dans le cas où le mari vient à décéder, la veuve, en fonction de l'actuelle législation, touchera la moitié de la retraite de son mari; mais, comme les textes actuels ne permettent pas le cumul de deux retraites, l'intéressée perdra le bénéfice de la pension résultant de son activité professionnelle; ainsi, cette veuve ne pourra plus toucher que deux cents francs de retraite par mois. Il ressort de cette situation de fait qu'une veuve ne peut bénéficier de la moitié ou plus des ressources du ménage qu'au cas où sa retraite personnelle est supérieure à celle de son ancien mari. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'apporter à la législation en vigueur les modifications qui s'imposent et que le bon sens et l'équité réclament. (Question orale du 12 décembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Il est précisé que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne prévoit l'attribution de la pension de reversion qu'en faveur du conjoint survivant à charge qui, entre autres conditions, n'est pas susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse personnel. Lorsque le montant de cet avantage est inférieur à celui de la pension de reversion, il est toutefois servi, au titre de cette dernière pension, un complément différentiel, en application de l'article 148 (§ 3), du décret du 29 décembre 1945 modifié. La question de la suppression de la règle de non-cumul des avantages personnels et des avantages de reversion fait l'objet d'une étude approfondie. Toutefois, les avantages de reversion constituent déjà une lourde charge pour le régime général, puisqu'ils représentent 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres, pourcentage qui va, d'ailleurs, en s'accroissant. Or, les ressources de ce régime proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs et les dépenses de l'assurance vieillesse vont aller en s'alourdissant au cours des prochaines années, en raison, notamment, de la situation démographique et du vieillissement du régime. Cependant, ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé, le Gouvernement fait procéder à une étude attentive des mesures qui pourront être prises en faveur des veuves relevant du régime général de sécurité sociale.

Pensions de retraite.

9199. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les anomalies et les iniquités qui résultent de l'actuelle réglementation en matière de pension et de reversion. Il lui précise, en particulier, que si un ménage peut cumuler deux pensions de retraite, l'une du chef du mari, l'autre constituée par les cotisations versées par la femme au cours de sa période d'activité salariée, une veuve, par contre, est dans l'obligation de choisir entre sa propre pension et la moitié de la retraite qui a été versée à son mari. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des mesures soient prises pour que soit modifiée sans retard une législation qui ne semble pas adaptée aux temps présents. (Question orale du 17 décembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Il est précisé que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne prévoit l'attribution de la pension de reversion qu'en faveur du conjoint survivant à charge qui, entre autres conditions, n'est pas susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse personnel. Lorsque le montant de cet avantage est inférieur à celui de la pension de reversion, il est toutefois servi, au titre de cette dernière pension, un complément différentiel en application de l'article 148 (§ 3), du décret du 29 décembre 1945 modifié. La question de la suppression de la règle de non-cumul des avantages personnels et des avantages de reversion fait l'objet d'une étude approfondie. Toutefois, les avantages de reversion constituent déjà une lourde charge pour le régime général, puisqu'ils représentent 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres, pourcentage qui va, d'ailleurs, en s'accroissant. Or, les ressources de ce régime proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs et les dépenses de l'assurance vieillesse vont aller en s'alourdissant au cours des prochaines années, en raison, notamment, de la situation démographique et du vieillissement du régime.

lissement du régime. Cependant, ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé, le Gouvernement fait procéder à une étude attentive des mesures qui pourront être prises en faveur des veuves relevant du régime général de sécurité sociale.

Infirmiers et infirmières.

10933. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis l'instauration en 1960 du régime conventionnel l'augmentation des honoraires des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral n'a été que de 20 p. 100 en dix ans. Cette majoration des honoraires est bien inférieure à celle dont ont bénéficié les actes médicaux ainsi qu'à la progression du S. M. J. G. ou du salaire moyen des ouvriers de l'industrie. Les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral ne perçoivent pour leurs déplacements qu'une somme exagérément faible, puisqu'elle est fixée à 2,70 francs à Paris et à 2,30 francs en province. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les intéressés puissent bénéficier d'honoraires qui tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé une convention-type pour les auxiliaires médicaux. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une révision sur le plan local des honoraires avant le 31 mars de chaque année, fondée sur une équitable appréciation de l'évolution des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'institution de la commission nationale tripartite chargée en particulier de l'étude des conditions de révision annuelle des tarifs d'honoraires et de présenter aux ministres intéressés, ses conclusions en la matière. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts recherche toutes informations d'ordre statistique et économique sur l'évolution des prix, des salaires et des honoraires et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des questions intéressant les infirmières, des représentantes de la profession participent, bien entendu, aux études ainsi menées, les experts étant choisis parmi les différentes parties membres de la commission. Dans ces conditions, les représentantes des infirmières ont pu constater que, de 1960 à 1970, la valeur de la lettre-clé A. M. I. a été augmentée de 25,7 p. 100 dans la région parisienne, et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones, intervenue progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon - Marseille), 53,6 p. 100 (agglomérations de plus de 100.000 habitants), et de 83 p. 100 (reste de la France). Quant à l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore, puisqu'elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de 204 et de 272 p. 100 en province. Pour ce qui concerne en particulier l'année 1968, il est rappelé qu'outre la révision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai, une révision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année, pour les infirmières comme pour les autres professions intéressées. La dernière révision, effectuée pour l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai 1970, se traduit par une augmentation du tarif de la lettre-clé A. M. I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province, par rapport à 1969. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux dans la hiérarchie des valeurs des différentes lettres-clés définies pour les différents professions médicales et paramédicales avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans la région parisienne atteignait 3,50 francs à l'époque, pour 3,60 francs en ce qui concerne la lettre-clé K, applicable aux actes de chirurgie. Cette remarque explique une variation assez limitée de la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans les premières années de la décennie; pour le même motif, des comparaisons avec l'évolution des autres lettres-clés, voire avec celle de divers indices économiques, sont peu significatives. En tout cas, l'évolution au cours de ces dernières années du tarif conventionnel de la lettre-clé A. M. I. fait apparaître, d'une part une tendance continue à la progression des tarifs zonés vers un tarif national, souhaité par les intéressés et d'autre part, un effort volontairement marqué, en faveur de la province tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée, que pour favoriser une implantation géographique rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Cependant, en ce qui concerne la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressés, qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100, puissent être entièrement satisfaites. Si l'augmentation fixée pour les infirmières l'a été dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit toutefois observer qu'elles est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral que, depuis la publication des nouveaux tarifs, leurs mandants ont eu l'occasion d'exposer à nouveau lors d'audiences. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur

le plan sanitaire, et particulièrement conscient des services précieux qu'elles rendent à la population. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention particulière sera apportée à l'examen des demandes que les représentants de la profession seront amenés à présenter successivement dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à l'automne prochain, et au début de 1971, dans celui des travaux de la commission nationale tripartite.

(Prestations familiales.)

10982. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité actuelle des prestations familiales par rapport au montant qui aurait été le leur dans le cadre de la loi du 22 août 1946; il n'est pour s'en convaincre que de comparer ce montant actuel à celui qui serait résulté de l'application de la loi de 1946 :

	Loi du 22 août 1946.	Actuelle- ment.
Allocation familiale, deuxième enfant.....	198 F.	93 F.
Allocation familiale, troisième et quatrième enfant	315 F.	147 F.
Allocation familiale, cinquième enfant et suivants	297 F.	140 F.
Allocation salaire unique, un enfant.....	180 F.	39 F.
Allocation salaire unique, deux enfants.....	360 F.	77 F.
Allocation salaire unique, trois enfants et plus	450 F.	97 F.

Il apparaît ainsi que l'allocation de salaire unique est actuellement réduite au cinquième du montant qui avait été fixé par la loi et les allocations familiales à un peu moins de la moitié. Les majorations appliquées ou promises sont d'un pourcentage toujours très inférieur à celui de la hausse du coût de la vie; l'allocation exceptionnelle destinée à compenser les effets de la dévaluation, attribuée en décembre 1969 aux familles de trois enfants et plus n'ayant pas été imposables sur leurs revenus de 1967, n'était pas de nature à réaliser les rattrapages indispensables. Cette situation de fait, compte tenu des difficultés toujours accrues de la vie pour les familles nombreuses, a une répercussion directe sur l'évolution démographique du pays et c'est ainsi qu'est enregistrée depuis six ans une baisse constante du taux de fécondité des couples; si cette tendance devait se prolonger, la France retrouverait en 1985 un taux de fécondité identique à celui d'avant 1939 et au-delà de l'an 2000, le renouvellement de la population serait tout juste assuré. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour assurer aux familles nombreuses des prestations adaptées aux salaires et au coût de la vie, ce qui serait à la fois affaire de justice envers ces familles et œuvre de sagesse en faveur de l'essor démographique de la France. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement veille à ce que l'évolution des prestations familiales soit au moins parallèle à celle du coût de la vie. On peut considérer qu'au cours des dix dernières années, cet objectif a été atteint puisque selon les dernières statistiques concernant l'ensemble des prestations versées aux familles de travailleurs, la moyenne des prestations perçues pour chaque enfant bénéficiaire était passée en dix ans de 1958 à 1968 Inklus de 812,91 francs à 1.452,04 francs, ce qui représente une augmentation de 78 p. 100 en francs courants. Notre pays consacre donc un effort important en faveur des familles. Cet effort doit être soutenu dans les années à venir, et raison notamment de l'évolution assez préoccupante de la situation démographique depuis 1964. Un programme important d'action sociale et familiale a pu être défini pour 1970 et 1971, il comprendra une série de mesures visant à encourager la natalité et à améliorer le niveau de vie des familles. Dès le 1^{er} août 1970, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est majorée de 4,50 p. 100 et fixée à 394,50 francs, à la même date le taux de calcul des allocations familiales est relevé en faveur des troisième et quatrième enfants et la dotation du fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales est augmentée pour favoriser le fonctionnement des services de travailleuses familiales et des crèches. Ultérieurement interviendront un relèvement du taux de l'allocation de maternité, une réforme de l'allocation de salaire unique, la création d'une allocation d'orphelin et enfin des mesures en faveur des handicapés.

Obligation alimentaire.

11014. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 695 du code de la sécurité sociale, les organismes

de service visés à l'article L. 690 du même code ou à défaut le fonds national de solidarité peuvent intervenir à la place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire pour demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire. Cette action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demi le S. M. I. C. ainsi que des indemnités, primes et majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. Il lui demande en ce qui concerne l'application de ces dispositions, quel est le sens exact qu'il convient d'accorder au mot « revenu ». Il souhaiterait savoir si, s'agissant d'un salarié, ce revenu est constitué par le salaire brut, le salaire net ou le revenu fiscal. Pour les non-salariés, la notion de revenu est toujours d'ordre fiscal. Ainsi donc, suivant le principe d'égalité devant la loi, il conviendrait, pour un salarié, de retenir la même notion. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'article L. 695 du code de la sécurité sociale ne précise pas les conditions dans lesquelles doit être apprécié, pour l'application des dispositions dudit article, le revenu des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Dans ces conditions, il semble qu'il y ait lieu, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, de se référer, pour l'évaluation des revenus professionnels des débiteurs d'aliments, aux dispositions applicables pour la détermination des revenus professionnels des allocataires eux-mêmes, c'est-à-dire à celles de l'article 5 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Aux termes dudit article, lorsqu'il s'agit de salaires ou de gains assimilés à des salaires par la législation de sécurité sociale, les revenus professionnels sont appréciés d'après les règles suivies pour le calcul des cotisations d'assurances sociales. Lorsqu'il s'agit d'autres revenus professionnels, ceux-ci sont appréciés comme en matière fiscale en faisant abstraction de tous exonérations, abattements ou décotes et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction ne correspondant pas à une charge réelle pour la période considérée. Une modification de ces dispositions n'est pas actuellement envisagée. En ce qui concerne les salariés, le salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale paraît donner une évaluation correcte du revenu professionnel réel des intéressés. Il est, en outre, facilement connu des organismes chargés du service de l'allocation supplémentaire. Quant aux non-salariés, compte tenu de ce que la grande majorité des personnes placées sous le régime du forfait, le critère fiscal est le seul qui pouvait être retenu pratiquement. En tout état de cause, l'action des organismes de sécurité sociale à l'encontre des débiteurs d'aliments ne peut être exercée que dans le cadre des dispositions des articles 205 et suivants du code civil, sous le contrôle des tribunaux judiciaires.

Hôpitaux.

11011. — M. Marcus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions de l'article 40 quater et de l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 qui prévoient la nomination de suppléants par les préfets pour assumer les remplacements des praticiens hospitaliers au cas où l'effectif des praticiens exerçant dans ces hôpitaux serait insuffisant. Il lui demande : 1° Si dans tous les hôpitaux publics intéressés les préfets ont procédé à la désignation de suppléants en application des textes précités. 2° Dans la négative, il lui demande : a) de préciser le nombre et la répartition, par discipline, des praticiens hospitaliers dont la suppléance n'est pas régulièrement assurée; b) le nombre des hôpitaux qui ne peuvent assurer dans chaque discipline la permanence des soins faute de suppléants. 3° De lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer dans leur intégralité ces textes réglementaires. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Dans l'ensemble de la France, y compris les départements d'outre-mer, le nombre des postes de praticiens pour lesquels théoriquement des suppléants devraient être désignés s'élève à 3.151. L'effectif réel des suppléants effectivement nommés est de 2.301. Pour apprécier ces deux chiffres, il convient d'observer que les autorités locales ont estimé que pour 407 postes les suppléances n'étaient pas justifiées soit en raison de l'existence dans une même discipline de deux praticiens à plein temps, au moins, qui peuvent se remplacer mutuellement soit parce que le nombre global des praticiens à temps plein ou à temps partiel d'un même établissement permet d'assurer la continuité du service par roulement. En conséquence, le nombre des suppléances justifiées et qui ne sont pas assurées se ramène à 443 postes. Ces 443 postes se répartissent sur 99 hôpitaux. Une des causes des carences constatées tient au fait que les récents concours pour la nomination de praticiens à plein temps n'ont pas, dans quelques régions, suscité de candidatures, ce qui a empêché les hôpitaux d'établir le système du remplacement des médecins à plein temps l'un par l'autre sur lequel les administrations hospitalières pensaient pouvoir compter. Une autre cause, fréquente, s'agissant surtout des spécialités médicales ou chirurgicales, réside dans l'absence de spécialistes habitant

la ville ou ses environs. Le tableau ci-dessous donne la situation au 1^{er} juillet 1970 par grande discipline, les spécialisations médicales et chirurgicales ayant été regroupées aux rubriques « médecine » et « chirurgie » et la rubrique « spécialités » comportant les seules spécialités officiellement reconnues :

DISCIPLINES	EFFECTIF théorique des suppléants.	SUPPLÉANTS désignés.	SUPPLÉANCES non justifiées.	SUPPLÉANCES non assurées.
Médecine	865	671	136	59
Chirurgie	505	382	61	62
Maternité-Obstétrique	318	256	37	25
Spécialités	1.462	992	209	261
Total	3.151	2.301	443	407

Le pourcentage des suppléances actuellement non-assurées représente environ 12,92 p. 100 de l'effectif prévu. Il doit être, enfin, noté que ces postes de suppléants avaient été créés pour compenser l'absence d'assistants dans certains hôpitaux de 2^e catégorie. Les dispositions du décret n° 70-198 du 11 mars 1970, qui a modifié le décret précité du 24 août 1961, permettent le recrutement d'assistants dans ces établissements de soins, et il est à penser que les postes de suppléants actuellement vacants pourront être prochainement pourvus après avoir été transformés en postes d'assistants.

Infirmiers et infirmières.

11244. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral. En effet, depuis l'entrée en vigueur du régime de la convention en 1960, les honoraires de ces infirmières et infirmiers ont augmenté de 20 p. 100 seulement alors que l'augmentation du salaire des travailleurs a été de 112 p. 100, celle du salaire des fonctionnaires de 80 p. 100 environ, et celle de la valeur moyenne des actes en médecine de 48 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer une large concertation permettant une prise de considération valable du problème ainsi posé. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé une convention type pour les auxiliaires médicaux. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une révision sur le plan local des honoraires avant le 31 mars de chaque année, fondée sur une équitable appréciation de l'évolution des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'initiative de la commission nationale tripartite chargée en particulier de l'étude des conditions de révision annuelle des tarifs d'honoraires et de présenter aux ministres intéressés, ses conclusions en la matière. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts recherche toutes informations d'ordre statistique et économique sur l'évolution des prix, des salaires et des honoraires et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des questions intéressant les infirmières, des représentantes de la profession participent, bien entendu, aux études ainsi menées, les experts étant choisis parmi les différentes parties membres de la commission. Dans ces conditions, les représentantes des infirmières ont pu constater que, de 1960 à 1970, la valeur de la lettre-clé A. M. I. a été augmentée de 25,7 p. 100 dans la région parisienne, et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones, intervenue progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon—Marseille), 53,6 p. 100 (agglomérations de plus de 100.000 habitants), et 83 p. 100 (reste de la France). En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore, puisqu'elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de 204 et de 272 p. 100 en province. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux dans la hiérarchie des valeurs des différentes lettres-clés définies par les différentes professions médicales et paramédicales avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans la région parisienne atteignait 3,50 francs à l'époque, pour 3,60 francs en ce qui concerne la lettre-clé K, applicable aux actes de chirurgie. Cette remarque explique la variation assez limitée de la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans les premières années de la décennie ; pour le même motif, des comparaisons avec l'évolution des autres

lettres-clés, voire avec celle de divers indices économiques, sont peu significatives. Pour ce qui concerne en particulier l'année 1968, il convient de noter qu'outre la révision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai, une révision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année, pour les infirmières comme pour les autres professions intéressées. Par ailleurs, la révision effectuée pour l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai 1970 se traduit par une augmentation du tarif de la lettre-clé A. M. I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province, par rapport à 1969. L'évolution, au cours de ces dernières années du tarif conventionnel de cette lettre-clé fait apparaître, d'une part, une tendance continue à la progression des tarifs zonés vers un tarif national, souhaité par les intéressées et d'autre part, un effort volontairement marqué, en faveur de la province (tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée, que pour favoriser une implantation géographique rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur le plan sanitaire et particulièrement consentent des services précieux qu'elles rendent à la population. Cependant, en ce qui concerne la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressées, qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100, puissent être entièrement satisfaites. Si l'augmentation fixée pour les infirmières l'a été dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit cependant observer qu'elle est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Depuis la publication des nouveaux plafonds de tarifs conventionnels, des représentants de la profession, ont été reçus en audience et ont pu exposer de façon circonstanciée les diverses difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention particulière sera apportée à l'examen des demandes que les représentants de la profession seront amenés à présenter successivement dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à l'automne prochain, et au début de 1971, dans celui des travaux de la commission nationale tripartite.

Pensions de retraite.

11341 — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime général de sécurité sociale, pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint survivant ne doit pas avoir perdu la qualité de conjoint. Ainsi, un conjoint divorcé ne peut prétendre à cette pension. Cependant, comme la pension de réversion est attribuée à titre définitif, le conjoint survivant continue à en bénéficier s'il se remarie après que la pension a été liquidée. Il lui expose que certaines caisses de retraite, en particulier celle des houillères, ont adopté, dans ce domaine, des dispositions différentes. Dans ces régimes de retraite, lorsqu'une veuve se remarie, elle perd la pension de réversion de son premier mari. Si elle devient veuve de son second mari, elle ne peut prétendre à la pension de réversion si elle a épousé celui-ci alors qu'il était déjà à la retraite. Elle se trouve donc démunie de toutes ressources. Il lui demande si le projet de loi annoncé par M. le Premier ministre, en ce qui concerne la situation des veuves civiles, doit prévoir des dispositions tendant à remédier à des situations aussi regrettables. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en effet, dans le régime général de sécurité sociale, les dispositions actuellement en vigueur permettent au conjoint survivant titulaire d'une pension de réversion de continuer à bénéficier de cette pension en cas de remariage, mais il convient de souligner que, dans ce régime, les conditions s'ouverture du droit sont nettement plus rigoureuses que dans la plupart des régimes spéciaux de retraites, en ce qui concerne notamment l'âge, le non cumul d'un avantage de réversion avec un avantage personnel. Dans le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, en l'état actuel des textes, lorsqu'une veuve pensionnée se remarie, le service de la pension est suspendu mais, dans ce cas, l'intéressée bénéficie d'un versement immédiat égal à trois annuités de la prestation qui lui était précédemment servie. Lorsque le remariage d'une veuve pensionnée est suivi d'un nouveau veuvage et dans l'éventualité où aucun droit à pension ne peut lui être ouvert du chef de son second mari, la pension primitivement accordée à l'intéressée est rétablie dans un délai de trois ans après le remariage. Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines et d'une manière générale, les régimes spéciaux de retraite peuvent être considérés, en ce qui concerne la situation des veuves, comme globalement plus avantageux que le régime général. Au surplus, les règles

concernant la coordination entre les régimes spéciaux et le régime général sont applicables aux conjoints survivants. Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le cadre des mesures décidées récemment par le Gouvernement pour améliorer la situation des veuves, certaines dispositions sont envisagées, en ce qui concerne le régime minier de sécurité sociale, pour assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion dans le sens souhaité par la profession minière.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

11408. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 de la loi du 6 janvier 1970 a modifié l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il résulte de ces modifications que « les personnes qui, au 31 décembre 1968, étaient affiliées à l'assurance volontaire du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité pourront, avant le 15 février 1970, opter pour le retour au régime d'assurance volontaire ou pour le maintien au régime institué » par la loi du 12 juillet 1966. Il lui expose la situation d'une femme artisan qui, avant la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, était garantie par l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale. En raison de l'option précédemment rappelée, elle choisit en janvier 1970 le retour à ce régime d'assurance volontaire. En définitive, après examen de la garantie accordée par les deux régimes, elle souhaite changer une nouvelle fois de régime afin de demeurer affiliée au régime né de la loi du 12 juillet 1966. Le service de l'immatriculation à l'assurance volontaire de la caisse primaire de sécurité sociale du régime général lui a fait savoir que l'option qu'elle avait prise avait un caractère définitif et qu'il n'était pas possible de lui ouvrir un nouveau choix. Le texte précité ne prévoit absolument pas que l'option en cause a un caractère définitif, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Il convient de remarquer que la disposition légale en question est apparue comme étant essentiellement une mesure d'apaisement destinée à donner rapidement satisfaction à des travailleurs indépendants, pour la plupart anciens salariés, qui, ayant usé de la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, s'étaient vu obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés à compter du 1^{er} janvier 1969, en application de l'article 1^{er} de cette loi. Dans un souci d'équité, et en regard à l'effort qu'ils avaient consenti antérieurement, une dérogation exceptionnelle au principe de l'affiliation obligatoire au régime des non-salariés a été admise en faveur de ceux des intéressés qui manifesteraient leur volonté de quitter ce régime le plus tôt possible (soit le 1^{er} avril 1970, date prévue pour le premier appel de cotisations à venir, et précisée dans la circulaire ministérielle n° 3 SS du 15 janvier 1970). La loi avait donc fixé au 15 février 1970 la date avant laquelle ils devaient exprimer ce choix. A défaut d'option dans le délai imparti ils étaient présumés avoir désiré être maintenus dans le régime des non-salariés. En formulant l'option, ils manifestaient au contraire leur désir de faire retour à l'assurance volontaire. Le législateur n'a pas prévu que l'option pourrait être à nouveau formulée, en sens inverse, pour permettre le retour au régime des non-salariés. L'option prévue à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1970 a donc nécessairement un caractère définitif. Les travailleurs indépendants qui l'ont exprimée se trouvent réintégrés à l'assurance volontaire avec tous les droits et obligations qui sont ceux de tous les adhérents à cette forme d'assurance.

Mineurs (travailleurs de la mine).

11453. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par décret n° 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés du 26 décembre 1967, le principe du maintien des droits acquis doit être appliqué à l'ensemble des ouvriers des usines chimiques des charbonnages, devenus « société privée » depuis le 1^{er} janvier 1968. La société Amonia de Wingles a été absorbée par la Société des produits chimiques d'Huby, qui refuse de reconnaître les droits acquis du personnel (statut du mineur). La suppression de ces avantages représente une diminution de salaire d'environ 16,76 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs et davantage encore pour les cadres et ingénieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel de l'ancienne société Amonia de Wingles, en place le 21 septembre 1967, puisse conserver les droits acquis. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le décret du 22 décembre 1967 a prévu que les travailleurs comptant au moins trois années d'affiliation au régime de la sécurité sociale minière peuvent demander à bénéficier du maintien à ce régime au titre des prestations vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants) s'ils sont occupés dans un établissement industriel géré par des exploitants de mine ou à la gestion desquels ils participent et situé sur les lieux mêmes de l'exploitation ou à proximité immédiate pourvu qu'il ait été désigné par arrêté interministériel. Les travailleurs précédemment affiliés au régime minier continuent à bénéficier de ce régime en ce qui concerne les prestations des assurances maladie, maternité et les allocations au décès, s'ils sont employés dans les établissements susvisés, à condition que ceux-ci aient fait, à cette fin, l'objet d'un arrêté interministériel. Un arrêté interministériel du 26 décembre 1967 a rendu ces dispositions applicables notamment à certains établissements de la Société chimique des charbonnages parmi lesquels ne figurent ni la société Amonia de Wingles, ni la Société des produits chimiques d'Huby. Le personnel de la société Amonia de Wingles n'a d'ailleurs jamais été affilié précédemment au régime minier, l'usine appartenant à cette société ne remplissant pas les conditions requises pour qu'un arrêté d'assimilation puisse être pris en sa faveur; de même, ses ouvriers n'ont jamais été admis au bénéfice de l'assurance continuée. Les services accomplis pour le compte de la société Amonia de Wingles ne constituant pas des services valables au regard de la sécurité sociale minière, il ne saurait être question pour son personnel de maintien de droits acquis dans ce domaine, ni en matière d'assurance vieillesse, ni en matière d'assurance maladie. Au regard du régime de sécurité sociale minière, aucun droit ne peut donc être invoqué par le personnel de la société Amonia.

Mineurs (travailleurs de la mine).

11853. — M. Henri Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des entretiens ont déjà eu lieu entre les directions des Charbonnages et les directions nationales d'associations d'anciens déportés, internés résistants et patriotes en ce qui concerne l'octroi du bénéfice de « campagne double » aux mineurs et similaires, internés, déportés, mobilisés en 1940. Un accord devait être conclu avant le changement ministériel. Il lui rappelle que de nombreuses corporations en bénéficient déjà et qu'il serait injuste d'exclure les mineurs du bénéfice de la campagne double. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce bénéfice aux mineurs qui ont eu une attitude courageuse pendant la guerre. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la question de l'octroi de bonifications dites « de campagne double » aux travailleurs des exploitations minières et assimilées pour le calcul des services comptant pour la retraite, a été effectivement posée, mais qu'il ne paraît pas possible de lui donner une réponse favorable, en raison des incidences financières d'une telle mesure sur un régime de retraites financé partiellement par le régime général et, pour une fraction importante, par l'Etat. Il convient d'observer que les avantages qui ont été accordés en la matière jusqu'à présent ne concernent que des agents de services publics (fonctionnaires, S. N. C. F., notamment) tandis que les exploitations minières sont, pour partie, des entreprises privées. Il faut en outre souligner que dans le cas où leur carrière minière s'est trouvée interrompue ou retardée à son origine du fait de la guerre ou des circonstances nées de la guerre, les ressortissants du régime minier bénéficient déjà, au titre de la guerre 1939-1945, de dispositions particulièrement favorables prévues par la réglementation en vigueur et toujours interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Prestations familiales.

11951. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 prise dans le cadre de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 abroge par son article 1^{er} l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, qui définit les conditions exigées des allocataires pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales, et lui substitue de nouvelles dispositions. Celles-ci, aux termes de l'article 10 de ladite ordonnance, ne peuvent cependant entrer en vigueur qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui doit déterminer les catégories de personnes qui, pour l'appréciation des droits aux prestations familiales, sont assimilées à des personnes exerçant une activité professionnelle ou sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité.

Bien que l'ordonnance ait été publiée depuis plus de deux ans et demi, le décret d'application ci-dessus évoqué n'est pas encore intervenu. Sans doute la législation antérieure à la parution de l'ordonnance du 21 août 1967 demeure-t-elle en vigueur, mais cette situation n'en est pas moins regrettable car un intérêt évident s'attache à ce que des textes régulièrement promulgués puissent produire leurs effets aussi rapidement que possible. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé l'élaboration du décret d'application du nouvel article L. 513 du code de la sécurité sociale et la date à laquelle ledit décret pourra être publié. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le projet de décret élaboré par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale après consultation des départements ministériels intéressés en vue de déterminer, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, relative aux prestations familiales, les catégories de personnes qui, pour l'appréciation du droit aux prestations familiales, sont assimilées aux personnes exerçant une activité professionnelle ou sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité, a été communiqué pour avis, conformément aux dispositions de l'article 561 du code de la sécurité sociale, à la commission supérieure des allocations familiales instituée par le décret n° 69-15 du 6 janvier 1969. Cette commission qui comprend notamment un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat élus par leurs collègues, un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour des comptes, le président et le vice-président de la Caisse nationale des allocations familiales, ainsi que des représentants des organisations familiales et professionnelles, a procédé à l'examen du texte communiqué lors de sa séance du 15 juin 1970, dès qu'elle a été en mesure de se réunir. Le projet de décret sera soumis au Conseil d'Etat dès que les modifications apportées à son contenu, à la suite de l'avis émis par la commission supérieure des allocations familiales auront pu recueillir l'accord des ministres intéressés.

Prestations familiales.

12107. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la dégradation, sans cesse croissante, du niveau de vie des familles, lequel s'est amenuisé dans des proportions considérables au cours des dix dernières années, le pouvoir d'achat correspondant aux prestations familiales ayant baissé de 50 p. 100 par rapport à celui du salaire moyen en France ; 2° s'il peut donner l'assurance que, dans les prévisions du VI^e Plan, sont envisagées toutes mesures nécessaires pour assurer une juste compensation des charges familiales. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement veille à ce que l'évolution des prestations familiales soit au moins parallèle à celle du coût de la vie. Or peut considérer qu'au cours des dix dernières années, cet objectif a été atteint puisque selon les dernières statistiques concernant l'ensemble des prestations versées aux familles de travailleurs, la moyenne des prestations perçues pour chaque enfant bénéficiaire était passée en dix ans de 1958 à 1968 inclus de 812,91 F à 1.452,04 F, ce qui représente une augmentation de 78 p. 100 en francs courants. Notre pays consacre donc un effort important en faveur des familles. Cet effort doit être soutenu dans les années à venir, en raison notamment de l'évolution assez préoccupante de la situation démographique depuis 1964. Certes, les prestations familiales ne peuvent pas être isolées des autres prestations sociales et on ne peut perdre de vue la nécessité d'assurer un équilibre global des trois grandes branches de notre système de sécurité sociale : prestations familiales, assurance vieillesse, assurance maladie. Mais il y a lieu de signaler que dans les limites de cet équilibre général, un programme important d'action sociale et familiale a pu être défini pour 1970 et 1971, il comprendra une série de mesures visant à encourager la natalité et à améliorer le niveau de vie des familles. Dès le 1^{er} août 1970, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est majorée de 4,5 p. 100 et fixée à 394,50 F, à la même date le taux de calcul des allocations familiales est relevé en faveur des troisième et quatrième enfants et la dotation du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales est augmentée pour favoriser le fonctionnement des services de travailleuses familiales et des crèches. Ultérieurement interviendront un relèvement du taux de l'allocation de maternité, une réforme de l'allocation de salaire unique, la création d'une allocation d'orphelin et enfin de nouvelles mesures en faveur des handicapés.

Pensions de retraite.

12209. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un particulier qui a été employé comme salarié de 1930 à 1938 à l'ex-société Shell d'Algérie

nationalisée depuis le 14 mai 1968 et qui, ayant demandé le bénéfice d'une retraite complémentaire correspondant à ces huit années d'activité salariée, n'a pu obtenir satisfaction sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions qui avaient été fixées par le règlement de la caisse de retraite de l'ex-société Shell pour l'attribution d'une retraite. Il lui demande s'il existe une disposition permettant à l'intéressé d'être pris en charge par une institution de retraite complémentaire métropolitaine. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement intérieur de la caisse de retraites de la Société Shell d'Algérie, institution approuvée par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 17 avril 1954, n'accorde de droit à une allocation (normale, proportionnelle ou anticipée) que si l'intéressé justifie, notamment, d'au moins quinze années de services à la société. Depuis la nationalisation de la Société Shell d'Algérie les pensions des retraités français de cette société sont servies par la Société Shell française suivant les conditions déterminées par le règlement susvisé. Les anciens salariés de la Shell n'ayant pas été occupés par cette entreprise pendant au moins quinze ans et n'ayant pas de ce fait droit à pension, n'ont bien entendu pas été pris en charge par la Shell française. Il n'existe aucune disposition permettant aux intéressés de faire prendre en compte par une institution métropolitaine les années de services accomplis à la Shell Algérie.

Enfance inadaptée.

12215. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des enfants inadaptés qui dans le Finistère est dramatique par suite du manque d'établissements pouvant les accueillir. 109 enfants attendent depuis janvier 1968 une place hypothétique. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation ; 2° si des crédits pourraient être accordés en priorité à l'hôpital de Morlaix (Nord-Finistère) pour la création d'une section supplémentaire. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — La situation des enfants inadaptés fait l'objet de l'attention constante du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est ainsi que dans le Finistère, ont pu bénéficier d'une promesse de subvention, au titre du V^e Plan d'équipement sanitaire et social, les créations de 96 lits pour débilés profonds à l'institut médico-pédagogique de Morlaix et de 51 lits pour enfants atteints de troubles du caractère et du comportement à Kernis-Quimper et à Pluguffan. Ont été également approuvés les programmes des opérations ci-après visant pour les enfants caractériels, à la création de vingt lits à Quimper-Kerfeunteun ; pour les débilés profonds, à la création de vingt-quatre lits à l'institut médico-pédagogique Les Genêts, à Morlaix ; pour les débilés moyens, à la création de cent-vingt lits, en deux tranches de soixante lits, à l'institut médico-professionnel de Kerlatz ; de vingt-cinq lits à l'institut médico-professionnel de Trévidy-en-Plougnou ; de quatre-vingt-dix lits et de trente places de semi-internat à l'institut médico-professionnel Ar Brug, à Saint-Martin-des-Champs, cette dernière opération faisant l'objet de préoccupations particulières de l'honorable parlementaire. Ces opérations pourront être subventionnées dans la limite des crédits mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Auxiliaires médicaux.

12508. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas équitable de prendre en considération les requêtes présentées par les auxiliaires médicaux exerçant en profession libérale qui, constatant une dégradation constante de leur situation depuis la signature, en 1960, de la première convention nationale portant fixation de leurs tarifs d'honoraires, demandent que leur soit accordée une réévaluation équitable de leurs tarifs de soins et d'indemnités, cette réévaluation devant tenir compte, conformément à l'article 3 de la convention complémentaire, non seulement des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession, mais aussi de la nécessité d'associer les auxiliaires médicaux à l'évolution du niveau de vie et à l'expansion de l'économie. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé une convention-type pour les auxiliaires médicaux. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une révision sur le plan local des honoraires avant le 31 mars de chaque année, fondée sur une équitable appréciation de l'évolution des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la pro-

fession. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'institution de la commission nationale tripartite chargée en particulier de l'étude des conditions de révision annuelle des tarifs d'honoraires et de présenter aux ministres intéressés ses conclusions en la matière. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts recherche toutes informations d'ordre statistique et économique sur l'évolution des prix, des salaires et des honoraires et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des questions intéressant les infirmières, des représentantes de la profession participent, bien entendu, aux études ainsi menées, les experts étant choisis parmi les différentes parties membres de la commission. Dans ces conditions, les représentantes des infirmières ont pu constater que, de 1960 à 1970, la valeur de la lettre-clé A.M.I. a été augmentée de 25,7 p. 100 dans la région parisienne et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones intervenue progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon, Marseille), 53,6 p. 100 (agglomérations de plus de 100.000 habitants) et 83 p. 100 (reste de la France). Quant à l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore puisqu'elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de 204 et de 272 p. 100 en province. Pour ce qui concerne en particulier l'année 1968, il est rappelé que, outre la révision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai, une révision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année pour les infirmières comme pour les autres professions intéressées. La dernière révision, effectuée pour l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai 1970, se traduit par une augmentation du tarif de la lettre-clé A.M.I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province par rapport à 1969. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux dans la hiérarchie des valeurs des différentes lettres-clés définies pour les différentes professions médicales et paramédicales avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre-clé A.M.I. dans la région parisienne atteignait 3,50 francs à l'époque, pour 3,60 francs en ce qui concerne la lettre-clé K, applicable aux actes de chirurgie. Cette remarque explique une variation assez limitée de la valeur de la lettre-clé A.M.I. dans les premières années de la décennie; pour le même motif, des comparaisons avec l'évolution des autres lettres-clés définies pour les différentes professions médicales et peu significatives. En tout cas, l'évolution au cours de ces dernières années du tarif conventionnel de la lettre-clé A.M.I. fait apparaître, d'une part, une tendance continue à la progression des tarifs zonés vers un tarif national souhaité par les intéressés et, d'autre part, un effort volontairement marqué en faveur de la province tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée que pour favoriser une implantation géographique rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Cependant, en ce qui concerne la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressés, qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100, puissent être entièrement satisfaites. Si l'augmentation fixée pour les infirmières l'a été dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit toutefois observer qu'elle est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral que, depuis la publication des nouveaux tarifs, leurs mandants ont eu l'occasion d'exposer à nouveau lors d'audiences. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur le plan sanitaire et particulièrement conscient des services précieux qu'elles rendent à la population. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention particulière sera apportée à l'examen des demandes que les représentants de la profession seront amenés à présenter successivement dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à l'automne prochain et, au début de 1971, dans celui des travaux de la commission nationale tripartite.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

12759. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales énonce, en son article 7, que l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire et au soixantième anniversaire, lorsque le requérant est reconnu inapte au travail; l'article 8 de ce même décret subordonne en outre l'ouverture du droit à l'allocation en cas d'inaptitude, à la radiation du registre du commerce ou à la cessation de toute activité professionnelle. Il lui soumet le cas d'un commerçant qui, frappé d'une inaptitude au travail médicalement établie, a dû cesser toute activité en

décembre 1969; ce commerçant a en outre fait procéder à sa radiation du registre du commerce fin décembre 1969; âgé de soixante-quatre ans le 2 juillet 1969 il a, fin décembre 1969, présenté une demande de liquidation de ses droits à retraite avec effet du 1^{er} janvier 1970. La caisse de retraite à laquelle ce commerçant versait des cotisations ordinaires et de rachat, en possession de la demande, refuse de liquider les droits à retraite à compter du 1^{er} janvier 1970, premier jour du trimestre civil suivant le dépôt du dossier et ne prétend procéder à la liquidation des droits qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra le prochain anniversaire, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1970. A l'appui de sa décision, la caisse invoque les dispositions du règlement de rachat échelonné de cotisations qui, selon elle, s'opposent à ce qu'au cas particulier la prise d'effet de la retraite « soit antérieure à la fin d'année d'âge sur laquelle porte la dernière cotisation de rachat versée » (en clair lire fin du trimestre civil où se situe le prochain anniversaire du cotisant concerné). Il lui demande si les dispositions impératives reprises au corps du décret du 31 mars 1966, dispositions rappelées ci-avant, sont effectivement tenues en échec par la teneur du règlement de rachat opposé. Dans l'affirmative, il se permet d'appeler son attention sur la situation pénible des inaptes au travail qui, par l'effet du formalisme correspondant, sont durant de longs mois privés d'une part du bénéfice des arrérages d'une retraite à laquelle ils ont vocation et qui doit permettre leur subsistance et, d'autre part, de la garantie maladie obligatoire ouverte aux seuls actifs et retraités. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — Les opérations de rachat, qui permettent aux travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales d'obtenir que toutes leurs années d'activité professionnelle soient assimilées à des années de cotisation dans la classe qu'ils ont eux-mêmes choisie, ont dû être assorties d'un certain nombre de conditions, étant donné leurs répercussions financières sur l'équilibre du régime d'assurance vieillesse en cause. En particulier, si la possibilité a été offerte aux industriels et commerçants âgés de continuer à bénéficier des dispositions permettant des rachats de cotisation, il a été nécessaire de prévoir, en contrepartie, que la liquidation de leurs droits à la retraite serait différée pendant toute la durée des opérations de rachat, de façon à ce que leurs droits majorés ne constituent pas une charge trop lourde pour le régime. D'une façon générale, l'article 4 du « règlement de rachat » prévoit qu'en demandant le bénéfice du rachat l'intéressé s'engage à verser les cotisations indiquées pour l'année en cours et l'année suivante. Cet engagement se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois au moins avant l'échéance de la prochaine cotisation. Il apparaît donc que, dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, la caisse a fait une exacte application des textes en vigueur. Toutefois, l'attention de l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce a été appelée sur le caractère rigoureux des dispositions du règlement de rachat dans le cas particulier des assurés devenant inaptes au travail.

Assurances sociales (coordination des régimes).

12867. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les personnes exerçant ou ayant exercé une activité non salariée qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, en qualité de membres de la famille d'un assuré, des prestations en nature de l'assurance maladie d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, continuent à bénéficier de ces prestations aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises par la loi du 12 juillet 1966. Il lui signale que certaines directions régionales de la sécurité sociale interprètent ces dispositions dans un sens restrictif en refusant de reconnaître le droit au bénéfice des prestations en nature du régime général de sécurité sociale aux personnes, membres de la famille d'un assuré, et notamment au conjoint qui, au 31 décembre 1968, ne bénéficiaient pas « effectivement » desdites prestations du fait qu'elles n'étaient pas alors malades et n'avaient pas à demander le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques. Il lui demande s'il peut confirmer que les dispositions de l'article 2 susvisé s'appliquent bien à toutes les personnes qui, au 31 décembre 1968, remplissaient les conditions exigées pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général ou d'un autre régime de salariés, à titre d'ayant droit d'assuré, même si, à cette date, les prestations n'étaient pas effectivement versées. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée réserve la situation des personnes relevant normalement de la

loi précitée, qui au 31 décembre 1968 bénéficiaient, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire. Elles continuent à être ayant droit de leur conjoint aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises. Les personnes visées par l'article 2 sont : 1° les personnes qui bénéficiaient, en qualité de membre de la famille d'un assuré d'un régime de salariés, des prestations en nature dudit régime, et qui exercent une profession indépendante, mais n'en tirent qu'un revenu minime, moins du tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales ; 2° les personnes ayant exercé une profession indépendante, percevant une allocation ou une pension de vieillesse ou une pension d'invalidité, et qui au 31 décembre 1968, bénéficiaient en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie. Elles continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci. Déjà, avant même le vote de la loi du 6 janvier 1970, une tolérance administrative en faveur des personnes qui percevaient un revenu minime, moins du tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, leur permettait déjà de rester ayant droit d'un assuré d'un régime obligatoire, par dérogation à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Cependant, cette tolérance n'était pas pratiquée uniformément par toutes les caisses. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale interprète l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 6 janvier 1970 comme excluant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés les seules personnes en faveur desquelles les caisses avaient déjà pratiqué la tolérance administrative antérieure à la loi, aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour s'ouvrir le droit aux prestations.

Fonds national de solidarité.

12906. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ancien salarié veuf, âgé actuellement, de soixante et un ans, est bénéficiaire d'une pension de vieillesse liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (régime local d'Alsace et de Lorraine). Cette pension lui a été attribuée dès qu'il eut atteint l'âge de soixante ans. Elle s'élève actuellement à 4.231 francs par an auxquels s'ajoutent 10 p. 100 au titre de bonification pour enfant. Le faible montant de cette retraite vieillesse tient au fait qu'elle a subi une réduction de 50 p. 100 pour anticipation, puisqu'elle a été versée dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse normale est de soixante-cinq ans. L'intéressé ne peut prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étant donné que cette pension vieillesse dépasse le plafond annuel de ressources autorisé pour une personne seule, plafond fixé actuellement à 4.400 francs. Ce retraité a encore actuellement à sa charge un enfant de douze ans. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, le plafond retenu pour l'attribution éventuelle de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne pourrait être le même que celui prévu lorsqu'il s'agit d'un ménage puisqu'en pratique ce sont deux personnes qui doivent vivre sur la maigre allocation de vieillesse perçue. (Question du 13 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est sensible aux considérations qui militent en faveur de l'adoption d'un plafond spécial dans les cas tels que celui évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, les impératifs financiers imposent un ordre de priorité à la solution des problèmes en instance. Or, actuellement, il paraît préférable d'opter pour des mesures ayant une portée plus générale en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources. L'effort entrepris porte donc essentiellement sur le montant minimum des avantages de vieillesse accordés sous condition de ressources (avantage de base et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Ce montant qui était de 2.100 francs en septembre 1967 a été porté, à la suite de majorations successives, à 2.900 francs le 1^{er} janvier 1970. Il doit être majoré de 100 francs à partir du 1^{er} octobre 1970, puis de 400 francs au cours de l'année 1971. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement dans ce domaine. Il est précisé que les prestataires familiales dont les retraités chargés de famille sont susceptibles de bénéficier ne sont pas priés en considération pour l'évaluation de leurs ressources. A cet égard, il résulte des renseignements fournis que la personne visée par la présente question doit remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'allocation de salaire unique. La situation de l'intéressé est en outre susceptible d'être améliorée par l'institution de l'allocation d'orphelin prévue par un projet de loi qui doit être prochainement soumis au Parlement.

Auxiliaires médicaux.

12942. — M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gravité du problème touchant à l'exercice de la profession médicale chez les auxiliaires médicaux infirmiers, infirmières et sages-femmes. En effet, la réunion de la commission nationale tripartite du 23 mars 1970, au cours de laquelle devaient être fixés les nouveaux tarifs des auxiliaires médicaux exerçant en profession libérale, s'est terminée sans qu'aucun accord n'ait pu être conclu entre les représentants des caisses de sécurité sociale et les pouvoirs publics, d'une part, et des organismes professionnels, d'autre part. La convention signée en 1960 stipulait (art. 3) que : « pour la revision des honoraires, outre l'équitable appréciation des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession, il pourra également être tenu compte, pour y associer l'auxiliaire médicale, de l'évolution du niveau de vie et de l'expansion de l'économie ». Or, à la lumière des chiffres suivants, il est facile de constater le non-respect de cet article par les pouvoirs publics : 1° en dix années, 18,60 p. 100 d'augmentation sur les tarifs des honoraires des soins des infirmiers ; 2° perte du pouvoir d'achat de 19 p. 100. En conséquence, il lui demande, étant donné que la normalisation des tarifs d'honoraire des auxiliaires n'aurait qu'une incidence assez faible sur le poste dépense de la sécurité sociale, quelles mesures il compte prendre pour remédier dans le meilleur délai à cette situation anormale. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60450 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé une convention type pour les auxiliaires médicaux. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une revision sur le plan local des honoraires avant le 31 mars de chaque année, fondée sur une équitable appréciation de l'évolution des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'institution de la commission nationale tripartite chargée en particulier de l'étude des conditions de revision annuelle des tarifs d'honoraires et de présenter aux ministres intéressés ses conclusions en la matière. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts recherche toutes informations d'ordre statistique et économique sur l'évolution des prix, des salaires et des honoraires et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des questions intéressant les infirmières, des représentantes de la profession participent, bien entendu, aux études ainsi menées, les experts étant choisis parmi les différentes parties membres de la commission. Dans ces conditions, les représentantes des infirmières ont pu constater que, de 1960 à 1970, la valeur de la lettre clé A. M. I. a été augmentée de 25,7 p. 100 dans la région parisienne, et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones, intervenue progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon, Marseille), 53,6 p. 100 (agglomérations de plus de 100.000 habitants) et 83 p. 100 (reste de la France). Quant à l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore, puisqu'elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de 204 et 272 p. 100 en province. Pour ce qui concerne en particulier l'année 1968, il est rappelé qu'outre la revision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai une revision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année pour les infirmières comme pour les autres professions intéressées. La dernière revision effectuée pour l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai 1970 se traduit par une augmentation du tarif de la lettre clé A. M. I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province, par rapport à 1969. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux, dans la hiérarchie des valeurs des différentes lettres-clés définies pour les différentes professions médicales et paramédicales, avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre clé A. M. I. dans la région parisienne, atteignait 3,50 francs à l'époque, pour 3,60 francs en ce qui concerne la lettre clé K, applicable aux actes de chirurgie. Cette remarque explique une variation assez limitée de la valeur de la lettre clé A. M. I. dans les premières années de la décennie ; pour le même motif, des comparaisons avec l'évolution des autres lettres-clés, voire avec celle de divers indices économiques, sont peu significatives. En tout cas, l'évolution au cours de ces dernières années du tarif conventionnel de la lettre-clé A. M. I. fait apparaître, d'une part, une tendance continue à la progression des tarifs de zone vers un tarif national, souhaité par les intéressés, et, d'autre part, un effort volontairement marqué, en faveur de la province, tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée que pour favoriser une implantation géographique rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Cependant, en ce qui concerne la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressées, qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100, puissent être

entièrement satisfaites. Si l'augmentation fixée pour les infirmières l'a été dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit toutefois observer qu'elle est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral que, depuis la publication des nouveaux tarifs, leurs mandants ont eu l'occasion d'exposer à nouveau lors d'audiences. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur le plan sanitaire, et particulièrement conscient des services précieux qu'elles rendent à la population. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention particulière sera apportée à l'examen des demandes que les représentants de la profession seront amenés à présenter successivement dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à l'automne prochain, et au début de 1971, dans celui des travaux de la commission nationale tripartite.

Cadres.

12953. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation particulière des cadres délégués par leur entreprise pour installer et diriger momentanément à l'étranger des établissements industriels entièrement construits et vendus à l'étranger par une société française. Les cadres français ayant été appointés par la société étrangère ne bénéficient pas de la prise en considération du temps de travail effectué hors de France, à défaut de dispositions applicables au sens de la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour l'industrie mécanique: D'autre part, la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ne leur permet pas d'avantage de racheter les cotisations afférentes aux années passées à l'étranger. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un régime applicable aux cadres qui serait analogue à celui de la sécurité sociale, en permettant soit la prise en charge des cadres momentanément expatriés, soit la possibilité de rachat des points afférents à la durée de leur travail hors de France. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — 1° Au regard du régime général des salariés, les cadres, délégués par leur entreprise pour exercer momentanément leur activité hors du territoire français, ont la possibilité — s'ils ne peuvent être maintenus à l'assurance obligatoire française — de s'affilier à l'assurance volontaire soit au titre de l'article 102, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié, soit au titre de l'article 105, paragraphe 3, de ce décret. Lorsque les intéressés n'ont pas usé de ces possibilités, ils peuvent, au titre de la loi du 10 juillet 1965, racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat ainsi accomplies hors du territoire métropolitain. Les délais de dépôt des demandes de rachat au titre de la loi précitée sont expirés depuis le 31 mars 1969, mais il a été décidé de les rouvrir et un décret interviendra prochainement. 2° La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit, dans son article 3, paragraphe 1, qu'elle est applicable aux cadres occupés sur le territoire de la France métropolitaine. Aux termes du paragraphe 2 du même article elle s'applique également dans certaines conditions aux cadres détachés à titre temporaire, en dehors de la France métropolitaine, par une entreprise exerçant une activité industrielle et commerciale sur le territoire de celle-ci lorsque le contrat de travail des intéressés a été signé et conclu sur ce territoire. L'article 3 bis prévoit également en dehors des cas de détachement des possibilités d'extension territoriale de la convention. Les demandes d'extension sont présentées par les entreprises à l'association générale des institutions de retraites des cadres, 4, rue Leroux, Paris (16°). C'est la commission administrative de cet organisme qui a en effet reçu délégation pour se prononcer sur ces demandes.

Femmes.

12970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur des vœux émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille et pouvant se résumer ainsi: 1° considérant que dans les foyers démunis les enfants, déjà douloureusement traumatisés, ne doivent pas souffrir matériellement de la négligence apportée dans l'exécution de l'obligation alimentaire, des mesures devraient être prises pour que les pensions alimentaires attribuées aux épouses séparées ou divorcées ainsi que celles attribuées à leurs enfants soient payées au percepteur, sur compte spécial, par celui des parents condamné à l'obligation alimentaire et reversées aux bénéficiaires; 2° les femmes divorcées à leur profit de ressortissantes de calades de cadres devraient pouvoir bénéficier de la pension de réver-

sion de leur ex-époux au prorata des années de vie commune et les caisses de cadres devraient être mise en demeure, en ce qui concerne ce point particulier, de s'aligner sur les autres régimes de retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, instituant le régime de retraite des cadres, le divorce entraîne la perte des droits à pension de réversion. La commission paritaire prévue à l'article 15 de la convention, chargée de l'étude des questions de portée générale, a examiné un vœu tendant à la reconnaissance de droits à pension de réversion aux femmes divorcées à leur profit et au partage de la pension, avec la seconde épouse, dans le cas où il y a eu remariage. La commission n'a pas estimé devoir lui donner une suite favorable, considérant que c'est dans le cadre du fonds social qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir si une aide doit être apportée aux intéressées. Le problème évoqué en ce qui concerne le paiement des pensions alimentaires relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

13070. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'assurance vieillesse des salariés prévoit une majoration de la pension vieillesse en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants. Cette majoration est également à 10 p. 100 de la pension principale effectivement servie. Elle ne varie d'ailleurs pas lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé plus de trois enfants. Aucune disposition analogue n'est prévue dans les différents régimes d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à faire bénéficier les retraités des régimes de non-salariés d'une majoration analogue à celle servie aux retraités du régime général de sécurité sociale. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — La situation financière des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales ne permet pas d'envisager l'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

Fonds national de solidarité.

13082. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une veuve ayant un enfant à charge est considérée comme personne seule et ne peut, par conséquent, obtenir l'allocation si le montant de ses ressources annuelles (allocation comprise) dépasse 4.400 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal d'appliquer, dans ce cas, le plafond prévu pour un ménage, soit 6.600 francs (allocation comprise) et s'il n'envisage pas de proposer une modification en ce sens de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale permettant d'assimiler les bénéficiaires ayant un enfant à charge aux bénéficiaires mariés, compte tenu des dépenses particulières qu'ils doivent supporter. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est sensible aux considérations qui militent en faveur de l'adoption d'un plafond de ressources spécial dans les cas tels que celui évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, les impératifs financiers imposent un ordre de priorité à la solution des problèmes en instance. Or, actuellement, il paraît préférable d'opter pour des mesures ayant une portée plus générale en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources. L'effort entrepris porte donc essentiellement sur le montant minimum des avantages de vieillesse accordés sous condition de ressources (avantages de base et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) ce montant qui était de 2.100 francs en septembre 1967 a été porté, à la suite des majorations successives, à 2.900 francs le 1^{er} janvier 1970. Il doit être majoré de 100 francs à partir du 1^{er} octobre 1970, puis de 400 francs au cours de l'année 1971. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement dans ce domaine. Il est précisé que les prestations familiales dont les personnes âgées chargées de famille peuvent bénéficier ne sont pas prises en considération pour l'évaluation de leurs ressources. A cet égard, la situation des veufs et veuves est susceptible d'être améliorée par l'institution de l'allocation d'orphelin prévue par un projet de loi qui doit être prochainement soumis au Parlement.

Pensions de retraite.

13115. — Mme Vaillant-Couturier souligne à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les grandes difficultés créées à des milliers de personnes âgées de la région parisienne

par le retard dans le versement de leur pension. Il apparaît que 12.000 dossiers n'ont pu être réglés pour l'échéance du 12 juillet. D'autre part, des milliers de dossiers de liquidation sont en attente de premier paiement. Elle lui demande s'il entend prendre toutes mesures d'ordre technique, y compris l'utilisation d'ordinateurs pour alléger les tâches du personnel et pour donner d'urgence satisfaction aux allocataires. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — Le retard qui a pu être constaté pour un certain nombre de paiements à l'occasion de récentes échéances est d'ores et déjà presque entièrement résorbé, et les prochaines échéances seront assurées normalement. La phase la plus délicate de la mise en place des paiements sur ordinateurs de troisième génération est maintenant franchie et les premières difficultés sont surmontées. La situation tend donc à redevenir normale et s'améliorera encore au cours du troisième trimestre.

Accidents du travail.

13133. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les incidents très fréquents qui surviennent en particulier dans les mines de potasse d'Alsace et qui frappent les ouvriers mineurs sous le nom de « crampes de chaleur ». Il lui fait observer, en effet, que ces crampes surviennent en raison de la température particulièrement élevée des chantiers dans lesquels les mineurs doivent travailler. Les constatations médicales qui ont suivi chacun des incidents relevés l'an dernier, ont démontré en particulier qu'ils étaient consécutifs à la chaleur et dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire reconnaître comme accident du travail les crampes de chaleur et afin de demander aux entreprises qui exploitent des chantiers chauds de prévoir un plan de diminution de la durée du travail afin d'atteindre par paliers la semaine de cinq jours. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La constatation chez un certain nombre de travailleurs occupés dans les conditions mentionnées par l'honorable député, de phénomènes pathologiques désignés par l'expression « crampes de chaleur » a été portée à la connaissance du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Celui-ci a demandé au ministre du travail, de l'emploi et de la population de saisir de cette question la commission d'hygiène industrielle, dont l'avis est requis pour toute modification ou extension des tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. La sous-commission des maladies professionnelles instituée au sein de la commission d'hygiène industrielle a chargé l'un des groupes de travail qu'elle a constitués, de procéder à une étude de cette question afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas en fonction des conclusions qui se dégageront des travaux en cours, de proposer les mesures qui apparaîtront justifiées. D'autre part, il transmet à M. le ministre du développement industriel et scientifique, la question posée pour ce qui concerne la durée du travail dans les mines.

Hôpitaux.

13164. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard apporté à la publication des textes d'application du décret du 11 mars 1970 concernant le recrutement des médecins-chefs de service à plein temps des hôpitaux non universitaires; ce retard crée des complications pour pouvoir aux postes vacants dans certains hôpitaux; il lui demande si la parution de ces textes pourrait être hâtée. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les services de son département s'efforcent de prendre, dans les délais les plus brefs, les dispositions réglementaires permettant l'application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970, modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, à l'exception des hôpitaux ruraux et des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires. Mais, en raison même de l'importance des réformes réalisées par le décret susvisé du 11 mars 1970, il est inévitable que la préparation des textes réglementaires soit complexe et implique notamment la consultation des représentants des diverses catégories professionnelles dont le statut est en cause ainsi que celle des autres départements ministériels et des organismes publics, parapublics ou

privés intéressés par la répercussion des mesures envisagées. Sur les dix-huit arrêtés à prendre dans le cadre de ce décret, quatre ont été publiés au *Journal officiel* ou le seront dans le courant du mois d'août, huit devraient être mis au point avant la rentrée universitaire et les six autres, dont l'urgence est moindre, dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1970. Sur les neuf décrets à l'étude, quatre ont déjà été adressés pour avis au Conseil d'Etat, les autres devraient l'être avant la rentrée universitaire. On peut donc estimer que les textes, déjà publiés ou dont la publication est imminente, permettent de prendre les mesures les plus urgentes et en particulier de constituer les commissions régionales et nationales et d'organiser les concours d'assistance en psychiatrie. Les services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont pour objectif d'assurer, sauf exception, la publication avant le 31 décembre 1970 de tous les décrets et arrêtés d'application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970.

Handicapés.

13198. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions actuelles requises pour la délivrance de la carte « Grands infirmes » aux personnes atteintes d'une invalidité reconnue d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser les conditions d'attribution de cette carte aux infirmes ayant une invalidité minimum de 66 p. 100 et dont la station debout est pénible sans leur accorder tous les avantages inhérents à cette carte mais principalement : la priorité dans les chemins de fer et les transports en commun; l'insigne G. I. C. sur leur voiture personnelle, ce qui permet une plus grande compréhension des contractuels pour le stationnement des véhicules. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les conditions actuelles d'attribution de la carte d'invalidité « station debout pénible » permettent de donner satisfaction à la plupart des cas dignes d'intérêt et l'extension du droit à cette carte d'invalidité aux infirmes atteints d'une incapacité d'au moins de 66 p. 100 et dont, au surplus la station debout est pénible, même avec les modalités suggérées par l'honorable parlementaire n'aurait que peu d'effet comme l'ont montré les études effectuées il y a quelques années. D'une part, on créerait en réalité une nouvelle carte alors qu'il en existe déjà plusieurs autres attribuées dans des conditions différentes à des catégories déterminées de handicapés n'ouvrant ni droit à des avantages identiques, ni à des priorités de même étendue. D'autre part, un octroi trop libéral de la carte de priorité « station debout pénible » rendrait l'exercice du droit de priorité plus difficile à ceux qui en sont actuellement bénéficiaires et l'intérêt de la carte demeurerait limité puisque des facilités de réservation de places sur ses réseaux sont offertes par la S. N. C. F., dont les handicapés peuvent bénéficier ainsi que tous les autres voyageurs. Par ailleurs les buts recherchés ne seraient pas atteints étant donné que de nombreuses personnes, et notamment des personnes âgées pour lesquelles la station debout prolongée est pénible, se verraient refuser la carte parce que leur incapacité n'atteint pas 66 p. 100. En ce qui concerne l'octroi de la plaquette « G. I. G. » délivrée par les préfets dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation, la possession de la carte d'invalidité « station debout pénible » n'est pas reconnue comme permettant de plein droit l'octroi de l'insigne comme l'a précisé une circulaire du 13 mai 1970, de M. le ministre de l'intérieur complétant ses instructions du 10 juillet 1969, qui ont permis la délivrance de la plaquette à un plus grand nombre de handicapés.

Formation professionnelle.

13208. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes pendant leur période d'arrêt de travail pour maladie. Le montant des indemnités journalières qui leur sont versées au titre de l'assurance maladie est alors calculé, non pas sur la rémunération minimum garantie par l'Etat, mais seulement sur le salaire ayant donné lieu à précompte des cotisations au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Il en résulte que le montant des indemnités est extrêmement faible. C'est ainsi que, pour un stagiaire en arrêt de travail depuis février 1969, le montant de l'indemnité journalière est actuellement de 2,71 francs, c'est-à-dire qu'il représente environ trois cinquièmes du minimum des indemnités journalières prévu par l'arrêt du 22 décembre 1955. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder, dans tous les cas, aux stagiaires de la F. P. A. une indemnité journalière au moins égale au minimum, actuellement fixé à 4,52 francs, quel que soit le salaire journalier moyen résultant des cotisations versées pour leur compte au cours du trimestre civil précédant

l'arrêt de travail ou, à défaut d'une telle mesure, s'il n'envisagerait pas de modifier le mode de calcul des cotisations versées pour ces stagiaires, afin que leur indemnité journalière puisse atteindre un chiffre qui ne soit pas dérisoire. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dispose, dans son article 13, que les cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales dues au titre de l'emploi de stagiaires non titulaires d'un contrat de travail sont fixées par décret n° 69-605 du 14 juin 1969, pris en application de ce texte, à fixé à 0,57, dont 0,10 à la charge du stagiaire, le montant de la cotisation forfaitaire par heure de travail rémunérée. Cette cotisation correspond à une rémunération fictive de 1,56 francs de l'heure. L'article 29 du décret du 29 décembre 1945, qui précise les modalités de calcul de l'indemnité journalière conformément aux dispositions de l'article L-290 du code de la sécurité sociale, indique expressément que le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé en fonction des salaires ayant donné lieu au précompte de la fraction des cotisations d'assurances sociales afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès et calculée dans la limite du plafond. Il n'est pas possible d'adopter des modalités plus favorables dans le cadre de la législation actuelle. Il est, par ailleurs, observé que le montant minimum de l'indemnité journalière attribuée dans le cas où l'interruption de travail se prolonge d'une manière continue au-delà du sixième mois, minimum prévu par l'arrêté du 22 décembre 1955, ne peut en aucun cas dépasser le salaire journalier moyen résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail.

Sécurité sociale.

13224. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale une situation anormale relevant des nouvelles règles de coordination. Il s'agit de celle des salariés, qu'ils soient industriels ou agricoles, qui se trouvent rattachés au régime maladie des exploitants du fait de l'application des règles légales de coordination qui ont retenu comme critère d'activité principale l'équivalence suivante : superficie d'exploitation en polyculture ouvrier droit à l'intégralité des prestations familiales (6 hectares de polyculture en Loire-Atlantique) : 4.432 francs de revenu professionnel agricole. L'application de ce critère porte préjudice à l'égard des avantages assurances sociales salariées aux personnes ayant une double activité dont celle d'exploitant n'est souvent qu'un appoint. Il lui demande que soit entrepris l'étude de ce problème afin que soient dégagées de nouvelles règles plus équitables. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Une personne qui a exercé simultanément au cours d'une année civile une activité salariée agricole ou non agricole et une activité d'exploitant agricole est réputée, en application des articles 2 et 3 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, avoir exercé à titre principal une activité non salariée. Toutefois, l'activité salariée est réputée avoir été l'activité principale si elle revêt une certaine importance qui est appréciée pour les salariés non agricoles dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 août 1969 élaboré par M. le ministre des affaires sociales et pour les salariés agricoles par l'arrêté du 16 juin 1969, pris par le ministre de l'agriculture. Les difficultés auxquelles donne lieu l'application de ces dispositions ont retenu l'attention des départements intéressés et font l'objet d'un examen approfondi.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13230. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les caisses d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles refusent de verser les prestations en nature de l'assurance maladie aux assurés qui à la date des soins, n'ont pas réglé toutes leurs cotisations échues. Cette disposition appliquée avec rigueur prive de leur remboursement des assurés négligents, en retard de quelques jours dans le paiement de leurs cotisations ou même simplement n'ayant pas tenu compte des délais nécessaires pour que leurs versements soient portés au crédit des caisses. Il lui demande s'il serait possible de donner à l'article 5 de la loi du 6 janvier 1970 une interprétation plus humaine et, à défaut, s'il ne conviendrait pas d'en modifier la rédaction afin d'éviter à des assurés de bonne foi, habituellement exacts dans le paiement de leurs cotisations, de semblables mécomptes. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — En application de l'article 5, alinéa II de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, l'assuré doit, à la place des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues, faute de quoi le remboursement est refusé. Il s'agit là d'une disposition législative qui s'impose à l'administration. Le pouvoir d'en modifier la rédaction dans un sens moins rigoureux n'appartient qu'au pouvoir législatif. La détermination de la date de paiement à prendre en compte pour le versement de cotisation a fait l'objet d'instructions précises dans la circulaire n° 247 D de la caisse nationale d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non-salariés. D'une manière générale, il est tenu compte des délais d'acheminement afférents à chaque mode de paiement.

Assurances sociales (régime général.)

13246. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas logique et souhaitable de proposer que toute maladie de longue durée entraînant un traitement prolongé et créant, par elle-même, une perturbation pour le malade et son groupe familial, donne lieu au remboursement intégral de tous les soins. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — En matière d'affectation de longue durée, l'article L. 286-1, paragraphe 1, du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi de ratification du 31 juillet 1968, dispose que « la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants : lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical ; lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de ce texte résultent des décrets n° 62-132 et 62-133 du 6 février 1969. L'article 1^{er} du décret n° 62-132 fixe les conditions dans lesquelles l'exonération de la participation aux frais est accordée et le cas échéant renouvelée dans le cas prévu par le 3^o de l'article L. 286-1 (paragraphe 1), c'est-à-dire lorsque le malade est atteint d'une affection inscrite sur la liste, établie par le décret n° 69-133, des affections dont on peut considérer a priori qu'elles nécessitent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'article 2 du décret n° 69-132 précité détermine, en application du 4^o de l'article L. 269-1 (paragraphe 1) du code de la sécurité sociale ; les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération lorsque le malade est atteint d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus. Ces dispositions ont été inspirées par le souci de réserver la protection sociale accrue que représente l'exonération du ticket modérateur aux assurés qui se trouvent obligés, du fait de la maladie dont eux-mêmes ou leurs ayants-droit se trouvent atteints, de supporter des dépenses de soins particulièrement lourdes, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour toute affection de longue durée. Les difficultés auxquelles a donné lieu l'appréciation du caractère particulièrement coûteux de la thérapeutique ont fait l'objet d'une étude particulièrement approfondie et des instructions ont été données en vue de préciser, à l'intention des caisses primaires d'assurance maladie, l'interprétation à donner aux dispositions ci-dessus rappelées. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, depuis l'arrêté du 2 décembre 1969, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, le cas échéant, prendre en charge au titre des prestations supplémentaires tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie.

Prestations familiales (maternité).

13286. — M. Pouyade expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent les retraités à la suite d'une naissance dans leur foyer. Il lui fait remarquer qu'aux termes de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les assurés retraités qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, mais n'ont pas droit aux prestations « maternité ». Il note donc que ces personnes qui n'ont plus de salaire, ont encore moins d'avantages que ceux qui ont un revenu beaucoup plus élevé qu'eux. Il lui demande si, à une époque où on veut favoriser la natalité, il n'est pas possible d'accorder ces prestations selon un salaire de base aux titulaires de pension de vieillesse. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — La situation financière actuelle du régime ne permet pas d'envisager une extension du champ d'application de l'assurance

maternité à de nouvelles catégories de bénéficiaires. Il convient d'ailleurs d'observer que les intéressés, si leur situation sociale le justifie, ont la possibilité d'obtenir de leur caisse une aide au titre des fonds de secours.

Assistantes sociales.

13318. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de différentes assistantes sociales, diplômées d'Etat, qui ont travaillé pendant plusieurs années dans un service privé (La Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère) habilité près des tribunaux du département pour les enquêtes demandées par les magistrats et un travail d'assistance éducative près des familles déficientes. Ce service privé était subventionné entre autres par le ministère de la justice, le service de l'action sanitaire et sociale et le conseil général. Prises en charge le 1^{er} janvier 1960 par la préfecture du Finistère (direction de l'action sanitaire et sociale), les assistantes en question ont obtenu la validallon au point de vue ancienneté de leurs années antérieures à « La Sauvegarde ». Elles souhaiteraient vivement que ces années passées dans un service privé, subventionné par les ministères, puissent être comptées dans leur future retraite d'agents du département, étant entendu qu'elles sont prêtes à verser le complément nécessaire pour ladite retraite. Il lui demande ce qu'il envisage pour donner satisfaction à ces assistantes sociales. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse: — L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère d'une façon précise et limitative les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel susceptibles d'être validés pour la retraite. La discrimination entre services validables et non validables au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires s'opère, non par référence, à la notion de service public rendu par un agent, mais par référence à la nature juridique de l'administration dans laquelle les services en question ont été effectués. Prévoir une dérogation en faveur des assistantes sociales équivaudrait à prendre une décision exorbitante du droit commun. Satisfaction ne pourra être donnée aux intéressées que dans le cadre d'une révision de la législation applicable en matière de validation de services. Enfin, il convient de rappeler que les périodes non admises à validation au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires seront prises en compte dans la liquidation d'une pension « vieillesse » de la sécurité sociale et que, de ce fait, les assistantes sociales ne se trouvent pas plus défavorisées que les autres fonctionnaires qui ont accompli une partie de leur carrière dans le secteur privé.

Hôpitaux (médecins).

13349. — M. Berger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions de l'article 140 quater et de l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 qui prévoient la nomination de suppléants par les préfets pour assurer les remplacements des praticiens hospitaliers au cas où l'effectif des praticiens exerçant dans ces hôpitaux serait insuffisant. Il lui demande: 1° si dans tous les hôpitaux publics intéressés les préfets ont procédé à la désignation des suppléants en application des textes précités; 2° dans la négative, s'il peut lui préciser: a) le nombre et la répartition par discipline des praticiens hospitaliers dont la suppléance n'est pas régulièrement assurée; b) le nombre des hôpitaux qui ne peuvent assurer dans chaque discipline la permanence des soins faute de suppléants; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer dans leur intégralité ces textes réglementaires. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Dans l'ensemble de la France, y compris le département d'outre-mer, le nombre des postes de praticiens pour lesquels théoriquement des suppléants devraient être désignés s'élève à 2.301. L'effectif réel des suppléants effectivement nommés est de 2.301. Pour apprécier ces deux chiffres, il convient d'observer que les autorités locales ont estimé que pour 407 postes, les suppléances n'étaient pas justifiées soit en raison de l'existence dans une même discipline de deux praticiens à plein temps, au moins, qui peuvent se remplacer mutuellement, soit parce que le nombre global des praticiens à temps plein ou à temps partiel d'un même établissement permet d'assurer la continuité du service par roulement. En conséquence, le nombre des suppléances justifiées et qui ne sont pas assurées se ramène à 443 postes. Ces 443 postes se répartissent sur 99 hôpitaux. Une des causes de carences constatées tient au fait que les récents concours pour la nomination de praticiens à plein temps n'ont pas, dans quelques régions, suscité de candidatures, ce qui a empêché les hôpitaux d'établir le système du remplacement des médecins à plein temps l'un par l'autre sur lequel les administrations hospitalières pensaient pouvoir compter. Une autre cause,

fréquente, s'agissant surtout des spécialités médicales ou chirurgicales, réside dans l'absence de spécialistes habitant la ville ou ses environs. Le tableau ci-dessous donne la situation au 1^{er} juillet 1970 par grande discipline, les spécialisations médicales et chirurgicales ayant été regroupées au rubriques Médecine et Chirurgie et la rubrique Spécialités comportant les seules spécialités officiellement reconnues:

DISCIPLINES	EFFECTIF théorique des suppléants.	SUPPLÉANTS désignés.	SUPPLÉANCES non justifiées.	SUPPLÉANCES non assurées.
Médecine	866	671	136	59
Chirurgie	505	382	61	62
Maternité-Obstétrique	318	256	37	25
Spécialités	1.482	992	209	261
Total	3.151	2.301	443	407

Le pourcentage des suppléances actuellement non assurées représente environ 12,92 p. 100 de l'effectif prévu. Il doit être enfin noté que ces postes de suppléants avaient été créés pour compenser l'absence d'assistants dans certains hôpitaux de 2^e catégorie. Les dispositions du décret n° 70-198 du 11 mars 1970, qui a modifié le décret précité du 24 août 1961, permettent le recrutement d'assistants dans ces établissements de soins, et il est à penser que les postes de suppléants actuellement vacants pourront être prochainement pourvus après avoir été transformés en postes d'assistants.

Prestations familiales.

13358. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a appris que le Gouvernement envisageait de réduire, par décret, de 11,50 à 10,50 p. 100 le taux des cotisations perçues au titre des prestations familiales. Il lui fait observer que cette diminution semble permettre par l'aisance financière de la caisse des prestations familiales, mais que cette aisance est due, d'une part, au quasi-blocage des allocations familiales qui n'ont pas suivi le coût de la vie et, d'autre part, à la diminution régulière de la natalité. Il peut paraître anormal, dans ces conditions, d'alléger les charges des cotisants dans ce domaine, alors que les familles sont loin de percevoir ce qui leur est dû. D'autre part, il est évident que cette diminution du taux des cotisations sera vraisemblablement compensée par une augmentation du taux des cotisations destinées à financer les autres branches de la sécurité sociale, de sorte que les familles vont avoir à supporter indirectement une partie du déficit du régime général. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il est bien exact qu'il envisage de diminuer le taux des cotisations perçues au titre des prestations familiales; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison ce taux va être diminué; 3° quelles mesures il compte prendre pour améliorer sensiblement la situation des familles, en permettant aux prestations familiales de suivre l'évolution du coût de la vie et de rattraper le retard pris depuis plusieurs années. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les excédents des caisses d'allocations familiales permettent, en dépit de la réduction de 1 p. 100 du taux des cotisations, d'assumer une amélioration substantielle des prestations et une action plus dynamique et plus diversifiée. Dans cette perspective, outre la revalorisation des allocations familiales de 4,5 p. 100 et l'augmentation du taux des allocations versées pour les troisième et quatrième enfants (mesures qui ont pris effet au 1^{er} août 1970), diverses améliorations seront apportées à compter du 1^{er} janvier 1971 au régime général: majoration de l'allocation de maternité; création d'une allocation pour les orphelins; aide aux familles ayant à leur charge des enfants handicapés mineurs ou majeurs; construction de crèches; développement du nombre des travailleuses familiales. En outre, l'allocation de salaire unique réformée de manière à aider plus efficacement les ménages à ressources modestes. Ces améliorations traduisent donc le souci du Gouvernement d'accroître l'effort que la nation consent en faveur des familles. Mais le coût croissant de la santé, ainsi que l'augmentation du nombre des personnes âgées susceptibles de bénéficier de pensions au taux plein, obligent parallèlement à dégager des ressources nouvelles propres notamment à améliorer de manière substantielle les prestations servies aux personnes âgées. Ces ressources ne peuvent, en l'état actuel des charges de la production, être recherchées dans une simple augmentation des cotisations patronales et ouvrières afférentes à la couverture des risques maladie et vieillesse. C'est pourquoi, en définitive, le Gouvernement

a cru devoir, sans pour autant ralentir la progression des prestations familiales, réduire d'un point la cotisation affectée à la couverture de ces prestations et élever en contrepartie les cotisations afférentes au risque maladie et celles de l'assurance vieillesse. On peut considérer que cette réforme traduit un effort de solidarité accrue entre les différentes catégories sociales.

Sécurité sociale (personnel).

13390. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des cadres appartenant aux caisses primaires d'assurance maladie de troisième et quatrième catégorie. En effet, si la catégorisation des organismes de sécurité sociale n'a pas d'incidence sur les coefficients des agents d'exécution, par contre elle détermine chez les agents cadres des coefficients plus ou moins élevés, selon que la caisse est de plus ou moins grande importance. Cependant, plus l'organisme est important, plus il est structuré, plus les tâches incombant aux cadres sont spécialisées, alors que, dans les petits organismes, la polyvalence est une nécessité. Les responsabilités qui incombent aux uns et aux autres sont pour le moins égales. Rien ne paraissant justifier la situation actuelle, il lui demande s'il envisage de nouvelles dispositions, de telle sorte que la catégorisation des organismes en cause n'ait pas d'influence sur la rémunération des cadres des caisses primaires d'assurance maladie. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Le classement en catégories des organismes du régime général de sécurité sociale résulte d'annexes aux conventions collectives nationales de travail régissant le personnel de ces organismes, conformément aux articles 17-1 et 19-5 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Tout aménagement des conditions de rémunération du personnel en général et des cadres en particulier ne saurait résulter que d'une modification des dites conventions collectives, à l'initiative de leurs signataires, et sous réserve bien entendu de l'agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Or, à cette date, aucune proposition tendant à modifier les catégories des organismes ou les conséquences de ce classement sur la rémunération des cadres n'a été soumise à l'agrément ministériel. Il y a lieu cependant d'indiquer que les coefficients des cadres des caisses de première et deuxième catégories, d'une part, de troisième et quatrième catégories, d'autre part, ont été utilisés depuis 1963.

Assurances sociales (régime général).

13339. — M. Michel Durafour, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 9254 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 14 février 1970, page 374), attire à nouveau son attention sur les problèmes auxquels donnent lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 286-1, paragraphe 1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi n° 63-698 du 31 juillet 1968. Il constate que le point de vue exposé dans la question écrite n° 9254, relativement à la durée de l'exonération du ticket modérateur, a été reconnu valable, puisque de nouvelles modalités sont implicitement admises, permettant ainsi d'alléger considérablement les frais de gestion des caisses d'assurance maladie. Par contre, il regrette qu'aucune définition valable de ce qu'il convient d'entendre par « thérapeutique particulièrement coûteuse » n'ait été donnée et que, bien au contraire, on assiste, dans ce domaine à une aggravation de la position des autorisés de tutelle de la sécurité sociale qui se refusent à admettre qu'une thérapeutique laissant à l'assuré un coût résiduel mensuel inférieur à la somme de 50 francs puisse être considéré comme une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il souligne les graves injustices sociales auxquelles conduit une telle réglementation qui aboutit à grever le budget des caisses en raison du contentieux auquel elle donne lieu, et à créer un climat d'hostilité de la part des assurés sociaux, contre les caisses en particulier, et contre la sécurité sociale en général. On aboutit ainsi à une situation dans laquelle un assuré, atteint d'une affection de longue durée, qui doit suivre pendant vingt mois un traitement laissant à sa charge 30 francs par mois doit supporter, en définitive, une dépense de 600 francs, alors qu'un assuré suivant pendant six mois un traitement laissant à sa charge 50 francs par mois sera totalement exonéré. D'autre part, deux assurés atteints d'une affection de longue durée identique pourront être exonérés ou non du ticket modérateur, leur sort respectif dépendant du choix des médicaments prescrits par

leurs médecins traitants. Si, par exemple, le médecin de l'un des assurés lui prescrit des médicaments dont le coût sera tel que la thérapeutique laissera 50 francs par mois à la charge de l'intéressé, celui-ci sera totalement exonéré du ticket modérateur. Si le médecin de l'autre assuré lui ordonne des médicaments dont le coût sera tel que la thérapeutique ne laissera à sa charge qu'une dépense de 49 francs par mois, par exemple, ce dernier devra supporter intégralement cette charge. Ainsi se trouve encouragée la consommation des produits pharmaceutiques les plus onéreux. Le fait que les caisses d'assurance maladie soient autorisées à prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré ne peut rien changer à l'injustice de la situation exposée ci-dessus. Cette possibilité aboutit seulement à introduire dans le régime d'assurance maladie une notion d'assistance qui n'a pas ici sa raison d'être. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu des résultats de l'enquête effectuée auprès des directions régionales de la sécurité sociale, pour mettre un terme aux anomalies exposées ci-dessus et permettre ainsi, d'une part, d'alléger les charges de gestion des caisses, d'autre part, d'apaiser le mécontentement éprouvé par les assurés devant les injustices sociales auxquelles la réglementation actuelle donne lieu. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué en réponse à la question écrite n° 9254, le chiffre de 50 francs par mois, qui constitue le coût résiduel mensuel minimum au dessous duquel il n'est pas possible de considérer une thérapeutique comme particulièrement coûteuse et ouvrant droit de ce fait à l'exonération du ticket modérateur, a été adopté en tenant compte du montant du ticket modérateur dont l'assuré se trouve exonéré de droit en vertu d'autres dispositions, par exemple en cas d'acte affecté à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50. Il est rappelé que l'article 258 du code de la sécurité sociale fait obligation au médecin traitant d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Les caisses primaires d'assurance maladie sont fondées à faire procéder par le contrôle médical à toutes enquêtes qu'elles peuvent juger utile et à refuser le cas échéant de tenir compte des dépenses qui ne seraient pas effectivement nécessitées par l'état du malade. Il est précisé que l'enquête entreprise quant aux problèmes soulevés par l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 se poursuit.

Sécurité sociale.

13405. — M. Hubert Merlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut examiner sur la façon très cavalière dont sont victimes les adhérents de certaines caisses de sécurité sociale et, en particulier, d'une caisse de Paris : 1° les remboursements n'ont lieu que très tardivement et, la plupart du temps, de nombreux mois après l'envoi des feuilles de maladie ; 2° la façon dont sont renseignés les adhérents paraît être de la plus haute fantaisie ; il s'agit uniquement de sigles, de lettres conventionnelles dont l'explication n'est pas donnée dans la notice jointe. Il serait bon, semble-t-il, que les responsables de ces caisses, qui sont peut-être privées, mais qui dépendent plus ou moins de son ministère, soient mis en demeure de donner des explications qui ne soient pas des hiéroglyphes et de disposer d'une administration qui permette des remboursements rapides. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Dans la mesure où les organismes mis en cause sont ceux du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la question écrite n° 10474 du 2 février 1970, de M. Ribes, réponse parue au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 1^{er} août 1970, page 3655.

Sécurité du travail.

13414. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs accidents graves viennent d'avoir lieu en quelques semaines à l'usine de Vitry-sur-Seine (94) d'une très grande société d'industries chimiques, et qu'une question écrite vient d'être posée à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à leur sujet ainsi que sur plusieurs problèmes concernant la sécurité du personnel de cette usine, notamment : les renseignements et statistiques fournis par la société au ministère du travail, les infractions éventuellement commises, la composition et les moyens d'action du comité d'hygiène et de sécurité, etc. Toutefois, les dispositions législatives et réglementaires prévoient aussi des liaisons entre les comités d'hygiène et de sécurité des

entreprises et les comités techniques de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande : 1° le nombre d'auditions du comité technique régional de la sécurité sociale ayant eu lieu auprès du comité d'hygiène et de sécurité de l'usine de Vitry de ladite société, année par année, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1959 et le 30 juin 1970 ; 2° le nombre d'enquêtes auprès de cette usine engagées par le comité technique régional de la sécurité sociale ; 3° le nombre de conclusions formulées par ce comité technique régional à la suite de ses auditions et de ses enquêtes ; 4° si, en matière de prévention, il juge suffisantes les dispositions légales en vigueur et s'il ne conviendrait pas d'envisager des mesures concernant notamment les points suivants : a) l'assistance technique auprès du comité d'hygiène et de sécurité. Outre celle que peuvent et doivent apporter les comités techniques de la sécurité sociale, cette assistance pourrait sûrement recevoir une solution particulièrement efficace de la part du corps des sapeurs-pompiers dont on sait la compétence et l'attention qu'il porte aux problèmes de la sécurité ; b) l'arrêt de fabrications jugées dangereuses par le comité d'hygiène et de sécurité ; c) les aménagements de locaux que le comité d'hygiène et de sécurité juge nécessaires ; d) la formation professionnelle pour tout ouvrier embauché pour travailler en fabrication et n'ayant pas de C. A. P. de conducteur d'appareils. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — La question requiert un étude approfondie. Une enquête a été ordonnée pour recueillir tous les éléments d'information utiles. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette enquête qu'il pourra être répondu à l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les problèmes soulevés au 4° de ladite question et qui concernent : a) l'assistance technique auprès du comité d'hygiène et de sécurité ; b) l'arrêt de fabrications jugées dangereuses par le comité d'hygiène et de sécurité ; c) les aménagements de locaux que le comité d'hygiène et de sécurité juge nécessaires ; d) la formation professionnelle pour tout ouvrier embauché pour travailler en fabrication et n'ayant pas de C. A. P. de conducteur d'appareil, relèvent de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Taxis.

13436. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes particuliers que pose la situation des chauffeurs de taxi, propriétaires de leur véhicules, en matière d'assurance maladie. Il lui demande si, pour répondre aux vœux formulés par les intéressés, il ne serait pas possible : 1° de permettre aux professionnels ayant commencé l'exercice de leur activité antérieurement au 31 décembre 1968, d'opter, s'ils le désirent, pour leur adhésion à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, pour l'ensemble des risques couverts par ce régime ; 2° d'accorder à ceux d'entre eux qui, en application de l'article 3-11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, ont opté pour leur affiliation à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne les risques maladie et maternité, le bénéfice d'indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail pour maladie, analogues à celles qui sont accordées aux salariés affiliés à l'assurance obligatoire, étant fait observer que les chauffeurs de taxi, obligés d'interrompre leur activité pour cause de maladie ne peuvent, en aucune manière, poursuivre l'exercice de leur profession, personne ne pouvant utiliser leur voiture à leur place, et que tous les contrôles nécessaires pourraient facilement être effectués par la sécurité sociale. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — 1° En application de l'article 3 (§ 11) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 tel qu'il a été modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les chauffeurs de taxi ayant commencé l'exercice de leur profession avant le 15 février 1970 pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, pour l'ensemble des risques couverts par ce régime ; 2° il résulte de l'article 103 (§ 1) du décret du 29 décembre 1945 modifié que les assurés volontaires ne peuvent prétendre aux indemnités journalières au titre de l'assurance maternité. Ils ne bénéficient de ces prestations au titre de l'assurance maladie que s'ils sont atteints d'une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée ou nécessitant un arrêt de travail ininterrompu ou de soins continus de plus de six mois) et à compter de la date à laquelle l'existence de cette affection est reconnue à la suite de l'examen spécial auquel il est procédé par le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie et le médecin traitant. L'article 105 du décret précité précise que ces dispositions sont applicables aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, admis au bénéfice de l'assurance volontaire. Il n'apparaît pas opportun de modifier les textes ci-dessus rappelés en vue de réserver un sort particulier à une catégorie déterminée d'assurés volontaires.

Assurance maladie, maternité des non-salariés non agricoles.

13461. — M. Vals rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors des discussions relatives à la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le groupe socialiste avait déposé un amendement n° 151 qui n'a pas été accepté par l'Assemblée nationale et qui avait pour objet de dire que le conseil d'administration de chaque caisse mutuelle régionale devrait être composé pour les trois quarts au moins de personnes élues. Il lui fait observer que pour justifier le rejet de cet amendement, il avait déclaré que « la crainte qu'on pouvait nourrir de les voir participer aux votes a été dissipée. Puisqu'ils ne voteront pas, il convient de maintenir la proportion des deux tiers ». Mais à sa connaissance, il n'existe aucune disposition interdisant aux membres non élus de participer aux votes des conseils d'administration. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quel texte les membres non élus sont exclus de ces scrutins. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 tel qu'il a été modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 que les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés comprennent, dans la proportion des deux tiers au moins, des représentants des personnes assujetties à cotiser. Les autres administrateurs, à l'exception des deux personnes désignées par arrêté interministériel, sont également élus, qu'ils représentent les associations familiales, les médecins ou les pharmaciens. Les personnes non élues représentent en fait au maximum le dixième des effectifs des conseils d'administration. Sous le bénéfice de cette indication, il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes non élues font, aux termes mêmes de l'article 15, III, de la loi du 12 juillet 1966, partie des conseils d'administration sans aucune restriction. Elles exercent donc dans leur plénitude les droits attachés à leur fonction d'administrateur, y compris, bien entendu, le droit de vote. A contrario, le même article indique expressément que les représentants des organismes conventionnés pour le recouvrement des cotisations et le service des prestations assistent aux séances des conseils d'administration avec voix consultative. Le législateur a cependant réservé aux seuls administrateurs élus représentant les trois groupes professionnels non salariés non agricoles la possibilité de se réunir en assemblée plénière pour examiner l'organisation et le fonctionnement du régime et proposer éventuellement toute mesure nouvelle, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1970.

Sécurité sociale.

13478. — M. Camille Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains abattements pour frais professionnels peuvent être opérés sur la rémunération servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. Le principe de non-cumul de l'abattement forfaitaire et de la déduction pour frais professionnels réels comporte une exception par référence à la matière fiscale. Cette exception vise, en particulier, les indemnités dites de « grands déplacements » allouées aux ouvriers du bâtiment. La déduction supplémentaire de 10 p. 100, prévue en ce qui les concerne, est applicable également aux ouvriers travaillant en régie pour le service des ponts et chaussées et aux ouvriers effectuant en régie certains travaux pour des services communaux (question écrite n° 15787, *Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} décembre 1950, p. 8403). Il lui demande si cet abattement est applicable aux employés auxiliaires des collectivités locales travaillant en régie directe à l'entretien des bâtiments communaux ou de la voirie. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — La réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 14 septembre 1960 relatif aux frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dispose que pour les salariés bénéficiaires, en matière d'impôt, d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, la rémunération servant de base au calcul des cotisations peut faire l'objet d'un abattement d'un taux égal à celui de cette déduction supplémentaire. Pour l'application de ces dispositions, la jurisprudence a reconnu que les organismes de sécurité sociale n'ont pas à apprécier si l'application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels est ou non justifiée, mais qu'ils doivent rechercher si le droit à l'abattement est effectivement reconnu par l'administration des contributions directes (notamment Cour de cassation, ch. civ. 19 février 1964). Sur ce dernier point, M. le secrétaire d'Etat au budget, dans sa réponse à la question écrite n° 15787 rappelée par l'honorable parlementaire, a répondu par l'affirmative en ce qui concerne les ouvriers

travaillant en régie pour le service des ponts et chaussées ainsi que ceux qui, rétribués sur les fonds départementaux et communaux, travaillent en régie pour l'entretien, soit des chemins départementaux ou communaux, soit des chemins ruraux ou de la voirie urbaine. Mais, M. le secrétaire d'Etat au budget précisait que la déduction forfaitaire ne pouvait être accordée, étant donné les conditions dans lesquelles ils sont recrutés et rétribués, à ceux des membres du personnel des ponts et chaussées et à ceux des employés communaux qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des catégories d'ouvriers subviesés. Il paraît, sous réserve d'une interprétation contraire de M. le ministre de l'économie et des finances, que cette prise de position laisse également en dehors du champ d'application de la déduction forfaitaire les employés des collectivités locales visés dans la présente question de l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

Aérodromes.

7551. — M. Delorme expose à M. le ministre des transports que des voyageurs sont régulièrement bloqués sur l'autoroute Sud et, de ce fait, ne peuvent accéder à l'aéroport d'Orly. Il en est de même pour les voyageurs arrivant à Orly et qui sont bloqués par des bouchons routiers de Rungis au centre de Paris. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons administratives ou techniques qui s'opposent à la liaison ferroviaire gare d'Orsay-aéroport d'Orly, liaison qui s'avère indispensable et urgente pour assurer la régularité des relations aériennes au départ de cet aéroport (24 septembre 1969). (Question orale du 27 septembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — La question posée se relie au problème général de la desserte des aéroports parisiens qui retient toute l'attention du ministre des transports. Une étude comparative des diverses solutions techniques possibles a été entreprise. L'une des mesures actuellement envisagées va dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire puisqu'elle consiste à construire en 1971, une dalle au-dessus de la gare S. N. C. F. de Pont-de-Rungis qui pourra alors accueillir des autocars faisant la navette avec les aérogares Sud et Sud-Ouest d'Orly; des trains semi-directs seraient mis en service tous les quarts d'heure pendant la plus grande partie de la journée et permettraient de relier Pont-de-Rungis à la gare d'Orsay en vingt-cinq à vingt-huit minutes. Les autres mesures étudiées feront l'objet de décisions à l'occasion de l'établissement du VI^e Plan.

Transports maritimes.

12062. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarifs avantageux pour se rendre dans leur département d'origine: l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Ce problème a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 8475 du 15 avril 1964. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose un problème particulièrement délicat. Il est observé d'abord que le régime souhaité ne présenterait qu'un intérêt limité puisqu'il n'y a pas de ligne de passagers sur la Guyane, qu'il n'existera plus de paquebot à partir de la fin de cette année entre la métropole et la Réunion et qu'en ce qui concerne la Guadeloupe et la Martinique, le maintien d'une ligne de passagers desservie par le paquebot *Antilles* ne saurait être que d'une durée limitée. D'autre part, le Gouvernement a invité la Compagnie générale Transatlantique à tout mettre en œuvre pour réduire le déficit d'exploitation de ses lignes contractuelles, ce qui a conduit la compagnie à entreprendre une action de compression de ses frais généraux et à supprimer la presque totalité des réductions tarifaires consenties jusqu'alors. Dans ces conditions, pour ce qui concerne le ministère des transports, il ne peut être envisagé d'étendre aux transports maritimes entre la métropole et les départements d'outre-mer le régime de la S. N. C. F. à propos de billets de congé payé.

Mer.

12277. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation actuelle de la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui rappelle que le nombre de plaisanciers

ou baigneurs fréquentant les eaux littorales n'a cessé de croître depuis ces dernières années, mais qu'inversement la part des ressources de cette société provenant de l'Etat n'a cessé de diminuer depuis dix ans. Or, le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises, qui est du ressort de l'Etat, implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Par ailleurs, cette société est composée de bénévoles dévoués qui ne demandent rien pour eux-mêmes, ni argent ni faveur, mais la possibilité d'accomplir la mission à but purement humanitaire qui leur a été confiée par des textes réglementaires. Or, pour ce faire, il faut un matériel perfectionné et onéreux, qui a besoin d'être entretenu, renouvelé et augmenté en proportion des besoins actuels. Il lui demande donc s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'une telle société puisse continuer d'accomplir sa mission qui intéresse chacun d'entre nous. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — La Société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Formée en 1968 par la fusion des deux anciennes sociétés de sauvetage — Société centrale de sauvetage des naufragés et Société des hospitaliers sauveteurs bretons — elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles, est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'incalculables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Le ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M. est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assumer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Ces problèmes sont d'ailleurs principalement liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude interministérielle, conduite avec la volonté d'aboutir rapidement à une conclusion positive.

Mer.

12349. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaît actuellement la Société nationale de sauvetage en mer. Les subventions provenant de l'Etat n'ont cessé de diminuer depuis dix ans tandis que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a pour le moins quintuplé. De plus, le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Enfin, la société composée de bénévoles se trouvera rapidement dans l'impossibilité d'assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des 59 grands canots « tous temps », 71 vedettes rapides d'intervention et 262 canots pneumatiques qu'elle possède répartis en 278 stations, si des dispositions ne sont pas prises par l'Etat pour l'aider à remplir sa mission. Il lui demande ce qu'il lui apparaît possible de faire en ce domaine. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — La Société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Formée en 1968 par la fusion de deux anciennes sociétés de sauvetage — Société centrale de sauvetage des naufragés et Société des hospitaliers sauveteurs bretons — elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'incalculables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Le ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M. est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assumer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Ces problèmes sont d'ailleurs principalement liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes

et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude interministérielle, conduite avec la volonté d'aboutir rapidement à une conclusion positive.

Transports aériens.

13059. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que des menaces pèsent sur l'activité d'Air France au profit de la compagnie Air-Inter, comme l'a confirmé récemment la suppression de 112 emplois à Air France au profit d'Air-Inter pour les escales de Lyon, Bordeaux et Toulouse. Il lui demande : 1° s'il est exact que Air-Inter a déposé au conseil national de l'aviation marchande une demande visant à obtenir l'autorisation de vols commerciaux internationaux ; 2° s'il est exact que Air-Inter réalise dès maintenant la phase de l'entraînement de ses propres pilotes en effectuant des vols non commerciaux à destination de la Suisse et de l'Italie ; 3° quelles mesures il compte prendre pour empêcher la réduction de l'activité d'Air France au profit des compagnies privées comme Air-Inter. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Il est nécessaire de rappeler que si le régime juridique d'Air-Inter est celui d'une société de droit privé, dans son capital, les participations publiques sont majoritaires. Il est exact que dans la perspective d'un renforcement à terme de leur compétitivité, Air France et Air-Inter ont décidé de gérer suivant une formule coopérative les escales communes aux deux compagnies. C'est ainsi qu'Air-Inter aura la responsabilité des activités techniques à Lyon, Bordeaux et Toulouse, escales dans lesquelles les nombres de touchées effectuées par la Société de transport intérieur sont prépondérantes, tandis que la compagnie Air France continuera à exercer la même responsabilité sur les aéroports de Marseille et de Nice. Ces aménagements destinés à éviter les duplications dans le domaine des investissements et à rationaliser la gestion des activités en escale ont été complétés en ce qui concerne l'emploi par une série de dispositions qui devraient apaiser les craintes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, les agents statutaires de la Compagnie nationale placés désormais sous l'autorité hiérarchique d'Air-Inter seront détachés auprès de cette société dans les conditions fixées par l'article 21 du statut du personnel au sol d'Air France et leur situation sera, pendant la durée de leur détachement, au moins équivalente à celle qu'ils auraient eue à la Compagnie nationale, étant entendu que le développement de leur carrière sera assuré par comparaison avec celle de leurs collègues restés au service d'Air France, que leurs droits à la retraite seront maintenus et que le temps passé en position de détachement sera considéré comme passé en service à la Compagnie nationale Air France. S'agissant de la possibilité pour Air-Inter de réaliser des vols internationaux, il convient de noter que la demande présentée par cette compagnie en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des vols à la demande vers un certain nombre de pays étrangers a été soumise au conseil supérieur de l'aviation marchande. Cet organisme, en formulant son avis, a constaté que les statuts de la société s'opposaient à l'examen de cette demande. Enfin, la société Air-Inter doit donner aux pilotes ayant satisfait aux épreuves théoriques de la licence de pilote de ligne, une formation pratique complète, qui implique la réalisation de vols d'entraînement à destination d'aérodromes à trafic international, dont certains peuvent être situés dans des pays lointains. De tels vols, non commerciaux, présentent donc un caractère purement technique ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'honorable parlementaire. Les différentes questions évoquées ne remettent donc pas en cause l'équilibre réalisé entre les compagnies françaises pour l'exploitation des droits de trafic aérien.

S. N. C. F.

13150. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les affiliés aux caisses de retraite artisanale ne comptent pas parmi les personnes qui ont droit annuellement à un voyage aller et retour sur les réseaux de la S. N. C. F. au tarif des congés payés. Cette exclusion paraît être des plus rigoureuses car l'avantage susindiqué a été institué par la loi modifiée n° 50-891 du 1^{er} août 1950 au profit des bénéficiaires d'une rente, pension, retraite ou allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ce qui s'oppose apparemment à toute discrimination fondée sur la nature dudit régime. Or, l'assurance vieillesse artisanale constitue sans conteste, selon la loi du 17 janvier 1948, un régime de sécurité sociale, et il serait par conséquent équitable, que ses ressortissants puissent obtenir les facilités de transport prévues par la loi du 1^{er} août 1950, d'autant que les critères qui président à l'octroi de la « carte vermeil » de réduction S. N. C. F. récemment créée, ne font intervenir aucune autre considération que celle

de l'âge du postulant. La réponse apportée le 29 juillet 1967 à la question écrite n° 2024 du 8 juin 1967 laissait d'ailleurs espérer une extension au profit des retraités de l'artisanat du régime des billets populaires de congé annuel. Il lui demande si cette mesure, aussi souhaitable que justifiée, est susceptible d'entrer prochainement en vigueur. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2024 visée par l'honorable parlementaire, la liste des bénéficiaires de la loi du 1^{er} août 1950, prévoyant l'octroi d'un billet aller et retour annuel avec 30 p. 100 de réduction aux retraités et pensionnés d'un régime de sécurité sociale, a été établie par le ministère du travail en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques. L'extension éventuelle de la loi susvisée aux petits artisans ne paraissant pas réalisable, en raison de la charge importante qui en résulterait pour le budget de l'Etat. J'ajoute que le tarif spécial dit « carte vermeil », créé par la S. N. C. F. en faveur des personnes âgées, est un tarif commercial dont cette société a fixé librement les conditions d'attribution, sans aucun concours financier de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur transmission.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

H. L. M.

13001. — 24 juin 1970. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1970, il a confirmé la constatation de l'insuffisance de logements H. L. M. dans certaines régions, pour des raisons d'ailleurs assez diverses. Il semble résulter de la conclusion tirée de ce fait que les critères de répartition des crédits H. L. M. seront à l'avenir modifiés pour accroître les dotations affectées aux régions où les nombres de demandes de logement sont encore importants. Or, l'office public d'H. L. M. du territoire de Belfort n'a jamais enregistré un nombre de demandeurs de logement aussi important, puisque actuellement plus de 2.500 demandes sont en instance dont les quatre cinquièmes pour la seule ville de Belfort. Il apparaît donc indispensable de faire un effort spécial pour accroître les dotations en faveur de ce département. Si une augmentation très sensible du nombre de logements mis en chantier n'intervient pas prochainement, de nombreuses entreprises de Belfort, actuellement freinées dans leur expansion, risquent d'être amenées à réduire leur activité ou à quitter le département faute de pouvoir loger la main-d'œuvre supplémentaire nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux besoins en logement, d'une part dans l'immédiat, d'autre part et surtout dans le cadre du VI^e Plan.

13009. — 24 juin 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel sur les difficultés que connaissent les garagistes, agents d'une marque nationale, qui sont placés dans une étroite situation de dépendance à l'égard de l'entreprise dont ils sont concessionnaires. Celle-ci dispose à leur égard d'importants moyens de pression : possibilité de supprimer la concession sans indemnité, refus de reprendre les stocks de pièces détachées et des outillages spéciaux. Devant certaines situations difficiles qu'entraînent de brusques ruptures de contrat de concession par l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle indépendance des agents de marque automobile et notamment s'il n'estime pas nécessaire de faire établir un contrat national qui comporterait une indemnité d'éviction d'un an de commissions et la reprise du stock de pièces détachées.

Sports d'hiver.

13017. — 24 juin 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, par décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme, les conseils municipaux des stations classées ont été autorisés à instituer une taxe spéciale sur les recettes brutes des exploitants d'engins de remontée mécanique. Or, dans l'attente de la publication des arrêtés déterminant les modalités d'application, prévus à l'article 22 du

décret, le maire se trouve empêché de calculer la taxe et le receveur municipal de la recouvrer, dès lors que des exploitants qui y sont normalement assujettis négligent de produire, au maire et au comptable de la collectivité, la déclaration trimestrielle prévue à l'article 10 et l'attestation annuelle visée par le service local de la direction générale des impôts, prévue à l'article II du décret. Il lui demande donc : 1° sur quelles bases, et en vertu de quels textes réglementaires, le maire peut procéder à la liquidation d'office de la taxe, sans laquelle aucun recouvrement ne peut être envisagé ; 2° si en vertu de l'article 12 du décret, le comptable municipal peut exiger des exploitants la communication des pièces et registres, quelle procédure il peut mettre en œuvre à cet effet et quelle serait alors, éventuellement, la sanction pour défaut ou refus de production des pièces et registres.

Pétrole.

13384. — 22 juillet 1970. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si les décisions ont été les réactions et quelle sera l'attitude du Gouvernement devant la décision unilatérale du Gouvernement algérien majorant de 37 p. 100, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1959, le prix de référence du pétrole servant de base à la détermination de l'assiette fiscale, tel qu'il avait été fixé par les accords pétroliers, ainsi que les répercussions sur le prix de l'essence en France au cas où cette décision serait acceptée par le Gouvernement français.

Pétrole.

13397. — 23 juillet 1970. — M. Mercus demande à M. le ministre des affaires étrangères si les décisions du Gouvernement algérien concernant le pétrole ne risquent pas de menacer dans un proche avenir l'indépendance énergétique de notre pays. Pour assurer à long terme cette indépendance, il lui paraîtrait souhaitable de diversifier au maximum les sources d'approvisionnement pétrolier afin d'être moins vulnérable aux pressions possibles de certains pays producteurs, notamment en s'adressant à des fournisseurs extérieurs à la Méditerranée tels que l'Iran, la Roumanie, les Etats-Unis ou le Venezuela.

Communes (personnels).

13374. — 22 juillet 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que l'échelle indiciaire attribuée aux rédacteurs municipaux du cadre B n'a pas suivi une revalorisation semblable à celle dont a bénéficié depuis l'année 1962 le personnel d'exécution des catégories C et D. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il proposât, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures tendant à la revalorisation de l'échelle indiciaire attribuée aux intéressés afin d'éviter le déclassement dont ils sont l'objet.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Stimulants.

13373. — 22 juillet 1970. — M. Ducray expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) : 1° que la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 complétée par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, prévoit la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, que les analyses sont effectuées par des maîtres de recherche affectés à son ministère ; 2° que la connaissance des résultats anonymes est indispensable à la régularité et à la sérénité des contrôles. Il lui demande la date et le nombre des analyses effectuées durant les années 1969 et 1970, l'origine des échantillons et enfin les résultats desdites analyses.

Agences de voyages.

13381. — 22 juillet 1970. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de quelle façon il pourrait être mis fin aux agissements de certaines agences de tourisme dont la presse s'est fait l'écho il y a quelque jours. L'absence de sérieux de ces agences nuit au développement et à la réputation d'une corpo-

ration en pleine croissance, compte tenu de l'importance de plus en plus grande des loisirs, de l'allongement des périodes de vacances et de la diversité des désirs exprimés par les vacanciers.

Déportés et internés.

13356. — 21 juillet 1970. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des déportés et internés politiques, à la suite du vote de la loi leur accordant l'égalité des droits avec les déportés et internés résistants. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés souhaiteraient pouvoir obtenir la retraite du combattant dans les mêmes conditions qu'elle a été accordée aux déportés et internés résistants ainsi que la levée des forclusions pour la demande de cartes de déportés afin de régler les quelques cas douloureux qui subsistent encore en ce domaine. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces justes revendications.

Armes et munitions.

13345. — 18 juillet 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une cinquantaine d'ouvriers licenciés par suite de la fermeture de la manufacture d'armes de Châtelleraut n'ont pas été reclassés et sont au chômage, contrairement aux promesses gouvernementales faites au moment de la fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôts (direction générale des) (receveurs auxiliaires).

13324. — 17 juillet 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparition prochaine de nombreux receveurs auxiliaires des impôts nommés pour la plupart au titre des emplois réservés : il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer une retraite décente à ceux âgés de plus de cinquante-cinq ans ; 2° garantir avec équité une place dans l'administration à ceux de moins de cinquante-cinq ans.

13338. — 18 juillet 1970. — M. Alduy indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 150 ter, III, du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux, de terrains non bâtis, et déterminées dans les conditions prévues au paragraphe II et aux trois alinéas qui précèdent, ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage, visé à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire. Eu égard aux dispositions expresses du texte ci-dessus, l'administration se refuse à assimiler, pour la détermination de la fraction taxable de la plus-value, les donations ordinaires aux mutations par décès ou aux donations-partage (rép. Boscher, dép. Journal officiel du 17 juillet 1965, débats A. N., p. 2888, n° 13496 ; B. O. C. D. 1965, 11-3090). Il lui expose le cas d'une veuve mère de cinq enfants qui, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1950, a partagé ses biens entre ces derniers, par égales parts, mais au moyen de cinq actes de donation distincts, reçus le même jour, et par le même notaire. Il lui demande si cette situation qui aboutit finalement à la distribution et au partage de ses biens par un ascendant, ne pourrait pas être assimilée à une donation-partage, permettant ainsi aux donataires de bénéficier du pourcentage de 50 p. 100.

Génie rural et eaux et forêts (personnel).

13344. — 18 juillet 1970. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du G. R. E. F. qui avaient été recrutés spécifiquement pour s'occuper des problèmes de l'aménagement foncier rural. Actuellement ils participent à l'activité du service des travaux connexes au remembrement, de l'électrification rurale, de l'alimentation en eau potable des villages. En fait, ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenue aujourd'hui service du G. R. E. F. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de ce service. De plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits

les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacete. Il lui semble anormal que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, ne puisse bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement. L'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956 et par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1967, a fixé les conditions de recrutement et les modalités de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline définies par un statut appelé « règlement intérieur ». Si les modalités de rémunération des agents relevant de la catégorie B ont été prises en considération, celles concernant les catégories C et D ont été laissées à l'écart, compte tenu, à cette époque, de la réforme envisagée pour ces catégories. Or, à ce jour, cette réforme ne semblerait pas devoir être appliquée aux catégories C et D de ce personnel de remembrement, et le fossé qui sépare les non-titulaires des titulaires en matière de rémunérations pour un travail identique va s'agrandir. Il attire également son attention sur le fait que la plupart de ces agents ont dix, quinze, vingt ans d'ancienneté de service, parfois plus, et qu'ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en ce qui concerne le personnel de remembrement pour : a) la titularisation par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral en vue du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, d'autant plus que les services accomplis par ce personnel sont validables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 et entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires ; b) l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade ; 2° en ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers : a) le bénéfice de la retraite complémentaire Igrante-Ipacete ; b) l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

T. V. A.

13351. — 23 juillet 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société française assure la distribution en France, en tant que commissionnaire ou revendeur, des produits fabriqués par une société belge. Celle-ci a demandé à sa filiale d'engager deux personnes chargées de promouvoir les ventes de certains produits en s'engageant à prendre en charge les salaires, charges sociales et frais de déplacements correspondant à ce personnel supplémentaire ; l'ensemble de ces frais fait l'objet d'un remboursement par la société belge à la filiale française au prix coûtant, justifié par les feuilles de paie, le décompte exact des charges sociales et les relevés de frais réels. Il lui demande si les remboursements dont il s'agit peuvent être placés en dehors du champ d'application de la T. V. A. conformément à la doctrine administrative et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Sociétés civiles immobilières.

13370. — 22 juillet 1970. — M. Claudius-Petit croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux sociétés civiles ayant édifié des logements destinés à la location, sur des terrains pris à bail à construction. Si elles étaient passibles de l'impôt sur les sociétés, elles bénéficieraient des dispositions de l'article 26 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (article 39 D du C. G. I.) qui permettent l'amortissement des constructions sur la durée du bail lorsque, à la fin de celui-ci, les constructions doivent être transférées gratuitement aux propriétaires des terrains. Pour un bail de 30 ans par exemple, l'amortissement annuel admis sera de 3,333 p. 100. Au contraire, s'agissant d'une société civile, soumise de ce fait au régime des sociétés de personnes, les associés devront déclarer annuellement, au prorata de leurs droits, les loyers leur revenant, en déduisant les seules charges de propriété définies aux articles 28 à 31 du C. G. I., pour l'imposition à l'I. R. P. P., catégorie des revenus fonciers, soit 35 p. 100 du revenu brut comprenant à la fois les frais de gestion et d'assurances et l'amortissement. Comme par ailleurs le loyer brut maximal autorisé ne peut dépasser 8,72 p. 100 du prix de revient de l'opération (8 p. 100 de 109 p. 100), la déduction forfai-

taire de 35 p. 100 — destinée à couvrir non seulement l'amortissement, mais encore les frais de gestion et d'assurances — ne représente, appliquée à 8,72 p. 100, que 3,052 p. 100 de ce même prix. On peut estimer entre 2 et 2,5 p. 100 la part de ce pourcentage restant, pour le seul amortissement. Ce simple calcul démontre que le mode d'établissement des revenus fonciers n'est pas adapté aux revenus retirés de la location des immeubles construits sur un terrain faisant l'objet d'un bail à construction. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à cette catégorie de revenus, par une interprétation libérale, les dispositions de l'article 39 D prises pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, le principe d'une déduction forfaitaire étant conservé pour les frais de gestion de l'assurance.

Vignettes automobiles.

13380. — 22 juillet 1970. — M. Guillermin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les jeunes gens effectuant leur service national et possédant une voiture se trouvent pénalisés à leur retour pour l'achat de leur vignette auto. S'ils immobilisent leur voiture pendant leur temps de service, et notamment si leur affectation est lointaine, la vignette en cours n'est parfois utilisée que quelques semaines ou quelques mois avant leur départ. Si leur retour ne correspond pas avec la période prévue pour l'achat des vignettes, ils sont dans l'obligation de payer les pénalités pour achat en retard, et cela pour un temps d'utilisation assez court. La réalité de l'immobilisation du véhicule pouvant être prouvée par la suspension de l'assurance, il en résulte une injustice pour ceux qui effectuent leur devoir national. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter cette pénalisation non justifiée.

Vin.

13385. — 22 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9905. Comme cette question a été posée il y a six mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide : il lui demande sous le couvert de quelles dispositions législatives ou réglementaires s'effectuent actuellement les importations de vins d'Algérie.

Finances locales.

13393. — 23 juillet 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la note bleue diffusée récemment par son service de l'information et intitulée « La révision des valeurs locales des propriétés bâties » et notamment de la page 2 de cette note. Il lui fait observer, en effet, que cette note fait état d'une « disparité entre ressources traditionnelles et besoins de financement nouveaux » des collectivités locales, cette disparité provenant essentiellement des « dépenses locales d'investissement en forte augmentation ». La note cite, à cet égard, que ces dernières dépenses ont augmenté, en moyenne, de 11,7 p. 100 par an entre 1959 et 1965 et de 9,7 p. 100 par an entre 1966 et 1968 et souligne que « ces taux exceptionnels de croissance montrent l'ampleur des tâches d'urbanisation et de « rattrapage » auxquelles doivent faire face ces collectivités depuis le début du VI^e Plan. Pour le VI^e Plan les prévisions de développement des équipements locaux sont d'un ordre de grandeur analogue. Or, les ressources tirées de l'impôt indirect, vis-à-vis desquels les communes et départements n'ont pratiquement aucune autonomie, se sont révélées insuffisantes de telle sorte qu'il a été de plus en plus fait appel à la fiscalité directe, aux bases manifestement vieillies ». Cette note souligne ainsi un phénomène non seulement ressenti par les contribuables, notamment en ce qui concerne les mobilières et les patentes, mais également par les élus locaux, qui ont été conduits à se substituer à l'Etat défaillant qui n'a pas assuré aux budgets locaux des ressources suffisantes sous forme de subventions et d'emprunts. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans la perspective du VI^e Plan, pour que le volume et le taux des subventions et les possibilités de prêts suivent une progression parallèle à celle des dépenses d'équipement, faute de quoi les impôts locaux augmenteraient encore plus rapidement malgré les progrès qu'il paraît raisonnable d'attendre de l'application de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 68-108 du 2 février 1968.

Abattoirs.

13394. — 23 juillet 1970. — **M. Brugnol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en ce qui concerne les installations de la Villette, quelle a été la participation respective : 1° de l'Etat (avec une ventilation par ministère) ; 2° des collectivités locales (avec une ventilation par collectivité) ; 3° des autres organismes publics ou privés (également ventilés) ; dans le financement des travaux de construction et d'équipement.

13396. — 23 juillet 1970. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1970 le montant de la T. V. A. due sur les ventes de produits finis des industries condimentaires de Bourgogne, calculé au nouveau taux réduit de 7,5 p. 100 est systématiquement inférieur au montant de la T. V. A. ayant frappé les achats de matières premières et services divers. Or, la déduction de la taxe ayant grevé les divers éléments du prix de revient ne peut être exclusivement imputée que sur la T. V. A. dont l'entreprise est elle-même redevable du chef de ses opérations taxables (article 17-2 du décret du 1^{er} février 1967). L'excédent de taxe payé en amont ne peut donc être récupéré et, en fait, vient grever dans des proportions très importantes le prix de revient hors taxes des produits de cette industrie. A titre d'exemple, il est précisé que les principaux achats en cause sont effectués au taux de 23 p. 100 alors que les ventes le sont au taux de 7,50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution simple et conforme à l'équité consisterait dans le remboursement des crédits de T. V. A. Si toutefois, cette solution ne pouvait pas être appliquée immédiatement, il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant aux industries en cause de procéder à des achats en suspension de taxes pour leurs matières premières, emballages ou équipements. Une solution urgente est souhaitable car ce problème prend une ampleur telle que la plupart des entreprises de ce secteur voient d'ores et déjà leur trésorerie obérée par l'apparition d'un solde créditeur croissant qui, pour certaines d'entre elles, est déjà très important.

Enfance inadaptée.

13325. — 17 juillet 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions et sur quels critères les directeurs d'enseignement spécial peuvent être déchargés de classe.

Enfance inadaptée.

13327. — 17 juillet 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les directeurs d'établissement et les maîtres de l'enseignement spécial sont pleinement assurés comme fonctionnaires dans l'exercice de leur service lorsqu'ils sont chargés de contacts extérieurs dont procède le fonctionnement de leur établissement ou de leur classe.

Enseignement secondaire.

13366. — 22 juillet 1970. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la mise en place, lors de la prochaine rentrée scolaire, de l'enseignement de la technologie désormais obligatoire à partir de la classe de quatrième. Cet enseignement, compte tenu de son caractère nécessairement expérimental, exigera un matériel nouveau et adapté. Par ailleurs, il n'existait en 1967-1968 que 62 postes d'agents de laboratoires dans les 876 C.E.S. en fonction. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il peut lui préciser : a) le volume des crédits de premier équipement prévus pour les laboratoires de technologie en C.E.S. ; b) le nombre de créations de postes d'agent de laboratoires inscrits au budget 1971 ainsi que le nombre envisagé dans le collectif budgétaire qui ne manquera pas d'être proposé à l'Assemblée ; 2° s'il considère comme suffisants pour le démarrage de l'enseignement de la technologie les abattements de service prévus pour les professeurs de physique par le décret du 25 mai 1950 (art. 8, § 2), dispositions qui s'appliquent bien entendu aux professeurs dispensant un enseignement de sciences physiques technologie.

Autoroutes.

13367. — 22 juillet 1970. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il vient d'être saisi par la chambre de commerce et d'industrie de Vienne (Isère) du problème

de la traversée de cette ville par l'autoroute A 7, laquelle s'éloigne que son ministère semblerait abandonner le projet initial (contournement autoroutier à l'Ouest de Vienne) dont l'étude, maintenant terminée permettrait un démarrage immédiat des travaux si le financement est assuré, pour s'orienter vers une étude de contournement à l'Est de Vienne avec report de toute décision de mise en route de travaux en 1971-1972 au plus tôt. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision prise par son ministère et si dans l'immédiat il envisage la mise en place d'un loboggan au carrefour du pont sur le Rhône pour que, pendant la période nécessaire à la construction de l'autoroute, les bouchons actuellement constatés dans la traversée de Vienne soient résorbés.

Eau.

13361. — 21 juillet 1970. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune dont le service des eaux est exploité en régie et qui, en vertu des dispositions de l'article 260 du code général des Impôts, a sollicité la faculté d'opter pour l'assujettissement de la taxe à la valeur ajoutée au litre de la fourniture de l'eau à l'ensemble des consommateurs. La délibération du conseil municipal fixant le nouveau prix de vente de l'eau — T. V. A. à taux réduit comprise — a été approuvée par l'autorité de tutelle après avis du directeur départemental du commerce intérieur et des prix. La commune a donc recouvré des quittances d'eau grevées de la T. V. A., alors que la direction départementale des impôts n'a pu donner suite à la demande d'option, car le décret devant fixer les conditions mêmes de cette option n'est toujours pas paru. Il lui demande s'il peut lui préciser la destination qui peut être donnée actuellement aux sommes encaissées par la commune au titre de la T. V. A. et qui sont bloquées à un compte d'attente à la perception.

Incendie.

13362. — 22 juillet 1970. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° à quelle date MM. les préfets seront avisés des crédits mis à leur disposition au titre de la subvention d'Etat, pour les acquisitions de matériels d'incendie et de secours, en ce qui concerne l'année 1970 ; 2° quel est le montant global de ces crédits ; 3° si les crédits seront déconcentrés par région ou par département.

Incendie.

13379. — 22 juillet 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les actuels incendies qui ravagent la Provence et la Corse ne justifient pas, une fois de plus, la création des unités d'instruction et d'intervention de la protection civile, selon le plan établi par son ministère en 1967, et approuvé en son principe par le Premier ministre de l'époque.

13337. — 18 juillet 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation extrêmement préoccupante des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse. Depuis dix ans, le nombre de magistrats et de fonctionnaires n'a pratiquement pas changé alors que le nombre des affaires a triplé. A Toulouse, un juge doit rendre par an plus de 2.000 décisions de toute nature et un substitut traiter environ 9.000 dossiers. La maison d'arrêt « Saint-Michel » à Toulouse, aux bâtiments vétustes, abrite en moyenne 400 prisonniers pour une capacité de moins de 300 : elle fonctionne avec une seule assistante sociale, un seul infirmier, un seul instituteur et un personnel de surveillance inférieur de 20 p. 100 aux besoins indispensables. Dans l'éducation surveillée, des bâtiments sont vides par manque de crédits pour recruter le personnel. Il lui demande, à la lumière de ces exemples précis quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des services du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Auxiliaires médicaux.

13329. — 17 juillet 1970. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui n'ont pu obtenir leur immatriculation au régime général

de sécurité sociale, au titre du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, du fait de l'annulation de celui-ci par arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968, et en raison de leur entrée dans la profession, à titre libéral, postérieurement à cette dernière date. Pendant plus de deux ans, les intéressés auront été ainsi privés de toute possibilité de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer, dans le projet de loi (n° 632), qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, une disposition tendant à permettre à cette catégorie de professionnels d'obtenir rétroactivement le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont supportés depuis leur entrée dans la profession, ce remboursement intervenant dans les conditions qui seront prévues par la loi en préparation.

Stations thermales.

13330. — 17 juillet 1970. — **M. Péronnet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'importance des problèmes posés par l'expiration proche de l'affermage du domaine thermal de Vichy. La constitution de 1958 n'ayant point inclus dans les attributions du législatif la dévolution des biens de l'Etat, il en résulte que les représentants élus des populations intéressées — et par voie de conséquence celles-ci — demeurent dans l'ignorance des dispositions envisagées par le Gouvernement alors que les intérêts généraux de la ville de Vichy, de l'agglomération environnante et du département de l'Allier sont directement concernés par tout statut nouveau du domaine thermal public. Il demande en conséquence si, véritablement, l'Etat va arrêter sa position sans avoir entendu, au moins pour information, les représentants parlementaires, départementaux de l'Allier et ceux de la ville de Vichy.

Vaccination.

13331. — 17 juillet 1970. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon certaines informations, il viendrait de donner son visa et l'autorisation de débit du premier vaccin français contre la rubéole. Si l'efficacité de ce vaccin est démontrée, il lui demande s'il n'envisage pas d'en faire bénéficier toutes les jeunes femmes. Une telle mesure serait plus positive que l'avortement thérapeutique ou engénique proposé par d'autres.

Allocation de logement.

13341. — 18 juillet 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réforme envisagée de l'allocation de logement. Il semble que les projets actuellement en cours d'étude auraient pour effet de limiter le nombre des bénéficiaires par un abaissement du plafond des ressources et l'institution de nouvelles conditions d'attribution variables avec la situation juridique du bénéficiaire suivant qu'il est locataire ou accédant à la propriété. Des propositions paraissent avoir été faites qui tendraient à exclure de l'allocation de logement les accédants à la propriété, le principal argument avancé étant que la collectivité n'a pas à financer la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, bénéficie d'une plus-value. Sans doute les accédants à la propriété se constituent-ils un patrimoine familial, mais il faut souligner qu'ils supportent une fiscalité très lourde, voire très spécifique (impôts locaux élevés, taxe locale d'équipement, participation à certaines dépenses d'infrastructures) et qu'ils doivent entretenir et améliorer par leurs propres moyens leur immeuble. Par ailleurs, si l'on relie le fait que la constitution d'un patrimoine doit avoir pour conséquence la suppression de l'aide à la personne, il paraîtrait alors indispensable de poursuivre logiquement le raisonnement et d'écarter du bénéfice de l'allocation de logement les locataires des immeubles neufs autres que les H. L. M. Dans de nombreux cas l'allocation de logement est une incitation au loyer élevé et elle profite donc indirectement à celui qui loue. Si l'accès à la propriété, surtout par pavillon individuel, connaît un tel succès, particulièrement en Loire-Atlantique, c'est que ce moyen de se loger est celui qui répond le mieux au désir de la population, le but recherché étant avant tout de réaliser sa petite maison individuelle et non l'appât d'un gain. Ce mode de logement individuel qui, dans le département en cause, ne peut être réalisé que dans les communes à proximité des villes, répond aux aspirations des municipalités en permettant une augmentation de la population, ce qui correspond d'ailleurs aux intentions du ministère de l'équipement et du logement. L'argument selon lequel la collectivité finance la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, accuse une

plus-value considérable est tout théorique car la valeur estimative ne compte pas pour le plus grand nombre des accédants à la propriété qui sont attachés à leur maison et qui consacrent la plus grande partie de leur vie à payer et à entretenir celle-ci. Il convient d'ailleurs d'observer que le blocage des « loyers plafond » en considération de la date d'entrée dans les lieux du premier occupant constitue déjà un handicap appréciable. Les accédants à la propriété qui ont la possibilité de percevoir l'allocation de logement sont en général des familles à revenus moyens et même modestes. Ils ne pourraient pas faire face au remboursement de leurs prêts sans le secours de l'allocation de logement. Leur supprimer celle-ci aurait pour effet d'accentuer encore la diminution des constructions individuelles, ce qui apporterait un incontestable déséquilibre dans l'économie locale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des arguments précédemment développés.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13347. — 18 juillet 1970. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi du 12 juillet 1966 un agent général d'assurances a adhéré à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, son épouse commerçante adhérant elle-même au R. A. M. de Haute-Normandie. Les intéressés cotisent donc à deux organismes différents sur la base de leurs forfaits respectifs, supérieurs au plafond fixé par arrêté interministériel, soit deux fois la cotisation maximum. Si le mari n'était que commerçant ou agent général d'assurance et que son forfait soit égal aux deux forfaits actuellement réunis du ménage, il ne cotiserait à l'une ou l'autre caisse que pour une fois la cotisation maximum afin d'obtenir les mêmes prestations en cas de maladie. Les cas de ce genre constituent une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en de telles situations et de laisser le choix au prestataire de s'affilier à l'une des deux caisses pour l'ensemble de sa famille.

Hôpitaux (médecins).

13350. — 18 juillet 1970. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer les obligations des praticiens (médecins, pharmaciens, odontologistes) exerçant à temps complet dans les services des hôpitaux non universitaires (dits de deuxième catégorie) et dans les services placés hors C. H. U. des centres hospitaliers régionaux en matière d'enseignement universitaire, dans le cadre de la réglementation du décret n° 70-189 du 11 mars 1970.

Pensions de retraite.

13353. — 21 juillet 1970. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître, pour chacune des années 1967, 1968 et 1969, en ce qui concerne, d'une part, le régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, la mutualité sociale agricole : 1° le nombre de demandes déposées et tendant à obtenir la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans pour maladie, infirmité ou invalidité ; 2° le nombre de demandes acceptées, ces renseignements étant ventilés par département.

Pensions de retraite.

13360. — 21 juillet 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains assurés sociaux, mal informés des règles selon lesquelles sont calculées les pensions de vieillesse de la sécurité sociale, ont demandé la liquidation de leurs droits avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et ont ainsi obtenu une pension d'un montant relativement faible, celui-ci étant calculé d'après un pourcentage qui n'est que de 20 p. 100 à soixante ans, après trente années d'assurance. La plupart de ces travailleurs âgés ont été obligés, en raison de la modicité de leur pension, de reprendre une activité salariée. Mais, bien que versant de nouveau des cotisations à la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que s'ils n'étaient pas déjà pensionnés, ils ne pourront obtenir à soixante-cinq ans une révision de leurs droits, tenant compte des nouvelles années d'assurance accomplies postérieurement à la liquidation de leur pension. Il lui demande si, pendant une période transitoire, il ne serait

pas possible de permettre aux anciens travailleurs, qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus, de demander la suspension du versement de leur pension, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-cinq ans et d'obtenir, à ce moment, une révision de leurs droits, compte tenu des cotisations versées postérieurement à la première liquidation, étant entendu que les sommes perçues au titre de cette première liquidation devraient être remboursées par l'intéressé, soit en un seul versement, lors de la liquidation de la deuxième pension, soit par voie de retenues sur les arrérages de cette deuxième pension, ceux-ci étant diminués d'une somme égale aux arrérages de la pension primitive, pendant une période égale à la durée de perception de cette dernière.

Education surveillée.

13363. — 22 juillet 1970. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de rémunération du personnel administratif de l'éducation surveillée, qui n'est plus dotée depuis 1953 de la même grille indiciaire que le personnel administratif de l'éducation nationale, et dont la situation s'est constamment dégradée depuis cette date. Le recrutement du personnel administratif des établissements et services de l'éducation surveillée se trouvant, de ce fait, complètement paralysé, elle lui demande s'il envisage de faire élaborer un statut, sans plus tarder, pour ces professions.

Hôpitaux.

13378. — 22 juillet 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics stipule, dans son chapitre III, article 16, que ne peuvent être désignés comme membres de la commission administrative les fournisseurs, entrepreneurs, fermiers de l'établissement et les agents rétribués de celui-ci. Or, le décret n° 61-219 du 27 février 1961 a ajouté à cet article : « à l'exception pour ces derniers, des médecins, chirurgiens ou spécialistes de l'établissement ». Il lui demande si cette dernière disposition peut être interprétée dans un sens large et être appliquée à tous les praticiens hospitaliers, qu'ils soient médecins ou pharmaciens, les uns et les autres étant appointés de la même façon par l'établissement. Il lui fait d'ailleurs observer que le pharmacien gérant n'a pas le droit d'effectuer la moindre fourniture de son officine personnelle à l'hôpital.

Allocation de loyer.

13395. — 23 juillet 1970. — **M. Caldagués** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond de loyer auquel est subordonné l'octroi de l'allocation de loyer a été fixé à 2.280 francs par an le 1^{er} janvier 1968 et n'a fait l'objet d'aucun relèvement depuis cette date, bien que les loyers eux-mêmes aient subi des augmentations non négligeables et encore tout récemment. Dans ces conditions, ceux des allocataires qui ont dépassé le plafond sont lourdement pénalisés puisque l'augmentation de leur dépense de logement a pour corollaire la suppression de l'aide dont ils bénéficiaient. Il lui demande donc s'il est dans son intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour remédier à cette situation.

S. N. C. F.

13339. — 23 juillet 1970. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions déplorablement dans lesquelles s'effectue le service de la restauration à bord du train de « prestige » « Le Thermal » qui dessert les principales stations thermales et touristiques du centre de la France. Il lui demande s'il n'entend pas ordonner à la S. N. C. F. qu'elle exige de la société concessionnaire la mise en place d'un service de restaurant-bar respectant les exigences bien normales et les conditions minima de confort auxquelles sont en droit de s'attendre les usagers de cette ligne.

Conflits du travail.

13369. — 22 juillet 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le conflit extrêmement grave qui oppose les travailleurs d'une société de grandes sources d'eaux minérales françaises et la direction de

cette entreprise. En effet, depuis de longs mois diverses revendications étaient posées, notamment la réduction du temps de travail de 3 heures par semaine sans diminution de salaire. Avant 1968, les travailleurs de cette entreprise faisaient 48 heures hebdomadaires. Les mouvements de mai-juin 1968 avaient permis d'obtenir la promesse d'un retour progressif aux 40 heures sans diminutions de salaires. Une première réduction d'une heure a eu lieu en deux fois au cours de l'année 1969. Depuis, seulement quelques vagues promesses pour fin 1970 et début 1971. Les travailleurs de cette entreprise réclament dans l'immédiat : la semaine à 44 heures, sans diminution de salaire ; une augmentation de salaire horaire de 0,50 franc. Les cadences de travail et les bas salaires pratiqués dans cette entreprise justifient pleinement ces revendications qui ont toutefois reçu une fin de non-recevoir de la part de la direction. A la suite d'un mouvement revendicatif qui s'est déroulé entre le 4 et 15 juin dernier, un certain nombre de travailleurs ont reçu un « avertissement en conciliation » les informant que leur employeur a déposé une « demande de résiliation judiciaire de contrat de travail... aux torts et griefs exclusifs du défendeur et en conséquence des fautes commises par ce dernier pendant la grève... ». Les travailleurs visés sont tous des militants syndicaux : sept syndiqués C. G. T. et deux C. F. D. T., dont les secrétaires généraux des deux syndicats. En outre, sur les neuf, huit sont délégués du personnel. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient suspendues toutes poursuites contre ces travailleurs et que soit respecté le droit de grève, particulièrement faufoué par ladite entreprise, dont les bénéfices nets sont passés de 11 millions en 1966 à 15 millions et demi en 1969.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Testaments.

12232. — 19 mai 1970. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître, en matière d'ouverture de testament olographe : 1° quels sont les frais, droits et honoraires fixes et proportionnels qui sont dus tant au notaire qu'à l'avoué lorsqu'il y a lieu ou non à envoi en possession, la référence aux textes autorisant ces perceptions et sur quels actifs ils sont assis ; 2° s'il existe à ce sujet des règlements internes des chambres de ces officiers ministériels permettant, dans certains cas et sous son contrôle, l'octroi d'autres émoluments ou droits.

Manifestations.

12239. — 19 mai 1970. — **M. Vernaudeau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années les habitants du douzième arrondissement de Paris et des communes du Val-de-Marne situées à proximité du bois de Vincennes : Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Joinville, Saint-Maurice, Charenton se plaignent des rassemblements organisés dans le bois de Vincennes. Ces rassemblements, comme celui du 10 mai dernier, troublent incontestablement la tranquillité des habitants de ces communes. Outre le caractère contestable pour beaucoup de ce genre de manifestations, c'est ainsi qu'une partie du bois qui est soustraite aux enfants, aux vieillards, sans parler du bruit, des embouteillages que doivent supporter les riverains. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les rassemblements de ce genre soient autorisés dans d'autres secteurs de la région parisienne. Ces manifestations pourraient, par exemple, avoir lieu au bois de Boulogne ou même sur l'un des stades des communes du Nord de Paris qui serait susceptible de les accueillir.

C. O. D. E. R.

12290. — 21 mai 1970. — **M. Delong** expose à **M. le Premier ministre** le problème de la représentation de la C. F. T. C. au sein des C. O. D. E. R. En effet la C. F. T. C. figure sur la liste des organisations syndicales nationales de salariés représentatives aux termes de l'arrêté du 31 mars 1966. En outre le Conseil d'Etat a confirmé en dernier ressort le 17 avril 1970 cette représentativité. Or le dernier renouvellement des membres des C. O. D. E. R. n'a pas donné une suite effective à ces différentes décisions, et la C. F. T. C. n'a

de représentants désignés es qualifiés que dans un nombre restreint de ces commissions régionales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la composition de ces commissions régionales pour permettre à la C. F. T. C. d'y être représentée.

Education nationale.

12302. — 21 mai 1970. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de soumettre d'urgence à l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative concernant l'éducation nationale et la recherche. Il souligne que cette procédure, à laquelle **M. le ministre de l'économie et des finances** avait déclaré ne pas envisager de recourir en 1970, est rendue indispensable — pour regrettable qu'elle soit — par les perspectives déplorable de la rentrée scolaire de 1970. En effet, les 17.450 postes nouveaux prévus par le budget de cette année, alors que 44.200 avaient été créés en 1968 et 35.120 en 1969, ne permettent pas de faire face aux nécessités de cette rentrée. Des créations de postes sont nécessaires à tous les niveaux. Dans beaucoup de cas ces créations tardives n'apportent au demeurant aux problèmes soulevés que des solutions improvisées et insuffisantes. Le déblocage immédiat des crédits prévus au fonds d'action conjoncturelle pour l'éducation nationale comme pour la recherche est par ailleurs indispensable. Il attire son attention sur le caractère d'urgence nécessité des mesures à prendre et lui demande quelles dispositions il compte adopter pour éviter qu'à l'avenir le Gouvernement donne à nouveau l'exemple de l'imprévision en étant conduit à prendre au mois de mai les mesures nécessitées par la rentrée scolaire de septembre et de la mauvaise gestion en prétendant mettre en œuvre une « rénovation pédagogique » alors que les moyens financiers correspondant sont systématiquement refusés.

R. A. T. P.

12865. — 16 juin 1970. — **M. Toutain** expose à **M. le ministre des transports** que les chiens ne sont pas admis dans les véhicules de la Régie autonome des transports parisiens. Cette exclusion apparaît évidemment comme normale. Il lui demande cependant s'il ne pourrait intervenir auprès de la R. A. T. P. afin qu'une exception soit faite en ce qui concerne cette interdiction, exception permettant aux aveugles de se déplacer soit dans les autobus, soit dans le métro en se faisant accompagner de leurs chiens guides.

Guadeloupe (département de la).

12874. — 16 juin 1970. — **M. Lecavé** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conséquences dangereuses pour la population de Capesterre (Guadeloupe) de la fermeture d'abord, de la vente ensuite de l'usine Marquisat et des terres attenantes appartenant à la Compagnie française de sucreries. La fermeture de l'usine — contre laquelle la municipalité de Capesterre a lutté — a entraîné le licenciement de 150 personnes environ, jetant ainsi de nombreuses familles dans la misère. La Compagnie française de sucrerie a vendu à de riches particuliers plus de 2.000 hectares de terre constituant le domaine de l'usine Marquisat. Toutes ces transactions qui mettent en cause l'avenir de la ville de Capesterre ont été effectuées sans tenir compte des intérêts de la population et sans consultation des élus locaux. La municipalité de Capesterre demande que les bâtiments et les terres soient utilisés au service des Capesterriens pour l'implantation de nouvelles industries, la remise des terres aux petits planteurs, le développement du tourisme populaire, l'aménagement de zones de logements, etc. Elle demande également la constitution de réserves foncières indispensables à l'urbanisation de la commune et la mise en exploitation de toutes les terres laissées à l'abandon par les gros propriétaires. Ainsi pourraient, dans l'immédiat, être apportées un certain nombre de solutions aux problèmes de l'emploi, de l'urbanisme ainsi qu'à diverses revendications de la jeunesse. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que les domaines de l'usine Marquisat servent non à l'enrichissement continu des gens déjà nantis mais l'intérêt de l'ensemble de la collectivité capesterrienne.

Femmes.

12877. — 16 juin 1970. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications émises par l'assemblée générale de l'Union des femmes

senles, qui exprime le souhait : 1° qu'une allocation, dite « allocation orphelin », soit perçue par les veuves ayant des enfants à charge, celle allocation étant servie en plus des prestations légales actuellement perçues par l'ensemble des familles et attribuées dès le premier enfant ; 2° que des mesures soient prises pour que les pensions alimentaires aux épouses séparées ou divorcées ainsi que celles attribuées à leurs enfants, soient payées au percepteur sur compte spécial par celui des parents condamné à l'obligation alimentaire et reversées aux bénéficiaires ; 3° que dans le cas où la femme veuve a repris une activité salariée à la mort de son mari, les avantages acquis par ce dernier au moment de son décès soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à la retraite ; 4° que la veuve d'un accidenté du travail du secteur privé, ayant perçu une pension de réversion pour elle et pour ses enfants et, l'ayant perdue si elle s'est remariée, puisse au cas où ce second mariage se trouve rompu par un second veuvage ou un divorce, en recouvrer la jouissance ; 5° que les femmes divorcées à leur profit de ressortissantes des caisses de cadres puissent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-époux au prorata des années de vie commune ; 6° que le minimum très insuffisant des avantages vieillesse soit porté à 75 p. 100 du montant du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications qui émanent d'une catégorie particulièrement défavorisée de la population.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

12878. — 16 juin 1970. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités des services publics ou du secteur privé ne bénéficient plus de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour revenus professionnels, paient proportionnellement à leurs ressources davantage d'impôts sur le revenu que lorsqu'ils étaient en période d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison des difficultés particulières et des dépenses supplémentaires — notamment dans le domaine de la santé — qui frappent les personnes du troisième âge dont par ailleurs les possibilités financières sont très sensiblement réduites par rapport aux traitements et émoluments qu'elles percevaient en période d'activité, des dispositions devraient être prises pour que ces contribuables puissent, sur le montant des sommes dues par eux au titre de l'I. R. P. P., bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pour soins médicaux.

Sociétés civiles.

12886. — 17 juin 1970. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 8 du code général des impôts, les associés d'une société civile de personnes non transparente doivent être imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la fraction du bénéfice social correspondant à leurs droits dans la société. Il en résulte que, lorsqu'une telle société réalise une plus-value immobilière entrant dans les prévisions de l'article 150 ter du code général des impôts, cette plus-value doit être déterminée en fonction du prix que la société a acquitté pour en devenir propriétaire et non par référence au prix payé par les associés pour acquérir leurs parts. Les conséquences de ce texte sont rigoureuses puisque le prix d'acquisition des parts en cours de société est généralement fonction de la valeur réelle du terrain. Aussi la circulaire du 18 février 1964 (§ 87) en avait-elle admis l'atténuation à l'égard de la plus-value réalisée lors de l'aliénation d'un bien, pour une société civile constituée entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession ou de donation. Dans ce cas, la plus-value taxable est calculée d'après les pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession. Au regard de cette réglementation et pour ce qui concerne une société civile conforme aux articles 1832 et suivants du code civil, constituée entre une personne et ses trois enfants par apport d'un immeuble par la première et par apports en espèces par les seconds, l'apporteur de l'immeuble étant décédé, ses parts ayant été partagées entre les trois enfants restés ainsi seuls associés, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'admettre, pour le calcul de la plus-value taxable, si la société vend son immeuble, les pourcentages admis pour les biens recueillis par succession, au moins en ce qui concerne la fraction de celle-ci revenant aux parts héritées.

Transports aériens.

12894. — 17 juin 1970. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour améliorer la situation des

personnels appartenant au corps des techniciens de la navigation aérienne et mettre fin aux perturbations qui ont affecté le trafic aérien.

Travail à temps partiel.

12902. — 17 juin 1970. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les entreprises industrielles et commerciales ne pourraient être autorisées à constituer une réserve spéciale, d'un montant égal à celui des salaires versés annuellement à leur personnel, afin de leur permettre, le cas échéant, d'assurer pendant un certain temps, le paiement des salaires de leurs employés ne travaillant momentanément qu'à mi-temps pour des raisons économiques, les sommes portées à cette réserve étant admises en déduction du bénéfice, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont ces entreprises sont redevables.

Commerçants et artisans.

12903. — 17 juin 1970. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) si le Gouvernement envisage l'inscription prochaine, à l'ordre du jour des débats parlementaires, des projets de loi ayant pour objet d'améliorer la situation des commerçants détaillants, victimes des conséquences économiques actuelles.

Transports routiers.

12907. — 18 juin 1970. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des entreprises de transport suisses viennent déverser des déblais provenant de divers chantiers de démolition bâlois, dans des anciennes carrières des régions limitrophes du Haut-Rhin. Au retour, les mêmes camions transportent vers la Suisse des sables et graviers provenant de carrières du Haut-Rhin. Il existe, en outre, des entreprises suisses spécialisées dans ce transport de sables et de graviers qui ne font que ces seuls transports. Les entreprises en cause n'acquittent pas la taxe spéciale pour l'usage des routes (taxe à l'essieu) prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 1968. Or, le passage de ces camions dans cette région cause des dégâts considérables aux routes nationales, départementales ou communales. Il apparaît dans ces conditions tout à fait anormal que ces camions suisses ne soient pas assujettis à la taxe à l'essieu, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° afin que les entreprises en cause soient astreintes à l'acquitter ; 2° afin que, en raison des conditions spéciales de circulation ainsi exposées, une partie de cette taxe puisse bénéficier au département du Haut-Rhin et aux communes qui subissent les dommages préctés.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

12909. — 18 juin 1970. — M. Vancelster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale du 20 novembre 1967, paragraphe 618-06 prévoit que pendant la période qui précède la notification du forfait chiffre d'affaires, les redevables, lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles, doivent effectuer des versements provisionnels correspondant au montant de la taxe réellement due compte tenu des déductions auxquelles lesdits redevables sont en droit de prétendre. Il lui demande si la production d'une déclaration C. A. 3 (mensuelle ou trimestrielle) est obligatoire et si la non-production de cette déclaration donne lieu à l'application de l'amende de 25 francs prévue par l'article 1725 C. G. I., dans la situation exposée ci-dessus, les taxes dues ayant été acquittées dans les délais légaux.

Publicité foncière.

12910. — 18 juin 1970. — M. Vancelster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui, ayant acquis le 1^{er} janvier 1967 un terrain à bâtir, a pris l'engagement dans l'acte notarié constatant cette acquisition de construire dans le délai de quatre ans afin de bénéficier du régime de faveur prévu par la loi du 15 mars 1963. Dès 1965, ce particulier avait ouvert des livrets d'épargne-logement au nom de différents membres de sa famille. Or, bien que les intérêts acquis dès 1968 lui aient donné droit à l'attribution d'un prêt maximum, l'importance des devis des entrepreneurs l'ont mis dans l'obligation de contracter un prêt complémentaire. A l'époque, ce prêt avait été accordé dans son principe par

l'organisme où étaient ouverts les divers livrets d'épargne-logement. La mise en chantier ayant été retardée en 1968, pour des motifs connus, celui-ci se trouve actuellement dans l'impossibilité totale de réaliser son projet initial, le prêt complémentaire lui ayant été refusé en raison des restrictions de crédit. Quoi qu'il en puisse être, l'augmentation très importante des taux d'intérêts ne lui permettrait pas de faire face aux échéances qui lui seraient imposées, le taux initialement prévu étant majoré de plus de 60 p. 100 (taux prévu à l'époque 6,50 p. 100, taux actuel 10,50 p. 100). Ce particulier doit renoncer définitivement à son projet et cherche à vendre, même à perte, son terrain avant la fin de l'année 1970, date d'expiration du délai de quatre ans. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, il pourrait envisager soit de proroger le délai de quatre ans d'une durée égale à celle des restrictions de crédit actuellement appliquées et du retour du taux d'escompte de la Banque de France à son niveau 1967 ; soit de ne pas faire acquitter par l'intéressé, au cas où l'engagement ne pourrait être respecté, la taxe de publicité foncière au taux de 13,80 p. 100 et le droit supplémentaire de 6 p. 100, sous déduction de la T. V. A. payée lors de l'achat du terrain.

Fiscalité immobilière.

12916. — 18 juin 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, sur l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir, précise, dans son paragraphe III, que la plus-value est en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts. Cet article 163 permet l'étalement des revenus exceptionnels sur l'année de leur réalisation et sur les années non prescrites, c'est-à-dire en principe sur quatre années. Diverses difficultés se sont présentées au sujet du quotient familial à retenir pour chacune des quatre années soumises à l'étalement et diverses interprétations ont été adoptées. En effet, dans le cas de mariage récent, l'application du quotient familial conduit à des anomalies et à des injustices telles qu'elles annulent pratiquement l'avantage légal de l'étalement. En particulier, il résulte d'une réponse faite à M. Cousté par M. le ministre des finances (*Journal officiel* du 24 juin 1966, *Débats A. N.*, n° 2313, n° 14548) que par mesure de tempérament, il a été admis qu'une veuve puisse être considérée comme fictivement imposée personnellement à l'impôt sur le revenu, pour la période antérieure au décès de son époux. Il est donc patent que des modifications et des mesures de tolérance ont été admises pour pallier l'application trop rigoureuse de la loi. Il attire son attention sur les points suivants : 1° un célibataire épouse, sous le régime de la séparation de biens, le 1^{er} septembre 1964, une célibataire qui possède des terrains à titre de biens propres. Un enfant naît en 1965. Au mois d'août 1965, l'épouse vend une partie de ses terrains ce qui entraîne une importante plus-value qui réunit toutes les conditions pour être étalée. La doctrine de l'administration conduit, une fois l'étalement calculé sur quatre ans à l'imposition ci-après : 1965, imposition au nom de l'époux, chef de famille, sur un quotient familial de 2,5 parts ; 1964, imposition, au nom de l'époux, avec un quotient de deux parts ; 1963-1962, imposition d'un quart de la plus-value, pour chacune de ces deux années, toujours au nom de celui qui deviendra l'époux, avec un quotient familial d'une part (célibataire). On maintient donc la fiction de chef de famille pour l'imposer, mais sur une seule part, parce que célibataire ; 2° un autre exemple encore plus caractéristique : un célibataire ayant un petit revenu, épouse une veuve ayant quatre enfants mineurs. Une importante plus-value est réalisée, après le mariage, et dans l'année même du mariage, sur des biens appartenant en propre à l'épouse. L'époux, chef de famille, serait donc imposé, pour l'année de la vente, après étalement de la plus-value, avec un quotient familial de quatre parts, et pour chacune des trois années antérieures, avec un quotient familial de une part. La lecture du barème permet de constater, en raison de la progressivité de l'impôt, que ce mode de calcul supprime pratiquement l'intérêt de l'étalement. Or, si l'on impose, sur le plan fiscal, le chef de famille, il paraît injuste d'imposer celui-ci sur une plus-value que seule sa qualité d'homme marié lui fait supporter (puisque dans les deux exemples, il s'agit de plus-values sur les biens propres à l'épouse), et de taxer cependant ladite plus-value comme célibataire pour les années antérieures. Il semble logique et conforme à l'équité, que la même personne soit imposée avec le quotient familial constant, celui qu'elle avait lors de l'opération qui a donné naissance à la plus-value (ou, dans les années antérieures, d'imposer le propriétaire des biens vendus avec le quotient familial qu'elle avait alors, ce qui est peut-être plus difficile puisque cela entraînerait un changement dans le redevable de l'impôt). Il lui demande s'il n'estime pas devoir considérer que le quotient familial applicable est celui existant au jour du fait générateur, c'est-à-dire de la vente entraînant la plus-value, ainsi dans le premier cas on considérera que les quatre années de l'étalement seraient taxées avec un quotient familial de 2,5 parts et dans le second cas, l'imposition serait établie avec un quotient familial de quatre parts.

Armée de terre.

12919. — 18 juin 1970. — **M. Gullbert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que selon une jurisprudence constante, les emplois publics accessibles par la voie d'un même concours doivent présenter entre eux une stricte similitude ce qui implique, notamment, qu'ils doivent comporter des avantages pécuniaires et ouvrir des perspectives d'avancement en tous points identiques. Ce principe traduit la volonté qui anime le droit administratif français de s'opposer à ce que l'autorité hiérarchique puisse, au stade des nominations, se substituer au jury dans l'appréciation des mérites des candidats, ce qui rendrait d'évidence sans objet l'institution même du concours. Une grave dérogation à la règle qui vient d'être rappelée semble être apportée par les nominations qui interviennent à la suite des concours prévus à l'article 2 c-3° de la loi n° 59-854 du 15 juillet 1958. En vertu de cet article, les ingénieurs de 1^{re} classe (capitaines) de l'armée active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre, sont recrutés parmi les ingénieurs de 2^e classe (lieutenants) qui n'étant pas titulaires du brevet ou du diplôme technique, ont satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par une instruction ministérielle. Or, les ingénieurs de 2^e classe qui prennent part à ces concours sont susceptibles de provenir soit de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active — et en particulier de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr — soit d'une des écoles figurant sur la liste arrêtée par le décret n° 60-1015 du 18 septembre 1960, et notamment de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. Les candidats qui satisfont aux épreuves du concours institué par la loi susvisée du 15 juillet 1959 et qui ont la première origine, bénéficient dans leur grade d'ingénieurs de 1^{re} classe non seulement de la prime de qualification créée par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968, mais aussi des réductions des conditions d'ancienneté de grade et de service accordées par l'arrêté du 11 septembre 1968, ce qui leur assure un avancement d'échelon accéléré. Par contre, les ingénieurs de 1^{re} classe issus du même concours mais diplômés des écoles dont fait mention le décret précité du 16 septembre 1960, se voient refusés ces avantages dont l'octroi est limité par les textes qui en fixent les conditions d'attribution aux seuls officiers issus des écoles militaires de recrutement direct. La discrimination qui est ainsi opérée entre des candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un même concours paraît s'analyser en une violation des règles précédemment évoquées et du principe d'égalité d'accès aux emplois publics édicté par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à l'inégalité qui vient d'être signalée en faisant en sorte que les ingénieurs de 1^{re} classe de l'armée active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre, nommés aux concours organisés en exécution de l'article 2 c-3° de la loi du 15 juillet 1959 et possesseurs du diplôme d'ingénieur d'une des écoles énoncées par le décret du 16 septembre 1960, bénéficient de l'intégralité des avantages indemnitaires et de déroulement de carrière qui sont d'ores et déjà consentis à leurs collègues originaires d'une des écoles militaires assumant le recrutement direct des officiers de l'armée active.

Greffiers.

12922. — 18 juin 1970. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'indemnité spéciale attribuée au greffier d'instance titulaire de charge est depuis plus de quinze ans fixée à la somme de 100 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions devraient être prises pour que cette rémunération soit augmentée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date de sa création.

Vin.

12925. — 18 juin 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas de son devoir de faire décider : 1° l'abaissement des droits de circulation du vin ; 2° l'abaissement du taux de la T. V. A. sur le vin à 7 p. 100 ; 3° les importations de vins étrangers seulement après épuisement de la récolte française, uniquement à titre complémentaire et sans nuire aux vins primeurs de la récolte prochaine ; 4° la liberté pour chacun d'encépager à sa convenance son vignoble en dehors de l'encépagement des cépages interdits ; 5° la suppression des prestations viniques ; 6° la publication des superficies de chaque A. O. C. dans

le tableau des déclarations de récolte afin de connaître le rendement réel à l'hectare par appellation ; 7° la liberté du marché du vin suivant la loi de l'offre et de la demande ; 8° la garantie du revenu agricole ; 9° la suppression de toute campagne antivin.

Marchés.

12926. — 18 juin 1970. — **M. René Ribièr** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est informé du malaise qui règne à l'heure actuelle parmi les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de la région parisienne ; 2° s'il estime compatible avec la réglementation des prix la répercussion en pourcentage sur les commerçants des marchés des hausses de tarifs accordées aux concessionnaires par les municipalités. Cette façon de faire aboutit à des résultats totalement aberrants qui pourraient avoir pour conséquence d'aboutir à des cessations d'activités préjudiciables à la saine concurrence dont la population doit bénéficier. Dans le cas particulier d'une commune importante de la Seine-Saint-Denis, la redevance annuelle due par les concessionnaires à la ville a été portée de 34.500 francs à 45.000 francs ; la traduction en pourcentage de cette augmentation sur l'ensemble des commerçants du marché considéré aboutit à un chiffre de perception par le concessionnaire qui passe de 400.000 à 520.000 francs, soit une augmentation de 120.000 francs qui ne peut être justifiée ni par une amélioration des prestations ni par des augmentations de salaire des employés du marché.

Calamités.

12929. — 18 juin 1970. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts que les abondantes chutes de pluie enregistrées dans la nuit du 8 au 9 juin 1970 ont occasionnés dans différents quartiers de Marseille, notamment à Arc-en-Ciel (où il apparaît que les dégâts sont dus à un défaut de curage du béal), à Saumaty, à Saint-Henri, à la Campagne Consolat. Des eaux, mêlées à du mazout, des coulées de boue argileuse, ont envahi des rez-de-chaussées, des habitations, submergé des véhicules, dont certains complètement déteriorés, abimé du linge, du mobilier, détruit des marchandises chez des commerçants et artisans, fait effondrer un mur de soutènement, etc. Les dommages matériels s'élèvent à plusieurs millions d'anciens francs. Etant donné que ces dégâts ne sont pas couverts par les sociétés d'assurances, que les victimes n'auront droit à aucun dédommagement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les directives qu'il donnera à **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** pour l'indemnisation des victimes de ce sinistre.

Autoroutes.

12930. — 18 juin 1970. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un projet d'autoroute est prévu sur la rive droite du Rhône, reliant Champagne, Brignais, Givors, Sainte-Colombe-lès-Vienne avec raccordement par un pont autoroutier à l'autoroute Vienne-Valence. Cette autoroute doit franchir, en viaduc, la vallée du Gier à Givors, passer en tunnel sous la colline et rejoindre par un autre viaduc les bords du Rhône au Sud de la commune de Givors. De nombreux terrains sont réservés pour la réalisation de ce projet dont plusieurs déclarations laisseraient à penser qu'il aurait été abandonné. Toutefois, aucune décision officielle n'a encore été prise à ce sujet, ce qui bloque un très grand nombre de terrains et gêne de nombreux projets communaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une décision définitive à cet égard afin de libérer les terrains.

Armée de l'air.

12937. — 18 juin 1970. — **M. Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les inconvénients importants que présente tant du point de vue du fonctionnement que pour le personnel, le projet de transfert à Rennes des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air (L. E. S. T. T. A.). Situés à Palaiseau sur le plateau des Joncherettes, installés dans l'un des fortins « La Batterie de l'Yvette », les L. E. S. T. T. A. bénéficient d'une implantation exceptionnelle ne pouvant créer aucune gêne pour les riverains. La surface « habitable » dépasse largement 9.000 mètres carrés. Les L. E. S. T. T. A. avaient à l'origine

pour vocation d'exécuter les essais électriques, radio-électriques et électroniques des matériels de bord aéronautiques. Les moyens d'essais permettent de simuler les conditions de vol par des essais climatiques, mécaniques, ainsi que des essais en conditions tropicales. Depuis plusieurs années, la direction du S. T. T. A. jugeant trop lourde la charge des laboratoires, a dirigé son optique sur la suppression d'essais des pièces détachées et a décidé de garder seulement les essais sur ensembles. Cette charge s'est avérée encore trop importante et les laboratoires sont de plus en plus utilisés à exécuter les essais uniquement sur matériels prototypes, ce qui nécessite un personnel hautement qualifié et un matériel d'essais précis de haute qualité, donc coûteux. De plus, certains essais sur pièces détachées ne pouvant être exécutés dans d'autres laboratoires, ceux-ci sont pris en charge par les laboratoires d'essais du S. T. T. A. Les possibilités techniques offertes par les L. E. sont telles que la marine et l'armée de terre y ont de plus en plus souvent recours. Depuis plusieurs années, dans l'esprit de décentralisation, une idée se faisait jour : regrouper les laboratoires d'électroniques des trois armes en un seul laboratoire unique. On pensait ainsi que les frais d'investissement seraient sérieusement diminués, puisque ce laboratoire unique constituait un pôle d'attraction envers les entreprises d'électronique qui travaillent surtout avec le ministère des armées. C'est ainsi que le « laboratoire unique », le Centre d'électronique de l'armement (Celar) fut décidé. L'on comprend mal ce regroupement, alors que furent investies de sommes importantes pour l'amélioration du centre, entre autres la construction d'un atelier de 900 mètres carrés, le remplacement de la vieille clôture d'enceinte en grillage par une solide clôture cimentée sur tout le périmètre, soit environ 800 mètres. Il semble étonnant également que le Celar ait été mis en route en 1964 alors qu'en 1963 la marine décidait la construction d'un laboratoire identique à Brest qui a été inauguré le 20 février 1970. D'autre part, on se demande comment le Celar serait un centre qui regrouperait les trois armes puisque l'on prévoit seulement 450 personnes (actuellement 150), alors que celui de Brest en occupe déjà 600 ! Il lui demande comment sera réglé le problème du personnel qui, du fait de la mutation à Rennes, serait obligé d'abandonner, pour beaucoup, un logement acquis à proximité, en s'endettant pour de longues années. De plus la perte de salaire sera importante : abattement de zone, disparition de la prime de transport, perte quasi certaine du salaire du conjoint qui ne retrouvera pas facilement à se reclasser sur place. Il lui demande comment ce réglera la situation administrative de ce personnel qui bénéficiait d'avantages attachés à leur qualification aéronautique et qui se voit muté dans un service rattaché à la direction des armements terrestres et quelles seront leurs garanties. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas revenir sur la décision du transfert de ces laboratoires à Rennes ; 2° quelles dispositions il entend prendre vis-à-vis des légitimes revendications du personnel et cadres.

Lait et produits laitiers.

12939. — 18 juin 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement légitime des producteurs de lait qui voient le prix du lait subir une baisse sensible à la production, alors que deux augmentations successives de 2 anciens francs chacune par litre à la consommation ont été déduites au cours des derniers mois, tandis qu'une prime supplémentaire de 2 anciens francs serait attribuée depuis le 1^{er} avril aux industriels laitiers livrant dans les villes de plus de 100 000 habitants. Le prix indicatif du lait fixe à 54,60 anciens francs le litre pour 37 grammes de matières grasses depuis le 1^{er} avril 1970, rendu usine, ce qui correspond approximativement à 47,75 anciens francs par litre à 34 grammes de matières grasses, prix à la ferme, est loin d'être respecté. Les prix se situant à l'heure actuelle, suivant les régions, à 3 ou 5 anciens francs au-dessous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° d'une part, faire respecter le prix indicatif à la production en employant tous les moyens à sa disposition y compris si nécessaire le ristournement direct par le F. O. R. M. A. aux producteurs ; de la différence constatée ; 2° d'autre part, assurer le rattrapage complet des prix indicatifs et d'intervention en retard sur les prix européens depuis la dévaluation d'août 1969.

Ouvriers agricoles.

12940. — 18 juin 1970. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi, portant obligation d'assurance accident pour les salariés agricoles. Les syndicats d'ouvriers agricoles unanimes, ont réclamé à diverses reprises que la protection envisagée leur donne la parité avec la sécurité sociale, une participation réelle à la gestion et enfin l'unicité de l'assureur, ce dernier étant la mutualité sociale agricole. Une proposition de loi n° 702, déposée par le groupe communiste le

7 mai 1969, reprend ces revendications. D'après certaines informations, un projet de loi allant dans ce sens se trouverait arrêté au niveau du conseil des ministres, les compagnies d'assurances réussissant, d'après ces mêmes sources, à mettre en échec ces dispositions. Il lui demande : 1° comment on peut justifier qu'il soit sursis à la prise des mesures en faveur de 800.000 salariés agricoles, par le seul fait que les intérêts de quelques groupes privés se trouvent en cause ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux salariés agricoles de bénéficier dans les meilleurs délais des garanties qu'ils réclament en matière d'accident du travail.

Enseignants.

12948. — 19 juin 1970. — M. Dusseaulx rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les centres de formation des futurs professeurs des C. E. G. ont été créés par le décret n° 60-128 du 21 octobre 1980 ; la durée des études, postérieures au baccalauréat, étant alors de deux ans (une année d'études supérieures et une année de formation pédagogique). Au début de l'année scolaire 1968-1969, la durée des études a été portée à trois ans qui se répartissent de la façon suivante : 1° durant la première année, les stagiaires suivent à la faculté la totalité des cours de la section choisie, la rôle du directeur d'études étant alors de les aider à assimiler ces cours. Les stagiaires se présentent à l'examen de fin de première année du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur ; les pourcentages exceptionnellement élevés des reçus parmi les stagiaires à cet examen montrent l'efficacité du rôle de soutien joué par les directeurs d'études ; 2° durant la deuxième année, les stagiaires suivent un certain nombre de cours à la faculté (huit ou neuf heures hebdomadaires) et reçoivent au centre une formation théorique spécifique destinée à les préparer à leur fonction de professeurs de collège ; cette formation, sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (C. A. P. E. G. C.) se situe au niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. ; 3° enfin durant la troisième année, les directeurs d'études sont responsables de la formation pédagogique des stagiaires tant sur le plan théorique que pratique. La prolongation des études suivies par les stagiaires, prolongation qui leur permet d'être mieux préparés à leur métier de professeurs, a entraîné un alourdissement considérable de la tâche des directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général. Ils sont en effet obligés de se tenir, de façon très précise, au courant des différents cours faits à la faculté et doivent eux-mêmes enseigner à un niveau élevé (D. U. E. L. ou D. U. E. S.). En outre, la formation pédagogique nécessite, de leur part, de nombreux déplacements et démarches. Il semble que pour ces raisons, un décret ait été préparé par M. le ministre de l'éducation nationale afin de ramener le maximum de service hebdomadaire des directeurs d'études à dix heures alors qu'actuellement il est de treize heures. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner rapidement son accord afin que le décret en cause puisse être publié dans les meilleurs délais possibles.

Enregistrement (droits d').

12949. — 19 juin 1970. — M. Le Saulx de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X. ont acquis fin 1966, de M. Y., 5 hectares de terres dont ils étaient fermiers. Ils avaient, à l'occasion de cette acquisition, demandé à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement. Cette vente avait été faite moyennant une rente viagère, rente effectivement payée, cette vente ne camouflant absolument pas une donation, le vendeur étant alors âgé de soixante-trois ans et ayant besoin de ladite rente pour vivre. Le vendeur est décédé au début de l'année 1968. Se basant alors sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 prévoyant qu'est réputé, au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus dans les cinq années ayant précédé son décès par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur, l'administration demande maintenant à M. X. le paiement de la succession sur la valeur de la moitié des biens acquis (l'autre moitié étant acquise par son épouse), au taux de 60 p. 100, puisqu'il serait le fils d'un des présomptifs héritiers de son vendeur. Effectivement, si le vendeur avait d'autres parents de degré beaucoup plus rapproché que M. X. la théorie de la division par ligne veut que le père de M. X. était l'un des nombreux héritiers appelés à partager la moitié de la succession éventuelle du vendeur. La loi n° 69-1158 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, non encore en vigueur, supprime heureusement cette présomption fiscale. L'Instruction du 19 février 1970 de M. le ministre de l'économie et des finances a prévu des dispositions très libérales tendant à faire appliquer dès maintenant certaines dispositions du nouveau texte.

Cependant, pour des raisons impossibles à discerner, la sanction est maintenue pour cette présomption de donation. Il lui demande s'il n'envisage pas que soient abandonnées sur le point qui vient d'être exposé les réclamations en cours, comme cela a été fait en matière d'échange ou de location ou d'aliénation à un descendant ou au conjoint d'un descendant avant la fin de ce délai de cinq ans.

Patente.

12955. — 19 juin 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts permet d'exonérer de la contribution des patentes, pendant une durée maximale de cinq ans, les créations, transferts ou extensions d'entreprises industrielles ou commerciales, lorsque ces opérations ont lieu sous le bénéfice de son agrément. Se fondant sur cette précision, les conseils généraux de divers départements, ainsi que diverses communes, ont pris une délibération insistant sur une exemption de patente pour cinq ans, pour toute création d'entreprises industrielles ou commerciales. L'industriel ou le commerçant choisit à son gré une commune où ces avantages ont, d'ores et déjà, été votés par le conseil municipal. Pour les petites communes il s'agit souvent d'une opération de sauvetage car l'implantation d'une petite industrie ou d'un commerce employant entre dix et vingt salariés représente bien souvent un apport précieux pour une économie locale pratiquement prête à succomber. Pour les intéressés, l'exonération de patente totale ou partielle pendant cinq ans représente un gros avantage, avantage qui est bien souvent déterminant dans le choix du lieu d'implantation, et qui profite à des entreprises petites et moyennes, intéressantes sur le plan social. Souvent des entreprises prennent le risque de s'installer et de créer le nombre minimum d'emplois requis pour l'obtention de l'agrément et elles sont surprises de recevoir des services régionaux des impôts, habilités à donner l'agrément, des réponses le plus souvent très laconiques se bornant à leur faire savoir, sans explications ni motifs, que leur demande d'agrément est rejetée. Ces avis sont constamment envoyés, sans qu'une enquête préalable ait eu lieu à la connaissance du postulant et sans que des contacts ou une correspondance aient été échangés. Ceci crée une situation désagréable pour tous, d'autant plus que certains agréments ayant été accordés, le postulant peut se demander pour quels motifs, sa situation étant identique, on lui a opposé un refus. Le département des Pyrénées-Orientales, comme de nombreux départements du Midi, est sous-développé sur le plan industriel et commercial et l'on ne saurait craindre que des abus se produisent en la matière car, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales, qui se compose de 232 communes, 14 communes seulement ont voté l'exonération de patente totale ou partielle. A l'heure où le Gouvernement se penche activement sur les difficultés de toute nature que connaissent les petites et moyennes entreprises il lui demande s'il peut envisager de donner toutes instructions à ses services pour que les demandes d'agréments en cours d'examen ou de régularisation soit examinées ou revues avec toute l'attention et la bienveillance désirables, compte tenu des circonstances particulières, cela d'autant plus que l'agrément se traduit en définitive par un avantage financier consenti sur le budget municipal.

Eaux et forêts.

12957. — 19 juin 1970. — M. Gardell attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la question écrite n° 14-294 adressée le 21 mai 1965 à M. le ministre de l'Agriculture, et il lui expose le cas d'un ingénieur des travaux et forêts qui, après avoir été affecté successivement au Maroc, puis en A. E. F., a été intégré en 1960 dans l'administration métropolitaine. Lui précisant que l'intéressé, après vingt-quatre ans et demi de service, n'est qu'au 6^e échelon de son grade, alors que ses collègues dont toute la carrière s'est déroulée en France métropolitaine accèdent automatiquement au 8^e échelon, après dix-neuf ans de service, il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises par son département pour que les fonctionnaires qui se trouvent dans le cas de l'intéressé bénéficient d'un reclassement tenant compte de tous les services accomplis outre-mer dans une ou plusieurs administrations, soit en qualité d'ingénieurs, soit avant la création de ce corps, en qualité de contrôleurs.

Taxis.

12962. — 19 juin 1970. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention vient d'être attirée sur la majoration très importante des forfaits des conducteurs de

taxi indépendants, aussi bien en ce qui concerne les B. I. C. que les taxes sur le chiffre d'affaires. Il souhaiterait savoir si cette mesure a un caractère systématique, ce qui serait extrêmement regrettable, car pour faciliter la circulation dans Paris il conviendrait que les taxis soient utilisés par un public de plus en plus nombreux. Afin d'obtenir ce résultat, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions qui lui ont d'ailleurs été suggérées depuis de nombreuses années et qui comprendraient une diminution des charges d'exploitation et notamment des charges fiscales. Il serait particulièrement souhaitable d'envisager, en faveur des intéressés, la suppression de la T. V. A. et de toute taxe sur le chiffre d'affaires, en prévoyant le retour à une fiscalité qui serait assimilée à l'I. R. P. P. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de la détaxe sur les carburants à raison de 50 p. 100 du prix commercial.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 18 juillet 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Pages 3477 et 3478, 1^{re} ligne de la réponse de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) à la question n° 12697 de M. Moron, au lieu de : « ... 241.500 francs en 1969 », lire : « ... 214.500 francs en 1969 ».

2^o Page 3477, 2^e colonne, question n° 12591 de M. Fagot à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), insérer, à la suite du dernier paragraphe de la réponse se terminant par : « ... les médecins de la jeunesse et des sports », le paragraphe suivant : « ... Les décisions d'inaptitude éventuellement rendues largement avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire, permettraient que ceux à qui elles s'adressent aient la possibilité de s'orienter, sans perdre une année, vers d'autres formes d'études supérieures. Il ne s'agit là que d'une proposition. J'ajoute que tous les candidats sont prévenus dès le début de leurs études de l'existence et de la rigueur de l'examen médical subi au moment de l'examen P. I. Depuis dix ans, c'est plusieurs centaines de candidats qui ont été déclarés inaptes, dans le seul but de préserver leur propre intérêt et l'intérêt, non moins légitime, de l'Etat ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 25 juillet 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3568, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 11929 de M. Renouard, au lieu de : « ... aux termes de l'article de la loi... », lire : « ... aux termes de l'article 6 de la loi... ».

2^o Page 3569, 1^{re} et 2^e colonne : a) 12^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 12545 de M. Tisserand, au lieu de : « ... conduite du groupe 2... », lire : « ... conduire du groupe 2... » ; b) 25^e ligne de la même réponse, au lieu de : « ... n'est un pas statut d'exception... », lire : « ... n'est pas un statut d'exception... ».

3^o Page 3571, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 12896 de M. de Poulpique, au lieu de : « ... l'établissement d'une nomenclature servant de base... », lire : « ... l'établissement d'une nomenclature commune servant de base... ».

III. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 1^{er} août 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3647, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 12814 de M. Gilbert Faure, au lieu de : « ... qui sont réunies... », lire : « ... que sont réunies... ».

2^o Page 3648, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 13023 de M. Bressolier, au lieu de : « ... de ce fait, leur qualité... », lire : « ... de ce fait perdu leur qualité... ».

3° Même page, même colonne, 10^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 13065 de M. Verkindère, au lieu de : « ... de grade supérieurs... », lire : « ... des grades supérieurs... ».

4° Page 3649, 1^{re} et 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 12366 de M. Tomasini, au lieu de : « ...loi du 16 septembre 1907... », lire : « ...loi du 16 septembre 1807... ».

5° Même page, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 12637 de M. Claudius Petit, au lieu de : « ... jusqu'à la mer et les propriétaires... », lire : « ... jusqu'à la mer et que les propriétaires... ».

IV. — Au *Journal officiel*
(débat Assemblée nationale) du 8 août 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1. Page 3712, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement à la question n° 12395 de M. Xavier Deniau, au lieu de : « ...de manière qu'elle puisse être... », lire : « ... de manière à ce qu'elle puisse être... ».

2. Pages 3707 et 3708, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 12081 de M. Rossi :

Session 1967.

Allemand, 3^e colonne, au lieu de : « 86 », lire : « 88 » ; Anglais, 8^e colonne, au lieu de : « 191 », lire : « 195 » ; Espagnol, 2^e colonne,

au lieu de : « 33 », lire : « 35 » ; Espagnol, 12^e colonne, au lieu de : « 7 », lire : 14 + 1 s ; Italien, 12^e colonne, au lieu de : « 5 », lire : « 7 » ; Russe, 12^e colonne, au lieu de : « ” », lire : « 5 » ; au total, 8^e colonne, au lieu de : « 311 (1) + 33 s », lire : 315 (1) + 33 s » ; 12^e colonne, au lieu de : « + 8 s », lire : « 129 + 8 s ».

Session 1968.

Allemand, 4^e colonne, au lieu de : « 157 + 8 s (1) », lire : « 157 (1) + 8 s » ; Espagnol, 17^e colonne, au lieu de : « 4 », lire : « 0 » ; au total, 9^e colonne, au lieu de : « 260 », lire : « 250 » ; 17^e colonne, au lieu de : « 11 », lire : « 7 ».

Session 1969.

Anglais, 16^e colonne, au lieu de : « 5 », lire : « 5 (1) » ; Espagnol, 10^e colonne, au lieu de : « 1 + 2 s », lire : « 11 + 2 s » ; Italien, 13^e colonne, au lieu de : « ” », lire : « 1 » ; Russe, 13^e colonne, au lieu de : « ” », lire : « 2 » ; au total, 4^e colonne, au lieu de : « 903 (2) + 135 s », lire : « 903 (3) + 135 s » ; 13^e colonne, au lieu de : « 4 », lire : « 7 ».

V. — Au *Journal officiel*
(débat Assemblée nationale) du 22 août 1970.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ
REPONU DANS LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE DE UN MOIS SUIVANT LE
PREMIER RAPPEL.

Page 3796, 1^{re} colonne, rappel de la question n° 12654 de M. Commenay à M. le ministre des transports : à la dernière ligne, au lieu de : « médian de cette ligne », lire : « mainlien de cette ligne ».